

Commission
consultative
de l'enseignement
privé

35^e Rapport annuel

2003-2004

Québec 

Pour tout renseignement relatif au présent rapport,
s'adresser à l'endroit suivant :

Commission consultative de l'enseignement privé
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 2004-04-00703

ISBN : 2-550- 43354-8

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2004

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G2B 3H0

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'année 2003-2004.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Éducation,

Pierre Reid
Québec, novembre 2004

Monsieur Pierre Reid
Ministre de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous présenter le 35^e Rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année. Comme le prévoit la Loi sur l'administration publique, la Commission vous a également remis, en septembre 2004, un rapport annuel de gestion qui rend compte des résultats qu'elle a obtenus en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans sa planification stratégique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente de la Commission,

Lucienne Mizrahi-Azoulay
Québec, novembre 2004

Table des matières

1	Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé	1
1.1	Création	1
1.2	Mandat	1
2	Composition	2
2.1	Règles de composition	2
2.2	Organisation interne	2
2.3	Nominations	2
2.4	Composition de la Commission au 30 juin 2004	3
3	Activités	4
3.1	Réunions	4
3.2	Audiences	4
3.3	Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément	5
	Index des établissements d'enseignement	235

1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé

1.1 Création

Au cours des années 60, des comités d'étude et des commissions d'enquête ont examiné la situation de l'enseignement privé au Québec. Dans leurs rapports, ils concluaient souvent à la nécessité de réviser la législation sur les établissements privés. Ainsi, dans le troisième tome de son rapport déposé en mars 1966, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec jugeait nécessaire de soumettre tout établissement d'enseignement privé « à certaines exigences minimum de qualité et de stabilité précisées par la loi scolaire ou les règlements du ministre de l'Éducation ». À cette fin, la Commission recommandait au gouvernement d'adopter « une loi générale, s'appliquant à tout l'enseignement privé ».

En même temps qu'elle mettait en place un cadre législatif pour ce secteur d'enseignement, la Loi sur l'enseignement privé de 1968 (LRQ, c. E-9) créait la Commission consultative de l'enseignement privé. Celle-ci est un organisme conseil externe et indépendant sur lequel le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent relativement à ce domaine. La Loi sur l'enseignement privé adoptée le 18 décembre 1992 (LRQ, c. E-9.1) confirmait l'existence de la Commission. Le chapitre VI de cette loi détermine sa composition, reconduit son caractère d'organisme consultatif et définit son mandat.

1.2 Mandat

La Loi sur l'enseignement privé définit comme suit les fonctions de la Commission :

- conseiller le ou la ministre de l'Éducation sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé;
- saisir le ou la ministre de l'Éducation de toute question relative à l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un permis, sa modification, son renouvellement ou sa révocation;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre d'élèves qui peuvent être admis à recevoir les services éducatifs offerts par l'établissement;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions pour chaque programme d'études de la formation professionnelle ou technique autorisé.

2 Composition

2.1 Règles de composition

La Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le gouvernement. Au moins cinq de ses membres sont choisis parmi une liste de six personnes ou plus proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeantes et des dirigeants des établissements, des enseignantes et des enseignants ainsi que des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans; ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.

2.2 Organisation interne

La Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale dont la nomination et la rémunération ont lieu conformément à la Loi sur la fonction publique (LRQ, c. F-3.1.1).

2.3 Nominations

Le gouvernement n'a procédé à aucune nouvelle nomination au cours de la période étudiée dans le présent rapport annuel.

2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2004

Nom	Occupation	Mandat (LRQ, c. E-9.1)	Lieu de résidence
Présidente			
M ^{me} Lucienne Mizrahi-Azoulay	Directrice École Maïmonide	2002-2004 2 ^e mandat	Saint-Laurent
Membres			
M ^{me} Diane Arsenault	Directrice générale Collège Saint-Charles-Garnier	2002-2005 1 ^{er} mandat	Québec
M ^{me} Renée Champagne	Directrice générale École les Mélèzes	2002-2005 1 ^{er} mandat	Saint-Charles- Borromée
M. Serge Courtemanche	Directeur général Collège Jean de la Mennais	2002-2005 1 ^{er} mandat	Granby
M ^{me} Ginette Gervais	Directrice générale Collège Salette inc.	2002-2005 1 ^{er} mandat	Anjou
M ^{me} Francine Larocque	Contractuelle	2002-2004 2 ^e mandat	Sainte-Foy
M. Yves Lewis	Consultant	2002-2005 1 ^{er} mandat	Laval
M ^{me} Nicole Rheault	Consultante en gestion	2002-2005 1 ^{er} mandat	Saint-Adolphe- d'Howard
M. Jacques Richard	Retraité	2002-2004 1 ^{er} mandat	Val-Morin
Secrétaire			
M. Gilles Couture			

3 Activités

3.1 Réunions

Du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, la Commission a tenu neuf réunions totalisant 25 séances¹ réparties sur quinze jours de travail.

3.2 Audiences

À leur demande, 18 des 119 requérants, dont l'un à deux reprises, ont été entendus par la Commission. Il s'agit des établissements suivants :

- Académie chrétienne Rive-Nord;
- Collège CDI-Delta/CDI-Delta College;
- Collège Crack inc.;
- Collège d'affaires Ellis (1974) inc.;
- Collège de l'immobilier du Québec;
- Collège La Cabriole;
- Collège Laflèche;
- Collège O'Sullivan de Montréal inc.;
- Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières;
- École Commerciale du Cap inc.;
- École Dar Al Iman;
- École de sténographie judiciaire du Québec;
- École Félix-Antoine;
- École Maison Calgah;
- École Montessori des 4 Vallées;
- École Peter Hall inc.;
- Institut Teccart (2003);
- Séminaire de Sherbrooke.

1. Une séance correspond à une demi-journée dont la durée minimale est de deux heures.

3.3 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément

Du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, la Commission a transmis au ministre de l'Éducation 137 avis relatifs à la délivrance d'un permis ou d'un agrément, à leur modification, à leur renouvellement ou à leur cession. Ces avis se répartissent comme suit :

- 81 demandes relatives à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire;
- 56 demandes relatives à l'enseignement collégial.

La Commission a également formulé 5 avis portant sur la révocation d'un permis.

Tous les avis transmis sont reproduits dans les pages qui suivent.

ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE-NORD

Installation du :
790, 18^e Avenue
Laval (Québec) H7R 4P3

DEMANDE	AVIS
<p>1^o Modification du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle adresse • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) 	<p>Recommandation partiellement favorable</p>
<p>2^o Délivrance d'un agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>Recommandation défavorable</p>

MOTIFS

L'Église évangélique de la Rive-Nord a obtenu en 1997 un permis qui autorisait son établissement, l'Académie chrétienne Rive-Nord, à donner les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. La délivrance de ce permis a été en quelque sorte l'aboutissement d'une longue démarche entreprise par le ministère de l'Éducation en vue de régulariser la situation de nombreuses écoles, dont celle de cet établissement. Sans être titulaire du permis requis, l'Église évangélique de la Rive-Nord exploitait depuis près de dix ans un établissement scolaire qui accueillait une centaine d'élèves. Cet établissement était autrefois l'un des membres de l'Association des Églises – écoles évangéliques. Les écoles de ce regroupement utilisent la méthode et le matériel produits par l'organisme américain connu sous le nom d'« Accelerated Christian Education (ACE) ». L'Église évangélique de la Rive-Nord s'était retirée de cette association environ deux ans avant l'obtention du permis du Ministère et, depuis ce temps, elle avait adopté un mode de fonctionnement et une organisation qui ressemblaient de plus en plus à ce que l'on trouve dans les écoles reconnues.

En 2002, l'établissement, dont la situation était délicate, a demandé et obtenu la cession de son permis à un nouvel organisme à but non lucratif qui continue d'employer le même nom. La cession du permis était l'une des mesures qu'il avait choisies pour faciliter la poursuite de son œuvre. L'établissement désirait distinguer ses activités d'enseignement de celles d'une église évangélique en particulier, ce qui devait

faciliter le recrutement des élèves, d'autant plus que le projet éducatif mettait l'accent sur un enseignement religieux basé sur les valeurs fondamentales communes des églises évangéliques. Cette année-là, l'établissement a également demandé le renouvellement de son permis de même qu'un agrément aux fins de subventions pour les services de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Le permis a été renouvelé jusqu'au 30 juin 2005, mais le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, n'a pas accordé l'agrément. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation favorable à l'égard de la délivrance de cet agrément. Elle a jugé que l'établissement réunissait suffisamment d'éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément; il satisfaisait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la structure de propriété et de la composition de l'organisme. La Commission a souligné la qualité des ressources humaines de l'établissement et celle des services éducatifs qu'il réussissait à donner avec des ressources limitées et elle a appuyé particulièrement sa recommandation sur les effets qu'aurait l'agrément sur l'organisation et le développement de l'établissement. Enfin, elle a considéré le contexte particulier de la délivrance du permis en 1997. L'établissement demande cette année une modification de son permis afin de tenir compte de son déménagement sur la 18^e Avenue, à Laval, et en vue d'y ajouter les services indiqués plus haut qu'il a commencé à donner en septembre 2003.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, la Commission constate que la situation a changé depuis la formulation de son avis en février 2002. À la fin de l'année scolaire 2002-2003, l'établissement a dû quitter les locaux que lui prêtait l'Église évangélique de la Rive-Nord. L'organisme à but non lucratif dénommé « Farel » a accepté d'aider l'établissement et, en quelque sorte, de le prendre en charge. Le directeur de cet organisme assume maintenant la présidence du conseil d'administration de l'établissement et il est responsable de sa gestion matérielle et financière. Le doyen et professeur de théologie de Farel est aussi un administrateur de l'établissement. Les élèves sont reçus dans des salles de classe aménagées dans une ancienne église catholique que Farel a achetée. Celui-ci a apporté des ajustements au projet initial de l'établissement afin qu'il soit ouvert à toutes les confessions religieuses chrétiennes et il désire en outre mettre davantage l'accent sur les caractéristiques généralement attribuées aux écoles privées en vue de recruter non seulement des jeunes de ces communautés, mais également ceux et celles qui viendraient du quartier où il est maintenant installé. L'effectif de l'établissement a diminué de façon importante en 2003-2004 : une quarantaine d'enfants de 5 ans et d'élèves du primaire et du secondaire au lieu des 75 élèves reçus en 2002-2003. La période d'incertitude que vient de traverser l'établissement est la principale raison de cette baisse. En outre, ne disposant pas des ressources matérielles nécessaires pour donner les services des cinq années de l'enseignement secondaire, il n'a accepté que des élèves des deux premières années. Ainsi, il n'a pu poursuivre la scolarisation d'environ 10 élèves qui désiraient être inscrits aux services éducatifs des autres classes. Enfin, la non-réinscription de quelques élèves, maintenant scolarisés à la maison, s'expliquerait par les modifications apportées au projet de l'établissement, qui auraient également causé le départ d'un ou deux enseignants.

1^o Modification du permis

La Commission estime que l'établissement ne répond pas actuellement aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les nouvelles ressources matérielles sont nettement

insuffisantes pour permettre à l'établissement de donner tous les services éducatifs autorisés. Des salles de classe supplémentaires et les salles spécialisées nécessaires doivent être aménagées; en outre, beaucoup de matériel doit être acheté. Toutefois, considérant le temps de l'année où l'avis de la Commission est demandé, l'effectif que reçoit l'établissement de même que les services éducatifs qu'il donne, la Commission formule une recommandation favorable seulement pour la partie de la demande qui porte sur le déménagement. La Commission tient compte également de la date prochaine d'échéance du permis (juin 2005), des services éducatifs de l'enseignement secondaire restreints aux deux premières années que l'établissement prévoit continuer à donner durant l'année scolaire 2004-2005 et des améliorations qu'il désire apporter à ses ressources matérielles. Pour ce qui est de l'ajout des services de l'éducation préscolaire, bien que l'établissement ait commencé à les donner, la Commission formule une recommandation défavorable. Elle ne peut, par exemple, évaluer la conformité de l'organisation pédagogique mise en place, particulièrement au regard du respect de l'âge réglementaire des enfants. En outre, elle ne peut juger si les ressources humaines sont appropriées : cinq personnes organisent les activités éducatives de la maternelle et, comme ce serait le cas pour les autres services éducatifs autorisés, toutes ces personnes ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Enfin, la Commission estime que l'établissement devrait, avant d'ajouter les services de l'éducation préscolaire, concentrer ses efforts sur la mise en œuvre du nouveau Programme de l'enseignement primaire.

2° Délivrance d'un agrément

Dans le contexte particulier décrit plus haut, la Commission n'est pas en mesure de maintenir la recommandation favorable qu'elle a faite en 2002. Elle demeure sensible aux effets que l'agrément aurait sur le développement de l'établissement, voire sur sa survie. Cela lui permettrait d'améliorer les ressources humaines et matérielles de même que la qualité des services éducatifs, mais il est peu probable, du moins à court terme, que cette mesure ferait diminuer les droits exigés des parents, pour rendre ainsi l'établissement plus accessible. La Commission estime toutefois que celui-ci ne réunit plus suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Un des principaux éléments de cet article est la qualité des services et des ressources. En outre, l'établissement ne satisfait plus à un autre critère que la Commission considère au regard de la composition de l'organisme titulaire du permis, soit la représentativité des groupes de partenaires, particulièrement celle des parents d'élèves. Enfin, la Commission n'entend pas faire du caractère religieux un critère prépondérant dans le cas de la délivrance d'un agrément et les modifications apportées au projet initial de l'établissement atténuent l'importance qu'elle a accordée à l'élément lié au contexte de la délivrance du permis en 1997. À ce sujet, il serait important que l'établissement fournisse, au moment de sa prochaine demande, des renseignements supplémentaires sur les caractéristiques de son projet et sur l'effectif qu'il désire recevoir.

Février 2004

ACADÉMIE DE L'ENTREPRENEURSHIP QUÉBÉCOIS INC.

Installation du :
4619, rue Niverville
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E5

DEMANDE

Modification du permis

- Nouvelle adresse

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne de la formation sur mesure depuis plusieurs années; il a obtenu son premier permis en 1993. Il est actuellement autorisé à donner six programmes de la formation technique dans les domaines de l'immobilier, de la gestion financière, du commerce international, du démarrage d'entreprises et de la gestion des organisations de services; tous ces programmes conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Toutefois, depuis janvier 2004, il ne peut donner que les deux programmes dans le domaine de l'immobilier parce que les quatre autres programmes ont été désactivés. En juillet 2003, pour permettre au ministère de l'Éducation de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement, le permis n'a été renouvelé que pour trois ans. L'établissement demande cette année une modification de son permis en vue d'être autorisé à déménager du 4500, rue La Perrière, au 4619, rue Niverville, à Saint-Hubert. Le bâtiment envisagé est situé à proximité de celui occupé actuellement et il loge aussi un établissement d'enseignement secondaire privé.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne de nouveau que le nombre élevé d'inscriptions au programme Agent immobilier a aidé l'établissement à compenser la diminution fort importante des inscriptions aux autres programmes autorisés et a eu des effets positifs sur ses ressources financières. L'espace que l'établissement désire louer est plus restreint que celui qu'il occupe actuellement, mais il est suffisant pour accueillir l'effectif prévu. En outre, l'établissement pourra louer un espace supplémentaire dans le même bâtiment s'il est autorisé à donner d'autres programmes de formation qu'il aura mis au point. Ses ressources financières devraient également être suffisantes pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations : notamment, le prix du loyer serait moins élevé que le prix payé actuellement. Enfin, aucune modification ne sera apportée à l'organisation pédagogique qui, en 2003, a été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, ni aux ressources humaines qui ont été estimées appropriées. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Avril 2004

ACADÉMIE DES POMPIERS

Installation du :
9401, côte des Saints
Mirabel (Québec) J0N 1S0

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP)

AVIS

Permis (sous condition)

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP)

Échéance : 2009-06-30

Installation du :
881, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 1Y8

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout de locaux pour donner la partie de la formation théorique de certains modules du programme :
 - Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie « 9401-9268 Québec inc. », constituée le 3 octobre 1996, a obtenu en 2001 un permis, valide jusqu'en juin 2004, qui l'autorise à donner, sous le nom d'« Académie des pompiers », le programme Intervention en sécurité incendie 5191, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Cette compagnie a pris la relève de l'Académie québécoise des pompiers inc. qui travaillait dans le domaine en question depuis 1979 (formation sur mesure) et qui, de 1991 à 1993, possédait un permis l'autorisant à donner le programme Prévention des incendies 1353 (DEP). En 2002, le ministre de l'Éducation a accordé au Campus Notre-Dame-de-Foy et à l'Académie des pompiers, qui désiraient donner, par formation à distance et en collaboration avec la compagnie EducExpert, la formation exigée des nombreux pompiers et pompières à temps partiel du Québec, un permis distinct valide pour un an, qui les autorise à donner, de cette façon, neuf modules du programme indiqué plus haut. Ce permis a été renouvelé pour trois ans en 2003. L'établissement demande cette année le renouvellement du premier permis et également une modification en vue d'y ajouter des locaux du

881, boulevard De Maisonneuve Est, à Montréal, où il désire donner à ses élèves qui viennent de la région de Montréal la partie de la formation théorique de 12 des 27 modules du programme visé dans la présente demande.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Son organisation pédagogique n'a pas été modifiée et elle demeure conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il dispose également de toutes les ressources requises. L'équipe de direction (le directeur général et la directrice pédagogique) a la qualification voulue et elle est expérimentée. Les quinze enseignants engagés par l'établissement, la majorité le sont à temps partiel, seront tous titulaires de l'autorisation d'enseigner requise lorsque l'autorisation provisoire de cinq d'entre eux aura été renouvelée. Les ressources matérielles de l'installation de Mirabel sont appropriées pour enseigner tous les modules du programme, comme l'exige l'article 34 de la Loi; elles ont même été améliorées, notamment par l'aménagement d'une résidence pour les élèves et d'un gymnase. L'établissement dispose, à cet endroit, de sites de pratique aménagés sur son terrain, des salles de classe, des salles spécialisées et d'une partie du matériel nécessaires. De plus, il a signé une entente avec la compagnie Aéro-Feu et deux municipalités pour utiliser leur matériel spécialisé (autopompe, camion-échelle, nacelle élévatrice, etc.). À l'installation de Montréal, les salles de classe sont appropriées et la formation visée sera donnée par les mêmes enseignants qu'à l'installation de Mirabel. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2002 indiquent notamment un surplus et un surplus accumulé.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement atteste que tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise ou qu'il a obtenu pour eux une tolérance d'engagement. L'établissement devra également augmenter le montant de son cautionnement et corriger sa publicité afin de bien distinguer la formation visée dans la Loi sur l'enseignement privé de celle qui ne l'est pas. Quant à la modification du permis, la Commission formule aussi une recommandation favorable. Compte tenu de la formation restreinte visée, elle ne croit toutefois pas qu'il faille délivrer un autre permis distinct. Conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi, l'adresse où sera donnée la formation en question pourrait être inscrite sur le permis visé dans la première partie de la présente demande en indiquant la formation qui y sera autorisée.

Mars 2004

ACADÉMIE DES POMPIERS

Installation du :
9401, côte des Saints
Mirabel (Québec) J0W 1S0

DEMANDE

Révocation du permis relatif aux services d'enseignement donnés par formation à distance

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu en 2001 un permis qui l'autorise à donner le programme Intervention en sécurité incendie 5191, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). La Commission a formulé en mars 2004 une recommandation favorable pour le renouvellement de ce permis. En 2002, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement de même qu'au Campus Notre-Dame-de-Foy un permis distinct les autorisant à donner, par formation à distance et en collaboration avec la compagnie EducExpert, les neuf modules du programme indiqué plus haut qui sont exigés des nombreux pompiers et pompières à temps partiel du Québec. Renouvelé en juillet 2003, le permis en question est valide jusqu'au 30 juin 2006. Le ministère de l'Éducation demande maintenant un avis à la Commission sur la révocation de ce permis.

L'analyse présentée à la Commission signale que la compagnie EducExpert, qui a conçu le matériel didactique pour donner par Internet la partie théorique des neuf modules visés, a mis fin, en février 2004, à l'accord de partenariat signé avec l'établissement. Les élèves déjà inscrits à cette formation ont toutefois jusqu'au 1^{er} mai 2004 pour terminer leurs études. Dans ces circonstances, l'établissement ne dispose plus des ressources humaines et matérielles pour continuer de donner, par formation à distance, les modules en question. Il s'agit là de l'un des motifs sur lesquels le ministre peut s'appuyer pour révoquer un permis. La Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère a informé l'établissement qu'elle désirait entreprendre les démarches de révocation du permis et celui-ci a répondu qu'il n'avait aucune objection. Pour la même raison que celle que le ministre pourra invoquer, la Commission formule une recommandation favorable dans le cas de la présente demande.

Avril 2004

ACADÉMIE IBN SINA

Installation du :
6500, 39^e Avenue
Montréal (Québec) H1T 2W8

DEMANDE	AVIS
<p>1^o Modification de l'agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire dans les classes du 1^{er} cycle 	Recommandation favorable
<p>2^o Modification du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout des services de l'enseignement secondaire dans les classes de la 2^e et de la 3^e année 	Recommandation défavorable

Installation du :
12550, boulevard Lacordaire
Montréal (Québec) H1G 4L8

DEMANDE	AVIS
<p>Modification de l'agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire 	Recommandation défavorable

MOTIFS

En juillet 1997, la Fondation internationale Azzahra, prenant la relève de deux organismes de la communauté chiite de Montréal qui avaient tenté de mettre en œuvre un projet d'établissement scolaire destiné aux enfants de cette communauté, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'Académie Ibn Sina, à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Le permis a alors été accordé après que l'établissement a eu apporté certaines précisions et modifications relatives à la démonstration de la disponibilité des ressources financières, à l'amélioration des ressources humaines et à l'organisation pédagogique. En 1999, l'établissement s'est vu refuser la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour l'ensemble des services éducatifs qu'il donnait.

En juin 2000, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à un nouvel organisme à but non lucratif : l'Académie Ibn Sina, qui n'a comme objet que l'enseignement. En demandant la cession de son

permis, la Fondation internationale Azzahra, qui s'occupe de plusieurs projets, répondait aux attentes du ministère de l'Éducation et de la Commission qui souhaitaient la constitution d'un organisme à but non lucratif particulier pour l'établissement. En outre, le ministre a autorisé le renouvellement du permis jusqu'au 30 juin 2003 et sa modification pour y ajouter une seconde installation située au 241, rue Anselme-Lavigne, à Dollard-des-Ormeaux, où devaient être donnés progressivement les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Le projet d'ouvrir cette installation a ensuite été abandonné. Enfin, en 2000, le ministre a accordé un agrément pour les services de l'enseignement primaire restreints aux classes de cinquième et de sixième année donnés à l'installation de la 39^e Avenue, à Montréal. En 2001, le ministre, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, n'a ajouté à l'agrément de cette installation que la quatrième année et, en 2002, la troisième. En juillet 2002, le ministre a également autorisé l'établissement à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire (classes du premier cycle) dans une nouvelle installation, celle du 12550, boulevard Lacordaire, à Montréal, sans toutefois modifier le permis de l'installation de la 39^e Avenue où ces services ne devaient pourtant plus être donnés. Enfin, le ministre a autorisé l'établissement à donner les services de la première année de l'enseignement secondaire dans cette dernière installation.

En juillet 2003, l'autorisation a été renouvelée pour trois ans. Le permis a également été modifié pour autoriser l'établissement à donner, dans son installation du boulevard Lacordaire, tous les services de l'enseignement primaire. À cette occasion, le ministre de l'Éducation a toutefois refusé de modifier l'agrément en vue d'y ajouter, à l'installation de la 39^e Avenue, les services de l'éducation préscolaire et ceux du premier cycle du primaire et, à l'installation du boulevard Lacordaire, les services de l'éducation préscolaire et tous ceux du primaire. Les motifs invoqués par le ministre ont été les suivants : les effets de l'agrément visé sur les ressources du milieu et le besoin de consolidation de la gestion administrative et financière de l'établissement. Celui-ci réitère cette année sa demande d'agrément et il désire une modification du permis de son installation de la 39^e Avenue afin d'y ajouter, en 2004-2005, la classe de la deuxième année du secondaire, puis l'année suivante, celle de la troisième année.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement a pris des mesures appropriées afin de rembourser les montants dus à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) de même qu'aux deux ministères du Revenu. Il a également corrigé son organisation pédagogique qui sera entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsqu'il aura modifié son bulletin afin de prévoir l'évaluation de toutes les compétences transversales. Le rapport en question signale également que l'établissement a commencé à donner, en 2003-2004, les services éducatifs de la première année du secondaire (14 élèves) et que l'effectif de l'enseignement primaire a diminué cette année-là de façon importante (près de 15 p. 100). La baisse est concentrée dans les classes des deuxième et troisième cycles qui sont pourtant agréées. Les dispositions de l'article 77 de la Loi prévoient que le ministre peut agréer aux fins de subventions un établissement relativement à tous les services éducatifs offerts dans une installation donnée ou à certains d'entre eux. À l'égard de la présente demande, la Commission continue d'être favorable à ce qu'un agrément soit accordé à l'établissement pour les services de l'éducation préscolaire et pour tous les services de l'enseignement primaire, à la condition que la requête se situe dans le contexte particulier de l'année 2001-2002. L'établissement désirait alors donner les services de l'éducation préscolaire et ceux d'une partie de l'enseignement primaire dans l'installation du boulevard Lacordaire, l'autre partie continuant

d'être donnée dans l'installation de la 39^e Avenue. Puisque l'établissement désire un agrément pour tous les services éducatifs visés dans les deux installations, la Commission ne formule une recommandation favorable que pour ceux qui seront donnés dans l'installation de la 39^e Avenue. Elle appuie particulièrement sa recommandation sur les deux motifs suivants : elle ne possède pas l'information nécessaire pour mesurer les effets que pourrait avoir l'agrément des deux installations de l'établissement sur le développement des autres écoles musulmanes, dont certaines ont ouvert leurs portes il y a quelques années seulement et qui demandent aussi un agrément; la diminution de l'effectif de l'enseignement primaire rend la Commission perplexe.

Pour ce qui est de la demande de la modification du permis de l'installation de la 39^e Avenue en vue d'y ajouter les classes de la deuxième et de la troisième année de l'enseignement secondaire, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable, et ce, compte tenu de l'avis fait plus haut. La capacité maximale d'accueil de cette installation est atteinte : si l'établissement continue d'y recevoir la très grande majorité des enfants de 5 ans et des élèves du primaire parce que l'agrément ne porte que sur les services éducatifs donnés à cet endroit, il ne pourra aménager les salles de classe et les salles spécialisées nécessaires afin d'ajouter d'autres services. L'établissement prévoit acheter, en 2005, un troisième bâtiment pour recevoir l'effectif du secondaire.

Mars 2004

ACADÉMIE INTERNATIONALE DES HAUTES ÉTUDES EN SOINS ESTHÉTIQUES COMPÉTENCE BEAUTÉ LTÉE

Installation du :
2082, rue Sainte-Hélène
Longueuil (Québec) J4K 3T6

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Esthétique 5035 (DEP)
 - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)
 - Coiffure 5245 (DEP)

AVIS

Permis (sous condition)

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Esthétique 5035 (DEP)
 - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)
 - Coiffure 5245 (DEP)

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Depuis 1996, l'établissement possède un permis qui l'autorise à donner deux programmes de la formation professionnelle au secondaire : Esthétique 5035 et Épilation à l'électricité 5068; ces programmes conduisent respectivement à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Le permis a été renouvelé en 1999 et il est valide jusqu'en juin 2004. En 2001, l'établissement a obtenu deux modifications à son permis : la première pour tenir compte de son déménagement au 2082, rue Sainte-Hélène, à Longueuil; et la seconde afin d'y ajouter le programme Coiffure 5245 (DEP). L'unique actionnaire de la compagnie titulaire du permis est la directrice de l'établissement.

L'effectif a augmenté de façon importante en 2003-2004 : une centaine d'élèves au lieu de la soixantaine que l'établissement recevait durant les années précédentes; il prévoit par ailleurs environ 120 inscriptions pour chacune des trois prochaines années. L'enseignement est donné le jour et le soir à des élèves inscrits à temps plein. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'a pas été modifiée et elle demeure conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il dispose également de toutes les ressources requises. La directrice est qualifiée et expérimentée. Trois des six enseignantes ne possèdent pas actuellement une autorisation d'enseigner : inscrites au programme menant à l'obtention d'un baccalauréat en formation professionnelle, elles devraient cependant être en mesure d'obtenir la délivrance d'une autorisation provisoire (dans le cas de deux enseignantes) ou son renouvellement (pour la troisième). Les ressources matérielles sont appropriées. L'établissement dispose d'un nombre de salles de classe et de salles spécialisées suffisant pour recevoir l'effectif prévu. Toutefois, le matériel qui y a été installé ne permet de donner l'enseignement qu'à des groupes qui comptent moins de vingt élèves, comme l'ont d'ailleurs noté les deux personnes responsables du dossier de l'enseignement de l'esthétique au ministère de l'Éducation qui ont visité l'établissement. Enfin, la situation financière de ce dernier est bonne et il devrait être en mesure de faire face à toutes ses obligations. Les derniers états financiers consultables, ceux de l'année 2001-2002, indiquent notamment un fonds de roulement positif et une somme relativement importante de bénéfices non répartis. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement atteste que toutes les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise ou qu'il a obtenu pour elles une tolérance d'engagement.

Février 2004

**ACADÉMIE INTERNATIONALE DU DESIGN ET DE LA TECHNOLOGIE,
MONTRÉAL LTÉE/INTERNATIONAL ACADEMY OF DESIGN AND
TECHNOLOGY, MONTREAL LTD**

Installation du :
1253, avenue McGill College, 10^e étage
Montréal (Québec) H3B 2Y5

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout de quatre programmes de la formation technique au collégial :
 - Web médias NWE.25 (AEC) en remplacement du programme Design multimédia numérique NWE.OV (AEC)
 - Design d'édition NWC.OH (AEC) en remplacement du programme Infographie en édition et imprimerie NWC.05 (AEC)
 - Commercialisation de la mode NTC.1G (AEC) en remplacement du programme Commercialisation de la mode NTC.12 (AEC)
 - Photographie numérique NTA.17 (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1987; ce dernier, renouvelé en 2002, est valide jusqu'en juin 2005. En juillet 1997, les actions de la compagnie qui est titulaire du permis ont été achetées par la compagnie américaine dénommée « Career Education Corporation », qui est également propriétaire de 37 autres établissements situés aux États-Unis, au Canada, en France, en Angleterre et aux Émirats arabes unis. L'établissement est autorisé à donner huit programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans les domaines de la mode, de l'informatique, de l'aménagement d'intérieur, du design publicitaire, de l'infographie, du design multimédia et du cybercommerce. Afin d'élargir son offre de service et de l'adapter aux besoins du marché du travail, l'établissement demande cette année l'ajout de quatre programmes, dont trois remplaceront des programmes autorisés. Cet ajout pourrait aussi lui permettre de contrer la diminution de l'effectif qu'il a eue en 2002-2003. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a produit un avis de cohérence favorable à l'égard des quatre programmes visés dans la présente demande.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que l'enseignement des programmes Web médias, Design d'édition et Commercialisation de la mode ne nécessite pas de ressources humaines ou matérielles supplémentaires. L'établissement a démontré, au moment du renouvellement de son permis en 2002, que les ressources en question étaient appropriées. Quant à l'enseignement du nouveau programme Photographie numérique, les personnes pressenties ont la qualification voulue. En outre, les critères d'engagement que s'est donnés l'établissement, s'ils sont remplis, lui permettront de recruter d'autres personnes qualifiées, le cas échéant. Trois salles spécialisées, dans lesquelles sera installé tout le matériel requis, seront également aménagées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être

suffisantes, bien que les états financiers des années 2000-2001 et 2001-2002 indiquent un déficit qui a fait diminuer de façon importante le surplus accumulé. Enfin, l'organisation pédagogique est demeurée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement a pris des mesures en vue de donner une suite appropriée aux recommandations que lui a faites récemment la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) au moment de l'évaluation de la mise en œuvre du programme Design de mode. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Toutefois, préalablement à la délivrance du permis modifié, le Ministère devra s'assurer que l'établissement s'est donné les ressources humaines et matérielles nécessaires pour enseigner le programme Photographie numérique.

Septembre 2003

ACADÉMIE KELLS

Installation du :
6865, boulevard De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H4B 1T1

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement au primaire
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

AVIS

Permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

Échéance : 2009-06-30

Permis

- Services d'enseignement au primaire
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Échéance : 2009-06-30

Installation du :
2194, rue Régent
Montréal (Québec) H4A 2R1

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 4^e et de 5^e année

AVIS

Permis

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 4^e et de 5^e année

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée « Centre d'enseignement Westmount inc./Westmount Learning Centre inc. » est titulaire du permis. Elle donne certains services éducatifs (encadrement scolaire et rattrapage) en dehors des heures normales de classe à des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage. Elle emploie le nom « Académie Kells » pour désigner son établissement qui donne les services de l'éducation préscolaire de même que ceux de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, services qui sont visés dans la Loi sur l'enseignement privé. En 1984, elle a obtenu un permis qui l'autorise à offrir l'enseignement primaire et secondaire à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. En 1991, le ministère de l'Éducation constatait que l'établissement accueillait aussi des élèves ordinaires et, l'année suivante, un permis lui a été délivré pour les services de l'enseignement ordinaire. À l'occasion des deux derniers renouvellements, la Commission a observé que la proportion d'élèves ordinaires continuait à augmenter, ce qui tendait à démontrer que la vocation première de l'établissement était en train de se transformer. En juin 2000, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de un an et de demander à l'établissement de corriger les manquements constatés dans son organisation concernant l'autorisation d'enseigner et l'enseignement des matières obligatoires prévues dans le régime pédagogique. L'autorisation a été renouvelée, en 2001, pour trois ans à la condition que l'établissement corrige les manquements indiqués plus haut et qu'il engage les ressources humaines requises et en nombre suffisant en vue de répondre aux besoins de ses élèves qui ont des difficultés graves d'apprentissage, seule catégorie conservée à son permis à la suite de la mise à jour de la politique officielle de l'adaptation scolaire et de celle des nouvelles définitions des catégories d'élèves qui en découlaient. Une marge de manœuvre de 10 p. 100 a également été accordée à l'établissement pour accueillir aussi « des élèves ayant d'emblée une difficulté grave d'apprentissage, mais dont un trouble ou un handicap est associé au profil de besoins ». Cette année-là, l'établissement a aussi été autorisé à donner, à des élèves ordinaires, les services de l'enseignement secondaire de la quatrième et de la cinquième année dans une seconde installation, celle du 2194, rue Régent, à Montréal. Enfin, il a obtenu en 2003 une modification de son permis pour être autorisé à donner les services de

l'éducation préscolaire à des enfants ordinaires. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2004.

À l'enseignement secondaire, après avoir augmenté de façon importante en 2001-2002, l'effectif est stable et l'établissement prévoit qu'il le demeurera (environ 170 élèves). Le nombre d'inscriptions à l'enseignement primaire continue d'être peu élevé et il a même diminué en 2003-2004 (32 au lieu des 44 de 2002-2003). Pour ce qui est de l'éducation préscolaire, l'établissement prévoit recevoir une dizaine d'enfants de 5 ans en 2004-2005. La proportion d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est présentement d'environ 25 p. 100, alors qu'elle était de 43 p. 100 en 1997-1998 : de moins en moins d'élèves de cette catégorie sont dirigés vers l'établissement par des commissions scolaires.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Depuis qu'il a corrigé le manquement relevé en 2000 et en 2001 concernant l'enseignement de toutes les matières obligatoires de l'enseignement secondaire, son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En outre, cette organisation est bien adaptée à l'effectif que reçoit l'établissement. Tous les groupes sont composés d'un nombre restreint d'élèves, généralement de douze à quinze, sauf pour l'enseignement des matières de base aux élèves qui ont des difficultés d'apprentissage (groupe d'environ cinq élèves). D'autres mesures d'appui sont également prévues : un encadrement personnalisé et des cours de rattrapage. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est expérimentée. Les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner, sauf trois personnes pour qui des démarches ont été entreprises en vue de régulariser leur situation. Le personnel enseignant est secondé par des professionnels qualifiés qui sont généralement engagés à temps partiel ou qui sont disponibles au besoin. Les ressources matérielles sont également appropriées bien que celles de l'installation de la rue Régent soient minimales. Les quelques élèves (douze en 2003-2004) qui fréquentent cet endroit doivent se rendre à l'installation principale du boulevard De Maisonneuve Ouest, située à environ 2 km, pour l'enseignement de plusieurs matières parce que l'on ne trouve aucune salle spécialisée (laboratoire de sciences et d'informatique ainsi que gymnase) dans l'installation de la rue Régent. Pour ce qui est des ressources financières, elles devaient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un surplus accumulé important, un fonds de roulement positif et un faible taux d'endettement. Dans ces circonstances, la Commission recommande que le permis soit renouvelé pour cinq ans.

Décembre 2003

ACADÉMIE LAURENTIENNE (1986) INC.

Installation du :
1200, 14^e Avenue
Val-Morin (Québec) J0T 2R0

DEMANDE	AVIS
<p>1^o Renouvellement du permis et de l'agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement au primaire restreints aux classes du 3^e cycle et à la seconde année du 2^e cycle • Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>Permis et agrément (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement au primaire restreints aux classes du 3^e cycle et à la seconde année du 2^e cycle • Services d'enseignement en formation générale au secondaire <p style="text-align: right;">Échéance : 2007-06-30</p>
<p>2^o Renouvellement du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement au primaire restreints à la 1^{re} année du 2^e cycle 	<p>Permis (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement au primaire restreints à la 1^{re} année du 2^e cycle <p style="text-align: right;">Échéance : 2007-06-30</p>
<p>3^o Modification de l'agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout des services d'enseignement au primaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1^{re} année du 2^e cycle 	<p>Recommandation défavorable</p>

MOTIFS

En avril 1988, l'établissement a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisant à donner les services d'enseignement au primaire et ceux d'enseignement en formation générale au secondaire, autorisation devenue une déclaration d'intérêt public (DIP), en 1990, pour les services du secondaire. En 1993, conformément aux dispositions de l'article 161 de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, la RFS et la DIP sont devenues des permis et des agréments aux fins de subventions. En vertu de l'article 158 de la même loi, l'autorisation de donner les services d'enseignement au primaire dans les classes de première, de deuxième et de troisième année a été retirée parce que l'établissement n'avait pas accueilli d'élèves dans ces classes en 1992-1993, pas plus d'ailleurs qu'au cours des années précédentes.

Malgré l'intérêt que présente ce projet éducatif particulier caractérisé notamment par le sport, les activités de plein air et l'apprentissage de la langue anglaise, la Commission a toujours exprimé certaines réserves à l'égard d'un aspect ou l'autre de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement. À l'occasion du renouvellement de 2001, la Commission a observé que l'établissement avait corrigé les lacunes constatées au moment du renouvellement précédent, dont celle qui était relative à la langue d'enseignement, et qu'il

avait l'intention de réviser certaines de ses pratiques concernant notamment la représentation des parents au conseil d'administration, les liens d'affaires avec des compagnies apparentées et la tarification des services. En 2001, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation de renouveler l'autorisation pour trois ans et de demander à l'établissement de fournir régulièrement à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation les documents qui permettraient à cette dernière de suivre étroitement l'évolution de la situation financière qui demeurerait précaire. Elle a toutefois maintenu sa recommandation défavorable de mai 1999 pour la modification du permis et de l'agrément, et ce, bien que l'établissement ait choisi de limiter sa demande à l'ajout de la troisième année du primaire. L'autorisation a été renouvelée pour trois ans, mais ce n'est qu'après des discussions avec l'établissement que le ministre a accepté de modifier le permis en y ajoutant la troisième année du primaire. Il a cependant refusé de modifier l'agrément et a demandé à l'établissement de clarifier sa situation concernant, entre autres, la représentativité des groupes de partenaires, dont les parents, dans les composantes de l'organisme titulaire du permis, les liens avec des compagnies apparentées à but lucratif et l'organisation pédagogique. En juillet 2002, pour les mêmes raisons qui avaient été invoquées l'année précédente, le ministre a de nouveau refusé de modifier l'agrément; par ailleurs, le refus de juillet 2003 n'a été motivé que par le maintien de liens avec une compagnie apparentée à but lucratif. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2004 et il réitère sa demande de modification de l'agrément.

1^o et 2^o Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'effectif de l'établissement a augmenté de façon importante en 2002-2003 et en 2003-2004 tant à l'enseignement primaire qu'à l'enseignement secondaire. Durant ces deux années, la déperdition dans la classe de cinquième secondaire a cependant été élevée, et rien ne vient expliquer cette situation. L'établissement prévoit atteindre sa capacité maximale d'accueil en 2004-2005, soit environ 75 élèves du primaire et 235 du secondaire. Son organisation pédagogique serait maintenant conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Toutefois, la mise en œuvre du nouveau Programme de formation de l'école québécoise à l'enseignement primaire paraît beaucoup moins avancée que celle qui a été annoncée au moment du dernier renouvellement; le bulletin devra être également être modifié en vue de tenir compte de ce programme. Les ressources humaines sont appropriées. Un autre directeur général, qui possède la qualification voulue, a été engagé : il a été enseignant, conseiller pédagogique puis directeur adjoint de l'établissement. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont également appropriées : elles sont adaptées au projet éducatif et répondent bien aux besoins de l'effectif que reçoit l'établissement. Pour ce qui est de la situation financière, elle s'est améliorée, mais elle demeure précaire. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement négatif, un ratio d'endettement élevé et un déficit accumulé relativement important.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de ne renouveler le permis que pour trois ans et de suivre de près l'évolution de la situation financière de l'établissement. En outre, préalablement à la délivrance de ce permis, le ministre devrait exiger que l'établissement lui indique les mesures qu'il s'engage à prendre pour respecter le programme officiel de l'enseignement primaire. Le contrat devra également être corrigé. Enfin, la DEP devrait vérifier si la politique de l'établissement relative à la

souscription obligatoire des parents à la Fondation de l'Académie Laurentienne est conforme aux dispositions légales pertinentes. Pour ce qui est de l'agrément d'une partie des services éducatifs, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

3^o Modification de l'agrément

Quant à cette partie de la demande, le rapport d'analyse de cette année ne contient aucun élément nouveau qui pourrait justifier que la Commission modifie sa recommandation défavorable des dernières années, bien que le montant de l'agrément demandé demeure peu élevé. Elle appuie de nouveau sa recommandation défavorable sur le maintien des liens de l'établissement avec une compagnie apparentée à but lucratif, soit Les Immeubles de l'Académie Laurentienne. Les modifications apportées à la composition du conseil d'administration de cette compagnie n'ont pas éliminé complètement l'apparentement. Deux de ses administrateurs, dont le fondateur de l'établissement, font également partie du conseil d'administration de l'établissement. En outre, une proportion importante des dépenses de ce dernier concernent des transactions avec la compagnie apparentée. Enfin, la Commission constate que l'établissement n'a pas diminué ses obligations financières relatives à ses ressources matérielles en vendant les actions qu'elle possédait dans la compagnie apparentée; la vente l'empêche même de pouvoir bénéficier des avantages d'être propriétaire des ressources visées. Comme cela a été le cas pour d'autres demandes similaires, la Commission a pour principe de ne pas recommander l'attribution de subventions à un établissement dont la structure administrative et la structure de propriété ne correspondent pas à un modèle d'organisation qui offre notamment des garanties suffisantes selon lesquelles toutes les subventions seront immédiatement ou ultimement utilisées pour assurer la qualité des services éducatifs ou pour constituer un patrimoine propre à l'établissement.

Avril 2004

ACADÉMIE LAVALLOISE

Installation du :
5290, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7K 2J8

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Permis (sous condition)

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

Fondé en 1958 et d'abord connu sous le nom de « Jardin Rose », l'établissement a obtenu son premier permis en 1971. En 1993, la compagnie « Le Jardin Rose inc. » obtenait du ministre de l'Éducation l'autorisation de céder son permis à l'organisme à but non lucratif dénommé « Académie Lavalloise ». Les renouvellements de permis de cet établissement ont parfois posé quelques difficultés et ils ont alors été accordés pour de courtes périodes. À l'occasion des renouvellements de 1998 et de 2001, la Commission a observé que l'établissement avait corrigé les lacunes constatées antérieurement et relatives à l'autorisation d'enseigner, à l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire de même qu'au contrat de services éducatifs. En juin 2001, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour un an. Avant de délivrer le permis, le ministre devait s'assurer que l'établissement avait régularisé sa situation concernant ses lettres patentes qui avaient été radiées un mois auparavant et qu'il avait corrigé le manquement constaté dans son organisation pédagogique (respect du temps minimal d'enseignement prescrit). Enfin, la Commission a souhaité que l'établissement consolide son organisation en révisant son calendrier afin d'y prévoir un plus grand nombre de journées pédagogiques, mesure qu'elle jugeait importante dans le contexte de l'implantation progressive de la réforme, dont l'appropriation ne semblait pas se faire facilement, et de l'instabilité ainsi que du peu d'expérience du personnel enseignant. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2004.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate de nouveau des lacunes et des manquements dans l'organisation de l'établissement, dont certains ont été observés au moment des renouvellements précédents. Elle considère que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'est pas complètement conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Le temps d'enseignement de l'éducation préscolaire devra être augmenté en vue de respecter le temps minimal d'enseignement prescrit. L'établissement devra aussi prendre les mesures appropriées afin d'accélérer la mise en œuvre obligatoire du nouveau Programme de formation de l'école québécoise. Quelques enseignantes auraient certes suivi des sessions de formation sur le programme en question, mais l'établissement ne prévoit pas d'activités qui leur permettraient de partager leurs connaissances avec leurs collègues : par exemple, le calendrier scolaire ne compte aucune journée pédagogique, seules quelques réunions ont lieu à l'occasion de déjeuners d'échange et le midi. En outre, le bulletin ne reflète pas la mise en œuvre du programme officiel et il devra être corrigé. Les ressources humaines ne sont pas tout à fait appropriées. Le directeur général est qualifié et expérimenté; il est secondé par une directrice adjointe qui a également la qualification voulue, mais elle consacre environ 80 p.100 de sa tâche à l'enseignement. Trois des quatorze enseignantes ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise : une demande d'autorisation a été faite pour une et une tolérance d'engagement sera nécessaire pour les deux autres. La Commission observe aussi que le personnel enseignant est encore instable et que sa moyenne d'expérience est peu élevée. L'établissement répond toutefois aux autres exigences légales relatives au renouvellement d'un permis. Il est propriétaire de ses ressources matérielles et l'hypothèque serait garantie personnellement par son directeur; les paiements passeraient par une compagnie à but lucratif dont il est l'unique actionnaire et qui n'aurait que cette seule activité. Les ressources en question

sont appropriées et elles répondent bien aux besoins de l'effectif. En 1998, quatre salles de classe ont été ajoutées de même qu'un gymnase. Cet agrandissement permet à l'établissement de recevoir, en 2003-2004, 54 enfants de la maternelle et 219 élèves du primaire, ce qui correspond à la capacité maximale du bâtiment. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers non vérifiés de l'année 2002-2003 indiquent notamment un ratio d'endettement plus bas que le ratio moyen observé dans les autres établissements d'enseignement privés de même qu'un surplus accumulé.

La Commission estime que la poursuite des activités de l'établissement doit avoir lieu dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Dans les circonstances décrites plus haut, elle recommande au ministre de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans. Avant de délivrer ce permis, le ministre devra toutefois s'assurer que tous les enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise et que le temps consacré aux activités de l'éducation préscolaire a été augmenté. La Commission estime également important que l'établissement, particulièrement dans le contexte de l'implantation de la réforme et de l'instabilité et du peu d'expérience du personnel enseignant, consolide son organisation pédagogique. Elle recommande donc au ministre d'exiger que l'établissement transmette à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation, avant le mois de janvier 2005, sous peine de non-renouvellement du permis à son échéance, un plan de redressement. Ce dernier devra être approuvé par la DEP qui fera le suivi de sa mise en œuvre.

Mars 2004

ACADÉMIE MARIE-CLAIRE

Installation du :
18190, boulevard Elkas
Kirkland (Québec) H9J 3Y4

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement au primaire
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

Permis (sous condition)

- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

En juin 1995, le ministre de l'Éducation a accordé à l'organisme à but non lucratif connu sous le nom d'« Académie Marie-Claire » un permis qui l'autorisait à donner les services de l'enseignement au primaire; l'agrément lui a toutefois été refusé et il en a été de même en 2001. La délivrance du permis était conditionnelle à la réalisation du projet de construction présenté par l'établissement. Ne pouvant

terminer la construction de l'école pour septembre 1995 et ayant déjà admis une douzaine d'élèves en première année, l'établissement a demandé l'autorisation de les installer dans un bâtiment où deux compagnies apparentées accueillent déjà des enfants en garderie et à l'éducation préscolaire. En février 1996, l'autorisation a été renouvelée et la classe de deuxième année y a été ajoutée. En 1997, à l'occasion du deuxième renouvellement, le permis a de nouveau été modifié pour autoriser l'établissement à donner toutes les classes du primaire dans un bâtiment dont la construction devait être terminée en septembre suivant. En 1998 et en 2001, le permis a de nouveau été renouvelé pour une période limitée à trois ans pour, notamment, mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. Enfin, en août 2002, le permis a été modifié en vue d'y ajouter les services de l'enseignement secondaire que l'établissement désire implanter progressivement. La modification a été accordée à la condition que l'établissement engage une personne qualifiée pour assumer la tâche de directeur ou de directrice de l'enseignement secondaire et qu'il démontre au ministère de l'Éducation qu'il aurait les ressources financières suffisantes pour donner les services visés. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable. Elle a jugé que l'établissement n'avait pas démontré de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources humaines appropriées. En outre, dans le contexte d'une situation financière fragile, la Commission a considéré que les ressources financières de l'établissement étaient insuffisantes pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2004. Le projet éducatif de l'établissement met l'accent sur les matières de base et l'apprentissage des langues (enrichissement du programme d'anglais, langue seconde, cours d'espagnol et d'italien).

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'effectif du primaire, après avoir augmenté jusqu'en 2002-2003, a diminué d'environ 15 p. 100 en 2003-2004. La baisse est due au nombre important d'élèves qui ne se sont pas réinscrits; l'établissement n'a pas fourni de renseignements qui expliqueraient cette situation. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement ne répond pas, au regard de tous les services éducatifs autorisés, aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Les ressources humaines affectées à l'enseignement primaire sont appropriées. La directrice générale, qui possède une longue expérience de gestion, est secondée par une conseillère pédagogique à temps partiel; cette personne complète sa tâche par de l'enseignement. Cette situation n'est toutefois pas idéale dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Programme de formation de l'école québécoise, qui par ailleurs ne semble pas très avancée dans l'établissement. Tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement dispose d'un nombre suffisant de salles de classe pour recevoir l'effectif du primaire. Pour ce qui est des ressources financières, la situation demeure précaire et elle s'est même détériorée au cours des dernières années. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement négatif, un déficit de même qu'un déficit accumulé dont le montant ne cesse d'augmenter. La survie de l'établissement est liée à un plus grand nombre d'inscriptions de même qu'au maintien de l'aide de certains de ses membres et des compagnies apparentées à qui un montant important est dû. Quant à l'organisation pédagogique actuelle, la Commission n'est pas convaincue que les corrections récentes apportées, à la demande expresse du Ministère, au bulletin et à la grille de répartition des matières de l'enseignement primaire, rendent automatiquement cette organisation conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, particulièrement à celles qui sont relatives au nouveau Programme de formation de l'école québécoise.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'établissement a reporté son projet de donner les services de cet ordre d'enseignement; il prévoit plutôt commencer l'implantation progressive des cinq classes en 2004-2005 en accueillant 35 élèves : 20, dans la classe de première année et 15, dans celle de deuxième. L'établissement ne dispose pas actuellement de toutes les ressources matérielles nécessaires pour donner les cinq années de l'ordre d'enseignement en question. Quatre salles de classe sont prêtes, mais aucune salle spécialisée, par exemple, un laboratoire de sciences, n'a encore été aménagée. L'établissement désire agrandir, en 2005-2006, le bâtiment qu'il occupe en aménageant, notamment, les salles spécialisées nécessaires et un gymnase davantage adapté aux besoins des élèves du secondaire. Il prévoit également engager un directeur ou une directrice qui devra, comme ce sera le cas du personnel enseignant, être titulaire d'une autorisation d'enseigner et avoir de l'expérience dans le domaine de l'enseignement. Toutefois, bien que, parmi les membres de l'équipe de direction, personne ne possède de qualification concernant l'enseignement secondaire, rien ne garantit que cette expérience aura été acquise à l'ordre d'enseignement en question. Enfin, l'organisation pédagogique annoncée a dû être corrigée pour être conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler, pour une courte période, soit deux ans, le permis portant seulement sur les services d'enseignement au primaire et aux conditions qui suivent. L'établissement devra démontrer à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère qu'il respecte le nouveau Programme de formation de l'école québécoise et, le cas échéant, lui indiquer les mesures qu'il prendra en vue de répondre à cette obligation. L'établissement devra aussi fournir à la DEP un plan de redressement de sa situation financière. Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, la Commission recommande au ministre de ne pas renouveler cette partie de l'autorisation. Elle estime que l'établissement n'a pas démontré, comme l'exige l'article 18 de la Loi, que sa situation financière lui permettra de se donner les ressources matérielles requises.

Février 2004

ACADÉMIE MARIE-LAURIER

Installations du :
1555, avenue Stravinski
Brossard (Québec) J4X 2H5
4410, rue Leckie
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E7

DEMANDE

- Renouvellement du permis
- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
 - Services d'enseignement au primaire

AVIS

- Permis (sous condition)
- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
 - Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2006-06-30

Installation du :
4405, rue Leckie
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E7

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

Permis (sous condition)

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

Depuis septembre 1990, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, à Brossard, les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. À l'automne 1996, il s'est vu refuser une modification de son permis pour ajouter l'enseignement secondaire à ses activités et pour ouvrir une installation supplémentaire à Saint-Hubert afin d'y donner les services de l'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire. L'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait des ressources financières nécessaires pour réaliser son projet. En 1998, le permis a été renouvelé pour trois ans et il a été modifié en vue d'y ajouter deux installations, l'une destinée à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et l'autre, à l'enseignement secondaire. Ces deux installations sont situées l'une en face de l'autre sur l'ancienne base militaire de Saint-Hubert. En 2001, le permis a été renouvelé pour trois ans à la condition que l'établissement régularise la situation de trois enseignants qui n'étaient pas titulaires d'une autorisation d'enseigner, qu'il enseigne, dans les classes de la première et de la deuxième secondaire, toutes les matières prévues dans le Régime pédagogique ou qu'il obtienne les dérogations requises et que, le cas échéant, il démontre qu'il dispose des salles spécialisées nécessaires pour donner les services éducatifs des trois dernières années du secondaire. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son autorisation. Le projet éducatif de l'établissement se caractérise par l'enseignement en français et en anglais à l'éducation préscolaire et au primaire.

En ce qui concerne l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, le rapport d'analyse signale que l'effectif a diminué de façon importante en 2003-2004, soit de près de 20 p. 100. La Commission a toujours constaté une déperdition élevée de la première à la deuxième année du primaire; les caractéristiques du projet éducatif de l'établissement devaient expliquer en bonne partie cette situation, plusieurs parents désirant satisfaire, en toute légalité, aux conditions d'admissibilité de leurs enfants à l'enseignement en anglais. Les dispositions légales relatives à ces conditions ont été modifiées et ne le permettent plus. L'organisation pédagogique serait conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement a corrigé les bulletins qu'il utilise afin de prévoir l'évaluation de toutes les compétences prévues dans le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. La

Commission croit que la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation devrait s'assurer que ces corrections reflètent une mise en œuvre satisfaisante du programme officiel. Les ressources humaines seront tout à fait appropriées lorsque tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent pour l'établissement seront titulaires d'une autorisation d'enseigner. En 2003-2004, deux personnes ne possèdent pas l'autorisation en question : l'une a demandé la délivrance d'un brevet d'enseignement et l'établissement désire une tolérance d'engagement pour l'autre. L'équipe de direction a la qualification voulue. L'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires pour donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Ces ressources appartiennent à des compagnies apparentées. Les élèves du primaire de l'installation de Brossard doivent cependant être transportés à Saint-Hubert pour recevoir une partie des services éducatifs parce que la première installation ne comprend ni gymnase, ni bibliothèque, ni salle d'informatique. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un surplus et un surplus accumulé; toutefois, le fonds de roulement est davantage déficitaire qu'en 2001-2002 et rien ne laisse voir que les compagnies apparentées pourraient à court terme aider l'établissement.

L'établissement désire également réaliser son projet, qu'il avait mis en veilleuse, de donner tous les services éducatifs de l'enseignement secondaire en recommençant l'implantation progressive des classes de cet ordre d'enseignement en 2004-2005. De 1999-2000 à 2001-2002, il n'a reçu que quelques élèves (de 9 à 25) de la première et de la deuxième année; en 2002-2003, que 7 élèves de la première année; et, en 2003-2004, il n'avait aucune inscription au secondaire. Il prévoit accueillir, en 2004-2005, 60 élèves des deux premières années, puis implanter annuellement une classe supplémentaire. La prévision d'effectif, que rien ne vient étayer, paraît optimiste, près de 200 élèves de la première à la quatrième année en 2006-2007.

À la lumière des renseignements qu'elle possède, la Commission considère que, si l'établissement donne suite à toutes les intentions annoncées, il disposera des ressources nécessaires pour donner les services de l'enseignement secondaire. Les ressources humaines et matérielles seront appropriées. Un directeur des études qualifié et expérimenté a été engagé à temps partiel et il occupera ce poste à temps plein à compter de l'année 2004-2005. Des enseignantes et des enseignants titulaires d'une autorisation d'enseigner donneront les services éducatifs visés. Le nombre de salles de classe est suffisant pour recevoir tout l'effectif prévu. En attendant l'aménagement, dans l'installation du 4405, rue Leckie, des salles spécialisées nécessaires pour donner tous les services de l'enseignement secondaire, le gymnase, la cafétéria, le laboratoire d'informatique et la bibliothèque de l'installation du primaire seront également utilisés par les élèves du secondaire et un laboratoire de sciences sera loué d'un autre établissement d'enseignement privé. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, à tout le moins pour l'implantation des trois premières années du secondaire, qui nécessite un investissement peu élevé. Enfin, l'organisation pédagogique prévue sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'enseignement sera donné en anglais et les élèves francophones suivront le programme de français, langue maternelle.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour deux ans afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement et la mise en œuvre

progressive des programmes de l'enseignement secondaire. L'établissement devra également démontrer qu'il respecte le nouveau Programme de formation de l'école québécoise de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et que tout le personnel enseignant possède l'autorisation d'enseigner requise.

Mars 2004

ASSOCIATION DE L'ÉCOLE SEDBERGH

Installation du :
810, côte Azélie
Montebello (Québec) J0V 1L0

DEMANDE	AVIS
<p>Renouvellement du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement au primaire restreints aux classes du 3^e cycle • Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>Permis (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement au primaire restreints aux classes du 3^e cycle • Services d'enseignement en formation générale au secondaire
<p>Échéance : 2007-06-30</p>	

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1971. Celui-ci l'autorisait à donner les services de la formation générale au secondaire et ceux de l'enseignement primaire restreints aux classes de la quatrième à la sixième année. À cause de certaines dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en 1968, l'établissement a été autorisé, de 1985-1986 à 1992-1993, à donner toutes les classes du primaire bien qu'il n'ait accueilli à l'époque que des élèves de celles qui sont indiquées plus haut, sans doute à cause d'une organisation particulière qui convenait mieux à des élèves de cet âge. L'établissement a ensuite mis au point un projet différent pour les élèves des trois premières années, projet qui s'adressait davantage à des élèves externes et, en juillet 1996, il a obtenu de nouveau l'autorisation de donner les programmes de toutes les classes du primaire.

L'établissement présente des caractéristiques uniques. Son projet éducatif intègre des activités d'enseignement et un programme diversifié d'activités sportives et de plein air. Il reçoit surtout des pensionnaires qui résident à l'établissement à longueur de semaine. Plus de 70 p. 100 de ses élèves viennent de l'extérieur du Québec. Les renouvellements de permis ont posé, à l'occasion, certains problèmes parce que l'organisation pédagogique de l'établissement ne répondait pas toujours aux exigences de la Loi. En 2000, le permis a été renouvelé pour deux ans à la condition que l'établissement corrige, avant le début de l'année scolaire 2000-2001, les manquements constatés qui concernaient

particulièrement le tableau de répartition des matières de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire et l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes. En juillet 2002, le permis a été de nouveau renouvelé pour deux ans à la condition que l'établissement réponde aux dispositions légales relatives à l'autorisation d'enseigner. En outre, le ministre de l'Éducation ayant constaté que l'établissement n'avait pas réalisé son projet concernant les élèves du primaire et qu'il ne recevait que ceux et celles du troisième cycle, le permis a été accordé seulement pour les deux classes de ce cycle. À cette occasion, la Commission a également recommandé au ministre d'exiger que l'établissement lui présente un plan de redressement et de consolidation de son organisation pédagogique qu'elle ne considérait pas comme conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son autorisation.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif du primaire a de nouveau diminué : il ne compte, en 2003-2004, que 4 élèves du troisième cycle. À l'enseignement secondaire, l'effectif est relativement stable, soit environ 70 élèves. S'y ajoutent une dizaine d'élèves inscrits à une classe de douzième année à qui sont donnés des services éducatifs qui ne sont pas visés dans la Loi. À la lumière du rapport en question, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique serait maintenant conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes : respect du temps minimal d'enseignement prescrit; enseignement et évaluation de toutes les matières prévues dans le Régime pédagogique; etc. La Commission continue toutefois de déplorer que le calendrier scolaire ne compte aucune journée pédagogique. Elle croit également que la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation devrait s'assurer que l'établissement applique, dans les classes du primaire, le nouveau Programme de formation de l'école québécoise et qu'il a pris les mesures voulues pour former son personnel enseignant. En outre, des corrections devront être apportées au bulletin. Les ressources humaines ne sont pas tout à fait appropriées, bien que la situation se soit améliorée depuis 2002 : seulement un enseignant et une enseignante ne sont pas actuellement titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Le directeur général est expérimenté et il est secondé par une personne qualifiée qui a plusieurs années d'expérience. Les ressources matérielles dont dispose l'établissement sont bien adaptées à son projet éducatif particulier et aux besoins de ses élèves. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers indiquent certes un fonds de roulement négatif et un déficit accumulé relativement important, mais l'établissement bénéficie du soutien d'une fondation dont la situation financière est bonne et qui s'est notamment engagée à prendre à sa charge le déficit de roulement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour une courte période, soit trois ans, à la condition que l'établissement démontre à la DEP, avant le début de l'année scolaire 2004-2005, que tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner et qu'il respecte le Programme de formation de l'école québécoise. L'établissement devra également corriger son bulletin et son contrat qui ne doit être utilisé que pour les services éducatifs visés dans la Loi. Le montant des droits d'admission ou d'inscription ne doit pas dépasser celui qui est prescrit et le texte de la mention prévue dans la Loi doit être contenu dans le contrat. Enfin, l'établissement devra fournir à la DEP un cautionnement valide pour la nouvelle période de validité du permis.

Avril 2004

ATELIERS DE DANSE MODERNE DE MONTRÉAL INC. (LES)

Installation du :
372, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 201
Montréal (Québec) H3B 1A2

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Danse moderne NRC.05 (AEC)

AVIS

Permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Danse moderne NRC.05 (AEC)

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui donne depuis plusieurs années de la formation dans le domaine de la danse moderne. De 1991 à 1994, il était autorisé à donner son propre programme, et ce, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. En 1994, il a obtenu un permis qui l'autorisait à donner le programme Danse moderne 902.59, qui a été remplacé en 2000 par le programme Danse moderne NRC.05. Ce dernier conduit également à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En juillet 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans et l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le contenu du programme Danse moderne correspond à la formation spécialisée du programme de danse-interprétation menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). L'établissement donne, par contrat de service, cette formation spécialisée à plusieurs élèves du cégep du Vieux-Montréal inscrits au programme en question menant au DEC : seulement quelques élèves sont inscrits au programme conduisant à l'AEC.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il a également démontré qu'il disposait des ressources requises en vue de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est compétente et la personne qui remplacera bientôt l'actuelle directrice générale a la qualification voulue. Les enseignantes et les enseignants sont qualifiés et expérimentés. L'établissement possède les ressources matérielles appropriées (salles de classe, studios et matériel). Enfin, ses ressources financières devraient également être suffisantes : les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un surplus et un léger surplus accumulé. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, mais l'établissement devra prendre les

mesures appropriées pour transmettre au ministère de l'Éducation, dans le délai requis, les résultats de ses élèves.

Juin 2004

ATELIER D'ÉTUDES DIRIGÉES LA RÉUSSITE INC.

Installation du :
280, boulevard du Fort-Saint-Louis, bureau 105
Boucherville (Québec) J4B 1S1

DEMANDE	AVIS
<p>Délivrance d'un permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines matières : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Français, mathématique et anglais de la 1^{re} à la 5^e année ➤ Écologie de la 1^{re} année ➤ Géographie de la 1^{re} et de la 3^e année ➤ Histoire de la 2^e, de la 4^e et de la 5^e année ➤ Sciences physiques de la 2^e et de la 4^e année ➤ Biologie de la 3^e et de la 5^e année ➤ Chimie, physique et éducation économique de la 5^e année 	<p>Permis (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines matières : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Français, mathématique et anglais de la 1^{re} à la 5^e année ➤ Écologie de la 1^{re} année ➤ Géographie de la 1^{re} et de la 3^e année ➤ Histoire de la 2^e, de la 4^e et de la 5^e année ➤ Sciences physiques de la 2^e et de la 4^e année ➤ Biologie de la 3^e et de la 5^e année ➤ Chimie, physique et éducation économique de la 5^e année <p style="text-align: right;">Échéance : 2006-06-30</p>

MOTIFS

La compagnie dénommée « Atelier d'études dirigées La Réussite inc. » donne, depuis 1995, des cours de rattrapage de même que de nombreux autres services (tutorat, aide aux devoirs, services d'orthopédagogie, camps de jour, etc.), qui ne sont pas visés par la Loi sur l'enseignement privé. Durant l'année scolaire 2002-2003, l'établissement a reçu environ 900 élèves du primaire et du secondaire. Afin de mieux répondre aux besoins de cet effectif et d'avoir une plus grande autonomie, particulièrement dans la gestion de l'évaluation des apprentissages, il demande un permis en vue d'être autorisé à donner les matières du secondaire indiquées plus haut. Parce que la compagnie requérante ne désire pas donner tous les services de l'enseignement secondaire, le ministre de l'Éducation, conformément aux dispositions de

l'article 13 de la Loi, possède un pouvoir discrétionnaire : il peut refuser la délivrance du permis ou l'assujettir à certaines conditions. Deux autres établissements d'enseignement privés sont titulaires d'un permis semblable à celui qui est visé dans la présente demande. Dans chaque cas, à cause des dispositions des articles 14 et 15 de la Loi sur l'instruction publique relatives à l'obligation de fréquentation scolaire, le ou la ministre a imposé la condition suivante : lorsque la formation en question est donnée durant les heures normales de classe du calendrier scolaire du secteur des jeunes, l'établissement ne pourra admettre que des élèves qui ont dépassé l'âge de fréquentation scolaire obligatoire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que le projet est intéressant et qu'il constitue une réponse appropriée à un besoin important. Elle estime également que la compagnie requérante répondra à toutes les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis si elle donne suite à toutes les intentions annoncées et si elle satisfait à des conditions relatives aux ressources matérielles. L'organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement; elle sera également bien adaptée à l'effectif prévu. Les ressources humaines seront appropriées. L'actionnaire de la compagnie requérante, qui assumera la fonction de directrice, a la formation voulue et possède de l'expérience dans les domaines de l'enseignement et de la gestion d'une école. Elle manifeste à la fois une bonne connaissance des besoins de l'effectif visé et un souci de lui donner un service qui puisse contribuer à son succès scolaire et l'inciter à poursuivre ses études. De nombreux enseignants et enseignantes, dont la majorité sont titulaires d'une autorisation d'enseigner, travaillent, à temps partiel, pour l'établissement. L'enseignement des cours visés dans la présente demande sera donné par ceux et celles qui ont l'autorisation en question. L'établissement dispose déjà d'une bonne partie des ressources matérielles nécessaires (salles de classe et matériel). Il complétera ces ressources en aménageant un petit laboratoire de sciences, qui devra respecter les normes habituelles de sécurité, et achètera le matériel qui lui manque pour enseigner les programmes de sciences. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des années 2001 et 2002 indiquent un surplus qui a fait diminuer le montant peu élevé du déficit accumulé. En outre, les prévisions budgétaires de 2003 annoncent un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre d'accorder le permis demandé et d'en assujettir la délivrance à la condition imposée aux deux autres établissements titulaires d'un permis semblable. Enfin, préalablement à la délivrance du permis, l'établissement devra démontrer qu'il dispose des ressources matérielles nécessaires pour donner toutes les matières visées dans sa demande.

Septembre 2003

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY

Installations du :
5000, rue Clément-Lockquell
Québec (Québec) G3A 1B3

217, rue Montcalm
Gatineau (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément portant sur les dix-sept programmes autorisés de la formation technique menant à l'obtention d'une AEC	Permis et agrément Échéance : 2009-06-30
2° Modification du permis et de l'agrément <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de douze programmes de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Technologie de la géomatique EJA.05 (AEC) ➤ Gestion des ressources humaines LCA.7P (AEC) en remplacement du programme Gestion des ressources humaines LCA.4R (AEC) ➤ Commerce international LCA.7R (AEC) en remplacement du programme Commerce international LCA.3W (AEC) ➤ Estimation et gestion d'un projet de construction EEC.0Q (AEC) ➤ Gestion de projets LCA.1Q (AEC) ➤ Gestion de résidence de personnes âgées LCA.7B (AEC) ➤ Représentation commerciale et technique LCA.7K (AEC) ➤ Inspection municipale EEC.0V (AEC) ➤ Gestion et coordination en milieu de mode NTC.1F (AEC) ➤ Dessin architectural EEC.0X (AEC) ➤ Graphologie JWW.0F (AEC) ➤ Évaluation commerciale EEC.0W (AEC) 	Recommandation favorable

MOTIFS

En 2001, le ministère de l'Éducation a proposé aux établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions un second mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention

d'une attestation d'études collégiales (AEC). Plus souple que le mode jusque-là prescrit, il permet particulièrement aux établissements qui le choisissent de répondre de façon encore plus efficace à la satisfaction des besoins de formation technique de courte durée. Le nouveau mode se caractérise notamment par l'attribution à chaque établissement d'une enveloppe fermée dont le montant représente un pourcentage de l'allocation annuelle la plus élevée versée à l'établissement visé au cours des trois dernières années. Un montant supplémentaire de réinvestissement permet également d'accorder du financement aux établissements qui n'ont pas donné un ou des programmes menant à l'obtention d'une AEC avec agrément durant la période en question. La subvention accordée peut être utilisée par l'établissement en vue de donner les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il possède déjà un agrément ainsi que pour tous les autres programmes du même type qu'il a demandé d'inscrire à son permis et qui répondent aux exigences du Ministère. Un permis distinct est délivré à l'établissement et, à sa demande, il peut être modifié annuellement. Ce permis indique tous les programmes menant à l'obtention d'une AEC visés dans l'agrément. La transférabilité de la subvention entre les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC agréés inscrits sur le permis est totale, sous réserve de ne pas dépasser le montant de l'enveloppe fermée.

La Commission souscrit aux objectifs du nouveau mode de financement qui place les établissements privés sur le même pied que les cégeps. Considérant les dispositions du premier paragraphe de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, qui prévoient qu'un établissement autorisé à donner un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) peut élaborer et mettre en œuvre un programme menant à l'obtention d'une AEC dans tout domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un DEC; considérant les particularités du nouveau mode de financement et compte tenu du fait que les établissements visés dans la présente demande ont déjà répondu aux exigences légales relatives à la délivrance ou à la modification d'un agrément, la Commission maintient la recommandation favorable qu'elle a formulée en novembre 2002 pour l'ajout des programmes menant à l'obtention d'une AEC qui appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC. Si le programme visé dans la demande d'ajout n'appartient pas à l'un de ces domaines, l'établissement devra répondre aux exigences légales relatives à la modification d'un permis et d'un agrément. Afin de tenir compte de cette dernière partie de sa recommandation, la Commission a cependant besoin de savoir si le domaine de formation auquel l'établissement a lié chacun de ses programmes est pertinent. Elle remet en question, par exemple, le domaine choisi par un établissement pour le programme Graphologie.

En 2002, la Commission a estimé que la procédure simplifiée de délivrance et de modification du permis et de l'agrément mise en place par la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes (DECPS) du ministère de l'Éducation était, dans les circonstances, appropriée. Elle fait de même cette année pour la procédure retenue pour le renouvellement de l'autorisation, qui consiste essentiellement à la transmission d'une demande écrite à la DECPS. La Commission croit que l'autorisation pourrait alors être renouvelée pour cinq ans. La DECPS lui a présenté un document d'information commun portant sur les quinze établissements dont le permis et l'agrément viennent à échéance le 30 juin 2004. Huit de ces établissements désirent une modification de leur autorisation en vue d'y ajouter des programmes. Enfin, un établissement, l'École nationale de Cirque, demande une modification de son permis et de son agrément afin de bénéficier du montant de réinvestissement prévu dans le nouveau mode de financement.

Le Campus Notre-Dame-de-Foy demande cette année le renouvellement de son permis et de son agrément qui concernent les programmes menant à l'obtention d'une AEC visés dans le mode de financement décrit plus haut. Dans son installation principale du 5000, rue Clément-Lockquell, à Québec, et dans celle de Gatineau, il est autorisé à donner dix-sept programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Il désire également ajouter à son autorisation les douze programmes indiqués plus haut dont deux remplaceront des programmes actuellement autorisés. Tous ces programmes appartiendraient à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC. L'autorisation visée dans la présente demande concerne aussi l'enseignement de deux programmes de pastorale que l'établissement peut donner dans son installation principale et dans une autre installation située à Québec. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable tant pour le renouvellement que pour la modification du permis et de l'agrément.

Septembre 2003

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY

Installation du :
5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE

1^o Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment 221.04 (DEC)
 - Techniques policières 310.A0 (DEC)
 - Techniques d'éducation à l'enfance 322.A0 (DEC)
 - Gestion de commerce 410.D0 (DEC)
 - Techniques professionnelles de musique et de chanson 551.A0 (DEC)
 - Design de mode 571.A0 (DEC)
 - Gestion de la production du vêtement 571.B0 (DEC)
 - Commercialisation de la mode 571.C0 (DEC)

AVIS

Permis et agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment 221.04 (DEC)
 - Techniques policières 310.A0 (DEC)
 - Techniques d'éducation à l'enfance 322.A0 (DEC)
 - Gestion de commerce 410.D0 (DEC)
 - Techniques professionnelles de musique et de chanson 551.A0 (DEC)
 - Design de mode 571.A0 (DEC)
 - Gestion de la production du vêtement 571.B0 (DEC)
 - Commercialisation de la mode 571.C0 (DEC)

Échéance : 2009-06-30

2^o Renouvellement du permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Sécurité incendie 311.A0 (DEC)

Permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Sécurité incendie 311.A0 (DEC)

Échéance : 2009-06-30

Installation du :
217, rue Montcalm
Hull (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE**AVIS**

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Gestion de commerce 410.D0 (DEC)
 - Commercialisation de la mode 571.C0 (DEC)

Permis et agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Gestion de commerce 410.D0 (DEC)
 - Commercialisation de la mode 571.C0 (DEC)

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures (l'installation principale), huit programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et huit programmes de la formation technique, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), dans les domaines suivants : estimation et évaluation immobilière, techniques policières, éducation à l'enfance, administration, musique et mode. En outre, il possède un permis qui l'autorise à donner, dans cette installation, le programme Sécurité incendie 311.A0 (DEC). Par ailleurs, l'établissement possède aussi un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Hull, les programmes Gestion de commerce 410.D0 (DEC) et Commercialisation de la mode 571.C0 (DEC). Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner, dans les deux installations indiquées plus haut, plusieurs programmes du type en question dans les mêmes domaines de la formation technique ainsi que dans ceux de la coopération interculturelle et de l'aménagement récréo-forestier. Enfin, dans son installation principale et

dans celle de Québec, l'établissement enseigne deux programmes de pastorale qui peuvent aussi être donnés par formation à distance. En ce qui a trait aux services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, l'établissement possède, pour son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, une autorisation distincte lui permettant de donner les programmes Dessin de patrons et Intervention en sécurité incendie qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'établissement demande cette année le renouvellement de la partie de son autorisation qui porte sur les programmes de la formation technique, conduisant à l'obtention d'un DEC, et qui vient à échéance le 30 juin 2004.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne qu'une modification importante a été apportée à l'organisme titulaire de l'autorisation. En septembre 2003, il a été transformé, en vertu des dispositions de l'article 221 de la Loi sur les compagnies, en un nouvel organisme à but non lucratif qui a conservé la même dénomination sociale. Préalablement à cette transformation, le montant accumulé au fonds de développement du titulaire a été versé à la Fondation Campus Notre-Dame-de-Foy. En outre, les bâtiments et le terrain de l'installation principale ont été vendus à la compagnie dénommée « Gestion Groupe Campus » dont l'actionnaire majoritaire est une compagnie. L'actionnaire principal de cette dernière est également un des administrateurs de la Fondation. Il y a quelques années, constatant l'évolution de la structure de propriété des établissements, la Commission, lorsque la demande porte sur une autorisation qui contient un agrément, s'est donné une position de principe relative à la structure en question. Elle ne recommande pas l'attribution de subventions à un établissement dont la structure administrative et la structure de propriété ne correspondent pas à un modèle d'organisation qui, d'une part, élimine, par sa nature même, toute possibilité de conflits d'intérêts et qui, d'autre part, offre des garanties suffisantes selon lesquelles toutes les subventions seront immédiatement ou ultimement utilisées pour assurer la qualité des services éducatifs ou pour constituer un patrimoine propre à l'établissement. Ainsi, la Commission ne formule pas une recommandation favorable lorsque la demande de délivrance d'un agrément est faite par une compagnie à but lucratif ou par un organisme à but non lucratif qui entretient des liens d'affaires avec une compagnie à but lucratif apparentée. Pour ce qui est des demandes de modification d'un agrément, la Commission étudie chaque cas quant au fond. Concernant la présente demande de renouvellement où l'agrément se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé, la Commission peut seulement souhaiter que le titulaire de l'autorisation, qui se donnera au cours des prochains mois des nouveaux règlements généraux, ne prévoie pas de liens d'apparement avec une compagnie à but lucratif, par exemple, avec celle de qui il loue les bâtiments utilisés par l'installation principale.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique, qui est semblable dans les deux installations, est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement a également donné une suite appropriée aux recommandations que lui a faites la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) au moment de l'évaluation de la mise en œuvre de certains programmes autorisés. Il dispose aussi, dans ses deux installations, des ressources humaines et matérielles nécessaires pour continuer à donner les programmes visés dans la présente demande. L'équipe de direction, qui assume les mêmes responsabilités à l'égard des deux installations, est qualifiée et expérimentée; à Hull, une coordonnatrice ou un coordonnateur par programme encadre le personnel enseignant. Tous les enseignants et les enseignantes

ont la qualification voulue. Les ressources matérielles sont également appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un surplus et un surplus accumulé. Aux yeux de la Commission, rien se s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Quant à l'agrément, comme cela est indiqué plus haut, son renouvellement est automatique lorsque le permis est renouvelé.

Décembre 2003

CENTRE ACADÉMIQUE DE LANAUDIÈRE

Installation du :
930, boulevard de l'Assomption
Repentigny (Québec) J6A 5H5

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en janvier 1992 : celui-ci l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Renouvelé en 1999, il est valide jusqu'en juin 2004. Après plusieurs refus du ministère de l'Éducation, l'établissement a obtenu, par jugement de la Cour supérieure, un agrément pour les services d'enseignement au primaire valide pour l'année 1998-1999. En 2000, les services de l'éducation préscolaire ont également été agréés. Au moment du dernier renouvellement, la Commission a constaté que l'établissement n'appliquait pas correctement les dispositions légales et réglementaires relatives au contrat de services éducatifs.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission souligne que l'effectif de l'établissement a augmenté depuis le dernier renouvellement et que la hausse devrait se poursuivre durant les prochaines années. L'établissement aurait également corrigé le manquement constaté en 1999 concernant le contrat de services éducatifs; toutefois, le montant des droits de scolarité indiqué dans ce contrat est plus élevé que celui permis dans les règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation

pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, sauf à celles qui sont relatives à l'enseignement de l'anglais, langue seconde. Comme le font d'autres écoles, il donne, en sus du temps minimal d'enseignement prescrit et sans avoir obtenu la dérogation requise, l'enseignement de l'anglais dans les classes du premier cycle du primaire. Par ailleurs, l'établissement respecte le Programme de formation de l'école québécoise et les pratiques pédagogiques qu'il privilégie. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice générale est qualifiée et expérimentée; elle est secondée par une directrice générale adjointe et par trois enseignantes qui, à temps partiel, assument les tâches de conseillères pédagogiques. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Il est possible que la directrice générale soit remplacée en 2004-2005. L'établissement devra alors transmettre au Ministère l'information nécessaire sur la formation de la personne qui occupera le poste. Aucune modification importante n'a été apportée aux ressources matérielles qui sont de qualité et qui répondent bien aux besoins de l'effectif. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un surplus et un surplus accumulé. Toutefois, afin d'évaluer la situation financière de façon plus appropriée, l'établissement aurait dû fournir au Ministère une information complète sur les transactions effectuées avec la compagnie apparentée Soges-Nor inc., par exemple, les services visés de même que le taux d'intérêt et les modalités de remboursement de l'avance consentie par cette compagnie à l'établissement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement corrige son contrat de services éducatifs et qu'il fournisse au Ministère des renseignements complémentaires relatifs à ses liens avec la compagnie Soges-Nor inc. Le cas échéant, le Ministère devra également s'assurer que la personne qui remplacera l'actuelle directrice générale possédera la qualification voulue. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2004

CENTRE ACADÉMIQUE FOURNIER

Installation du :
3360, rue Prieur Est
Montréal-Nord (Québec) H1H 2K9

DEMANDE

1^o Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1^{re} et de 2^e année

AVIS

Permis (sous condition)

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1^{re} et de 2^e année

Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Échéance : 2009-06-30

2^o Modification du permis

Recommandation favorable

- Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - Classe de 3^e année

3^o Modification de l'agrément

Recommandation défavorable

- Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - Classes de 1^{re} de 2^e et de 3^e année

MOTIFS

En 1970, l'établissement obtient une déclaration d'intérêt public qui l'autorise à donner les services de l'enseignement primaire à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, appartenant à la catégorie des difficultés d'ordre comportemental. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Les services en question sont donnés dans l'installation du 10339, avenue du Parc-Georges, à Montréal-Nord. En 1993, l'établissement devient titulaire d'un permis pour donner les services d'enseignement secondaire restreints aux classes de première et de deuxième année, à la même catégorie d'élèves qu'au primaire. Ces services sont donnés dans l'installation de la rue Prieur Est, à Montréal-Nord. À trois occasions, une modification de l'agrément pour y ajouter ces services a été refusée. La Commission a formulé des avis défavorables qui s'appuyaient sur la structure de propriété de l'établissement et sur son organisation administrative qui ne satisfaisaient pas à ses critères. Cette partie de l'autorisation a été renouvelée en 2001 pour trois ans à la condition que l'établissement corrige son organisation pédagogique en ce qui concerne le temps minimal d'enseignement prescrit. Il devait également modifier son contrat de services éducatifs et sa publicité. Au moment du dernier renouvellement, l'autorisation a aussi été modifiée pour tenir compte des nouvelles définitions des catégories d'élèves qui découlaient de la mise à jour de la politique officielle de l'adaptation scolaire. La Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation a alors analysé la situation de chaque établissement au regard particulièrement de sa spécificité et de la qualité des services qu'il donne. L'admission a été notamment réservée à la ou aux catégories qui correspondent à la spécificité de l'établissement visé et qui regroupent une proportion importante de ses élèves. Toutefois, une marge de manœuvre de 10 p. 100 a été accordée à chaque établissement pour lui permettre de recevoir des élèves qui pourraient appartenir à d'autres catégories et qui remplissent certains critères, par exemple, un élève qui a un profil de continuité avec les autres élèves de l'établissement au regard de ses besoins. L'admission aux services donnés par le présent établissement est réservée à la catégorie définie de la

façon suivante : « élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des comportements ». L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis portant sur les services de l'enseignement secondaire de même qu'une modification afin d'y ajouter la classe de troisième année. Il désire également que ces services soient agréés aux fins de subventions.

1^o et 2^o Renouvellement et modification du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'effectif de l'établissement a diminué au primaire et qu'il a augmenté au secondaire : il reçoit, en 2003-2004, respectivement 134 et 81 élèves. Parce que les services de l'enseignement secondaire ne sont pas agréés, tous les élèves de cet ordre d'enseignement sont dirigés vers l'établissement par des commissions scolaires avec qui il conclut des ententes; il en serait de même pour les élèves de la troisième année si la modification de l'agrément n'était pas accordée. La Commission estime également que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Il a corrigé le manquement constaté au moment du dernier renouvellement et son organisation pédagogique est maintenant conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Tous les élèves appartiennent à la catégorie autorisée, mais l'établissement devra corriger sa politique d'admission et sa publicité pour mieux refléter cette situation. Les ressources humaines sont appropriées. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la directrice générale est secondée par une directrice pédagogique et par un directeur adjoint : ces trois personnes ont la qualification voulue. Tous les enseignants et les enseignantes, sauf une personne pour laquelle l'établissement a obtenu une tolérance d'engagement, sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'enseignement des cours de la troisième année du secondaire sera également donné par des personnes qui auront l'autorisation en question. Enfin, l'établissement a engagé le personnel professionnel requis pour répondre aux besoins des élèves. Il dispose aussi des ressources matérielles nécessaires en vue de donner les services des trois premières années du secondaire. Le bâtiment qu'il utilise ne lui permet toutefois de recevoir qu'environ 90 élèves et il doit louer le gymnase d'un centre situé à proximité. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement positif et un surplus accumulé. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement corrige les lacunes de son organisation signalées plus haut.

3^o Modification de l'agrément

Quant à la modification de l'agrément, le dossier ne contient aucun élément nouveau qui justifierait que la Commission modifie les avis défavorables qu'elle a formulés antérieurement. L'établissement réunit certes plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, mais il ne satisfait pas aux deux critères supplémentaires que la Commission considère au regard de la structure de propriété du titulaire du permis et de sa composition. Les modifications apportées il y a plusieurs années à la structure en question ne changent pas le fait que l'établissement continue d'être exploité par une compagnie à but lucratif. Dans d'autres dossiers, la Commission a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'elle n'était pas favorable à l'attribution de subventions à

un établissement exploité par une compagnie à but lucratif. En outre, les règlements de l'établissement ne prévoient pas la représentation des groupes de partenaires, particulièrement celle des parents, au conseil d'administration. Tous les pouvoirs sont actuellement concentrés entre les mains d'une seule et même personne qui continue d'être à la fois administratrice unique de la compagnie et directrice de l'établissement.

Février 2004

CENTRE DE FORMATION DE ROUTIERS EXPRESS

Installation du :
1425, rue Graham-Bell
Boucherville (Québec) J4B 6A1

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Conduite de camions 5143 (DEP)

AVIS

Permis (sous condition)

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Conduite de camions 5143 (DEP)

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu en 1998 un permis qui l'autorise à donner le programme Conduite de camions menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. En 1999, l'unique actionnaire de la compagnie a vendu ses actions à l'actuel président-directeur général. L'entreprise individuelle du premier actionnaire, Formation Routier Express enr., avait obtenu, en 1989, un permis de culture personnelle en formation d'appoint l'autorisant à donner des programmes de conduite de camions lourds. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu caduc ce permis. En 2001, le permis a été renouvelé pour trois ans à la condition que l'établissement respecte les dispositions légales relatives à l'autorisation d'enseigner.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement ne répond pas actuellement de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Sept des dix enseignants qui travaillent pour lui ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise ni ne possèdent une tolérance d'engagement. Les autres ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction (directeur général, directrice adjointe et directeur pédagogique) est qualifiée et expérimentée : deux de ces trois personnes ont également une tâche d'enseignement. En outre, la démonstration de la disponibilité de toutes les ressources matérielles

nécessaires pour continuer de donner le programme visé est incomplète. Une copie des ententes qui auraient été conclues avec deux entreprises en vue d'organiser certaines activités de formation devra être transmise à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation. Les modalités d'utilisation d'un terrain de stationnement pour la pratique de quelques manœuvres de base devront également être précisées. L'établissement dispose des autres ressources matérielles requises : salles de classe, atelier d'entretien, piste d'apprentissage, camions, matériel didactique. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Pour ce qui est des ressources financières de l'établissement, dont la seule activité est l'enseignement du programme indiqué plus haut, elles devraient être suffisantes, à tout le moins à court terme, bien que la situation se soit détériorée depuis le dernier renouvellement à cause de la diminution de l'effectif. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement négatif, un ratio d'endettement élevé et un déficit qui a transformé le surplus accumulé en un déficit accumulé.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour trois ans, et ce, afin de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. À la fin de cette nouvelle période de validité du permis, la Commission pourra également évaluer les effets qu'aura eus le plan de développement que l'établissement désire se donner. Préalablement à la délivrance du permis, l'établissement devra avoir corrigé le manquement indiqué plus haut et avoir terminé la démonstration de la disponibilité de toutes les ressources matérielles requises.

Avril 2004

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'ÉLECTROLYSE ET D'ESTHÉTIQUE

Installation du :
1428, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J4J 3X3

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Esthétique 5035 (DEP)
 - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)

AVIS

Permis (sous condition)

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Esthétique 5035 (DEP)
 - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

Le Centre de formation professionnelle d'électrolyse et d'esthétique est une entreprise individuelle appartenant à M^{me} Luce Guillemette. En juillet 1999, elle a commencé à donner des soins de beauté et de la formation sur mesure dans le domaine de l'esthétique. En 2002, elle a obtenu un permis qui l'autorise à donner les programmes Esthétique 5035 et Épilation à l'électricité 5068. Ceux-ci conduisent respectivement à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable. Elle a estimé que l'établissement n'avait pas démontré de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre les programmes demandés. La Commission a jugé que la directrice, qui n'avait aucune expérience en matière de gestion pédagogique et administrative d'un établissement d'enseignement reconnu, avait une connaissance insuffisante quant au contenu des programmes visés dans sa demande et quant aux aspects légaux et réglementaires. En outre, la Commission doutait que l'établissement puisse donner, compte tenu des ressources prévues, les deux programmes officiels conformément aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas tout en poursuivant ses activités : salon de beauté et enseignement des programmes de perfectionnement et de formation initiale qu'il avait mis au point. Enfin, l'établissement n'avait pas démontré que les personnes pressenties pour donner l'enseignement pourraient obtenir l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2004.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission indique qu'il n'y a pas encore d'inscriptions aux deux programmes officiels que l'établissement est autorisé à donner : celui-ci prévoit un effectif de six élèves par programme durant les prochaines années. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répondra de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis s'il remplit les conditions indiquées plus bas. L'organisation pédagogique prévue est maintenant conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, l'établissement ayant corrigé les imprécisions et les incohérences constatées en 2002. Cette organisation devra toutefois être distincte de celle qui a été mise en place pour donner les programmes que l'établissement a conçus et qui ne sont pas visés dans la Loi sur l'enseignement privé. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice est qualifiée : elle possède une formation dans le domaine de l'épilation à l'électricité et un permis d'enseigner. Toutefois, elle n'a pas d'expérience dans la gestion d'un établissement d'enseignement privé reconnu. La Commission croit qu'elle devra, au moment de la mise en œuvre des programmes officiels, être secondée par une personne engagée à temps partiel qui sera qualifiée et familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Les enseignants et les enseignantes devront également être titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Par ailleurs, l'établissement dispose déjà d'une bonne partie des ressources matérielles requises en vue de donner la formation visée et il n'aura qu'à acquérir le matériel complémentaire nécessaire pour accueillir l'effectif prévu. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers des trois dernières années indiquent notamment un surplus croissant.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une courte période, soit deux ans, et aux conditions indiquées plus haut. En outre, la Commission croit que l'établissement devrait être informé que le défaut de donner les services éducatifs autorisés durant la période de validité du permis pourrait amener le ministre à entreprendre les mesures de révocation prévues dans l'article 119 de la Loi.

Novembre 2003

CENTRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE INC.

Installation du :
6361, 6^e Avenue
Montréal (Québec) H1Y 3B1

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 3^e année

Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

AVIS

Permis et agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 3^e année

Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Fondé en 1968, l'établissement a obtenu l'année suivante une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorisait à donner l'enseignement primaire à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. En 1974, il a précisé davantage sa vocation en offrant des services éducatifs à des élèves atteints de troubles du comportement. Au début des années 80, l'établissement a commencé à accueillir des élèves du secondaire sans réaliser qu'il aurait dû demander au préalable une modification de son autorisation. C'est en 1987 que la situation sera régularisée et que la DIP sera élargie pour y inclure les deux premières années du secondaire. L'autorisation précédente ne comporte aucune date d'échéance. En 1996, un permis distinct a été délivré pour autoriser l'établissement à donner également les services de la troisième année du secondaire qui ont été agréés l'année suivante. En 1999, cette partie de l'autorisation a été renouvelée pour cinq ans à la condition que l'établissement corrige son organisation pédagogique en ce qui concerne le temps minimal d'enseignement prescrit. L'autorisation a également été modifiée pour tenir compte des nouvelles définitions des catégories d'élèves qui découlaient de la mise à jour de la politique officielle de l'adaptation scolaire. La Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation a alors

analysé la situation de chaque établissement au regard particulièrement de sa spécificité et de la qualité de ses services. L'admission a été notamment réservée à la ou aux catégories qui correspondent à la spécificité de l'établissement visé et qui regroupent une proportion importante de ses élèves. Toutefois, une marge de manœuvre de 10 p. 100 a été accordée à chaque établissement pour lui permettre de recevoir des élèves qui pourraient appartenir à d'autres catégories et qui satisfont à certains critères, par exemple, un élève qui a un profil de continuité avec les autres élèves de l'établissement au regard de ses besoins. L'admission aux services donnés par le présent établissement est réservée à la catégorie définie de la façon suivante : « élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des comportements ». L'établissement demande cette année le renouvellement de la partie de son autorisation indiquée plus haut.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'effectif de l'établissement est stable : environ 95 élèves au primaire et 120 au secondaire. La majorité des élèves (approximativement 70 p. 100) sont encore dirigés vers l'établissement par des commissions scolaires avec qui il conclut des ententes de scolarisation. La proportion semble avoir diminué depuis le dernier renouvellement (près de 85 p.100), mais il n'en serait rien. La situation s'expliquerait plutôt par le fait que les commissions scolaires, après avoir atteint le quota d'élèves dirigés vers les établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire qu'elles se donnent, continueraient de diriger vers ces établissements des élèves qui seraient alors visés dans l'agrément. La Commission estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a corrigé son organisation pédagogique qui est maintenant conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement dispose aussi de toutes les ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Enfin, l'établissement a engagé le personnel professionnel nécessaire pour répondre aux besoins des élèves. Les ressources matérielles sont également appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement positif, un taux d'endettement peu élevé et un surplus accumulé. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Quant à l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2004

CENTRE ÉDUCATIF CHANTE PLUME

Installation du :
104, boulevard de la Marine
Varenes (Québec) J3X 1Z5

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1994 : celui-ci l'autorise à offrir les services de l'éducation préscolaire et ceux d'enseignement au primaire. Le ministre a accordé le permis à la condition que l'établissement engage, comme responsable pédagogique, une personne qualifiée. En 1996, la compagnie titulaire du permis, la Garderie éducatif Mimi Pinson inc., qui désirait distinguer les activités d'enseignement de celles qui étaient relatives aux services de garde, obtenait l'autorisation de céder son permis au titulaire actuel, l'organisme à but non lucratif dénommé « Centre Éducatif Chante Plume ». En 1997, le permis n'a été renouvelé que pour deux ans et l'établissement était informé que tout son personnel enseignant devait posséder une autorisation d'enseigner et qu'une personne qualifiée devait être maintenue à la direction pédagogique de l'établissement. En 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans et l'établissement devait satisfaire à cette dernière condition.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement est devenu une franchise de l'École Vision avec qui il a conclu une entente afin de pouvoir mettre en œuvre le projet éducatif particulier que celle-ci a conçu. Ce projet est axé sur l'apprentissage des langues. Au primaire, où le temps d'enseignement a été augmenté de six heures et demie par semaine, plusieurs matières obligatoires prévues dans le Régime pédagogique sont enseignées en anglais (un minimum de quatorze heures par semaine dans les classes du premier cycle et de quinze, dans celles des deuxième et troisième cycles) ou en français (respectivement un minimum de neuf et de sept heures) auxquelles s'ajoute l'espagnol (un minimum de quatre heures par semaine au premier cycle et de cinq, aux deux autres cycles). Les trois heures par semaine consacrées à l'enseignement des autres matières peuvent être données en français, en anglais ou en espagnol. La majorité des élèves qui fréquentent l'établissement ne sont pas admissibles à recevoir l'enseignement en anglais. Cependant, puisque l'établissement n'est pas agréé aux fins de subventions, il n'est pas soumis aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement. L'entente en question prévoit également le soutien pédagogique de l'École Vision. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'effectif demeure restreint (19 enfants de 5 ans et 93 élèves du primaire, en 2003-2004) bien qu'il ait augmenté depuis l'entente conclue avec l'École Vision. Une hausse importante, que rien ne vient étayer, est prévue pour

les prochaines années. L'organisation pédagogique est presque identique à celle des autres installations de l'École Vision; l'établissement consacre toutefois la moitié moins d'heures à l'enseignement de l'espagnol afin d'augmenter le temps d'enseignement en français. Cette organisation sera entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsque l'établissement aura prévu un quatrième bulletin. Les ressources humaines actuelles ne sont pas tout à fait appropriées. La majorité des enseignants et des enseignantes ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise; l'établissement a toutefois obtenu pour ces personnes une tolérance d'engagement. Afin d'améliorer ses ressources humaines, l'établissement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour avoir du personnel enseignant qualifié en 2004-2005. La directrice générale est la même depuis l'ouverture de l'établissement et elle est secondée par une directrice des études de même que par l'équipe de direction de l'École Vision qui aurait actuellement de la difficulté à renouveler son cautionnement. Les ressources matérielles n'ont pas été modifiées depuis le dernier renouvellement et elles continuent de répondre aux besoins de l'effectif. Enfin, la situation financière de l'établissement est précaire. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement négatif, un ratio d'endettement élevé et un déficit accumulé relativement important.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour deux ans afin de mieux suivre l'évolution financière de l'établissement. Ce dernier devra également donner suite à son intention d'améliorer ses ressources humaines et corriger la lacune constatée dans son organisation pédagogique. La Commission tient également compte de la situation de l'École Vision, l'établissement ayant besoin du soutien de cette dernière pour mettre en œuvre son projet éducatif particulier.

Juin 2004

CINAC INC.

Installation du :
4950, chemin Queen-Mary
Montréal (Québec) H3W 1X3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis	Permis
<ul style="list-style-type: none"> • Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Développement de sites Web NWE.12 (AEC) ➤ Développement multimédia NWE.13 (AEC) 	<ul style="list-style-type: none"> • Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Développement de sites Web NWE.2 (AEC) ➤ Développement multimédia NWE.13 (AEC)
	Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée « CINAC inc. » donne, depuis 1992, de la formation sur mesure dans les domaines suivants : bureautique, infographie et multimédia ainsi que, depuis environ sept ans, conception de pages Web. En 1996, elle a demandé un permis pour être autorisée à donner, dans les mêmes domaines, cinq programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). La délivrance du permis lui a été refusée parce qu'elle ne s'était pas acquittée convenablement de l'obligation que lui imposait l'article 12 de la Loi, soit de démontrer qu'elle disposait des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires. En septembre 1999, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorisait à donner les programmes Développement de sites Web NWC.0D (AEC) et Développement multimédia NWC.0E (AEC) qui ont ensuite été remplacés par les deux programmes indiqués plus haut. En 2002, afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement qui venait de corriger plusieurs lacunes constatées dans son organisation pédagogique, le ministre de l'Éducation n'a renouvelé le permis que pour deux ans. À cette occasion, la Commission avait recommandé au ministère de l'Éducation de demander à l'établissement de lui fournir des renseignements complémentaires démontrant que la qualification du personnel enseignant était appropriée.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission contient l'information nécessaire pour juger les ressources humaines de l'établissement. Ces ressources sont satisfaisantes. La directrice générale et enseignante, secondée par trois personnes, est en mesure de coordonner et de superviser convenablement l'organisation pédagogique et administrative de son établissement. Les cinq enseignantes et enseignants engagés à temps partiel ont la qualification voulue. Les ressources matérielles demeurent appropriées. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Toutefois, l'établissement n'a pas encore donné suite à la recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) relative à la révision du programme Développement multimédia en vue de lui donner davantage de cohérence. Pour ce qui est des ressources financières, la Commission ne peut les évaluer de façon appropriée parce que l'établissement n'a pas transmis au Ministère ses états financiers de l'année 2002-2003; ceux de l'année 2001-2002 signalent un déficit et la situation a pu se détériorer compte tenu du nombre très restreint d'élèves inscrits aux deux programmes visés dans la présente demande. Cependant, le nombre d'inscriptions aux programmes de formation sur mesure donnés par l'établissement demeure relativement élevé. Dans ce contexte, et considérant le temps de l'année où la demande d'avis lui est adressée, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour un an. En 2005, l'établissement devra démontrer qu'il a révisé son programme Développement multimédia et transmettre au Ministère ses états financiers des années 2002-2003 et 2003-2004.

Juin 2004

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET

Installation du :
220, rue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M7
(Institut Grasset)

DEMANDE	AVIS
1 ^o Renouvellement du permis et de l'agrément portant sur les neuf programmes autorisés de la formation technique menant à l'obtention d'une AEC	Permis et agrément Échéance : 2009-06-30
2 ^o Modification du permis et de l'agrément	Recommandation favorable
<ul style="list-style-type: none"> • Ajout de quatre programmes de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Développement d'application Web en cybercommerce LEA.A4 (AEC) ➤ Techniques d'évaluation de biens immobiliers EEC.0U (AEC) ➤ Conception de sites Web pour graphistes LEA.AA (AEC) ➤ Attestation professionnelle en gestion de la sécurité privée LCA.7L (AEC) 	

MOTIFS

Le Collège André-Grasset est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner, dans son installation de la rue Fairmount, à Montréal, neuf programmes du type en question dans des domaines de formation variés et, dans treize autres installations, dont celle de la rue Crémazie, à Montréal (l'installation principale), deux programmes de pastorale. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2004; il désire également y ajouter quatre programmes qui seront donnés dans l'installation de la rue Fairmount. Tous ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable tant pour le renouvellement de l'autorisation que pour sa modification.

Septembre 2003

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET

Installation du :
1001, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1M3

DEMANDE

Modification du permis et de l'agrément

- Ajout d'un programme de la formation préuniversitaire au collégial :
 - Histoire et civilisation 700.B0 (DEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1927, l'établissement a été déclaré d'intérêt public en 1969 pour donner, dans son installation du boulevard Crémazie, à Montréal (installation principale), des programmes de la formation préuniversitaire; cette autorisation est sans échéance. Comme certains autres, l'établissement a élargi progressivement sa mission à la formation technique, à compter de 1990. Ayant besoin d'espace supplémentaire pour donner tous les programmes autorisés, l'établissement a ouvert récemment une nouvelle installation située au 220, rue Fairmount Ouest, à Montréal, qui est connue sous le nom suivant : « Institut Grasset ». Il possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner à cet endroit trois programmes du secteur de la formation technique conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines suivants : estimation et évaluation en bâtiment, administration et informatique. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner, dans cette seconde installation, neuf programmes du type en question dans les mêmes domaines et dans ceux du multimédia et de la pastorale. Les deux programmes de ce dernier domaine peuvent également être donnés dans douze autres installations. Enfin, l'établissement a obtenu, en 2001, une modification de son permis l'autorisant à donner le programme Pilotage professionnel d'aéronefs EWA.0K (AEC) dans son installation de Trois-Rivières. Le ministre de l'Éducation a refusé d'ajouter ce programme à la partie de l'autorisation visée dans le mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une AEC. Afin de compléter son offre de service dans le domaine de la formation préuniversitaire, l'établissement demande une modification du permis et de l'agrément afin d'être autorisé à donner, dans son installation principale, le programme Histoire et civilisation 700.B0 (DEC). Un autre établissement d'enseignement privé de la région de Montréal, le Conservatoire Lassalle, a également transmis au ministre de l'Éducation une demande semblable.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique ne sera pas modifiée et elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le

cas de l'établissement. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a d'ailleurs jugé de qualité la mise en œuvre de la composante de la formation générale des programmes donnés par l'établissement. Celui-ci possède également les ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner le programme Histoire et civilisation 700.B0 (DEC). L'équipe de direction, secondée par un coordonnateur ou une coordonnatrice par programme, est qualifiée et expérimentée. L'enseignement de ce programme, tant la partie de la formation générale que celle de la formation particulière, sera donné par des enseignants et des enseignantes qui ont la qualification voulue et qui travaillent actuellement pour l'établissement. Celui-ci dispose de salles de classe et de salles spécialisées en nombre suffisant pour recevoir l'effectif prévu. Enfin, la mise en œuvre du programme demandé ne nécessite pas un investissement élevé et les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un surplus et un surplus accumulé.

Quant à l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a les ressources humaines nécessaires afin que l'enseignement du programme Histoire et civilisation soit de la même qualité que celle des autres programmes autorisés. Bien que le nombre d'inscriptions au programme demandé soit peu élevé dans l'ensemble des régions du Québec et particulièrement dans celle de Montréal, la Commission considère comme important qu'un établissement d'enseignement privé de cette région obtienne l'autorisation de le donner. De toute façon, compte tenu de l'effectif prévu (une trentaine d'élèves par année), la mise en œuvre du projet de l'établissement n'aura pas d'effet négatif majeur sur les ressources du milieu.

Novembre 2003

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET

Installation du :
220, rue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M6
(Institut Grasset)

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - Pilotage professionnel d'aéronefs EWA.OK (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

Installation du :
1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

Modification du permis et de l'agrément

Recommandation favorable

- Ajout d'une installation où seront donnés les trois programmes suivants de la formation technique au collégial :
 - Sécurité industrielle et commerciale LCA.5Q (AEC)
 - Attestation professionnelle en gestion de la sécurité privée LCA.7L (AEC)
 - Techniques d'inspection en bâtiment EEC.OD (AEC)

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de la rue Crémazie, à Montréal, des programmes de la formation préuniversitaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Ayant besoin d'espace supplémentaire, il a ouvert, en 2002, une nouvelle installation au 220, rue Fairmount Ouest, à Montréal, où il donne trois programmes de la formation technique, qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), pour lesquels il possède un permis et un agrément. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner, dans cette seconde installation, treize programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Enfin, l'établissement a obtenu en 2001 une modification de son permis l'autorisant à donner, dans une installation située à Trois-Rivières, le programme Pilotage professionnel d'aéronefs EWA.OK (AEC). Le ministre de l'Éducation a refusé d'ajouter ce programme à la partie de l'autorisation visée dans le mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une AEC. L'établissement désire maintenant donner le programme en question dans son installation de la rue Fairmount Ouest, à Montréal, en lieu et place de l'installation de Trois-Rivières. Il demande également une modification de son permis et de son agrément portant sur les programmes qui conduisent à l'obtention d'une AEC, soit l'ajout d'une installation aménagée dans les locaux du Collège Laflèche, à Trois-Rivières, pour donner les trois programmes indiqués plus haut.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère, dans le cas du programme Pilotage professionnel d'aéronefs, que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il dispose, dans son installation de la rue Fairmount Ouest,

à Montréal, des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées et matériel) pour enseigner la partie théorique du programme visé et il engagera des enseignants et des enseignantes qui auront la qualification voulue. Pour ce qui est de la formation pratique, elle sera donnée par l'Académie de l'aviation de Mascouche inc. avec qui l'établissement a conclu une entente. L'organisation pédagogique sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers des quatre dernières années indiquent un surplus et le montant du surplus accumulé est relativement important.

L'établissement désire développer son offre de service dans la région de Trois-Rivières en y offrant trois programmes qui appartiennent à deux domaines de formation dans lesquels il possède une grande expertise. Il a conclu une entente de partenariat avec le Collège Lafèche qui lui permettra d'utiliser les salles de classe et les salles spécialisées nécessaires. L'enseignement sera donné par des enseignants et des enseignantes qui travaillent déjà pour l'établissement et qui ont la qualification voulue. L'investissement requis est peu élevé et il n'aura pas d'effets négatifs sur les ressources financières de l'établissement qui sont suffisantes pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Comme elle l'a déjà indiqué dans des avis antérieurs, notamment dans celui qu'elle a produit en septembre 2003 sur le Campus Notre-Dame-de-Foy, la Commission souscrit aux objectifs du mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC qui a été proposé aux établissements d'enseignement privés en 2001. Elle est également favorable à la procédure simplifiée de l'actualisation annuelle et du renouvellement du permis et de l'agrément visés dans le mode en question, qui a été mise en place par la Direction de l'enseignement collégial privé et des services au secteur (DECPSS) du ministère de l'Éducation et qui tient particulièrement compte du fait que tous les établissements visés ont déjà répondu aux exigences légales relatives à la délivrance ou à la modification d'un agrément. Toutefois, afin notamment de ne pas entraver le développement harmonieux du secteur de l'enseignement collégial privé, la Commission estime important que le ministre de l'Éducation, avant d'étendre l'agrément à d'autres installations d'un établissement, évalue les effets que cet ajout pourrait avoir sur les ressources du milieu. Elle lui recommande également de tenir compte de ces effets au moment de l'analyse de demandes relatives à l'ajout de programmes dans les nouvelles installations. Dans le cas de la présente demande, la Commission, après avoir vérifié elle-même les effets que pourrait avoir la modification demandée, formule une recommandation favorable. Elle a constaté que le second établissement d'enseignement collégial privé installé dans la région de Trois-Rivières, l'École Commerciale du Cap inc., n'est pas autorisé actuellement à donner de la formation dans les domaines de la sécurité industrielle et de l'inspection en bâtiment. En outre, les deux cégeps de cette région ne donnent pas de programmes dans les domaines en question.

Avril 2004

COLLÈGE BART (1975)

Installation du :
751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
1 ^o Renouvellement du permis et de l'agrément portant sur douze des treize programmes autorisés de la formation technique menant à l'obtention d'une AEC	Permis et agrément Échéance : 2009-06-30
2 ^o Modification du permis et de l'agrément <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Gestion de réseaux ELJ.2H (AEC) ➤ Gestion de réseaux ELJ.3H (AEC) 	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège Bart (1975) est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner treize programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2004. Il désire également y ajouter les deux programmes indiqués plus haut qui remplaceront le programme Installation et gestion de réseaux ELJ.0T (AEC). Ces deux programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable tant pour le renouvellement de l'autorisation que pour sa modification.

Septembre 2003

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE

Installation du :
1430, rue Patenaude
Longueuil (Québec) J4K 5H4
(Pavillon Le Classique)

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 1^{re}, 2^e et 3^e année

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 1^{re}, 2^e et 3^e année

Échéance : 2007-06-30

Installation du :
905, chemin Tiffin
Longueuil (Québec) J4P 3G6
(Pavillon Le Musidanse)

DEMANDE

1^o Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 1^{re}, 2^e et 3^e année

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 1^{re}, 2^e et 3^e année

Échéance : 2007-06-30

2^o Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 4^e et 5^e année

Permis (sous condition)

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 4^e et 5^e année

Échéance : 2007-06-30

Installation du :
2301, boulevard Fernand-Lafontaine
Longueuil (Québec) J4N 1N7
(Pavillon L'Envol)

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 4^e et 5^e année

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 4^e et 5^e année

Échéance : 2007-06-30

Installation du :
3507, boulevard Marie-Victorin
Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0
(Pavillon L'International)

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 1^{re}, 2^e et 3^e année

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 1^{re}, 2^e et 3^e année

Échéance : 2007-06-30

Installation du :
3507, boulevard Marie-Victorin
Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0
(Pavillon L'Actuel)

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 3^e, 4^e et 5^e année

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 3^e, 4^e et 5^e année

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil a été déclaré d'intérêt public en 1975. Il était logé, au départ, dans deux écoles distinctes, l'une à Sainte-Catherine et l'autre à Longueuil. En 1992, il a fait enregistrer cinq raisons sociales différentes correspondant chacune au regroupement d'une partie de ses activités éducatives ou à une installation particulière. La même année, il a été autorisé à ouvrir une installation supplémentaire à Longueuil (pavillon L'Envol). En 1994, en même temps que les autorisations pour chaque installation étaient renouvelées, l'établissement a obtenu une modification de son permis et de son agrément pour y ajouter une ou deux classes dans trois installations. La modification de l'agrément n'a toutefois pas été accordée pour l'ajout des quatrième et cinquième années du secondaire dans l'installation connue sous le nom de « pavillon Le Musidanse » et il n'y a eu aucune inscription jusqu'à maintenant.

L'établissement reçoit un effectif total moyen d'environ 2 300 élèves par année. Il a mis en œuvre de nombreux projets pédagogiques particuliers et certains l'ont été sans qu'il en informe le ministère de l'Éducation, comme l'article 22 de la Loi l'y oblige, ou sans qu'il demande toutes les dérogations requises. L'établissement a ainsi contrevenu à certaines de ses obligations au regard, par exemple, du respect d'exigences du Régime pédagogique ou des exigences de l'article 50 de la Loi relatives à la qualification des enseignants et des enseignantes. Il a régularisé par la suite une partie de la situation en corrigeant certains manquements ou en sollicitant *a posteriori* les dérogations nécessaires. Le rapport d'analyse d'avril 2000 faisait toutefois de nouveau état d'un certain nombre de lacunes, voire d'infractions, et il décrivait une situation financière que la Commission a jugé inquiétante. Elle a alors recommandé au ministre de l'Éducation de ne renouveler l'autorisation que pour une période de une année et à la condition que l'établissement lui présente un plan de redressement exhaustif, dont certaines mesures seraient applicables dès l'année scolaire 2000-2001 et les autres, au plus tard en septembre 2001. Ce plan devait porter notamment sur les moyens qu'entendait prendre l'établissement pour se conformer aux exigences de la Loi relatives à la qualification des enseignants et des enseignantes, à l'admission des

élèves et à la grille de répartition des matières. Il devait aussi indiquer les mesures qu'il retiendrait pour assainir sa situation financière. En 2001, la Commission a observé que l'établissement s'était engagé dans la voie du redressement et de la consolidation. Cette année-là, l'autorisation a été renouvelée pour trois ans à la condition que, notamment, l'établissement maintienne une organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et qu'il transmette à la Direction de l'enseignement privé du Ministère un rapport semestriel relatif à sa situation financière. Dans le contexte de la révision de son projet éducatif et de la mise en œuvre prochaine de la réforme de l'enseignement secondaire, l'établissement demande le renouvellement de son autorisation pour trois ans.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répondra entièrement aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsque tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent pour lui seront titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. La situation a continué de s'améliorer à cet égard, mais le cas de cinq personnes devra être régularisé. L'organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes si l'établissement obtient toutes les dérogations qu'il demande au regard de la grille de répartition des matières obligatoires. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Les ressources matérielles demeurent appropriées bien que celles des deux installations de Sainte-Catherine soient vétustes et qu'elles aient besoin de rénovations importantes : la construction d'un nouveau bâtiment est même envisagée. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les mesures de redressement prises par l'établissement, qui devra poursuivre dans cette voie, ont eu des effets positifs sur sa situation. Les états financiers des trois dernières années indiquent un surplus qui a fait diminuer le déficit accumulé et le ratio d'endettement a également baissé. Le fonds de roulement est négatif, mais l'établissement dispose notamment d'une marge de crédit pour pallier le manque de liquidités. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour trois ans à la condition que l'établissement corrige le manquement relatif à l'autorisation d'enseigner. Le ministre devrait également s'assurer, si la totalité des dérogations demandées ne sont pas accordées, que l'établissement a pris les mesures afin que son organisation soit conforme à l'ensemble des exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2004

COLLÈGE CHARLEMAGNE INC.

Installation du :
5000, rue Pilon
Pierrefonds (Québec) H9K 1G4

DEMANDE

Modification de l'agrément

- Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a été fondé en 1969; jusqu'en 1994, il était connu sous le nom suivant : « Institution Charlemagne ». Il est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2007. L'établissement possède également, pour l'enseignement secondaire, un permis et un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, a accordé à l'établissement un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième année du primaire, à la condition que celui-ci prévoie la représentation des parents à son conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de quatrième année du primaire et, en juillet 2002, celle de la troisième. En juillet 2003, le ministre a achevé l'agrément des classes de l'enseignement primaire, mais il n'a pas eu les ressources financières suffisantes pour agréer les services de l'éducation préscolaire. L'établissement demande de nouveau cette année une modification de son agrément en vue d'y inclure ces services.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contient aucun élément nouveau qui pourrait justifier une modification de l'avis favorable qu'elle a formulé antérieurement. Cet avis s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources humaines de l'établissement de même que sur l'importance du besoin auquel il répond. Depuis quelques années, l'effectif a beaucoup augmenté à tous les ordres d'enseignement, et l'établissement prévoit qu'il continuera d'en être ainsi durant les prochaines années. En 2002-2003, l'établissement accueillait plus de 1 350 enfants de 5 ans et élèves. La Commission soulignait également dans son avis que l'agrément des services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire n'aurait aucun effet négatif sur les ressources du milieu et qu'il permettrait à l'établissement de bénéficier du même financement que deux autres établissements d'enseignement privés situés à proximité qui ont obtenu un agrément pour les mêmes services.

Février 2004

COLLÈGE CDI-DELTA/CDI-DELTA COLLEGE

Installations du :

416, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L23, place Laval, bureau 400
Laval (Québec) H7N 1A21111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 135
Longueuil (Québec) J4K 5G4315, boulevard Brunswick, bureau 34
Pointe-Claire (Québec) H9R 5M7905, boulevard Honoré-Mercier, bureau 20
Québec (Québec) G1R 5M6**DEMANDE**

Modification du permis

- Ajout de trois programmes en formation technique au collégial :
 - Gestion financière informatisée LEA.XX (AEC) en remplacement du programme Gestion financière LEA.2S (AEC)
 - Programmeur-analyste orienté site Web LEA.XX (AEC) en remplacement du programme Programmeur-analyste orienté site Web LEA.5E (AEC)
 - Gestionnaire en réseautique : spécialiste sécurité LEA.XX (AEC) en remplacement du programme Gestionnaire en réseautique : spécialiste Internet LEA.87 (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « ICD Institut Carrière et Développement Itée » est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner au collégial, dans ses installations maintenant connues sous le nom de « Collège CDI-Delta/CDI-Delta College », des programmes de la formation technique dans les domaines de

l'informatique, de la bureautique et du graphisme multimédia, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) (onze programmes dans les installations de Montréal, de Laval et de Longueuil; six, dans celles de Québec et de Pointe-Claire). L'établissement utilise la pratique pédagogique d'autoformation, c'est-à-dire que des enseignantes et des enseignants, appelés « tutrices » et « tuteurs », supervisent le cheminement individualisé des élèves. Depuis environ un an, les programmes sont également donnés de façon traditionnelle. Afin d'élargir son offre de service et de répondre à des besoins de formation dans le domaine de la santé, l'établissement a obtenu, en juillet 2003, un permis distinct qui l'autorise à donner, dans ses installations de Montréal, de Laval et de Québec, le programme de la formation professionnelle au secondaire : Santé, assistance et soins infirmiers, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'ajout de ce programme doit permettre à l'établissement de compenser la diminution des inscriptions aux programmes de la formation technique. Afin de tenir compte de l'importance que prennent la programmation et le montage de sites Web de même que la sécurité informatique, l'établissement a modifié le contenu de trois des programmes autorisés qu'il demande maintenant de remplacer par les trois nouveaux programmes indiqués plus haut. Les modifications ont été suffisamment importantes dans le cas des programmes Gestion financière et Programmeur-analyste orienté site Web pour demander un avis de cohérence à la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation. Cet avis a été positif. Enfin, l'établissement désire retirer de son permis les quatre programmes suivants qui ne seront plus donnés à compter de janvier 2004 : Administration des affaires LCA.25 (AEC), Programmeur-analyste LA.4Q (AEC), Techniques de réseaux informatiques LEA.10 (AEC) et Techniques de graphisme multimédia NTA.0Q (AEC), ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Dans ses cinq installations, il dispose de tout le matériel nécessaire de même que d'un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour recevoir tout l'effectif prévu et donner, de façon traditionnelle et par la pratique pédagogique d'autoformation, les programmes visés dans la présente demande. La mise en œuvre des nouveaux programmes ne nécessite aucune modification à l'organisation pédagogique qui a été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines seront également appropriées. L'équipe de direction de chaque installation continuera d'être secondée, notamment par une coordonnatrice pédagogique. L'enseignement des programmes en question sera confié à des enseignantes et à des enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour l'établissement. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers des années 2001 et 2002 indiquent que l'établissement a fait un surplus dans chacune de ses installations.

Novembre 2003

COLLÈGE CDI-DELTA/CDI-DELTA COLLEGE

Installations du :
416, boulevard De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1L2

580, Grande-Allée Est
Québec (Québec) G1R 2K2

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire :
 - Assistance dentaire 5144/5644 (DEP)

AVIS

Recommandation favorable (sous condition)

Installations du :
1111, rue Saint-Charles Ouest
Longueuil (Québec) G1R 5M6

315, boulevard Brunswick
Pointe-Claire (Québec) H9R 5M7

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire :
 - Santé, assistance et soins infirmiers 5287/5787 (DEP)

AVIS

Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner au collégial, dans ses cinq installations situées à Montréal, à Québec, à Laval, à Longueuil et à Pointe-Claire, des programmes de la formation technique dans les domaines de la bureautique, de l'informatique et du graphisme multimédia, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Afin d'élargir son offre de service, de répondre à des besoins de formation dans le domaine de la santé et de compenser la diminution des inscriptions aux programmes de la formation technique, l'établissement a obtenu, en juillet 2003, un

permis distinct qui l'autorise à donner, dans ses installations de Montréal, de Laval et de Québec, le programme suivant de la formation professionnelle au secondaire : Santé, assistance et soins infirmiers, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). La demande faite en 2002-2003 par l'établissement concernait toutefois l'ajout de ce programme dans cinq installations de même que le programme Assistance dentaire dans celle de Montréal et le programme Assistance technique en pharmacie dans celles de Laval, de Longueuil et de Québec. L'établissement désire cette année une nouvelle modification de son permis. À Montréal, à Longueuil et à Pointe-Claire, le programme demandé serait enseigné dans les mêmes installations que celles du collégial; à Québec, il s'agirait d'une installation différente.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté cette année auquel étaient joints celui de 2002-2003 de même que de l'information que lui ont fournie trois personnes représentant l'établissement, la Commission considère que celui-ci répondra de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis s'il donne suite à toutes les intentions annoncées. L'organisation pédagogique sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et l'établissement poursuit ses démarches afin de trouver des lieux de stage pour tous ses élèves. Il est également en train de préparer tout le matériel didactique nécessaire pour donner le programme Assistance dentaire. Les ressources humaines seront appropriées. Les membres de l'équipe de direction à qui est confiée la mise en oeuvre des programmes visés dans la demande (la coordonnatrice régionale et les responsables de chaque programme) ont la qualification voulue. Ces personnes seront en mesure d'apporter le soutien nécessaire aux directeurs et aux directrices des installations de même qu'aux enseignants et aux enseignantes que l'établissement engagera. Ces personnes devront être titulaires d'une autorisation d'enseigner et posséder une formation dans la spécialité enseignée. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles seront également appropriées. L'établissement disposera, dans chaque installation, des ressources prévues dans le guide d'organisation du ministère de l'Éducation concernant les programmes visés. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Toutefois, les renseignements fournis à la Commission ne sont pas récents. Les derniers états financiers transmis au Ministère sont ceux de l'année 2001 et ils indiquent notamment un surplus accumulé important.

Décembre 2003

COLLÈGE CRACK INC.

Installation du :
355, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3B 1A5

DEMANDE	AVIS
<p>1^o Renouvellement du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Production multimédia NWE.09 (AEC) ➤ Animation 3D (AEC) 	Recommandation défavorable
<p>2^o Modification du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle adresse 	Recommandation défavorable

MOTIFS

Le Groupe Cadre Cabinet Conseil en Ressources Humaines (1993) inc. a obtenu un permis en décembre 1995 : celui-ci l'autorisait à donner le programme Démarrage d'entreprises 901.79 qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En août 1996, la ministre de l'Éducation a accepté que le permis soit cédé à la compagnie apparentée dénommée « Collège d'enseignement des affaires inc. ». Celle-ci emploie maintenant le nom de « Collège Crack inc. » pour désigner son établissement. En juin 1997, le permis a été modifié pour y ajouter le programme Formation technique en multimédia NWC.04 (AEC). En 1998, le permis a été renouvelé pour trois ans et, à la demande de l'établissement qui désirait concentrer son offre de formation dans le domaine du multimédia, le programme Démarrage d'entreprises, qu'il n'avait pas encore donné, a été retiré du permis. En novembre 1999, le ministre de l'Éducation acceptait de modifier le permis de l'établissement : le programme Formation technique en multimédia était remplacé par le programme Production multimédia qui compte quinze unités de moins que le premier et l'établissement était autorisé à donner le programme Animation 3D. Le ministre refusait toutefois qu'une nouvelle installation soit ajoutée au permis à cause, notamment, de la situation financière de l'établissement et de l'importance de l'investissement requis. En 2001, le permis a été renouvelé pour trois ans. Enfin, en 2003, afin d'avoir accès à un bassin de recrutement plus important et d'augmenter son effectif, l'établissement a obtenu une modification de son permis l'autorisant à déménager son installation de Trois-Rivières à Montréal, dans les locaux de l'Institut Teccart (1996) inc., au 3155, rue Hochelaga; il ne s'est toutefois jamais installé à cet endroit et il a plutôt emménagé au 355, rue Sainte-Catherine Ouest. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et une modification en vue de tenir compte de sa nouvelle adresse.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que toutes les actions de la compagnie titulaire du permis ont été vendues à un autre établissement d'enseignement privé, le Campus Notre-Dame-de-Foy, qui désirait se donner des ressources complémentaires par rapport à celles de ses installations de Saint-Augustin-de-Desmaures et de Hull de même que développer une expertise dans un nouveau domaine de

formation, soit celui du multimédia. Le rapport en question indique également qu'il n'y a eu aucune inscription, depuis le trimestre de l'été 2003, à l'un ou l'autre des programmes autorisés. À la lumière de ce rapport et de l'information que lui a fournie le directeur des études du Campus Notre-Dame-de-Foy, la Commission estime que l'établissement ne répond pas de façon satisfaisante à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis : celui-ci n'a pas démontré qu'il disposerait de ressources humaines appropriées. La personne choisie pour occuper le poste de directeur n'a pas de formation ni d'expérience dans les domaines de l'éducation et de l'administration. En outre, elle n'est pas familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent dans le cas d'un établissement d'enseignement privé reconnu. Les renseignements concernant la démonstration de la disponibilité de ressources financières suffisantes sont incomplets. Toutefois, au dire du représentant du nouveau propriétaire, le fonds de réserve de ce dernier permettrait de soutenir l'établissement. Celui-ci répondrait également aux autres exigences relatives au renouvellement d'un permis s'il donnait suite à toutes les intentions annoncées. Les critères d'engagement du personnel enseignant seraient les mêmes que ceux du Campus Notre-Dame-de-Foy et ces derniers sont appropriés. L'établissement mettrait en place, dans sa nouvelle installation, une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Enfin, les ressources matérielles seraient appropriées. Les travaux d'aménagement des salles de classe et des salles spécialisées sont presque terminés et l'établissement achèterait ensuite tout le matériel nécessaire pour donner la formation visée.

Mars 2004

COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC.

Installation du :
400, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE	AVIS
1 ^o Renouvellement du permis et de l'agrément portant sur les 50 programmes autorisés de la formation technique menant à l'obtention d'une AEC	Permis et agrément Échéance : 2009-06-30
2 ^o Modification du permis et de l'agrément	Recommandation favorable
<ul style="list-style-type: none"> • Ajout de dix programmes de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Webmestre NWE.2A (AEC) ➤ Gestion d'un organisme à but non lucratif LCA.7F (AEC) 	

- Communication en milieu de travail
NWY.10 (AEC)
- Infographie et animation en 2D et 3D
NWE.26 (AEC)
- Communications d'affaires bilingues
LCE.2D (AEC)
- Gestion en environnement et
développement durable LCA.7Q
(AEC)
- Gestion en relations industrielles
JCA.0K (AEC)
- Gestion des approvisionnements et
commerce international LCA.7Y
(AEC)
- Bureautique bilingue LCE.43 (AEC)
- Gestion des approvisionnements et
des achats LCA.7T (AEC)

MOTIFS

Le Collège d'affaires Ellis (1974) inc. est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 50 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2004 et il désire également y ajouter les dix programmes indiqués plus haut qui, dans le cas de plusieurs, ont été mis au point en collaboration avec l'École Commerciale du Cap inc. et le Collège O'Sullivan de Québec inc. Tous ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable tant pour le renouvellement de l'autorisation que pour sa modification.

Septembre 2003

COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC.

Installation du :
400, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE

Modification du permis et de l'agrément

- Ajout de deux programmes en formation technique et d'un programme en formation préuniversitaire au collégial :
 - Techniques d'éducation spécialisée 351.A0 (DEC)
 - Techniques policières 310.A0 (DEC)
 - Sciences humaines 300.A0 (DEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner quatre programmes de la formation technique conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), dans les domaines suivants : techniques administratives, techniques de bureau, techniques juridiques et techniques de la logistique du transport. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner environ 60 programmes du type en question dans des domaines variés. Afin d'élargir son offre de service, de mettre de plus en plus l'accent sur l'enseignement de programmes qui appartiennent au domaine des sciences et des techniques humaines de même que de répondre à des besoins régionaux de formation, l'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément en vue d'être autorisé à donner les trois programmes indiqués plus haut. Il désire également que les programmes Techniques de bureautique 412.A0 (DEC) et Techniques de la logistique du transport 410.A0 soient retirés de son autorisation, ce à quoi la Commission n'a aucune objection. Les quelques élèves inscrits au premier programme pourront continuer leurs études au cégep de Drummondville, qui appuie d'ailleurs l'établissement dans ses démarches en vue d'obtenir l'autorisation de donner le programme Techniques d'éducation spécialisée. En 2003-2004, il n'y avait aucune inscription au programme Techniques de la logistique du transport.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que lui ont fournie trois représentants de l'établissement, la Commission considère que celui-ci répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis si toutes les intentions annoncées se réalisent. Aucun changement ne sera apporté à l'organisation pédagogique qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement dispose déjà d'une partie des ressources humaines et matérielles nécessaires pour enseigner les programmes visés dans la présente demande et il s'engage à se donner les ressources supplémentaires requises. L'équipe de direction est compétente et expérimentée; il en sera de même du coordonnateur qui la secondera pour la mise en œuvre du programme Techniques policières. Le programme Sciences humaines et la partie de la formation générale des deux programmes de la formation technique demandés seront donnés par des enseignantes et des

enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour l'établissement. Pour donner la formation particulière des deux derniers programmes, l'établissement complétera ce noyau par l'engagement d'autres personnes qui auront la qualification voulue. Le nombre de salles de classe est suffisant pour recevoir tout l'effectif et un espace est disponible en vue d'aménager les salles spécialisées supplémentaires nécessaires. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes si l'agrément est accordé : l'établissement fait d'ailleurs de l'obtention de cet agrément une condition essentielle à la réalisation de son projet. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un déficit qui a effacé le surplus accumulé. Le coût de mise en œuvre des programmes demandés est raisonnable et l'ajout de ces programmes pourrait permettre à l'établissement d'améliorer sa situation financière.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que le projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement disposera des ressources humaines et matérielles nécessaires afin que la qualité des nouveaux services éducatifs soit comparable à celle des services actuellement donnés et que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a déjà eu l'occasion de souligner. La Commission appuie aussi sa recommandation sur l'importance du besoin auquel désire répondre l'établissement dans le territoire de recrutement visé où aucun établissement d'enseignement ne donne la formation technique demandée : la région du Centre-du-Québec, dans le cas du programme Techniques d'éducation spécialisée, et cette région de même que celle de la Montérégie, dans le cas du programme Techniques policières. Les nombreux appuis qu'a reçus l'établissement de la part de personnes et d'organismes qui interviennent dans ces domaines laissent d'ailleurs voir l'ampleur du besoin, surtout si l'on considère les multiples fonctions connexes par rapport à celle de policier ou de policière auxquelles le programme Techniques policières peut préparer les élèves. Quant au programme Sciences humaines, aucun établissement d'enseignement collégial privé n'est autorisé à donner ce programme dans la région du Centre-du-Québec. De toute façon, compte tenu de l'effectif prévu, la mise en œuvre du projet de l'établissement n'aurait pas d'effet négatif important sur les ressources du milieu. En outre, la méthode choisie par l'établissement pour enseigner ce programme (l'immersion en anglais) répondra aux besoins de certains élèves de la région qui désirent, par exemple, continuer leurs études universitaires dans cette langue. Enfin, la Commission est sensible aux effets bénéfiques qu'aurait la modification de l'agrément sur le développement de l'établissement : elle lui permettrait non seulement d'améliorer sa situation financière, mais également de compenser la diminution importante de l'effectif observée au cours des dernières années.

Décembre 2003

COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.

Installations du :
37, rue Wellington Nord, bureau 10
Sherbrooke (Québec) J1H 5A9

455, boulevard Saint-Joseph
Drummondville (Québec) J2C 2B2

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout de cinq programmes en formation professionnelle au secondaire :
 - Soutien informatique 5229 (DEP)
 - Comptabilité 5231 (DEP)
 - Secrétariat 5212 (DEP)
 - Secrétariat juridique 5226 (ASP)
 - Secrétariat médical 5227 (ASP)

AVIS

Modification du permis (sous condition)

- Ajout de cinq programmes en formation professionnelle au secondaire :
 - Soutien informatique 5229 (DEP)
 - Comptabilité 5231 (DEP)
 - Secrétariat 5212 (DEP)
 - Secrétariat juridique 5226 (ASP)
 - Secrétariat médical 5227 (ASP)

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en juin 1994. Celui-ci, valide jusqu'en juin 2007, l'autorise, en ce qui concerne l'enseignement collégial, à donner, dans ses deux installations, treize programmes en matière de bureautique et d'informatique. Afin d'élargir son offre de service et de répondre à des besoins de formation dans les mêmes domaines, l'établissement a demandé récemment une modification de son permis en vue de pouvoir donner cinq programmes de la formation professionnelle au secondaire menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Il désire donner en 2004-2005 les programmes Soutien informatique et Comptabilité à une trentaine d'élèves (quinze inscriptions à chaque programme), tandis que les trois autres programmes seront mis en œuvre en 2005-2006. L'ajout des programmes visés permettrait également à l'établissement de compenser la diminution des inscriptions aux programmes de la formation technique.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que le projet répondra de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis si l'établissement donne suite à toutes les intentions annoncées. Il mettra en place, dans ses deux installations, une organisation pédagogique conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement a fourni, pour les deux programmes qui seront mis en œuvre en 2004-2005, une répartition des activités éducatives qui respecte le temps d'enseignement prescrit et il devra faire de même pour les trois autres programmes. Des corrections mineures devront également être apportées au bulletin. En outre, l'établissement disposera de ressources humaines et matérielles appropriées. La gestion pédagogique des programmes visés dans la présente demande sera confiée au nouveau directeur de l'installation de Drummondville : cette personne possède plusieurs années d'expérience dans la direction d'un établissement d'enseignement secondaire ou collégial privé. L'équipe de direction continuera d'être secondée par des responsables de programmes de chaque domaine de spécialisation : les deux personnes qui assument ces tâches pour les programmes de l'enseignement technique des domaines de la gestion des

réseaux et de la bureautique feront de même pour les cinq programmes de la formation professionnelle. Les enseignantes et les enseignants pressentis pour donner ces derniers programmes auront la qualification voulue si l'établissement démontre que toutes ces personnes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement dispose déjà, dans ses deux installations, des salles de classe, des salles spécialisées de même que d'une bonne partie du matériel nécessaires et il s'est également engagé à acquérir le matériel qui lui manque. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. La mise en œuvre des programmes demandés nécessite un investissement peu élevé. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un déficit important. Toutefois, le fonds de roulement est demeuré positif et l'établissement a encore un surplus accumulé relativement considérable.

Dans les circonstances décrites plus haut, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de répondre favorablement à cette demande. Puisqu'il s'agit d'un ordre d'enseignement pour lequel l'établissement n'a pas actuellement d'autorisation et qui, au ministère de l'Éducation, est administré par une direction distincte, le ministre pourrait, comme le lui permet l'article 16 de la Loi, délivrer un permis distinct valide pour trois ans. Avant la délivrance de ce dernier, l'établissement devra toutefois démontrer qu'il disposera effectivement des ressources humaines et matérielles requises pour donner en 2004-2005 les programmes Soutien informatique et Comptabilité. La même démonstration devra être faite avant la mise en œuvre, en 2005-2006, des trois autres programmes visés dans la présente demande.

Juin 2004

COLLÈGE DE L'IMMOBILIER DU QUÉBEC

Installations du :
600, chemin du Golf
Verdun (Québec) H3E 1A8

6400, 16^e Avenue
Montréal (Québec) H1X 2S9

DEMANDE

1^o Renouvellement du permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Agent immobilier 902.56 (AEC)
 - Courtier immobilier 902.57 (AEC)
 - Par formation à distance, les six cours suivants :
 - Évaluation immobilière 1
 - Droit immobilier 1

AVIS

Permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Agent immobilier 902.56 (AEC)
 - Courtier immobilier 902.57 (AEC)
 - Par formation à distance, les six cours suivants :
 - Évaluation immobilière 1
 - Droit immobilier 1

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques immobilières • Loi sur le courtage immobilier et ses règlements • Rédaction de contrats et documents relatifs à l'immobilier • Introduction aux immeubles à revenus | <ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques immobilières • Loi sur le courtage immobilier et ses règlements • Rédaction de contrats et documents relatifs à l'immobilier • Introduction aux immeubles à revenus |
|--|--|

Échéance : 2007-06-30

2^o Modification du permis

Recommandation défavorable

- Ajout d'un titulaire

MOTIFS

En 1992, la Chambre immobilière du Grand Montréal, qui depuis quelques années désigne son établissement d'enseignement sous le nom de « Collège de l'immobilier du Québec », a obtenu un permis qui l'autorisait alors à donner le programme Commerce de biens immobiliers 901.38 (AEC), programme qui a ensuite été remplacé par deux autres : Agent immobilier 902.56 (AEC) et Courtier immobilier 902.57 (AEC). Afin de répondre à un besoin de formation dans les régions éloignées, l'établissement a également obtenu l'autorisation de donner, par formation à distance, les cinq cours du programme Agent immobilier et l'un de ceux du programme Courtier immobilier. En 2002, la Chambre immobilière du Grand Montréal a acheté les actions du Collège Jean-Guy Leboeuf inc. et a changé le nom de celui-ci qui est devenu : « Collège de l'immobilier du Québec, Campus II »; elle a ensuite obtenu une modification de son permis afin d'y ajouter cette seconde installation qui utilise des salles de classe du cégep de Rosemont. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2004. Il désire également une modification de ce permis en vue d'y ajouter un titulaire.

1^o Renouvellement du permis

Le rapport d'analyse signale que l'effectif de l'établissement a augmenté de façon importante en 2003-2004. À la lumière de ce rapport et de l'information que lui a fournie la directrice de l'établissement, la Commission considère que celui-ci respecte toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Ses politiques d'évaluation des apprentissages et d'évaluation des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) qui considère également que la formation donnée par l'établissement est de qualité. Pour ce qui est de la formation à distance, l'établissement a signé une entente avec le Cégep @ distance, qui s'occupe seulement de la gestion administrative, et il demeure responsable du tutorat et de la gestion pédagogique. En outre, l'établissement continue de disposer des ressources requises en vue de poursuivre ses activités. La directrice et le personnel enseignant sont qualifiés. Les ressources matérielles

des deux installations sont appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes; les derniers états financiers consultables, soit ceux de l'année 2001-2002, indiquent un léger surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais, à cause de la situation décrite dans la seconde partie du présent avis, d'en limiter la période de validité à trois ans.

2^o Modification du permis

L'actuel titulaire du permis, la Chambre immobilière du Grand Montréal, ne désire plus donner lui-même la formation visée dans la présente demande. Il a fait constituer un nouvel organisme à but non lucratif, qui porte le même nom que l'établissement, en vue de donner la formation en question. Afin de pouvoir continuer à bénéficier d'une exemption de taxes foncières, la Chambre immobilière du Grand Montréal au lieu, par exemple, de demander la cession de son permis au nouvel organisme, désire plutôt le modifier en vue d'y ajouter cet organisme qui deviendrait avec elle titulaire de l'autorisation. La Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable à ce sujet. La modification demandée n'est pas prévue dans la Loi sur l'enseignement privé ni dans les règlements adoptés en vertu de cette Loi. Il pourrait toutefois s'agir d'une situation de cession du permis à un nouveau titulaire composé de deux organismes ou de délivrance d'un permis à celui-ci. Dans un cas comme dans l'autre, le requérant devra fournir au ministre de l'Éducation tous les renseignements requis concernant notamment la démonstration de la disponibilité de toutes les ressources nécessaires et l'entente portant sur le partage des responsabilités entre les deux organismes.

Février 2004

COLLÈGE GILMORE/GILMORE COLLEGE

Installation du :
4950, chemin Queen-Mary
Montréal (Québec) H3W 1X3

DEMANDE

Délivrance d'un permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Commerce international 902.58 (AEC)
 - Gestionnaire en bureautique XXX.XX (AEC)
 - Gestionnaire en bureautique – spécialiste en micro-édition et hypermédia XXX.XX (AEC)

AVIS

Recommandation défavorable

MOTIFS

De 1989 à 2002, l'établissement, connu au départ sous le nom suivant : « Institut des études commerciales Gilmore », a donné de la formation, notamment dans le domaine des techniques de bureau. Jusqu'à l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé en décembre 1992, il était titulaire d'un permis de culture personnelle en formation d'appoint. En 1995, il a obtenu un permis l'autorisant à donner trois programmes qui conduisaient à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) : Commerce international 902.58, Bureautique et comptabilité 900.02 ainsi que Techniques bureautiques 903.61.

À l'occasion du renouvellement de 1998, la ministre de l'Éducation a refusé de modifier le permis en question afin d'y ajouter deux programmes parce que l'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait des ressources appropriées et requises pour les donner. À cette occasion, la Commission a souligné que la situation financière de l'établissement lui paraissait fragile et que son organisation devait également être raffermie. Elle a cru que la directrice, qui entendait consacrer davantage de temps à la gestion de son établissement, serait en mesure de corriger les lacunes observées, notamment en soumettant à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) sa politique d'évaluation des apprentissages et en prenant les mesures pour respecter toutes les exigences auxquelles l'établissement était soumis. En 2001, ce dernier a demandé le renouvellement de son permis pour le seul programme Commerce international puisque les deux programmes de bureautique qu'il était autorisé à donner étaient en voie de désactivation et que, depuis janvier 2001, aucune nouvelle inscription n'y était possible. L'établissement voulait également une modification de son permis afin d'y ajouter trois programmes dont deux remplaceraient les programmes de bureautique qui ne pouvaient plus être donnés. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable tant pour le renouvellement du permis que pour sa modification parce que l'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait des ressources nécessaires, principalement humaines et matérielles, pour continuer à donner la formation visée. Le permis a cependant été renouvelé pour un an, à la condition que l'établissement n'accepte aucune nouvelle inscription au programme qui demeurerait autorisé. En juillet 2002, le ministre de l'Éducation a refusé de renouveler le permis de l'établissement qui n'avait pas démontré de façon satisfaisante qu'il disposait des ressources humaines et financières nécessaires en vue de poursuivre ses activités et, en mars 2003, pour les mêmes raisons qui avaient été invoquées l'année précédente, il a refusé de lui délivrer un permis. La Commission avait également formulé une recommandation défavorable à chaque occasion. L'établissement réitère cette année sa demande de délivrance d'un permis afin d'être autorisé à donner les trois programmes indiqués plus haut qui sont les mêmes que ceux qui étaient visés dans les requêtes faites antérieurement.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission ne contient aucun élément nouveau qui justifierait qu'elle modifie sa recommandation défavorable formulée en février 2003. La Commission estime que l'établissement ne s'est pas encore acquitté de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour donner les programmes visés dans sa demande, comme l'exige l'article 12 de la Loi. De toute façon, le programme Commerce international ne pourrait pas être autorisé parce qu'il a été désactivé par le ministère de l'Éducation. Les quatre nouvelles personnes pressenties pour seconder la directrice générale, comme c'était le cas en 2003, ne possèdent aucune expérience dans la gestion d'un établissement d'enseignement

privé reconnu par le ministère de l'Éducation et elles ne sont pas familiarisées avec les encadrements légaux et réglementaires pertinents : deux de ces personnes pourraient également donner de l'enseignement. L'établissement a fourni au Ministère plusieurs états financiers dont les plus récents sont ceux de l'année 2000-2001. Le déficit accumulé demeure important compte tenu de la taille de l'établissement et il pourrait avoir augmenté depuis. Les prévisions budgétaires de l'année 2004-2005 annoncent certes un surplus, mais elles ne sont pas cohérentes par rapport à l'effectif prévu, qui est d'ailleurs nettement supérieur à celui qui a été accueilli par l'établissement durant les années où il possédait un permis. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles ne peuvent pas être évaluées. L'établissement a déménagé récemment et il n'a pas fourni au Ministère les renseignements requis. Enfin, l'établissement n'a pas indiqué les mesures qu'il prendrait pour corriger les lacunes constatées antérieurement dans son organisation pédagogique.

Février 2004

COLLÈGE HÉRITAGE DE CHÂTEAUGUAY INC.

Installation du :
270, boulevard d'Youville
Châteauguay (Québec) J6J 5X2

DEMANDE

1^o Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

2^o Renouvellement du permis

- Services d'enseignement au primaire :
 - 5^e et 6^e année

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

Échéance : 2009-06-30

Permis

- Services d'enseignement au primaire :
 - 5^e et 6^e année

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu, en 1987, son premier permis, valide pour une seule année, qui l'autorisait à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. En 1989, il a obtenu pour les mêmes services une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) qui est devenue un permis et un agrément au moment de l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé. En 1993, l'établissement a

demandé une modification de son permis et de son agrément pour y ajouter les services d'enseignement au primaire restreints aux classes de quatrième, de cinquième et de sixième année. Seul le permis a été accordé; à trois reprises, soit en 1994, en 1995 et en 1998, il a réitéré sa demande de modification de l'agrément pour ces services. Les premières années d'existence de l'établissement ont été marquées de sérieuses difficultés, mais plusieurs redressements ont ensuite été apportés pour améliorer son fonctionnement et ses ressources. À l'occasion du dernier renouvellement en 2001, la Commission a constaté que la situation de l'établissement s'était beaucoup améliorée. L'effectif avait augmenté de façon importante tant au secondaire que dans les classes du troisième cycle du primaire. Toutefois, comme durant les années précédentes, il ne recevait pas d'élèves dans la seconde classe du deuxième cycle du primaire et il n'en prévoyait pas pour les années suivantes. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation et il désire que la classe autorisée au second cycle du primaire, à laquelle il n'y a aucune inscription, soit retirée du permis, ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que la situation de l'établissement a continué de s'améliorer. L'effectif a de nouveau augmenté et l'établissement a même atteint sa capacité d'accueil maximale, soit environ 525 élèves. La Commission estime toutefois que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique de l'enseignement secondaire n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Sans avoir obtenu les dérogations requises, l'établissement ne donne pas toutes les matières obligatoires prévues dans le Régime pédagogique. Cependant, à l'enseignement primaire, il prend les mesures voulues pour mettre en œuvre progressivement le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. Les ressources humaines ne sont pas présentement tout à fait appropriées. Le directeur général est qualifié et expérimenté : il est secondé par deux directeurs adjoints, dont l'un a également une tâche d'enseignement, qui ont la qualification voulue. Toutefois, deux enseignants, engagés à temps partiel, ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise : une tolérance d'engagement pourrait être demandée pour régulariser la situation. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des élèves que reçoit l'établissement et une bibliothèque a été récemment aménagée. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Le contrôle serré des dépenses et l'augmentation de l'effectif ont permis à l'établissement de continuer à améliorer sa situation financière. Son fonds de roulement est à peine déficitaire et le montant du déficit accumulé a diminué de façon importante.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement corrige les deux manquements indiqués plus haut. Pour ce qui est de l'agrément des services de l'enseignement secondaire, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2004

COLLÈGE HERZING/HERZING COLLEGE

Installations du :
1616, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 1P8

3224, avenue Jean-Béraud, bureau 250
Laval (Québec) H7T 2S4

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout de cinq programmes en formation technique au collégial :
 - Programmeur analyste XXX.XX (AEC) en remplacement du programme Développement de sites Web et de bases de données LEA.16 (AEC)
 - Administration de bases de données XXX.XX (AEC)
 - Développeur Oracle XXX.XX (AEC)
 - Développement d'applications orientées objet XXX.XX (AEC)
 - Gestion de réseaux informatiques xxx.xx (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, qui employait auparavant le nom suivant : « Les Instituts Herzing de Montréal », donne de l'enseignement dans le domaine de l'informatique depuis plus de 30 ans. Il a obtenu son premier permis en 1971. Au cours des années 80, l'établissement a également été autorisé à donner des programmes connexes dans les domaines de la bureautique et de la technologie de systèmes. En juin 1996, il a été autorisé à ouvrir une deuxième installation à Laval et, en septembre 1999, une troisième à Brossard. La compagnie possède neuf autres établissements à l'extérieur du Québec, au Canada et aux États-Unis. En juin 2002, le permis des installations de Montréal et de Laval a été renouvelé pour trois ans et un programme y a été ajouté. L'établissement était ainsi autorisé à donner les programmes suivants : Développement de sites Web et de base de données LEA.16, Systèmes de micro-ordinateurs et réseaux LEA.3V ainsi que Design graphique de sites Web NWE.1T, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Au moment du renouvellement, le programme Spécialiste de logiciels d'application LEA.18 (AEC), que l'établissement ne donnait plus depuis 2000, de même que l'installation de Brossard, qui n'avait jamais ouvert ses portes, ont été retirés du permis. L'établissement a toutefois obtenu en 2003 deux modifications de son permis qui l'ont de nouveau autorisé à donner, dans ses deux installations, ce dernier programme de même que les programmes Conception et dessin assistés par ordinateur ELC.1Q (AEC) et Gestion des affaires LCA.7N (AEC). Il demande maintenant une nouvelle modification de son permis afin d'y ajouter cinq programmes, dont l'un en remplacement d'un programme autorisé : dans ce dernier cas, il s'agit d'une actualisation du programme actuel. La Direction

générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable pour les cinq programmes en question. Le programme Programmeur analyste compte plus de 55 unités, tandis que les quatre autres sont des programmes de perfectionnement d'une douzaine d'unités.

Comme cela a été le cas en 2003, la modification désirée permettrait à l'établissement de compenser une partie de la diminution de l'effectif qui est maintenant importante dans les deux installations. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. La mise en œuvre des programmes demandés ne nécessite aucune modification de l'organisation pédagogique qui, en 2003, a été jugée conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, l'établissement ayant alors terminé la correction des lacunes, parfois mineures, qui avaient été constatées à l'occasion du renouvellement de l'année précédente. En outre, il a démontré de façon satisfaisante qu'il disposera de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner, dans ses deux installations, la formation visée dans la présente demande. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée : elle est secondée par de nombreux coordonnateurs et coordonnatrices et, à l'installation de Montréal, par deux personnes responsables de programmes de trois domaines de spécialisation. L'enseignement sera donné par des enseignants et des enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont la qualification voulue. Ce noyau sera complété par l'engagement de deux enseignants qualifiés pour donner les programmes Développeur Oracle et Développement d'applications orientées objet. L'établissement dispose déjà de toutes les ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées et matériel). Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, bien que la diminution de l'effectif ait causé, en 2002-2003, un déficit important. Toutefois, la mise en œuvre des programmes demandés ne nécessite aucun investissement et le surplus accumulé de l'établissement demeure relativement élevé.

Juin 2004

COLLÈGE HERZING/HERZING COLLEGE

Installations du :
1616, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 1P8

3224, avenue Jean-Béraud, bureau 250
Laval (Québec) H7T 2S4

DEMANDE	AVIS
<p>Modification du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de trois programmes en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Assistance technique en pharmacie 5141/5641 (DEP) ➤ Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé 5081/5581 (DEP) ➤ Soutien informatique 5229/5729 (DEP) 	<p>Permis (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de deux programmes en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé 5081/5581 (DEP) ➤ Soutien informatique 5229/5729 (DEP) <p style="text-align: right;">Échéance : 2007-06-30</p>

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner au collégial, dans les deux installations indiquées plus haut, six programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique, du développement et du design de sites Web, du dessin assisté par ordinateur et de la gestion des affaires, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Afin d'élargir son offre de service et de répondre à des besoins de formation, notamment dans un nouveau domaine, celui de la santé, l'établissement demande cette année une modification de son permis en vue de pouvoir donner trois programmes de la formation professionnelle au secondaire menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'ajout des programmes visés permettrait également à l'établissement de compenser la diminution importante des inscriptions aux programmes de la formation technique.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission observe que la réalisation du plan de mise en œuvre du projet est peu avancée, et ce, à quelques mois du début de l'année scolaire 2004-2005 : l'enseignement de la formation visée pourrait cependant commencer un peu plus tard. Par exemple, l'établissement n'a pas encore aménagé, dans les installations visées, les salles spécialisées nécessaires pour donner les programmes du domaine de la santé. La Commission estime toutefois que l'établissement, dans le cas des programmes Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé et Soutien informatique, répondra de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis s'il donne suite à toutes les intentions annoncées et s'il engage une personne qui aura la qualification voulue pour seconder la directrice des études dans la planification de la mise en œuvre du programme Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé. L'établissement prévoit certes l'engagement de deux personnes qualifiées (une par installation) pour assumer les tâches de la coordination pédagogique, mais seulement après le début de l'enseignement des programmes du domaine de la santé. Pour ce qui est du programme Assistance technique en pharmacie, la Commission estime que l'établissement n'a pas démontré, dans le contexte actuel du protocole d'entente qui lie le ministère de l'Éducation et l'Ordre des pharmaciens, qu'il disposerait des ressources humaines requises. L'établissement mettra en place une organisation pédagogique conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines seront également appropriées. En plus des deux

personnes indiquées plus haut qui seront responsables de la coordination pédagogique, l'établissement prévoit l'engagement d'enseignantes et d'enseignants qualifiés qui sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Il paiera, pour ceux et celles qui ne possèdent pas cette autorisation, la formation requise pour l'obtenir. L'établissement se donnera également les ressources matérielles appropriées. Il aménagera, dans chaque installation, les salles spécialisées nécessaires pour donner le programme Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé et se procurera le matériel prévu dans le Guide d'organisation. Il dispose déjà d'une bonne partie du matériel requis pour enseigner le programme Soutien informatique et il s'est engagé à acquérir celui qui lui manque. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Le montant des réserves de l'établissement est important, bien que la diminution de l'effectif ait causé, en 2002-2003, un déficit relativement élevé.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne répondre favorablement à cette demande que pour l'ajout des programmes Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé et Soutien informatique et qu'à la condition que l'établissement engage une personne qualifiée pour la planification de la mise en œuvre du premier programme. Puisqu'il s'agit d'un ordre d'enseignement pour lequel l'établissement n'a pas actuellement d'autorisation et qui, au Ministère, est administré par une direction distincte, le ministre de l'Éducation pourrait, comme le lui permet l'article 16 de la Loi, délivrer un permis distinct valide pour trois ans. Avant la délivrance de ce permis, l'établissement devra toutefois démontrer qu'il dispose effectivement des ressources humaines et matérielles annoncées.

Juin 2004

COLLÈGE INTER-DEC

Installation du :
2120, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 1M7

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Esthétique 5035 (DEP)
 - Coiffure 5245 (DEP)

AVIS

Permis (sous condition)

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Esthétique 5035 (DEP)
 - Coiffure 5245 (DEP)

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Fondée en 1984, la Compagnie 131427 Canada inc., qui emploie notamment le nom « Collège Inter-Dec », est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. depuis 1989. Elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner de la formation technique au collégial dans les domaines du design de présentation, de l'aménagement d'intérieur, du montage vidéo et de l'infographie. En 1993, elle a également obtenu un permis qui l'autorise à donner trois programmes de la formation professionnelle dans le domaine de l'esthétique. L'établissement demande cette année le renouvellement de ce permis qui vient à échéance le 30 juin 2004, pour les deux programmes indiqués plus haut. Il désire également que le programme Épilation à l'électricité, qu'il n'a d'ailleurs jamais donné, soit retiré de son permis, ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

Depuis le dernier renouvellement en 1999, l'effectif a diminué de façon importante : 168 élèves en 1999-2000 et en 2000-2001; 86, en 2003-2004. L'établissement prévoit une centaine d'inscriptions aux programmes visés dans la présente demande pour chacune des trois prochaines années. Le rapport d'analyse soumis à la Commission permet de constater que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'a pas été modifiée et elle continue de respecter les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines sont appropriées parce que l'équipe de direction est secondée par une coordonnatrice qui possède de l'expérience dans le domaine de l'enseignement et une formation dans celui de la coiffure. Six des sept enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise : l'autorisation provisoire de la septième devra être renouvelée. Les deux personnes responsables du dossier de l'enseignement de l'esthétique au ministère de l'Éducation ont visité les salles spécialisées utilisées par l'établissement et les ont jugées convenables. Elles ont estimé que le matériel sur place est suffisant pour recevoir des groupes qui comptent moins de vingt élèves et que l'établissement devra acquérir le matériel requis qui lui manque pour donner le programme de coiffure. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes afin de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2002-2003 transmis au Ministère ne tiennent compte que des activités de l'établissement et non de celles de toutes les composantes de la compagnie titulaire du permis. Ces états financiers indiquent notamment un surplus accumulé. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement démontre qu'il dispose de tout le matériel nécessaire pour donner le programme de coiffure et qu'il atteste que toutes les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise ou qu'il a obtenu pour elles une tolérance d'engagement.

Février 2004

COLLÈGE JACQUES PRÉVERT

Installation du :
12349, rue De Serres
Montréal (Québec) H4J 2H1

DEMANDE

Modification de l'agrément

- Ajout des services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En 1996, la compagnie dénommée « Collège Français Primaire inc. » a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire, dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations. La décision du ministre s'appuyait notamment sur les lacunes et les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de l'établissement de même que sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif. En juillet 2000, le ministre a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement « L'École des Premières Lettres » et le « Collège Jacques Prévert ». Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes de cinquième et de sixième année, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de quatrième année du primaire, en juillet 2002, celle de la troisième et, en juillet 2003, les deux classes du premier cycle. À ces occasions, la Commission a réitéré sa recommandation favorable. L'établissement demande cette année une modification de l'agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission permet de constater que l'établissement continue de prendre des mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés. Après avoir notamment engagé deux enseignantes spécialistes pour donner les programmes d'éducation physique et d'anglais, langue seconde, aux élèves des deuxième et troisième cycles, l'établissement a ensuite acheté le bâtiment qu'il utilise : il désire le rénover et l'agrandir (construction d'un gymnase). Il a également poursuivi l'amélioration des services qu'il donne en engageant, par exemple, un psychologue et un orthopédagogue, à temps partiel, afin d'aider les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage. Une dépense imprévisible faite en 2002 pour réparer le bâtiment pourrait toutefois amener l'établissement à reporter la réalisation de certains éléments de son projet et rend l'agrément de tous les services autorisés encore plus important. La Commission maintient son avis favorable formulé en avril 2000, en mars 2001, en février 2002 et en février 2003. Ce dernier s'appuyait particulièrement sur la mise en place d'une organisation pédagogique

conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, sur les améliorations que l'établissement lui avait apportées et sur les effets annoncés de l'agrément. Enfin, l'organisme avait également adopté des règlements généraux qui satisfont aux critères de la Commission concernant la composition et la représentation des différents groupes de partenaires.

Novembre 2003

COLLÈGE JÉSUS-MARIE DE SILLERY

Installation du :
2047, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec) G1T 1P3

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Permis et agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

L'établissement, qui fait partie de l'héritage éducatif du Québec, offre des services de qualité. Il a obtenu, en 1969, une déclaration d'intérêt public (DIP) ne comportant pas de date d'échéance pour l'enseignement secondaire. Au primaire, l'établissement a d'abord été titulaire d'un permis de 1970 à 1989. En mai de cette dernière année, il a obtenu une DIP pour les services de cet ordre d'enseignement. En 1998, afin de compléter son offre de service et de répondre aux attentes de plusieurs parents, il a obtenu une modification de son permis pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire. Ces services ont été agréés aux fins de subventions en 2000, à la condition que l'établissement modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. L'autorisation pour les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire a été renouvelée en 1999 pour cinq ans.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement continue de remplir sa mission de façon appropriée et de bien s'acquitter de ses obligations. Son effectif est stable : il reçoit chaque année environ 30 enfants de 5 ans et 490 élèves du primaire à qui s'ajoutent quelque 500 élèves du secondaire. La Commission considère également que l'établissement dispose de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. La directrice générale et la directrice pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont qualifiées et expérimentées. Toutes les

enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins de l'effectif. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un surplus et un fonds de roulement positif. Le montant de la dette à long terme est relativement élevé, mais elle est consentie à l'établissement par les soeurs de Jésus-Marie sans intérêt ni modalité de remboursement. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement, sauf à celles relatives à l'enseignement de l'anglais, langue seconde. Comme le font d'autres écoles, l'établissement donne, en sus du temps minimal d'enseignement prescrit et sans avoir obtenu la dérogation requise, l'enseignement de l'anglais dans les classes du premier cycle du primaire. Par ailleurs, l'établissement s'est résolument engagé dans la mise en œuvre de la réforme et il respecte le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande au ministre de l'Éducation de le renouveler pour cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2004

COLLÈGE LA CABRIOLE

Installation du :
773 et du 775, boulevard Saint-Luc
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 2G6

DEMANDE

Délivrance d'un permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Palefrenier professionnel CNN.03 (AEC)

AVIS

Permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Palefrenier professionnel CNN.03 (AEC)

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

La compagnie « 9003-1022 Québec inc. », qui emploie notamment le nom suivant : « Collège La Cabriole », demande un permis pour être autorisée à donner le programme Palefrenier professionnel CNN.03, qui mène à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) et pour lequel la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable. L'établissement intervient dans le domaine de formation des techniques équinés depuis une dizaine d'années. Il donne notamment des cours d'équitation dont certains le sont dans le

contexte d'un programme sports-arts-études mis au point par la Commission scolaire des Hautes-Rivières. Il offre également de la formation sur mesure pour les palefreniers et il a déjà conçu, en collaboration avec le cégep Saint-Jean-sur-Richelieu, un programme dont le contenu était comparable à celui qui est visé dans la présente demande, programme qu'il a enseigné en 2002-2003 à une quinzaine d'élèves.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie deux personnes représentant l'établissement, la Commission considère que le projet répondra aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis si toutes les intentions annoncées se réalisent. L'établissement s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il a démontré qu'il disposerait des ressources requises pour donner la formation visée. L'actionnaire majoritaire de la compagnie occupe le poste de directeur général : il possède plusieurs années d'expérience dans la gestion et sera secondé par une coordonnatrice qui a beaucoup d'expérience dans le domaine de l'enseignement professionnel et technique; elle a également une formation dans le domaine de l'éducation aux adultes. Sa formation et son expérience devraient lui permettre d'assumer de façon appropriée les tâches qui lui seront confiées et de se familiariser rapidement avec les encadrements légaux et réglementaires pertinents. La Commission considère aussi le fait que cette personne suivra des cours de gestion. L'enseignement sera donné par deux personnes qui auraient la qualification voulue (leur curriculum vitae devra être transmis au Ministère) et par la coordonnatrice (tâche partielle d'enseignement). Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, les revenus des autres activités de l'établissement permettant de couvrir les dépenses liées à l'enseignement du programme visé dans la présente demande.

Juin 2004

COLLÈGE LAFLÈCHE

Installations du :
1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

3730, rue Nérée-Beauchemin
Trois-Rivières (Québec) G8Y 1C1

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément portant sur les seize programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Le Collège Laflèche est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner, dans les deux installations indiquées plus haut, seize programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Ce permis l'autorise également à donner deux programmes de pastorale dans l'installation du 1687, boulevard du Carmel, à Trois-Rivières, et dans quatre autres installations. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2004 et l'établissement n'en aurait pas encore demandé le renouvellement. Dans ces circonstances, la Commission n'a pas d'objection à ce que le permis et l'agrément soient renouvelés, à la condition que l'établissement en fasse la demande.

Septembre 2003

COLLÈGE LAFLÈCHE

Installation du :
1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

Modification du permis et de l'agrément

- Ajout d'un programme en formation technique et d'un programme en formation préuniversitaire au collégial :
 - Techniques juridiques 310.03 (DEC)
 - Histoire et civilisation 700.B0 (DEC)

Recommandation partiellement favorable

Permis et agrément :

- Histoire et civilisation 700.B0 (DEC)

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation du 1687, boulevard du Carmel, à Trois-Rivières, six programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et huit programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines suivants : éducation spécialisée, administration, santé animale, éducation à l'enfance, archives médicales, tourisme, gestion hôtelière et commercialisation de la mode. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner seize programmes de ce type dans les mêmes domaines et dans ceux

des sites Web et de la pastorale. L'établissement est aussi autorisé à donner les deux programmes du dernier domaine dans quatre autres installations. En outre, en 2001, il a obtenu un permis et un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner dans une seconde installation, celle de la rue Nérée-Beauchemin, à Trois-Rivières, les programmes Techniques d'éducation spécialisée 351.A0 (DEC) ainsi que Techniques de comptabilité et de gestion 410.B0 (DEC), auxquels s'est ajouté en 2003 le programme Techniques d'éducation à l'enfance 322.A0 (DEC). Enfin, en mai 2002, il a obtenu une modification du permis de ses deux installations en vue d'y donner le programme Techniques d'intégration multimédia 582.A1 (DEC), mais la modification de l'agrément lui a été refusée. Dans ce contexte, il n'y a pas eu d'inscriptions jusqu'à présent au programme en question. Afin de compléter son offre de service dans le domaine de la formation préuniversitaire et d'élargir celle de la formation technique, tout en compensant la diminution probable des inscriptions au programme Techniques de comptabilité et de gestion, l'établissement demande cette année l'ajout des programmes indiqués plus haut. Enfin, l'établissement, qui a exécuté des travaux importants de rénovation et d'agrandissement dans l'installation du boulevard du Carmel, désire que l'installation de la rue Nérée-Beauchemin soit retirée de l'autorisation, ce à quoi la Commission n'a aucune objection. Tous les programmes autorisés à cet endroit sont déjà donnés dans la première installation. Un autre établissement de la région de la Mauricie, l'École Commerciale du Cap inc., demande également l'autorisation de donner, avec l'agrément aux fins de subventions, le programme Techniques juridiques.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que lui ont fournie le directeur général et l'ex-directeur des études de l'établissement, la Commission considère que, dans le cas de l'ajout du programme Histoire et civilisation, le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Aucun changement ne sera apporté à l'organisation pédagogique qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement dispose déjà des ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner le programme de la formation préuniversitaire visé. Enfin, la mise en œuvre du programme demandé ne nécessite pas un investissement important et les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un surplus accumulé relativement important. Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que l'ajout du programme demandé réunit les mêmes éléments qui ont permis à l'établissement d'obtenir un agrément pour la très grande majorité des programmes qu'il donne, par exemple, la qualité de l'organisation et des ressources. En outre, bien que le nombre d'inscriptions au programme demandé soit peu élevé dans l'ensemble des régions du Québec, la Commission considère important qu'un établissement d'enseignement privé de la région de la Mauricie obtienne l'autorisation de le donner. De toute façon, compte tenu de l'effectif prévu (environ 35 élèves par année), la mise en œuvre du projet de l'établissement ne risque pas d'avoir des effets négatifs majeurs sur les ressources du milieu.

Pour ce qui est de l'ajout du programme Techniques juridiques, l'établissement prévoit se donner, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ce programme, qui appartient à un domaine de formation dans lequel il n'intervient pas actuellement, les ressources humaines et matérielles nécessaires. Toutefois, le directeur général de l'établissement a signalé aux membres de la Commission qu'il faisait de l'obtention de l'agrément une condition essentielle à la réalisation du projet visé dans la présente demande. Dans ces circonstances, compte tenu de la recommandation défavorable qu'elle formule à l'égard de la

modification de l'agrément, la Commission considère que l'établissement n'a pas démontré, comme l'exige l'article 20 de la Loi relative à la modification d'un permis, qu'il disposerait des ressources en question. L'établissement réunit certes plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission a d'ailleurs souligné, dans ses avis antérieurs, la qualité de l'organisation et des services éducatifs de l'établissement. Elle appuie toutefois sa recommandation défavorable essentiellement sur l'importance du besoin auquel l'établissement de même que l'École Commerciale du Cap inc. veulent répondre. Bien que, dans la région de la Mauricie, ce besoin puisse être plus grand que celui signalé par la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation, la Commission croit qu'il n'est pas suffisant pour permettre à deux établissements de cette région de donner le programme visé et elle ne formule une recommandation favorable que pour le second établissement.

Novembre 2003

COLLÈGE LAFLÈCHE

Installation du :
3300, chemin de l'Aéroport
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout d'une installation où sera donné le programme de la formation technique :
 - Pilotage professionnel d'aéronefs
EWA.OK (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement possède un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation du 1687, boulevard du Carmel, à Trois-Rivières, six programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et huit programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans des domaines variés. L'établissement est également titulaire d'un permis, depuis mai 2002, qui l'autorise à donner le programme Techniques d'intégration multimédia 582.A0 (DEC); la modification de l'agrément lui a toutefois été refusée et il n'y a eu aucune inscription au programme en question. Enfin, dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), l'établissement est aussi autorisé à donner dix-huit programmes de ce type dans plusieurs domaines. Il désire maintenant donner, en collaboration avec Nadeau Air Service, le programme Pilotage professionnel d'aéronefs. En vertu des dispositions de l'article 16 du Règlement sur

le régime des études collégiales, l'établissement peut, parce qu'il est autorisé à donner des programmes qui mènent à l'obtention d'un DEC, concevoir et mettre en œuvre des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC dans tous les domaines de formation propres à un programme d'études techniques menant au DEC, comme c'est le cas de la présente demande. Toutefois, l'établissement doit, dans ce cas-ci, obtenir une modification de son autorisation parce que le programme en question sera donné dans une installation qui n'est pas mentionnée dans son permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'installation louée de Nadeau Air Service est appropriée pour donner la formation visée. On y trouve les salles de classe, les salles spécialisées, le matériel de même que les aéronefs nécessaires. En outre, la gestion sur le plan scolaire et administratif de la mise en œuvre du programme sera assumée par l'équipe actuelle de direction qui a l'expertise voulue; le personnel enseignant sera également qualifié. Enfin, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un surplus accumulé relativement important.

Juin 2004

COLLÈGE LASALLE

Installation du :
2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément portant sur les 42 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Le Collège LaSalle est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 42 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2004 et l'établissement n'en aurait pas encore demandé le renouvellement. Dans ces circonstances, la Commission n'a pas d'objection à ce que le permis et l'agrément soient renouvelés, à la condition que l'établissement en fasse la demande.

Septembre 2003

COLLÈGE LASALLE

Installation du :
2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE

Modification du permis et de l'agrément

- Ajout de onze programmes de la formation technique au collégial :
 - Gestion de commerces LCA.70 (AEC)
 - Techniques de comptabilité et de gestion LCA.71 (AEC)
 - Agent et courtier en assurance de personnes LCA.7U (AEC)
 - Gestion des médias et publicité NWY.11 (AEC)
 - Évaluateur-estimateur en bâtiment EEC.0Y (AEC)
 - Gestion réseaux Cisco avancée LEA.AB(AEC)
 - Gestion de la qualité dans l'industrie du vêtement NTC.0X (AEC)
 - Démarrage d'une PME en hébergement LJA.0X (AEC)
 - Gestion et supervision de restaurant et de bar LJA.0W (AEC)
 - Gestion des services de restaurant et de bar LJA.0R (AEC)
 - Techniques du multimédia NWE.24 (AEC) (par formation à distance)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En septembre 2003, le ministère de l'Éducation a demandé à la Commission un avis portant sur le renouvellement et, dans plusieurs cas, sur la modification du permis et de l'agrément des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). À ce moment-là, le Collège LaSalle n'avait pas encore sollicité le renouvellement de son autorisation et la Commission a formulé un avis favorable à la condition que

l'établissement demande le renouvellement en question, ce qu'il a fait récemment. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 42 programmes menant à l'obtention d'une AEC dans des domaines de formation variés. Celui-ci désire maintenant ajouter à son autorisation les onze programmes indiqués plus haut. Il veut également en retirer huit programmes, ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

Les onze programmes visés dans la présente demande de modification du permis et de l'agrément appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy produit en septembre 2003), la Commission formule une recommandation favorable. Le programme Techniques du multimédia NWE.24 (AEC) est déjà indiqué sur le permis, mais l'établissement demande de l'ajouter avec la mention « formation à distance » afin d'être autorisé à le donner de cette façon. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission comprend que la formation à distance peut être subventionnée conformément à des règles particulières prévues dans le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC. La Commission considère également que l'établissement répond à toutes les exigences réglementaires relatives à cette formation. Le matériel prévu pour donner les cours du programme visé a reçu l'approbation du ministre de l'Éducation : celui-ci a en effet accepté l'évaluation du matériel en question faite par une personne indépendante. En outre, les ressources humaines seront appropriées. Les enseignantes et les enseignants pressentis ont la qualification voulue et ils suivront une formation portant sur les techniques d'enseignement par Internet. Enfin, l'établissement possède les ressources financières suffisantes pour la mise en œuvre de la formation visée. Les états financiers des quatre dernières années montrent un surplus.

Novembre 2003

COLLÈGE LASALLE

Installation du :
2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE

1^o Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Techniques de la logistique du transport 410.AO (DEC)
 - Techniques de comptabilité et de gestion 410.BO (DEC)

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

- Services de la formation technique au collégial :
 - Techniques de la logistique du transport 410.AO (DEC)
 - Techniques de comptabilité et de gestion 410.BO (DEC)

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Gestion de commerces 410. DO (DEC) ➤ Techniques de tourisme 414.AO (DEC) ➤ Techniques de l'informatique 420. AO (DEC) ➤ Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC) ➤ Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration 430.02 (DEC) ➤ Design de mode 571.AO (DEC) ➤ Gestion de la production du vêtement 571.BO (DEC) ➤ Commercialisation de la mode 571.CO (DEC) | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Gestion de commerces 410. DO (DEC) ➤ Techniques de tourisme 414.AO (DEC) ➤ Techniques de l'informatique 420. AO (DEC) ➤ Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC) ➤ Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration 430.02 (DEC) ➤ Design de mode 571.AO (DEC) ➤ Gestion de la production du vêtement 571.BO (DEC) ➤ Commercialisation de la mode 571.CO (DEC) |
|---|---|

Échéance : 2007-06-30

2^o Renouvellement du permis

Permis

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Cours donné par formation à distance : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Techniques de recherche d'emploi | <ul style="list-style-type: none"> • Cours donné par formation à distance : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Techniques de recherche d'emploi |
|--|--|

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Fondé en 1959, l'établissement est titulaire, en ce qui concerne l'enseignement collégial, d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les dix programmes indiqués plus haut, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Cette partie de l'autorisation vient à échéance le 30 juin 2004 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement de même que celui du permis portant sur un cours qu'il enseigne par formation à distance. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner plus de 40 programmes de ce type dans des domaines variés.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Les ressources humaines ne sont pas tout à fait appropriées. Le poste de directeur ou de directrice des études est vacant depuis l'automne 2003 et la Commission croit que, particulièrement dans le cas d'un établissement qui reçoit un effectif élevé et qui donne de nombreux programmes de formation, ce poste doit être pourvu dans un court délai. D'ailleurs, la description du mandat confié à la personne responsable de la direction des études dans cet établissement reflète bien l'importance du poste en question. À moyen

terme, le partage des responsabilités liées à cette fonction entre le directeur général et les directions des programmes de même que l'engagement, à l'occasion, de personnes-ressources ne suppléent pas entièrement cette lacune. Le directeur général, les autres membres de l'équipe de direction et le personnel enseignant sont qualifiés. L'établissement possède les salles de classe et les salles spécialisées en nombre suffisant pour accueillir l'effectif prévu. Il dispose également du matériel nécessaire pour donner toute la formation visée dans la présente demande. En outre, sa situation financière est bonne. Les états financiers des quatre dernières années indiquent un surplus et le surplus accumulé est important. Pour ce qui est de l'organisation pédagogique, elle est conforme à la plupart des dispositions légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement. Ses politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) et, en 2002 et en 2003, il a pris les mesures appropriées pour donner suite aux recommandations de cet organisme concernant la gestion pédagogique de la formation générale. Toutefois, la vérification des dossiers des élèves faite en juin 2003 a permis au ministère de l'Éducation de constater des lacunes importantes relatives notamment au respect des conditions d'admission aux programmes conduisant à l'obtention d'un DEC et à l'octroi d'équivalences à des élèves étrangers. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une période de trois ans et à la condition que l'établissement corrige toutes les lacunes indiquées plus haut. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2004

COLLÈGE LETENDRE

Installation du :
1000, boulevard de l'Avenir
Laval (Québec) H7N 6G4

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

Permis et agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

L'établissement a pris la relève de l'Orphelinat Saint-Arsène en 1976 et il a été déclaré d'intérêt public la même année. Jusqu'en 2001, il était connu sous le nom suivant : « École secondaire Letendre ». En 1999, l'autorisation a été renouvelée pour cinq ans : à cette occasion, la Commission avait observé que

l'organisation pédagogique de l'établissement n'était pas entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Afin d'intégrer à l'horaire de tous les élèves des cours de rattrapage, l'établissement avait retiré, sans avoir obtenu la dérogation requise, certaines matières obligatoires. De plus, le temps d'enseignement de certains programmes avait été diminué considérablement et la Commission avait des doutes à savoir si le temps alloué était suffisant pour atteindre tous les objectifs prévus. Cette année-là, l'autorisation a également été modifiée en vue du déménagement de l'établissement dans un bâtiment qu'il avait fait construire à Laval.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif a augmenté de façon importante depuis que l'établissement est installé à Laval. En 2003-2004, il reçoit plus de 1 000 élèves et, lorsque la construction en cours de l'annexe sera terminée, il pourra accueillir environ 1 500 élèves. La Commission observe également que l'établissement a corrigé le manquement constaté au moment du dernier renouvellement et que l'organisation pédagogique est maintenant conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le programme de cheminement particulier organisé pour une trentaine d'élèves de la première année du secondaire qui connaissaient certaines difficultés d'apprentissage (ces élèves étaient inscrits durant deux ans dans une classe de première secondaire) a été remplacé par la mise en place d'un service d'appui pédagogique distinct pour un groupe d'élèves de la classe en question. Les ressources humaines sont appropriées. Le directeur général et le directeur général adjoint sont qualifiés : ils sont secondés par cinq directeurs de classe qui enseignent quelques heures par semaine et qui sont particulièrement responsables du dossier de l'encadrement des élèves. Tous les enseignants et les enseignantes, sauf un, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise; l'établissement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation de la personne visée. Les ressources matérielles sont de qualité et elles répondent bien aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers des années 2001-2002 et 2002-2003 indiquent un surplus relativement important et les prévisions relatives aux revenus et aux dépenses des deux années suivantes annoncent également un surplus. L'établissement a obtenu le financement nécessaire pour la construction de l'annexe indiquée plus haut et, afin de répondre aux exigences de Garantie Québec, il a apporté une modification à ses règlements généraux en vue d'assurer la représentation des parents à son conseil d'administration, modification qui constitue également une suite appropriée au souhait que la Commission a exprimé dans son avis de mars 1999.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande au ministre de l'Éducation de le renouveler pour cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2004

COLLÈGE MARIE-DE-L'INCARNATION

Installation du :
725, rue Hart
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S3

DEMANDE

Modification de l'agrément

- Ajout des services de l'éducation
préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

Cet établissement d'enseignement pour filles a été fondé il y a plus de 300 ans par les Ursulines. En 1969, il a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. L'effectif total de l'établissement, qui était relativement stable depuis quelques années, a diminué en 2003-2004 : 853 enfants de 5 ans et élèves du primaire et du secondaire au lieu des 901 de l'année 2002-2003. La diminution importante au primaire (66 élèves) a été compensée en partie par une augmentation au secondaire. (17 élèves). À l'éducation préscolaire, le nombre d'inscriptions a peu varié (16 en 2002-2003 et 17 en 2003-2004). En juin 2001, l'établissement, qui désirait compléter son offre de service et répondre aux attentes de certains parents, a obtenu un permis distinct l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire. L'établissement réitère cette année sa demande de modification de l'agrément en vue d'y ajouter les services en question, demande que le ministre de l'Éducation n'a pu satisfaire en juillet 2002 et en juillet 2003 à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contenant aucun élément nouveau, celle-ci maintient l'avis favorable formulé en avril 2002 :

« L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. La Commission tient à souligner la qualité des ressources humaines et des services éducatifs donnés par l'établissement, de même que l'importance du besoin auquel il désire répondre. En outre, l'établissement a modifié ses règlements généraux en vue de permettre la participation et la représentation des parents à son conseil d'administration. »

Novembre 2003

COLLÈGE MÉRICI

Installations du :
755, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1S 1C1

217, rue Montcalm
Gatineau (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE	AVIS
1 ^o Renouvellement du permis et de l'agrément portant sur neuf des dix programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC	Permis et agrément Échéance : 2009-06-30
2 ^o Modification du permis et de l'agrément <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de quatre programmes de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tourisme d'aventure et écotourisme LCL.1W (AEC) en remplacement du programme Tourisme d'aventure et écotourisme LCL.0W (AEC) ➤ Gestion de cuisine internationale LJA.0U (AEC) ➤ International Hospitality and Executive Concierge Diploma LJA.0T (AEC) ➤ Support technique de réseaux LEA.9K (AEC) 	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège Mérici est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner dix programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2004. Il désire également y

ajouter les quatre programmes indiqués plus haut, dont l'un remplacera un programme autorisé. Tous ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable tant pour le renouvellement de l'autorisation que pour sa modification.

Septembre 2003

COLLÈGE MÉRICI

Installation du :
755, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1S 1C1

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Techniques d'éducation spécialisée 351.AO (DEC)
 - Techniques de recherche sociale 384.AO (DEC)
 - Techniques de comptabilité et de gestion 410.BO (DEC)
 - Techniques de tourisme 414.AO (DEC)
 - Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC)
 - Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration 430.02 (DEC)
 - Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques 144.BO (DEC)

AVIS

Permis et agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Techniques d'éducation spécialisée 351.AO (DEC)
 - Techniques de recherche sociale 384.AO (DEC)
 - Techniques de comptabilité et de gestion 410.BO (DEC)
 - Techniques de tourisme 414.AO (DEC)
 - Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC)
 - Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration 430.02 (DEC)
 - Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques 144.BO (DEC)

Échéance : 2009-06-30

Installation du :
217, rue Montcalm
Hull (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE	AVIS
---------	------

Renouvellement du permis et de l'agrément

Permis et agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Techniques de recherche sociale 384.AO (DEC)
 - Techniques de tourisme 414.AO (DEC)
 - Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC)

- Services de la formation technique au collégial :
 - Techniques de recherche sociale 384.AO (DEC)
 - Techniques de tourisme 414.AO (DEC)
 - Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC)

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant notamment à donner, dans son installation de Québec, onze programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), soit quatre programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et sept de la formation technique dans les domaines suivants : éducation spécialisée; recherche sociale; tourisme; gestion hôtelière; orthèses et prothèses; administration; gestion des services alimentaires et de restauration. Par ailleurs, l'établissement possède aussi un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Hull, les trois programmes indiqués plus haut. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner, dans ses deux installations, douze programmes du type en question dans des domaines variés. L'établissement demande cette année le renouvellement de la partie de son autorisation qui porte sur les programmes de la formation technique conduisant à l'obtention d'un DEC et venant à échéance le 30 juin 2004.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission permet de constater que le nombre d'inscriptions aux programmes conduisant à l'obtention d'un DEC a augmenté d'environ 20 p. 100 depuis le dernier renouvellement en 1999. Ce rapport montre également que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a mis en place une organisation pédagogique de qualité conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Sa politique d'évaluation des apprentissages a été jugée entièrement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) et l'établissement a commencé à prendre des mesures pour donner une suite pertinente aux recommandations que lui a faites cet organisme au sujet de sa

politique d'évaluation des programmes. Les ressources humaines sont appropriées. Toutefois, le poste de directeur des études, que continue d'occuper le nouveau directeur général, devra être pourvu dans les plus brefs délais. L'équipe de direction de l'installation de Québec assume les mêmes responsabilités à l'égard de l'installation de Hull; en outre, une directrice est responsable de la gestion quotidienne de cette dernière installation. Les membres de l'équipe de direction et le personnel enseignant sont qualifiés. L'établissement dispose également des ressources matérielles nécessaires pour donner, dans ses deux installations, toute la formation visée dans la présente demande. En 2003, il a aménagé, dans son installation de Québec, les salles spécialisées nécessaires pour l'enseignement du programme Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des années 2001-2002 et 2002-2003 indiquent notamment un surplus. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans. Quant à l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2004

COLLÈGE MOTHER HOUSE

Installation du :
4877, rue Westmount
Montréal (Québec) H3Y 1X9

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Coordination du travail de bureau ZAA.02 (AEC)

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

- Services de la formation technique au collégial :
 - Coordination du travail de bureau ZAA.02 (AEC)

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Le Collège Mother House est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2004 et l'établissement n'en aurait pas encore demandé le renouvellement. Dans ces circonstances, la Commission n'a pas d'objection à ce que le permis et l'agrément soient renouvelés, à la condition que l'établissement en fasse la demande.

Septembre 2003

COLLÈGE MULTIHExA QUÉBEC

Installation du :
2323, boulevard du Versant-Nord, bureau 119
Sainte-Foy (Québec) G1N 4P4

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout de trois programmes en formation technique au collégial :
 - Gestionnaire de réseaux Microsoft
LEA.AG (AEC)
 - Développeur d'applications Microsoft
LEA.AH (AEC)
 - Développeur d'applications Oracle
LEA.AJ (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En 1986, la compagnie dénommée « Informatique MultiHexa inc. » a obtenu un permis l'autorisant à donner, à Sainte-Foy, de l'enseignement collégial dans le domaine de l'informatique. Elle a ensuite fait quelques fusions avec des firmes de formation et de services conseil. En 1999, la compagnie titulaire du permis a pris le nom de « Technologies Multi Partn'r inc. (TMI) ». Durant l'été 2000, elle s'est scindée en deux compagnies distinctes : TMI-Innovation et TMI-Éducation.com inc. Leur situation financière s'étant détériorée, la première a déclaré faillite, tandis que la seconde s'est placée sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et s'est donné un plan de restructuration. En avril 2002, le directeur du Collège MultiHexa Saguenay/Lac-Saint-Jean et celui du Collège MultiHexa Trois-Rivières fondent la compagnie « 9113-3256 Québec inc. » qui achète une partie des actifs du titulaire à la condition que le ministre de l'Éducation autorise la cession du permis, ce qu'il a fait en juillet 2002. À la même occasion, le permis a été renouvelé pour trois ans. Le nouvel établissement est désigné sous le nom de « Collège MultiHexa Québec ». Il demande cette année une modification de son permis en vue d'y ajouter les trois programmes indiqués plus haut. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard de ces trois programmes de perfectionnement qui comptent chacun moins de quinze unités.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. La mise en œuvre des programmes demandés ne nécessite aucun changement important dans l'organisation pédagogique de l'établissement qui demeure conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Celui-ci dispose également des ressources matérielles nécessaires pour donner, le soir, les trois programmes de

perfectionnement demandés; les programmes de formation initiale actuellement autorisés continueront d'être donnés le jour. L'établissement pourra ainsi maximaliser l'utilisation de ses ressources matérielles et augmenter son effectif. En outre, l'ajout de ces programmes n'exige aucun investissement et les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes afin pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations. Enfin, les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction, composée notamment du directeur général, qui occupe le même poste au Collège MultiHexa Saguenay/Lac-Saint-Jean, et de la directrice des services pédagogiques, est qualifiée et expérimentée. L'enseignement des programmes demandés sera donné par des enseignants et des enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont la qualification voulue. Si celui-ci remplit les critères d'engagement qu'il s'est donnés, il en sera de même pour les autres personnes qui seront engagées, le cas échéant.

Décembre 2003

COLLÈGE MULTIHEXA SAGUENAY/LAC-SAINT-JEAN

Installation du :
930, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 7K9

DEMANDE

1^o Renouvellement du permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC)
 - Techniques de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC)
 - Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC)

AVIS

Permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC)
 - Techniques de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC)
 - Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC)

Échéance : 2009-06-30

2^o Modification du permis

Recommandation favorable

- Ajout de trois programmes en formation technique au collégial :
 - Gestionnaire de réseaux Microsoft LEA.AG (AEC)
 - Développeur d'applications Microsoft LEA.AH (AEC)
 - Développeur d'applications Oracle LEA.AJ (AEC)

MOTIFS

En décembre 1993, le ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis de la compagnie dénommée « Informatique MultiHexa inc. » afin d'y ajouter trois installations, dont celle de Chicoutimi où elle donnait déjà de la formation sur mesure. En 1995, cette installation est toutefois devenue une franchise appartenant à une compagnie distincte, la compagnie « 9019-3780 Québec inc. », et elle aurait dû alors être considérée comme un établissement. En 2001, afin de régulariser sa situation, elle a demandé et obtenu un permis l'autorisant à donner trois programmes du domaine de l'informatique, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). À l'occasion de l'analyse de la demande de délivrance du permis, la Commission a formulé une recommandation favorable. Elle a toutefois suggéré au ministre de l'Éducation de limiter la période de validité du permis à trois ans. Le franchiseur avait des difficultés financières importantes. La fermeture risquait d'avoir des effets négatifs majeurs sur le fonctionnement de l'établissement franchisé et de nécessiter des modifications aux ressources humaines de ce dernier, même si l'équipe de direction de celui-ci avait pu se familiariser, au cours des sept années précédentes, avec les encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial. En juillet 2002, le permis du franchiseur a été cédé à la compagnie « 9113-3256 Québec inc. », dont les deux actionnaires sont le directeur général du présent établissement et le directeur général du Collège MultiHexa Trois-Rivières. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même qu'une modification en vue d'y ajouter trois programmes de perfectionnement pour lesquels la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable. Ces trois programmes de perfectionnement comptent chacun moins de quinze unités.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et la mise en œuvre des trois nouveaux programmes demandés ne nécessite aucun changement important dans cette organisation. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction, composée notamment du président, qui occupe le poste de directeur général, et du coordonnateur des services pédagogiques, est qualifiée. L'enseignement de tous les programmes visés dans la présente demande sera donné par des enseignants et des enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont

la qualification voulue. En outre, les critères d'engagement qu'il s'est donnés, s'ils sont remplis, lui permettront de recruter d'autres personnes qualifiées, le cas échéant. Les ressources matérielles sont également appropriées et les mêmes ressources seront utilisées pour donner, le jour, les programmes de formation initiale actuellement autorisés et, le soir, les programmes de perfectionnement. L'établissement pourra ainsi maximaliser l'utilisation des ressources en question et augmenter son effectif. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations d'autant plus que l'ajout des trois programmes demandés n'exige aucun investissement. Les états financiers des années 2000-2001 et 2001-2002 indiquent un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans et d'accorder la modification demandée.

Décembre 2003

COLLÈGE MULTIHEXA TROIS-RIVIÈRES

Installation du :
6085, rue Corbeil
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4S6

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout de deux programmes en formation technique au collégial :
 - Gestionnaire de réseaux Microsoft
LEA.AG (AEC)
 - Développeur d'applications Microsoft
LEA.AH (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En février 2000, le ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis de la compagnie dénommée « Technologies Multi-partn'r inc. (TMI) », qui employait auparavant les noms suivants : « Informatique MultiHexa inc. » et « MultiHexa MLLA inc. », afin d'y ajouter notamment les installations de Trois-Rivières et de Rimouski où elle donnait déjà de la formation sur mesure. Les deux installations étaient toutefois des franchises appartenant à des compagnies distinctes et elles auraient dû être considérées comme des établissements. En 2001, afin de régulariser leur situation, elles ont demandé et obtenu un permis qui les autorise à donner trois programmes du domaine de l'informatique conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). La compagnie titulaire du permis du présent établissement est « Gestion Formation Mauricie inc. ». À l'occasion de l'analyse de la demande de

délivrance du permis, la Commission a formulé une recommandation favorable. Elle a toutefois suggéré au ministre de l'Éducation de limiter la période de validité du permis à deux ans. Le franchiseur avait des difficultés financières importantes. Sa fermeture risquait d'avoir des effets négatifs majeurs sur le fonctionnement et les ressources humaines de l'établissement franchisé dont l'équipe de direction avait eu peu de temps pour se familiariser avec les encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial. En juillet 2002, le permis du franchiseur a été cédé à la compagnie « 9113-3256 Québec inc. », dont les actionnaires sont le directeur général du présent établissement et le directeur général du Collège MultiHexa Saguenay/Lac-Saint-Jean. En juin 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans et l'établissement en demande cette année une modification en vue d'ajouter les deux programmes indiqués plus haut. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard de ces deux programmes de perfectionnement qui comptent chacun moins de quinze unités. En plus des trois programmes actuellement autorisés, l'établissement donne également de la formation sur mesure à laquelle environ 35 p. 100 de ses élèves sont inscrits.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que la mise en œuvre des programmes visés dans la présente demande ne nécessite aucune modification aux ressources matérielles de l'établissement qui ont été récemment jugées appropriées. Celui-ci dispose d'un nombre de salles spécialisées suffisant et du matériel nécessaire pour donner, le soir, les deux programmes de perfectionnement demandés tandis que les programmes de formation initiale actuellement autorisés continueront d'être donnés le jour. L'établissement pourra ainsi maximaliser l'utilisation de ses ressources matérielles et augmenter son effectif. En outre, l'ajout de ces programmes n'exige aucun investissement et, de toute façon, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un surplus accumulé relativement important. L'organisation pédagogique ne sera pas modifiée et demeurera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Pour ce qui est des ressources humaines, elles seront appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et elle a une connaissance suffisante des encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial privé. Enfin, l'enseignement des programmes demandés sera donné par des enseignants et des enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont la qualification voulue. Le cas échéant, d'autres personnes pourront être engagées et, si l'établissement respecte les critères d'engagement qu'il s'est donnés, elles seront également qualifiées. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux dispositions de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Décembre 2003

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.

Installation du :
1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE	AVIS
1 ^o Renouvellement du permis et de l'agrément portant sur onze des douze programmes autorisés de la formation technique menant à l'obtention d'une AEC	Permis et agrément Échéance : 2009-06-30
2 ^o Modification du permis et de l'agrément <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Infographie et animation 2D et 3D NWE.26 (AEC) ➤ Techniques de bureau LCE.44 (AEC) 	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Montréal inc. est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner douze programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2004; il désire également y ajouter les deux programmes indiqués plus haut qui appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable tant pour le renouvellement de l'autorisation que pour sa modification. En outre, elle n'a aucune objection à ce que le programme Coordination du travail de bureau ZAA.02 (AEC) soit, à la demande de l'établissement, retiré du permis et de l'agrément.

Septembre 2003

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.

Installation du :
1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3S 1Z2

DEMANDE	AVIS
<p>1^o Renouvellement du permis et l'agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Techniques juridiques 310.03 (DEC) ➤ Gestion de commerces 410.DO (DEC) ➤ Techniques de bureautique 412.AO(DEC) ➤ Techniques de l'informatique 420.AO (DEC) 	<p>Permis et agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Techniques juridiques 310.03 (DEC) ➤ Gestion de commerces 410.DO (DEC) ➤ Techniques de bureautique 412.AO(DEC) ➤ Techniques de l'informatique 420.AO (DEC) <p style="text-align: right;">Échéance : 2009-06-30</p>
<p>2^o Renouvellement du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Archives médicales 411.AO (DEC) 	<p>Permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Archives médicales 411.AO (DEC) <p style="text-align: right;">Échéance : 2009-06-30</p>
<p>3^o Modification de l'agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Archives médicales 411.AO (DEC) 	<p>Recommandation favorable</p>
MOTIFS	

Fondé il y a plus de 70 ans, l'établissement est autorisé, en ce qui concerne l'enseignement collégial, à donner les cinq programmes indiqués plus haut qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Il est titulaire d'un permis et d'un agrément pour tous les programmes en question, sauf pour le programme Archives médicales pour lequel il n'a qu'un permis. En 1995, son permis a été modifié pour y ajouter ce dernier programme, mais la modification de l'agrément n'a pas été accordée; dans ces circonstances, l'établissement n'a pas inscrit d'élèves au programme en question. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner treize programmes de ce type dans des domaines de formation variés. Enfin, il a obtenu en 1999 un permis et un agrément pour le programme de la formation professionnelle au secondaire Secrétariat 5212, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études

professionnelles (DEP). L'établissement demande cette année le renouvellement de la partie de son autorisation concernant les programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un DEC et il désire également une modification de son agrément afin d'y ajouter le programme Archives médicales.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission permet de constater que l'effectif total de l'établissement, après avoir diminué de façon importante de 1993 à 2000, est maintenant stable (environ 400 élèves par année). À la lumière de ce rapport et de l'information supplémentaire que lui ont fournie deux représentantes de l'établissement, la Commission considère que celui-ci répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a mis en place une organisation pédagogique de qualité conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Ses politiques d'évaluation des apprentissages et d'évaluation des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) qui estime également que le plan de réussite que s'est donné l'établissement devrait lui permettre d'atteindre les objectifs annoncés. Celui-ci possède aussi toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est compétente et expérimentée et, pour la mise en œuvre du programme Archives médicales, elle sera secondée par une coordonnatrice qualifiée. Les enseignants et les enseignantes possèdent la qualification voulue, et il en sera de même pour les personnes qui seront engagées pour donner ce dernier programme. Les ressources matérielles sont appropriées. L'établissement dispose d'un nombre de salles de classe et de salles spécialisées suffisant pour donner tous les programmes autorisés. Il devra toutefois acheter le matériel nécessaire pour donner le programme Archives médicales. Enfin, sa situation financière est bonne. Les derniers états financiers fournis au Ministère, soit ceux de l'année 2001-2002, indiquent un déficit peu élevé et un surplus accumulé relativement important. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Quant à l'agrément des programmes visés, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Pour ce qui est de la modification de l'agrément, la Commission formule cette fois-ci une recommandation favorable. En mars 1995, elle avait appuyé son avis défavorable sur les motifs suivants : une démonstration insatisfaisante de l'importance du besoin, les effets négatifs prévisibles sur les autres établissements d'enseignement collégial autorisés à donner le programme et les liens de l'établissement avec une compagnie à but lucratif apparentée. En avril 1999, l'établissement n'ayant pas fourni d'éléments nouveaux, la Commission a alors maintenu sa recommandation défavorable. Le rapport d'analyse de cette année souligne que la situation a changé. Peu d'élèves s'inscrivent au programme Archives médicales et le besoin de personnes qui possèdent une formation dans ce domaine est important, particulièrement dans les hôpitaux anglophones. L'établissement, qui donne un enseignement bilingue depuis de très nombreuses années, pourrait recruter des élèves de langue anglaise afin de répondre à ce besoin. La Commission considère qu'il réunit également d'autres éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement sera, par exemple, en mesure de garantir aux élèves qui s'inscriront à ce programme des services éducatifs dont la qualité sera comparable à celle des services actuellement donnés. En outre, l'établissement a obtenu de nombreux appuis d'organismes du milieu de la santé, ce qui illustre également l'importance du besoin. Pour ce qui est du lien de l'organisme titulaire de l'autorisation avec une compagnie apparentée à but lucratif

(l'établissement loue ses ressources matérielles de cette compagnie avec qui il a signé une convention d'usufruit), la Commission a déjà indiqué qu'elle n'était pas favorable à la délivrance d'un agrément dans un tel contexte. Elle a aussi signalé son intention d'étudier quant au fond les demandes de modification d'un agrément, et ce, afin d'éviter que l'application du principe retenu pour la délivrance d'un agrément ferme la porte à tout développement dans les établissements déjà titulaires d'un agrément. Dans le cas de la présente demande et à la lumière des renseignements qui lui ont été fournis, la Commission estime que l'usage que l'établissement fait des deniers publics est acceptable et que ses pratiques financières ne laissent entrevoir aucun abus.

Février 2004

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.

Installations du :
840, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1R3

600, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1P8

DEMANDE	AVIS
1 ^o Renouvellement du permis et de l'agrément portant sur les 26 programmes autorisés de la formation technique menant à l'obtention d'une AEC	Permis et agrément Échéance : 2009-06-30
2 ^o Modification du permis et de l'agrément	Recommandation favorable
<ul style="list-style-type: none"> • Ajout de huit programmes de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Gestion d'un organisme à but non lucratif LCA.7F (AEC) ➤ Agents, courtiers en assurance de personnes LCA.1P (AEC) ➤ Webmestre NWE.11 (AEC) ➤ Communication en milieu de travail NWY.10 (AEC) ➤ Infographie et animation en 2D et 3D NWE.26 (AEC) ➤ Webmestre NWE.2A (AEC) 	

- Spécialiste en réseautique LEA.A7 (AEC)
- Gestion en environnement et développement durable LCA.7Q (AEC)

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Québec inc. est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 26 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2004 et il désire également y ajouter les huit programmes indiqués plus haut qui, dans le cas de plusieurs, ont été mis au point en collaboration avec le Collège d'affaires Ellis (1974) inc. et l'École Commerciale du Cap inc. Tous ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable tant pour le renouvellement de l'autorisation que pour sa modification.

Septembre 2003

COLLÈGE PREP INTERNATIONAL

Installation du :
7475, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H4B 1S4

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement au primaire
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

Permis (sous condition)

- Services d'enseignement au primaire
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Connu pendant de nombreuses années sous le nom de « Prep School », l'établissement a obtenu son premier permis en 1970. Jusqu'en 1988, au moment où il a modifié son organisation pour ne donner qu'un enseignement ordinaire à de petits groupes d'élèves, l'établissement accueillait également des élèves présentant un retard scolaire ou des difficultés d'apprentissage nécessitant des mesures de soutien particulières. Renouvelé en 1999, le permis vient à échéance le 30 juin 2004.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif demeure peu élevé et qu'il a même diminué depuis quelques années. En 1999-2000, l'établissement a reçu 111 élèves et il en accueillerait une centaine en 2003-2004. Toutefois, jusqu'à maintenant, l'établissement n'a demandé au ministère de l'Éducation un code permanent que pour 75 d'entre eux. Environ 70 p. 100 des élèves sont inscrits aux services de l'enseignement secondaire. Les élèves viennent d'un milieu aisé et sont d'origine ethnique diverse. À la lumière des quelques renseignements qui lui sont fournis, la Commission considère que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a certes corrigé le manquement constaté au moment du dernier renouvellement concernant l'enseignement de toutes les matières obligatoires du secondaire prévues dans le Régime pédagogique, mais tout indique qu'il ne respecte pas, au primaire, le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. La Commission estime que la seule correction du bulletin ne sera pas suffisante pour rendre l'organisation pédagogique conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines et matérielles sont appropriées. L'unique actionnaire de la compagnie titulaire du permis occupe le poste de directrice générale depuis de nombreuses années. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise, sauf un pour qui l'établissement a demandé une tolérance d'engagement. L'établissement dispose également des ressources matérielles nécessaires pour accueillir l'effectif prévu. Les salles de classe et les salles spécialisées sont de dimension restreinte, mais elles répondent aux besoins de petits groupes d'élèves et l'établissement loue d'autres salles pour donner les cours d'éducation physique. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes : les états financiers du dernier exercice indiquent notamment un surplus accumulé important.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une courte période, soit trois ans, à la condition que, préalablement à la délivrance du permis en question, l'établissement s'engage à lui fournir un plan de formation du personnel enseignant et lui indique les autres mesures qui seront prises pour respecter le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. L'établissement devra également transmettre au Ministère, au début de chaque année scolaire, les documents requis en vue d'obtenir un code permanent pour tous ses élèves.

Février 2004

COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE NOUVELLES FRONTIÈRES

Installation du :
646, avenue Principale
Gatineau (Québec) J8T 5L5

DEMANDE

Modification de l'agrément

- Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire, de la 3^e à la 5^e année

AVIS

Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

Connu d'abord sous le nom de « Collège préuniversitaire Saint-Alexandre », l'établissement a obtenu en juin 1998 un permis et un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner les programmes suivants de la formation préuniversitaire : Sciences de la nature 200.01 et Sciences humaines 300.01, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), programmes auxquels s'est ajouté, en décembre 1999, le programme Arts et lettres 500.A0 (DEC). L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2006. Les services de cet ordre d'enseignement sont maintenant donnés dans une installation distincte de celle de l'enseignement secondaire. Au début de l'année scolaire 2001-2002, l'établissement a demandé une modification de son permis et de son agrément en vue d'y ajouter les services d'enseignement en formation générale au secondaire dont les classes devaient être implantées progressivement à compter de l'année scolaire 2002-2003. Le projet éducatif met l'accent sur les valeurs humanitaires de l'ancien cours classique de même que sur les langues, les arts et le développement intellectuel. En août 2002, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un permis distinct, valide jusqu'en juin 2005, l'autorisant à donner les cinq années de l'enseignement secondaire de même qu'un agrément pour les seuls services de la première année auxquels se sont ajoutés, en 2003, ceux de la deuxième année. L'établissement réitère maintenant sa demande d'agrément pour tous les services de l'enseignement secondaire en précisant que cet agrément pourrait lui être accordé au même rythme que celui de l'implantation des classes de cet ordre d'enseignement.

En février 2002, la Commission a formulé une recommandation défavorable à l'égard de la demande de l'établissement. À moins d'obtenir l'agrément demandé, celui-ci n'avait pas démontré, par exemple, qu'il disposerait des ressources financières suffisantes. Dans le cas de l'agrément, la Commission a estimé que le projet ne réunissait pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il était alors difficile d'évaluer la qualité de l'organisation pédagogique que l'établissement souhaitait mettre en place et de mesurer l'importance du besoin auquel il désirait répondre. En outre, l'établissement ne remplissait pas de façon satisfaisante un autre critère que la Commission considère depuis plusieurs années, soit la représentativité des différents groupes de partenaires, particulièrement des parents, dans la composition de l'organisme titulaire du permis.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que lui a fournie le directeur général de l'établissement, la Commission maintient la recommandation favorable qu'elle a

formulée en décembre 2002 même si elle ne pouvait alors, comme c'est encore le cas maintenant, évaluer de façon appropriée la qualité de l'organisation et des ressources de l'établissement, et ce, compte tenu de la réalisation très partielle du projet. Elle a notamment appuyé sa recommandation sur la situation particulière de l'établissement qui, sans agrément, n'aurait pas eu les ressources financières suffisantes afin de poursuivre l'implantation de toutes les classes du secondaire. La Commission tient compte également de l'importance du besoin auquel désire répondre l'établissement, comme en fait foi le nombre d'élèves qu'il accueille en 2003-2004 (320 élèves de première et de deuxième année) et qui devrait atteindre près de 900 élèves en 2006-2007. L'établissement a aussi apporté les modifications annoncées à ses règlements généraux en vue d'assurer la participation et la représentativité des parents dans les composantes de l'organisme. En outre, s'il donne suite à toutes les intentions annoncées, il disposera des ressources appropriées et requises pour offrir tous les services éducatifs visés. La Commission considère toutefois comme important que l'établissement, au début de chaque année, démontre au ministre de l'Éducation que l'organisation qu'il aura mise en place pour ajouter des services éducatifs demeure conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Le Ministère devrait également s'assurer que les modalités de paiement proposées aux parents dans le contrat de services éducatifs respectent l'esprit et la lettre des exigences légales pertinentes. Enfin, la Commission observe que l'établissement prévoit une grande déperdition d'élèves dans les classes de quatrième et de cinquième année parce qu'il ne recevra alors que ceux et celles qui auront démontré leur capacité de réussir le programme enrichi qu'il donnera. La Commission estime important que le ministre rappelle à l'établissement ses responsabilités à l'égard de tous les élèves qu'il accepte d'inscrire dans les classes du premier cycle du secondaire.

Février 2004

COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE NOUVELLES FRONTIÈRES

Installation du :
100, rue Gamelin
Gatineau (Québec) J8Y 1V9

DEMANDE

Modification du permis et de l'agrément

- Nouvelle adresse

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner les programmes suivants de la formation préuniversitaire : Sciences de la nature 200.BO, Sciences humaines 300.01 et Arts et lettres 500.AO, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Une centaine d'élèves sont inscrits aux

programmes en question. En 2002, le ministre de l'Éducation a également accordé à l'établissement un permis distinct en vue de donner progressivement les cinq années de l'enseignement secondaire de même qu'un agrément pour les seuls services de la première année auxquels se sont ajoutés, en 2003, ceux de la deuxième année. En 2003-2004, l'établissement reçoit 320 élèves de la première et de la deuxième année de l'ordre d'enseignement en question. N'ayant pu s'entendre avec le propriétaire du bâtiment utilisé actuellement, soit celui du 646, avenue Principale, à Gatineau, en vue de le réaménager pour répondre à la fois aux besoins de l'effectif du secondaire, qui augmente rapidement, et à ceux des élèves du collégial, l'établissement a loué quatre des bâtiments situés au 100, rue Gamelin, à Gatineau où étaient aménagés les laboratoires d'une ancienne ferme expérimentale cédée à la municipalité par le gouvernement fédéral, en 2001. La location de ces bâtiments a donné lieu à une polémique portant d'abord sur une possible contamination du sol et des bâtiments visés, qui s'est révélée inexistante, puis sur la façon dont a été négocié le bail et sur les conditions de la location. L'établissement, qui utilise ses nouvelles ressources matérielles depuis le début de la présente année scolaire, demande une modification de son permis et de son agrément afin de régulariser la situation.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement a notamment aménagé un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour donner la formation autorisée à l'effectif prévu et qu'il y a également installé le matériel nécessaire. Les cours d'éducation physique continueront d'être enseignés dans le gymnase de l'installation du secondaire située à proximité. En outre, le déménagement n'a entraîné aucune modification aux ressources humaines de l'établissement qui ont déjà été jugées appropriées ni à son organisation pédagogique estimée conforme. Enfin, le déménagement effectué ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur les ressources financières de l'établissement. Le montant de location est symbolique, mais l'établissement a payé les dépenses d'améliorations locatives et sera responsable de celles qui sont relatives à l'entretien des bâtiments. La signature du bail de location, qui se termine en juillet 2005, devrait être officialisée en juin 2004 et l'établissement désire ensuite négocier un bail emphytéotique. Les derniers états financiers, soit ceux de l'année 2002-2003, indiquent notamment un surplus relativement important qui a fait diminuer le déficit accumulé. Les prévisions budgétaires des deux prochaines années annoncent un déficit peu élevé. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Le déménagement n'a eu aucun effet négatif sur les critères que le ministre a considérés au moment de sa délivrance.

Mai 2004

COLLÈGE RACHEL

Installation du :
5030, rue Jeanne-Mance
Montréal (Québec) H2V 4J8

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

Permis et agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Le Collège Rachel a succédé à l'École secondaire Marie-Rose en 1990. Malgré les doutes qu'elle entretenait quant à la viabilité de ce projet de relève qui se déroulait dans des conditions difficiles, la Commission a quand même formulé, à ce moment-là, un avis favorable et le ministre de l'Éducation a accordé la déclaration d'intérêt public (DIP) demandée. Au cours des années qui ont suivi, l'établissement a connu effectivement bien des difficultés liées particulièrement à sa situation financière qui demeurait précaire. Dans ces circonstances, l'autorisation n'a été renouvelée que pour de courtes périodes, soit de un an à trois ans. L'autorisation actuelle est valide jusqu'au 30 juin 2004. En avril 2001, l'établissement a conclu une entente avec la compagnie copropriétaire du bâtiment qu'il occupait au 310, rue Rachel Est, à Montréal. Il lui a cédé sa part de copropriété en échange de certains avantages, notamment le droit d'occuper le bâtiment jusqu'au 30 juin 2002 en ne payant que les dépenses de chauffage, d'entretien et d'électricité de même que l'annulation de toutes les dettes entre les parties. L'établissement n'a pu toutefois négocier un nouveau bail et il a loué et rénové une école située dans le même quartier, au 5030, rue Jeanne-Mance, que la Commission scolaire English-Montréal a cessé d'utiliser à la fin de l'année scolaire 2001-2002. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son autorisation et il souligne qu'une période de validité plus longue que les précédentes aurait des effets positifs sur le recrutement des élèves et sur le financement de ses activités.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement, tout en mettant l'accent sur l'enseignement des matières de base afin d'aider les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage, a conçu un programme d'art et de communication dans lequel les volets art dramatique, journalisme, médias et cinéma ont une grande importance. En outre, l'établissement prévoit des activités de formation en vue de préparer son personnel enseignant à l'implantation prochaine de la réforme. Les ressources humaines et matérielles sont appropriées. L'équipe de direction (la directrice générale et le conseiller pédagogique) est qualifiée. Tous les enseignants et les enseignantes, sauf un pour qui l'établissement a demandé une tolérance d'engagement, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement a également terminé les travaux de rénovation annoncés en 2002 et il dispose des salles de classe et des salles spécialisées nécessaires pour donner les services éducatifs visés dans la présente demande. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour

permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un fonds de roulement négatif, un déficit et un déficit accumulé. Toutefois, le montant du déficit de cette année-là est moindre que celui des dépenses liées aux travaux de rénovation du bâtiment que l'établissement utilise depuis septembre 2002. En outre, l'effectif a augmenté en 2002-2003 de même qu'en 2003-2004 et l'établissement prévoit qu'il continuera d'en être ainsi durant les prochaines années. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans et de prendre les mesures appropriées en vue de suivre étroitement l'évolution de la situation financière de l'établissement qui pourrait être touchée par le règlement d'un litige portant sur le paiement d'une commission à un agent d'immeubles. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Décembre 2003

COLLÈGE SAINT-BERNARD

Installation du :
25, avenue des Frères
Drummondville (Québec) J2B 6A2

DEMANDE	AVIS
<p>1^o Renouvellement du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire 	<p>Permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: right;">Échéance : 2009-06-30</p>
<p>2^o Modification de l'agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement au primaire 	<p>Recommandation favorable</p>
MOTIFS	

L'établissement a été fondé en 1962 par les Frères de la charité. Depuis 1969, il possède, pour l'enseignement secondaire, un permis et un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. En 2001, il a obtenu un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Ce permis vient à échéance le 30 juin 2004 et

l'établissement en demande cette année le renouvellement. Au moment de la délivrance du permis, l'agrément des services éducatifs indiqués plus haut a été refusé. La décision du ministre de l'Éducation de même que la recommandation de la Commission s'appuyaient sur les motifs suivants : une démonstration incomplète du besoin, les effets sur les ressources du milieu et l'absence de représentativité des différents groupes de partenaires, particulièrement des parents, dans les composantes de l'organisme. En juillet 2002 et en juillet 2003, notamment à cause des effets sur les ressources du milieu, le ministre a refusé de nouveau de modifier l'agrément de l'établissement qui réitère maintenant sa demande. À ces deux occasions, la Commission a formulé une recommandation favorable.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission souligne que l'effectif de l'établissement a augmenté depuis la délivrance du permis : en 2001-2002, il comptait 23 enfants de 5 ans et 126 élèves du primaire; en 2003-2004, 38 enfants de 5 ans et 219 élèves du primaire. L'établissement prévoit que, durant les prochaines années, l'effectif du préscolaire demeurera stable, tandis qu'il continuera d'augmenter à l'enseignement primaire pour atteindre 300 élèves en 2006-2007. L'effectif de l'enseignement secondaire est stable (environ 800 élèves). À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et elle considère qu'il répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En outre, l'établissement s'est résolument engagé dans la mise en œuvre de la réforme et il respecte le nouveau Programme de formation de l'école québécoise de même que les pratiques pédagogiques qu'il privilégie. L'établissement dispose également de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée : tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont de qualité. Une annexe, dans laquelle ont été aménagés un gymnase double et un nombre de salles de classe suffisant pour accueillir l'effectif prévu, a été construit. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, même si la modification de l'agrément n'est pas accordée : dans ce cas, le contrôle des dépenses devra être plus rigoureux. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un déficit élevé qui a transformé le surplus accumulé en un déficit accumulé. L'augmentation des dépenses a été, cette année-là, beaucoup plus importante que celle des revenus. Les prévisions budgétaires des deux prochaines années annoncent un déficit, mais elles ne tiennent pas compte des services éducatifs de l'enseignement secondaire. En outre, le taux d'endettement de l'établissement, compte tenu des dépenses faites pour la construction de l'annexe indiquée plus haut, est relativement bas et le remboursement d'une partie des emprunts ne commencera que lorsque l'établissement aura obtenu l'agrément visé dans la présente demande. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans.

Pour ce qui est de la demande de modification de l'agrément, la Commission maintient la recommandation favorable formulée en mars 2002 et en avril 2003, mais, cette fois, sans condition, puisque l'établissement a modifié ses règlements généraux afin d'assurer la représentativité des parents d'élèves choisis pour faire partie du conseil d'administration. La Commission estime que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique de qualité. Son apport en fait de complémentarité et de diversité (par exemple, l'organisation d'un service de résidence pour quelques élèves du primaire, la mise en œuvre du programme d'éducation internationale à

l'enseignement primaire et le projet éducatif particulier qui met l'accent sur l'enseignement de l'anglais, langue seconde) peut également être signalé. En outre, c'est le seul établissement d'enseignement privé primaire dont la langue d'enseignement est le français dans la région immédiate de Drummondville. La Commission tient également à souligner qu'aucun établissement d'enseignement privé primaire agréé aux fins de subventions n'est situé dans cette région. L'établissement répond aussi à un besoin important et son effectif a continué d'augmenter en 2003-2004, en exigeant toutefois des parents des droits de scolarité comparables à ceux d'établissements agréés (ce qu'il affirme ne pouvoir continuer de faire indéfiniment si l'agrément ne lui est pas accordé). Enfin, pour ce qui est des effets négatifs sur les ressources du milieu, ils pourraient être atténués par l'évolution de la population de Drummondville : de 1996 à 2001, le pourcentage d'augmentation y a été plus élevé que celui de la moyenne provinciale.

Novembre 2003

COLLÈGE SAINTE-MARCELLINE

Installation du :
9155, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H4K 1C3

DEMANDE

Modification de l'agrément

- Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En 1970, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorise à donner les services de l'enseignement secondaire. Depuis, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Ce permis, renouvelé en 2001, est valide jusqu'en juin 2006. À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À chaque occasion, le refus du ministre de l'Éducation n'a été motivé que par les limites du budget disponible. En juin 2000, le ministre, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, a accordé à l'établissement un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième année du primaire et à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de quatrième année du primaire, en juillet 2002, celle de la troisième et, en juillet 2003, les deux classes du premier cycle. L'établissement réitère cette année sa demande de modification de l'agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contenant aucun élément nouveau, celle-ci maintient l'avis favorable formulé au cours des quatre dernières années. Cet avis s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation pédagogique et des services d'enseignement de l'établissement de même que sur l'importance du besoin auquel il répond. L'avis soulignait également l'ouverture de l'établissement à l'égard d'un effectif allophone de plus en plus nombreux à qui des ressources complémentaires et un soutien pédagogique approprié sont accordés. En 2002, la Commission a également constaté que l'établissement avait pris les mesures voulues pour obtenir les effets de l'agrément annoncés : augmentation du salaire du personnel enseignant, engagement d'une orthopédagogue à temps plein et d'une psychologue à temps partiel, ajout d'activités éducatives d'enrichissement, achat de matériel informatique, etc. L'agrément de tous les services éducatifs autorisés lui permettrait de poursuivre dans cette voie.

Septembre 2003

COLLÈGE SUPÉRIEUR DE MONTRÉAL (CSM)

Installation du :
800, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4L8

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Secrétariat 5212 (DEP)
 - Comptabilité 5231 (DEP)

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Secrétariat 5212 (DEP)
 - Comptabilité 5231 (DEP)

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'établissement, qui était jusqu'en 2000 connu sous le nom suivant : « Collège de secrétariat moderne inc. », a été fondé en 1971 et il a obtenu son premier permis la même année. Ce permis l'autorise à donner les programmes Secrétariat 5212 et Comptabilité 5231 qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). En 1985, il a été reconnu aux fins de subventions (RFS). En 1993, en vertu des dispositions de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, la RFS de l'établissement est devenue un permis et un agrément aux fins de subventions. L'autorisation a été renouvelée en 1999 et, en 2000, elle a été modifiée pour tenir compte du déménagement de l'établissement au 800, boulevard De Maisonneuve Est, à Montréal. Celui-ci demande maintenant le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2004.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a diminué, comme cela a également été le cas dans les autres écoles privées et publiques qui donnent l'enseignement visé dans la présente demande. La Commission estime par ailleurs que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique demeure conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Ses ressources humaines et matérielles sont appropriées. La même personne occupe depuis de nombreuses années le poste de directeur général et est secondée par un directeur adjoint expérimenté qui est notamment responsable de la gestion pédagogique. Pour pallier son manque de formation, celui-ci est appuyé par un comité pédagogique composé de quatre enseignantes et d'un enseignant. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise sauf quatre enseignantes : les démarches ont été entreprises afin qu'elles obtiennent l'autorisation en question. L'établissement dispose également d'un nombre suffisant de salles de classe pour recevoir l'effectif prévu, même si la diminution de la superficie louée a été l'une des mesures prises par l'établissement en vue de redresser sa situation financière. Tout le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée est disponible. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités et de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un surplus et un surplus accumulé, mais le fonds de roulement est déficitaire. En outre, malgré toutes les mesures de redressement (abolition de postes, gel salarial, négociations de nouvelles ententes avec les fournisseurs), il pourrait arriver que l'établissement ait des problèmes de liquidités, à tout le moins durant l'exercice financier 2003-2004.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de limiter à trois ans la nouvelle période de validité du permis, afin de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. De plus, l'établissement devra attester que tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise.

Mars 2004

CONSERVATOIRE LASSALLE

Installation du :
1001, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1L3

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Communication et médias NWY.0M (AEC)

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

- Services de la formation technique au collégial :
 - Communication et médias NWY.0M (AEC)

- | | |
|--|--|
| ➤ Animation et journalisme radio NWY.0V (AEC) | ➤ Animation et journalisme radio NWY.0V (AEC) |
| ➤ Technique et pratique de la vidéo NWY.0W (AEC) | ➤ Technique et pratique de la vidéo NWY.0W (AEC) |
| ➤ Relations publiques NWY.0X (AEC) | ➤ Relations publiques NWY.0X (AEC) |

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Le Conservatoire Lassalle est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2004 et l'établissement n'en aurait pas encore demandé le renouvellement. Dans ces circonstances, la Commission n'a pas d'objection à ce que le permis et l'agrément soient renouvelés, à la condition que l'établissement en fasse la demande.

Septembre 2003

CONSERVATOIRE LASSALLE

Installation du :
1001, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1L3

DEMANDE

Modification du permis et de l'agrément

- Ajout d'un programme de la formation préuniversitaire au collégial :
 - Histoire et civilisation 700.B0 (DEC)

AVIS

Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé en 1907, l'établissement a été affilié à l'Université de Montréal de 1920 à 1972. En 1973, il a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) en vue de donner le programme Sciences de la parole 600.03, qui conduisait à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Cette autorisation, qui est devenue en 1993 un permis et un agrément aux fins de subventions, ne comporte pas de date d'échéance.

En juin 1999, l'établissement a été informé que le nouveau programme Arts et lettres 500.A0 (DEC) remplacerait automatiquement le programme Sciences de la parole à compter de l'année scolaire 2000-2001. En 2002, désirant bénéficier du montant de réinvestissement prévu dans le nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation, l'établissement a obtenu un permis et un agrément distincts qui l'autorisent actuellement à donner quatre programmes du type en question dans le domaine des communications. Afin de diversifier son offre de service et de compenser la diminution de son effectif, qui a été particulièrement importante en 2002, il demande cette année une modification du permis et de l'agrément en vue d'y ajouter le programme Histoire et civilisation. Un autre établissement d'enseignement privé de la région de Montréal, le Collège André-Grasset, a également transmis au ministre de l'Éducation une demande de modification de son autorisation afin de donner le même programme.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et en considérant simultanément les dispositions légales relatives à la modification d'un permis et à celle d'un agrément, la Commission formule un avis défavorable. Elle constate certes que la situation financière de l'établissement est bonne, mais rien n'indique qu'il serait disposé à utiliser son surplus accumulé afin de donner, sans agrément, le programme visé dans la présente demande. L'ajout de ce programme ne modifierait pas l'organisation pédagogique qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement a pris les mesures appropriées afin de donner suite aux recommandations que lui a faites la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) au moment de l'évaluation de la mise en œuvre de la composante de la formation générale du programme Arts et lettres. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. L'enseignement du programme serait donné par le personnel enseignant actuel de l'établissement. Celui-ci dispose également de ressources matérielles de qualité qui lui permettraient de donner le programme visé dans la présente demande. La Commission considère toutefois que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Le contenu du programme demandé est exigeant et l'établissement ne donne pas actuellement de cours dans tous les domaines d'étude de la formation particulière du programme visé. La Commission estime que, dans ces circonstances, l'établissement n'a pas démontré de façon satisfaisante qu'il aurait tous les enseignants et les enseignantes ayant la qualification voulue pour garantir que la qualité de l'enseignement de ce programme serait comparable à celle du programme Arts et lettres. La qualité des services éducatifs est l'un des principaux critères considérés au moment de la délivrance ou de la modification d'un agrément. Enfin, le nombre d'élèves qui s'inscrivent au programme demandé est peu élevé, particulièrement dans la région de Montréal, et la Commission croit que le besoin n'est pas assez important pour permettre à deux établissements d'enseignement privés de la même région de recevoir annuellement un nombre suffisant d'élèves pour donner la formation visée.

Novembre 2003

DIP ENR. (DÉVELOPPEMENT INDIVIDUALISÉ ET PERSONNALISÉ DE LA MONTÉRÉGIE)

Installation du :
905, chemin Tiffin
Longueuil (Québec) J4P 3G6

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - Enseignement restreint aux matières suivantes :
 - Français, mathématique et anglais de la 1^{re} à la 3^e année
 - Géographie de 3^e année
 - Toutes les matières de 4^e et de 5^e année

AVIS

Permis

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - Enseignement restreint aux matières suivantes :
 - Français, mathématique et anglais de la 1^{re} à la 3^e année
 - Géographie de 3^e année
 - Toutes les matières de 4^e et de 5^e année

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'établissement est une filiale du Collège Charles-Lemoyne. Il a d'abord obtenu un permis de culture personnelle qui l'autorisait à donner des cours d'appoint. Depuis 1991, il est titulaire d'un permis d'enseignement général qui l'autorise à donner certaines matières du secondaire, à la condition, lorsque les cours sont donnés durant les heures normales de classe, qu'il n'admette que des élèves qui ont dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire. En 2001, le permis a été renouvelé pour trois ans. Toutefois, compte tenu du faible volume des activités de l'établissement visées dans la Loi, la Commission s'est interrogée sur la pertinence de maintenir le permis en question, pertinence que le ministère de l'Éducation a alors demandé à l'établissement de démontrer à la fin de la présente période de validité du permis.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que la situation de l'établissement a changé depuis le dernier renouvellement : les matières autorisées sont maintenant données durant toute l'année et non seulement pendant l'été. Les cours de rattrapage, qui ne sont pas visés par la Loi sur l'enseignement privé, demeurent toutefois la principale activité de l'établissement. Ces cours sont donnés à de nombreux élèves qui, durant les jours du calendrier scolaire, viennent majoritairement du Collège Charles-Lemoyne; durant l'été, ils viennent également des commissions scolaires et des autres écoles privées de la Montérégie. L'établissement ne donne que quelques-unes des matières autorisées, particulièrement les programmes de

mathématique et de sciences physiques, à un effectif très restreint; par exemple, de janvier 2003 à juin 2003, une dizaine d'élèves, dont sept venaient du Collège Charles-Lemoyne, ont été inscrits à des cours complets enseignés après les heures normales de classe. Durant l'été, les inscriptions à ces cours sont plus nombreuses. Enfin, ce n'est qu'exceptionnellement que l'établissement reçoit des élèves qui ont dépassé l'âge de fréquentation scolaire obligatoire et qui ne sont pas inscrits à une école ordinaire.

À la lumière des renseignements qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Ses ressources humaines sont appropriées : les matières autorisées sont données par des enseignants et des enseignantes titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles satisfont les besoins des élèves. L'établissement utilise les locaux du pavillon Le Musidanse du Collège Charles-Lemoyne situé au 905, chemin Tiffin, à Longueuil; durant l'été, il utilise également ceux du pavillon Le Classique construit à proximité, au 1430, rue Patenaude. L'adresse de ce dernier pavillon devrait être indiquée sur le permis. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2002-2003 montrent notamment un fonds de roulement positif et un surplus accumulé. En outre, l'établissement bénéficie du soutien du Collège Charles-Lemoyne. Dans ces circonstances, bien qu'elle considère que le Collège Charles-Lemoyne pourrait, comme le font d'ailleurs d'autres établissements, donner lui-même les services éducatifs visés dans la présente demande, la Commission formule un avis favorable et recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour trois ans et de maintenir la condition faite à l'établissement à l'occasion de la délivrance de ce permis.

Avril 2004

ÉCOLE AKIVA

Installation du :
450, rue Kensington
Westmount (Québec) H3Y 3A2

DEMANDE

Section anglophone et section francophone
Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Section anglophone et section francophone
Permis et agrément (sous condition)

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1968 et il a obtenu son premier permis en 1971. Il a commencé à recevoir des subventions versées en vertu de la Loi sur l'enseignement privé à partir de l'année scolaire 1974-1975 au moment où il a mis fin progressivement à son association avec la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal (CEPGM). L'établissement est une école religieuse juive ouverte aux différentes tendances rencontrées dans cette communauté. En 1992, il a organisé une section francophone afin d'accueillir des élèves non admissibles à l'enseignement en anglais. En 1999, l'autorisation a été renouvelée pour cinq ans à la condition que l'établissement corrige son organisation pédagogique en augmentant, de quelques minutes par semaine, le temps d'enseignement en français pour les élèves du primaire inscrits à la section anglophone. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis et de son agrément.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'établissement continue de bien s'acquitter de ses obligations. Il prévoit que son effectif augmentera au cours des prochaines années. Le nombre d'enfants de 5 ans et d'élèves inscrits à la section francophone demeurera toutefois peu élevé. La Commission observe également que l'établissement n'a pas corrigé le manquement constaté au moment du dernier renouvellement. L'organisation de la section anglophone ne répond pas encore à l'exigence faite aux écoles juives de l'éducation préscolaire et du primaire pour être agréées aux fins de subventions et concernant le nombre minimal de minutes d'enseignement qui doivent être données en français : l'ajout d'environ deux heures d'enseignement par semaine dans cette langue est maintenant nécessaire. L'établissement répond par ailleurs aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il respecte le Programme de formation de l'école québécoise et il prend également des mesures appropriées pour favoriser la réussite de ses élèves. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont de qualité et elles répondent bien aux besoins des élèves. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement positif, un taux d'endettement peu élevé et un surplus accumulé.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une courte période, soit trois ans, et à la condition que l'établissement, préalablement à la délivrance de ce permis, ait corrigé le manquement indiqué plus haut. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2004

ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE FORMATION ARTISTIQUE INC.

Installation du :
215, avenue de l'Épée
Outremont (Québec) H2V 3T3

DEMANDE

Délivrance d'un agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

Depuis 1984, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire. En 1994, il a obtenu un permis distinct lui permettant de donner les services d'enseignement au primaire restreints aux trois premières classes; les trois autres y ont été ajoutées en 1997. Conformément à son projet de mise en œuvre, l'établissement a donné pour la première fois en 1999-2000 les six années du primaire. Son effectif a augmenté au cours des dernières années : il reçoit, en 2003-2004, 167 élèves au primaire et 43 enfants de 5 ans à la maternelle. Il accueille aussi environ 130 enfants de 3 et 4 ans. Le permis a été renouvelé en juillet 2000 pour une période de cinq ans. À cette occasion, la Commission a constaté que l'établissement avait corrigé des lacunes observées antérieurement concernant, notamment, sa publicité et le respect des dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. En 2001-2002, l'établissement a également modifié son calendrier scolaire, qui ne comptait pas un nombre suffisant de jours consacrés aux services éducatifs, et son contrat. Enfin, en 2002-2003, la Commission a observé que tous les enseignants et les enseignantes qui travaillaient pour l'établissement possédaient l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement réitère cette année sa demande de délivrance d'un agrément pour tous les services qu'il donne, demande que le ministre de l'Éducation n'a pu satisfaire en juillet 2002 et en juillet 2003 à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait.

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui n'a aucun lien avec une ou des compagnies à but lucratif apparentées. Son conseil d'administration est composé de quatre parents d'élèves et d'une enseignante ou d'un enseignant que ses collègues élisent. On y trouve également quatre administratrices ou administrateurs qui sont des fondateurs de l'établissement : trois de ces personnes le soutiennent par un prêt sans intérêt, et il en est de même pour la directrice générale et son fils qui occupe la fonction de directeur adjoint. En 1999, l'établissement a engagé une directrice des études : elle est responsable de la supervision pédagogique et du développement du projet éducatif qui met l'accent sur l'enseignement des quatre volets du programme des arts.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission signale que l'établissement est sur le point d'obtenir du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille le permis requis pour certains services qu'il donne à des enfants de 3 et 4 ans. Il corrigera ainsi une situation qui perdure depuis plusieurs années. Toutefois, l'établissement n'a pas cessé de donner un programme d'anglais, langue seconde, dans les classes du premier cycle du primaire, comme il s'était engagé à le faire. La Commission

appuie de nouveau sa recommandation sur l'apport particulier du projet de l'établissement en fait de complémentarité de même que sur la qualité de ses ressources humaines et de son organisation pédagogique. L'engagement, en 1999, d'une personne qualifiée et expérimentée à titre de directrice des études a contribué à l'atteinte de la qualité de l'organisation et devrait faciliter la continuité du projet. La Commission souligne également les effets qu'aurait l'agrément sur le développement de l'établissement : une plus grande accessibilité grâce à des droits de scolarité moins élevés, l'amélioration progressive des conditions de travail du personnel de l'établissement et celle des services (engagement à temps partiel d'un ou d'une orthopédagogue, achat de livres et de logiciels, etc.). L'établissement satisfait aussi aux autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété et à la composition de l'organisme.

Novembre 2003

ÉCOLE CHARLES PERRAULT (LAVAL)

Installation du :
1750, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E7

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Permis (sous condition)

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

En 1990, l'École Charles-Perrault obtient son premier permis qui l'autorise à offrir, à Pierrefonds, les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. En 1991, un second organisme à but non lucratif est constitué, l'École Charles Perrault (Laval), et il obtient, la même année, un permis l'autorisant à donner les mêmes services que le premier organisme. En janvier 1992, à la suite de représentations de l'établissement, le ministre de l'Éducation consent à lui délivrer un permis pour donner les deux premières années du secondaire, autorisation qui lui avait été refusée en 1991. Au printemps 1993, l'École Charles Perrault (Laval) est également autorisée à donner la troisième secondaire puis, en 1994, les classes de la quatrième et de la cinquième année; les classes du second cycle ne seront toutefois jamais implantées. Enfin, à deux reprises, en 1994 et en 1996, l'établissement s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'enseignement secondaire. En 1997, il a demandé le renouvellement de son permis pour les seuls services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire parce qu'il

n'avait pas réussi à recruter d'élèves dans les classes du premier cycle du secondaire. Il désire maintenant le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2004.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement, comme l'a fait l'École Charles-Perrault (Pierrefonds), a signé avec une compagnie apparentée dénommée « SDS » une convention de licence qui l'autorise à utiliser le nom « École Charles Perrault ». La convention prévoit également une ligne pédagogique particulière. Parce que le présent établissement n'est pas agréé aux fins de subventions, la Commission ne considère que la seconde partie de cette convention et elle estime important que le ministère de l'Éducation informe l'établissement que la ligne pédagogique ne pourra en aucun moment justifier un manquement aux dispositions du Régime pédagogique qui s'appliquent dans son cas.

À la lumière des renseignements qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Toutefois, elle n'est pas convaincue que les modifications que l'établissement apportera à la répartition des activités de la maternelle et aux bulletins qu'il utilise rendront son organisation pédagogique entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Quelques autres éléments du rapport laissent voir que l'établissement ne respecte pas complètement le Programme de formation de l'école québécoise. L'établissement dispose cependant de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. Ses ressources humaines et matérielles sont appropriées. Les deux mêmes personnes gèrent l'établissement depuis son ouverture et elles ont la qualification voulue. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Aucune modification importante n'a été apportée aux ressources matérielles de l'établissement qui continuent de bien répondre aux besoins de l'effectif (environ 350 enfants de 5 ans et élèves du primaire). Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un surplus accumulé et une amélioration du fonds de roulement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement, avant le début de l'année scolaire 2004-2005, indique à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation les mesures qu'il s'engage à prendre pour respecter entièrement le programme officiel de formation.

Avril 2004

ÉCOLE CHARLES-PERRAULT (PIERREFONDS)

Installation du :
11950, boulevard Gouin Ouest
Pierrefonds (Québec) H8Z 1V6

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément	Permis et agrément
<ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
Échéance : 2007-06-30	

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a obtenu son premier permis en 1990. En 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2004, et il autorise l'établissement à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. La même année, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire après avoir apporté des modifications à ses règlements généraux pour assurer une représentation suffisamment importante des différents groupes de partenaires, dont les parents, à son conseil d'administration. L'établissement avait également conclu une entente avec la compagnie apparentée connue sous le nom de « SDS » afin d'éliminer les liens d'affaires qu'il entretenait avec elle. Cette entente a pris la forme d'une reconnaissance de dette de l'établissement envers la SDS et elle prévoit des conditions de remboursement que la Commission juge raisonnables. La présence d'actionnaires de la SDS au conseil d'administration de l'établissement n'est pas massive et, bien qu'elle ne constitue pas une situation idéale, la Commission comprend l'intérêt des actionnaires à vouloir suivre de près l'évolution de l'établissement. En 2000, celui-ci a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale qu'en juillet 2001 la SDS a fait enregistrer la marque de commerce « École Charles Perrault » et qu'en février 2003 l'établissement a signé avec cette compagnie une convention de licence qui l'autorise à utiliser le nom en question. Aucun montant d'argent n'est toutefois exigé. La convention prévoit également une « ligne pédagogique École Charles Perrault ». Malgré l'avis juridique qu'a demandé la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation à ce sujet, la Commission juge important que l'établissement soit informé que la convention en question ne devra jamais lui imposer une obligation financière envers la SDS, et ce, en vue de respecter les motifs de la délivrance de l'agrément, et que la ligne pédagogique ne pourra en aucun moment justifier un manquement aux dispositions du Régime pédagogique qui s'appliquent dans son cas.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement ne répond pas de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique ne serait pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Le temps d'enseignement consacré aux activités de l'éducation préscolaire

et aux services éducatifs du premier cycle du primaire serait légèrement inférieur au temps minimal prescrit. En outre, quelques éléments du rapport laissent voir que l'établissement ne respecte pas le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. L'établissement dispose toutefois de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. Ses ressources humaines et matérielles sont appropriées. Le directeur général est qualifié et expérimenté; toutes les enseignantes sont titulaires de l'autorisation requise. Le nombre de salles de classe est suffisant pour recevoir l'effectif qui est stable depuis quelques années (environ 220 enfants de 5 ans et élèves). Enfin, la situation financière de l'établissement s'améliore. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un surplus de même qu'une diminution du déficit accumulé et du ratio d'endettement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une courte période, soit trois ans, et à la condition que l'établissement, avant le début de l'année scolaire 2004-2005, démontre à la DEP que son organisation pédagogique est entièrement conforme et qu'il lui indique les mesures prises pour respecter le programme de formation officiel. En outre, il devra diminuer le montant des droits exigés des parents des élèves du primaire, qui est supérieur à celui qui est autorisé dans les règlements.

Février 2004

ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.

Installations du :
155, rue Latreille
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8

165, boulevard Sainte-Madeleine
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3L7

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément portant sur les 38 programmes autorisés de la formation technique menant à l'obtention d'une AEC

AVIS

Permis et agrément

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

L'École Commerciale du Cap inc. est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 38 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2004. Il désire également y ajouter

onze programmes : soit les dix indiqués dans la demande du Collège d'affaires Ellis (1974) inc. et le programme Techniques de création artistique en infographie NTA.OX (AEC). Tous ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable tant pour le renouvellement de l'autorisation que pour sa modification.

Septembre 2003

ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.

Installation du :
155, rue Latreille
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8

DEMANDE

1^o Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Gestion de commerces 410.D0 (DEC)
 - Techniques de bureautique 412.A0 (DEC)

2^o Modification du permis et de l'agrément

- Ajout d'un programme en formation technique et d'un programme en formation préuniversitaire au collégial :
 - Techniques juridiques 310.03 (DEC)
 - Sciences humaines 300.A0 (DEC)

AVIS

Permis et agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Gestion de commerces 410.D0 (DEC)
 - Techniques de bureautique 412.A0 (DEC)

Échéance : 2007-06-30

Recommandation partiellement favorable

- Permis et agrément :
 - Techniques juridiques 310.03 (DEC)

MOTIFS

Fondé en 1968, l'établissement est autorisé, en ce qui concerne l'enseignement collégial, à donner, dans son installation de la rue Latreille, les deux programmes indiqués plus haut qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner 38 programmes de ce type dans des domaines variés, et ce, dans cette installation de même que dans celle du 165, boulevard Sainte-Madeleine, à Cap-de-la-Madeleine. En outre, il est titulaire d'un

permis et d'un agrément qui lui permettent de donner, dans son installation de la rue Latreille, le programme de la formation professionnelle au secondaire Secrétariat 5212, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui porte sur les programmes conduisant à l'obtention d'un DEC. Il désire également une modification de son permis et de son agrément en vue de leur ajouter les programmes Techniques juridiques et Sciences humaines. Ce dernier programme serait donné en anglais. L'établissement signale aussi qu'il fait de l'obtention de l'agrément une condition essentielle à la réalisation de son projet. Un autre établissement de la région de la Mauricie, le Collège Laflèche, demande également l'autorisation de donner, avec l'agrément aux fins de subventions, le premier programme. L'ajout des deux programmes permettrait à l'établissement d'élargir son offre de service et de compenser la diminution très importante du nombre d'inscriptions aux programmes autorisés menant au DEC.

1° Renouvellement du permis et de l'agrément

Le rapport d'analyse présenté à la Commission montre que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a mis en place une organisation pédagogique de qualité conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Ses politiques d'évaluation des apprentissages et d'évaluation des programmes ont été jugées entièrement satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) qui estime également que le plan de réussite que s'est donné l'établissement devrait lui permettre d'atteindre les objectifs annoncés. Dans son évaluation de la composante de la formation générale des programmes donnés par l'établissement, la CEEC souligne aussi la qualité de la formation et des ressources humaines. En outre, l'établissement dispose, dans l'installation visée dans la présente demande, de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est compétente et expérimentée : elle est composée d'un directeur général qui assume la même fonction au Collège d'affaires Ellis (1974) inc. et, par intérim, du directeur des études de cet établissement. Les enseignants et les enseignantes qui travaillent pour l'établissement ont également la qualification voulue. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. La diminution de l'effectif a toutefois eu des effets négatifs sur la situation de l'établissement. Ainsi, les états financiers des années 2000-2001 et 2001-2002 indiquent un déficit, particulièrement important la première année, qui a fait diminuer le montant du surplus accumulé. Dans ces circonstances, afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour trois ans. Quant à l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

2° Modification du permis et de l'agrément

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que lui a fournie le directeur général de l'établissement, la Commission considère que, dans le cas de l'ajout du programme Techniques juridiques, le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Aucun changement ne sera apporté à l'organisation pédagogique qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement s'engage également à se donner les ressources supplémentaires appropriées. La partie de la formation générale du programme visé sera

donnée par des enseignantes et des enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour l'établissement; la partie de la formation particulière, qui est entièrement contenue dans le programme menant à l'obtention d'une AEC donnée par l'établissement, continuera de l'être par des enseignants et des enseignantes du Collège d'affaires Ellis (1974) inc. qui ont la compétence voulue. Le cas échéant, ce noyau sera complété par d'autres personnes qualifiées. En outre, l'établissement dispose de salles de classe, de salles spécialisées et d'une bonne partie du matériel nécessaires pour donner le programme en question; il prévoit également des frais pour l'achat du matériel complémentaire requis. Enfin, la mise en œuvre du programme ne nécessite pas un investissement important et les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations.

Quant à la modification de l'agrément, la Commission formule également une recommandation favorable. Elle estime que l'ajout du programme demandé réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Bénéficiant de l'expertise du Collège d'affaires Ellis (1974) inc., qui donne le programme Techniques juridiques 310.03 (DEC) depuis 1997, et donnant lui-même, durant la présente année, un programme menant à une AEC dans ce domaine, l'établissement sera en mesure de garantir aux élèves qui s'inscriront à ce programme des services éducatifs de qualité. En outre, aucun établissement d'enseignement n'est autorisé à donner, dans la région de la Mauricie, le programme en question. La Commission croit que le besoin régional, comme en fait foi le nombre d'inscriptions au programme menant à une AEC, bien qu'il soit limité, est suffisant pour autoriser un établissement de cette région à le donner. La Commission est également sensible aux effets qu'aurait l'ajout du programme en question sur le développement, voire la survie, de l'établissement. Enfin, celui-ci satisfait aussi au critère que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété du titulaire du permis. Celui-ci est un organisme à but non lucratif qui loue toutefois ses ressources matérielles d'une compagnie apparentée. La Commission a déjà indiqué qu'elle n'était pas favorable à la délivrance d'un agrément dans un tel contexte. Elle a également signalé son intention d'étudier quant au fond les demandes de modification d'un agrément, afin d'éviter que l'application du principe retenu pour la délivrance d'un agrément ferme la porte à tout développement dans les établissements déjà titulaires d'un agrément. Dans le cas de la présente demande et à la lumière des quelques renseignements qui lui ont été fournis, la Commission estime que l'usage que l'établissement fait des deniers publics est acceptable et que ses pratiques financières ne laissent entrevoir aucun abus.

Pour ce qui est de l'ajout du programme Sciences humaines, la Commission considère que l'établissement n'a pas démontré de façon satisfaisante, comme l'exige l'article 18 de la Loi, qu'il disposerait des ressources humaines appropriées pour le donner. L'enseignement de ce programme serait confié à des enseignants et à des enseignantes qui travaillent pour l'établissement; ces personnes ont la qualification voulue pour donner la partie de la formation générale, mais pas celle de toute la formation particulière. Si la Commission avait jugé les ressources humaines appropriées, elle aurait alors formulé une recommandation défavorable à l'égard de la modification de l'agrément. Les besoins sont déjà satisfaits et, comme le signale la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du ministère de l'Éducation, compte tenu de la diminution des inscriptions aux programmes de la formation préuniversitaire dans la région de la Mauricie, l'ajout d'un établissement risque d'avoir des effets négatifs sur les autres établissements autorisés à donner le programme visé.

Novembre 2003

ÉCOLE COMMUNAUTAIRE BELZ (CAMPUS TARYAG)

Installation du :
7005, rue Kildare
Montréal (Québec) H4W 1C1

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout d'une installation où seront donnés les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et les services d'enseignement au primaire

AVIS

Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'École communautaire hassidique, qui utilise depuis 1995 le nom suivant : « École communautaire Belz », a été fondée en 1984 pour donner les services éducatifs séculiers aux enfants des communautés juives très orthodoxes. Jusqu'en 1993, l'établissement donnait l'enseignement dans quatre installations, soit deux destinées aux enfants de la communauté belz et deux aux enfants de la communauté skver. Depuis 1993, c'est cependant un organisme distinct qui est titulaire du permis et de l'agrément pour les installations utilisées par cette dernière communauté. L'établissement possède deux campus : l'un pour les filles et l'autre pour les garçons. Dans le premier, il donne les services de l'éducation préscolaire de même que ceux de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire; dans le second, seulement ceux des deux premiers ordres d'enseignement en question. L'enseignement est donné en anglais; seules quelques filles de l'éducation préscolaire et du primaire qui ne possèdent pas un certificat d'admissibilité à l'enseignement en anglais reçoivent l'enseignement en français. En juillet 2003, l'autorisation a été renouvelée pour cinq ans. À cette occasion, le ministre de l'Éducation a demandé à l'établissement de corriger son organisation pédagogique (augmenter le temps d'enseignement des matières profanes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, dans les sections anglophones, et modifier le bulletin afin de prévoir l'évaluation des compétences liées aux différentes disciplines) et de prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre le Programme de formation de l'école québécoise. L'établissement demande cette année une modification de son permis, mais pas celle de son agrément, en vue d'y ajouter une installation où seront donnés, en français, les services éducatifs indiqués plus haut à des jeunes garçons et filles d'une communauté hassidique dont l'orthodoxie s'apparente à la sienne. Cette démarche aurait pour effet de régulariser, du moins pour les jeunes de 5 à 12 ans, la situation de cette communauté au regard des lois scolaires du Québec. La communauté en question exploite une école depuis plusieurs années.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'organisation pédagogique de l'établissement est en voie d'être corrigée et que celui-ci prend les mesures appropriées pour la mise en

œuvre progressive du programme officiel de formation. Il doit toutefois composer avec quelques éléments du programme en question qui ne sont pas entièrement compatibles avec les orientations religieuses de son projet éducatif. À la lumière des renseignements qu'elle possède, la Commission estime que le projet répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis si l'établissement donne suite à toutes les intentions annoncées. L'organisation pédagogique qu'il mettra en place dans sa nouvelle installation ressemblera à celle des installations actuelles et elle sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsqu'il aura corrigé sa grille de répartition des matières de l'enseignement primaire, comme il s'est engagé à le faire. Les ressources humaines seront appropriées. Le directeur de l'installation visée dans la présente demande assume les tâches de rabbin et possède une formation universitaire dans un domaine autre que l'enseignement. Toutefois, pour l'organisation et la supervision des services d'enseignement des matières profanes, il sera secondé par l'équipe de direction de l'établissement, qui a la qualification voulue. Exception faite des personnes qui donneront l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes seront titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles utilisées actuellement sont appropriées. Les salles de classe sont en nombre suffisant pour recevoir l'effectif prévu (une soixantaine d'enfants de 5 ans et élèves). Jusqu'à la première année du deuxième cycle du primaire, les filles et les garçons seront regroupés dans la même classe. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de faire face à toutes ses responsabilités. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement positif et un surplus accumulé intéressant. En outre, les droits exigés des parents des élèves de la nouvelle installation seront nettement plus élevés que ceux demandés aux parents des élèves des autres installations.

Avril 2004

ÉCOLE D'ADMINISTRATION, DE SECRÉTARIAT ET D'INFORMATIQUE DE SHERBROOKE

Installation du :
265, rue du Parc
Sherbrooke (Québec) J1E 2J8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément	Permis et agrément (sous condition)
<ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Secrétariat 5212 (DEP) ➤ Comptabilité 5231 (DEP) ➤ Secrétariat médical 5227 (ASP) ➤ Secrétariat juridique 5226 (ASP) 	<ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Secrétariat 5212 (DEP) ➤ Comptabilité 5231 (DEP) ➤ Secrétariat médical 5227 (ASP) ➤ Secrétariat juridique 5226 (ASP)
	Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1903; jusqu'en juin 2000, il était connu sous le nom suivant : « École de secrétariat Notre-Dame-des-Anges ». En 1971, il a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorisait à donner de la formation professionnelle dans les techniques commerciales. Cette autorisation ne comportait pas de date d'échéance. Cependant, conformément aux dispositions des articles 158 et 160 de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992, cette DIP a été transformée en un permis et un agrément comportant une période de validité fixée au 30 juin 1994. L'établissement a alors été autorisé à donner deux programmes pour l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et un seul programme conduisant à l'obtention d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP); trois programmes menant à l'obtention de ce dernier diplôme étaient retirés de l'autorisation parce qu'ils n'avaient pas été donnés durant l'année scolaire 1992-1993.

En 1994, lors du renouvellement de l'autorisation qui devient valide jusqu'au 30 juin 1999, les trois programmes retirés précédemment de l'autorisation sont ajoutés au permis, mais l'agrément n'est pas accordé. En 1995, l'agrément est modifié pour inclure ces trois programmes et le nombre maximal total d'élèves à temps plein admissibles aux subventions pour les quatre programmes menant à l'obtention d'une ASP est fixé à 16, comme le voulait l'établissement, puis augmenté à 32 en 1998 et à 50 en 1999. Durant la présente période de validité du permis, les programmes Secrétariat bureautisé 1460 (ASP) et Secrétariat bilingue 5038 (ASP) ont été désactivés et l'établissement demande maintenant le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2004.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif a augmenté de façon importante depuis le dernier renouvellement : 80 élèves en 1999-2000 et 149 en 2002-2003. Elle estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'enseignement est donné selon la méthode « alternance travail-études ». L'établissement dispose également de toutes les ressources requises. En 2000, il a conclu un protocole d'entente, valide pour cinq ans, avec la compagnie « 9093-2401 Québec inc. » à qui il a confié sa gestion administrative et financière. Ce protocole a été jugé convenable par le ministère de l'Éducation. L'actionnaire de la compagnie en question est qualifié et expérimenté; il consacre l'équivalent de 20 p. 100 d'une tâche complète à l'administration de l'établissement. Il est aussi le directeur d'un autre établissement d'enseignement privé qui intervient dans le même domaine de formation. Il est secondé par une directrice adjointe, qui travaille à temps plein pour l'établissement et qui possède la qualification voulue. Deux des huit enseignantes et enseignants n'ont pas actuellement une autorisation d'enseigner : inscrites au programme menant à l'obtention d'un baccalauréat en formation professionnelle, ces personnes devraient être en mesure d'obtenir la délivrance d'une autorisation provisoire. Les ressources matérielles (salles de classe et matériel) sont appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un équilibre, un fonds de roulement négatif, un ratio d'endettement inférieur à la moyenne observée dans les établissements comparables et un déficit accumulé peu élevé.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement atteste que tout le personnel enseignant est titulaire d'une autorisation d'enseigner. Il devra également corriger son contrat de services éducatifs.

Mars 2004

ÉCOLE DAR AL IMAN

Installation du :
4505, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Saint-Laurent (Québec) H4L 1A5

DEMANDE	AVIS
<p>1^o Délivrance d'un agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire 	Recommandation favorable
<p>2^o Modification du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à la classe de la première année 	Recommandation défavorable

MOTIFS

En juillet 1994, l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman, qui donnait des cours d'arabe à des enfants de la communauté arabophone de la région de Montréal, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Iman, à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Un agrément lui a alors été refusé, et il en a été de même en 1995. Cet établissement n'a pas réalisé son projet parce qu'il n'a pas trouvé de salles de classe appropriées et également à cause de problèmes internes; il n'a pas demandé le renouvellement de son permis en 1997 alors qu'il venait à échéance. À l'automne 1998, l'Institut, qui s'est donné un nouveau conseil d'administration, demande un permis et un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dont les classes seraient cette fois implantées progressivement. À cette occasion, la Commission n'a formulé un avis favorable que pour la délivrance d'un permis. En 2001, le permis de l'École Dar Al Iman a été renouvelé pour cinq ans. Enfin, en juillet 2002 et en juillet 2003, le ministre de l'Éducation a de nouveau refusé la délivrance d'un agrément à l'établissement qui réitère maintenant sa demande. Il désire également une modification de son permis afin d'être autorisé à

donner les services de l'enseignement secondaire restreints à la classe de la première année. En 1998, un autre organisme à but non lucratif, Dar la Croyance, dont au moins une administratrice et un administrateur avaient déjà été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman, a présenté un projet similaire et obtenu un permis. L'ouverture de l'École Dar la Croyance, connue maintenant sous le nom de l'« École des jeunes Musulmans Canadiens », a également été reportée en septembre 2000; elle est située à quelques kilomètres de l'École Dar Al Iman.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui a fournie le directeur de l'établissement, la Commission formule cette fois-ci une recommandation favorable à l'égard de la demande de délivrance d'un agrément à la condition que l'établissement démontre que tous les enseignants et les enseignantes, sauf celles et ceux qui donnent les études arabes, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner; actuellement, seul un enseignant ne répond pas à cette exigence. La Commission estime que l'établissement réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a achevé l'implantation de toutes les classes du primaire en 2003-2004 et il répond à un besoin de plus en plus important, comme en fait foi l'augmentation de son effectif de 2000-2001 (54 enfants de 5 ans et élèves du primaire) à 2003-2004 (192). La Commission tient également à souligner la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement et elle est sensible aux effets qu'aurait l'agrément sur le développement de ce dernier : amélioration des ressources matérielles ainsi que des conditions de travail du personnel enseignant et ajout de services aux élèves. En outre, l'établissement a modifié ses règlements généraux afin d'assurer la représentativité des parents à son conseil d'administration.

Un élément nouveau a toutefois fait hésiter la Commission. Comme le feraient plusieurs petits organismes à but non lucratif de la communauté musulmane, l'établissement a cédé le terrain et le bâtiment qu'il utilise, qui étaient libres de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, à un organisme à but non lucratif dénommé « Muslim Association of Canada » dont le siège social est situé à Toronto. L'entente, conclue en octobre 2002 et renouvelable en octobre 2005, prévoit notamment que l'établissement bénéficie d'un droit d'usufruit qui lui permet d'utiliser, sans prix de location, les ressources matérielles en question à des fins d'enseignement seulement. Afin de protéger le droit d'usufruit du donateur, les biens cédés sont insaisissables pour quelque dette que ce soit du donataire. Un autre établissement d'enseignement privé, les Écoles musulmanes de Montréal, a également cédé ses biens, cette fois à la « Canadian Islamic Trust Foundation ». Les motifs sur lesquels s'est appuyée l'École Dan Al Iman pour prendre sa décision sont les suivants : préserver le bâtiment, qui a été payé par des dons de la communauté et particulièrement par ceux de la Banque islamique de développement, comme héritage de la communauté; s'assurer que le bâtiment sera toujours utilisé à des fins d'enseignement et qu'il ne sera pas vendu. La Commission estime important que l'agrément serve ultimement aux élèves et qu'il contribue avec les autres sources de financement (droits de scolarité, dons, etc.) à améliorer les services éducatifs ou, le cas échéant, à constituer un patrimoine propre à l'établissement. Particulièrement dans le contexte des dispositions actuelles de la Loi (l'agrément est renouvelé automatiquement au moment du renouvellement du permis), cette position de principe a amené la Commission à ne recommander la délivrance d'un agrément qu'à un organisme à but non lucratif qui n'a pas de lien avec une compagnie à but lucratif apparentée et même à inciter les organismes qui ont plusieurs objets à céder leur permis à un organisme particulier. À ce sujet, elle a souligné que la non-cession du permis pourrait

devenir un motif de refus d'accorder un agrément. Dans le cas du présent établissement, la Commission estime pertinent que le ministre, le cas échéant, appuie sa décision favorable non seulement sur les motifs indiqués plus haut, mais également sur un motif supplémentaire qui contient les éléments de la position de principe qu'elle vient de décrire. En outre, l'établissement devrait toujours être en mesure de démontrer qu'il prend les mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés. Enfin, la recommandation de la Commission est favorable sous réserve que le ministère de l'Éducation s'assure que les effets de l'agrément demandé sur le développement de l'École des jeunes Musulmans Canadiens située à proximité ne sont pas négatifs.

Afin de répondre aux attentes de plusieurs parents, l'établissement demande une modification de son permis en vue d'y ajouter les services de la première année de l'enseignement secondaire. Il prévoit recevoir, en 2004-2005, 25 élèves. Une salle de classe pourrait être aménagée dans l'installation actuelle dont la capacité maximale d'accueil est pratiquement atteinte. Les autres classes de cet ordre d'enseignement seraient ensuite implantées progressivement et l'établissement recherche actuellement un autre bâtiment pour réaliser son projet. La Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable à l'égard de la présente demande parce que l'établissement n'a pas fourni tous les renseignements requis, particulièrement ceux qui sont relatifs aux ressources humaines et à l'organisation pédagogique. En outre, il n'a pas démontré qu'il aurait les ressources financières suffisantes pour disposer des ressources matérielles nécessaires afin de donner tous les services de l'ordre d'enseignement visé. Enfin, la Commission souligne que, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi, le ministre possède un pouvoir discrétionnaire dans le cas d'une demande restreinte à l'implantation d'une ou de quelques classes de l'enseignement secondaire.

Mars 2004

ÉCOLE DE BILINGUISME ZIG-ZAG

Installation du
27, rue Laurier Ouest
Victoriaville (Québec) G6P 6P4

DEMANDE	AVIS
<p>1^o Renouvellement du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire 	<p>Permis (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: right;">Échéance : 2007-06-30</p>

2^o Délivrance d'un agrément

Recommandation défavorable

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Installation du :
153, rue Saint-Jean-Baptiste
Victoriaville (Québec) G6P 4G2

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

1^o Modification du permis

Recommandation favorable

- Ajout d'une installation pour y donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans)

2^o Délivrance d'un agrément

Recommandation défavorable

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

MOTIFS

Depuis 1993, l'établissement offre des services de garderie où les enfants sont placés en immersion en anglais. En 1994, il a obtenu un permis qui l'a autorisé à ajouter à ses activités les services de l'éducation préscolaire qui fonctionnent selon le même modèle. Renouvelé en 1999, le permis est valide jusqu'en juin 2004. Depuis l'automne 2000, l'établissement offre également d'autres services : cours de langue aux adultes, activités de théâtre organisées en anglais, après l'horaire de classe, pour des enfants de 6 à 12 ans et un camp de jour en anglais. En juin 2002, l'établissement a obtenu une modification de son permis en vue d'implanter progressivement toutes les classes du primaire et de déménager dans un bâtiment situé au 27, rue Laurier Ouest, à Victoriaville, où devaient être donnés tous les services éducatifs autorisés. L'établissement a commencé effectivement, en septembre 2002, à donner les services de l'enseignement primaire dans sa nouvelle installation, mais il a continué d'organiser les services de l'éducation préscolaire dans l'installation du 153, rue Saint-Jean-Baptiste. Il demande maintenant le renouvellement de son permis et, en vue de régulariser sa situation, il désire une modification de ce permis pour ajouter l'installation de la rue Saint-Jean-Baptiste. Dans ce dernier cas, la Commission comprend que le ministre de l'Éducation lui demande son avis sur l'ajout d'une installation où continueront à y être donnés, en lieu et place de l'installation de la rue Laurier Ouest (le permis de cette installation devra alors être modifié),

les services de la maternelle. L'établissement désire également un agrément aux fins de subventions pour tous les services éducatifs autorisés.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et des renseignements fournis par la directrice de l'établissement au secrétaire de la Commission, celle-ci constate que l'implantation de toutes les classes du primaire a eu lieu dès le début de l'année scolaire 2002-2003. En 2003-2004, l'effectif de cet ordre d'enseignement est passé de 35 à 52 élèves. Le nombre d'enfants de 5 ans inscrits aux services de la maternelle a toutefois diminué (de 16 à 11). L'établissement prévoit un effectif d'environ 80 enfants et élèves durant les trois prochaines années, si l'agrément n'est pas accordé; avec un agrément, l'effectif serait de 175. La Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et l'établissement respecte le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. L'accent est placé sur l'enseignement de l'anglais, langue seconde, et sur l'éducation physique. Par ailleurs, les cours d'espagnol ont été remplacés par des activités parascolaires organisées dans cette langue pour les élèves des deuxième et troisième cycles du primaire. Les élèves sont regroupés dans des classes multiprogrammes (une classe par cycle, sauf pour l'enseignement de la mathématique et du français). Les ressources humaines et matérielles sont appropriées. L'unique actionnaire de la compagnie titulaire du permis assume la fonction de directrice; elle est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes, sauf une, pour qui une tolérance d'engagement a été demandée, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Le bâtiment de la rue Laurier Ouest, qui appartient à la directrice et à son conjoint, a été rénové. Le nombre de salles de classe est actuellement suffisant pour recevoir six groupes d'élèves; un espace est disponible pour aménager des salles de classe supplémentaires. En attendant la construction d'un gymnase, l'établissement donne les cours d'éducation physique dans une salle convenable. Les élèves ont aussi accès à la bibliothèque municipale située à proximité. La salle de classe de la rue Saint-Jean-Baptiste est appropriée pour y organiser les activités de la maternelle et tout le matériel requis est disponible. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Le montant des droits de scolarité n'est pas élevé pour une école non agréée. Toutefois, la majorité des parents paieraient pour d'autres services, par exemple, les services de garde du midi, mais aucun don ne serait exigé d'eux. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent cependant un fonds de roulement négatif et un déficit accumulé. En outre, le montant de la dette à long terme est relativement élevé et l'établissement consacre une partie importante de ses revenus à des dépenses de location et d'améliorations locatives. Dans ce contexte, la survie de l'établissement est en quelque sorte liée au montant élevé des dons qu'il reçoit de la fondation qu'il a fait constituer : en 2003-2004, les dons pourraient même représenter presque 60 p. 100 des revenus.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de ne renouveler le permis que pour trois ans afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement. Préalablement à la délivrance du permis, la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation devra disposer de tous les documents et les renseignements nécessaires afin qu'elle puisse terminer l'analyse de la structure financière de l'établissement et être en mesure de la juger conforme aux dispositions légales pertinentes. En outre, l'établissement devra, durant la période de validité du permis, transmettre au Ministère ses états financiers annuels. Enfin, le montant des droits d'admission, qui est supérieur au montant maximal permis par les règlements, devra être diminué.

Pour ce qui est de la demande de délivrance d'un agrément, la Commission formule une recommandation défavorable. Comme le projet est récent, la Commission n'est pas en mesure d'évaluer de façon appropriée la qualité des services éducatifs. En outre, l'établissement n'a pas démontré que le besoin auquel il désire répondre est suffisamment important. Ce sont là deux des principaux éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Enfin, l'établissement ne satisfait pas actuellement à deux autres critères que la Commission considère concernant la structure de propriété du requérant de même que la participation et la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans ses composantes.

Mars 2004

ÉCOLE DE DANSE DE QUÉBEC

Installation du :
310, boulevard Langelier, bureau 214
Québec (Québec) G1K 5N3

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Danse contemporaine NRC.OA (AEC)

AVIS

Permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Danse contemporaine NRC.OA (AEC)

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Le Groupe Danse Partout est un organisme à but non lucratif qui donne depuis plusieurs années de la formation dans le domaine de la danse moderne. En 1996, il a obtenu un permis qui l'autorisait à donner, sous le nom de « École de danse de Québec », les programmes Danse moderne NRC. 02, qui a été remplacé en 2000 par le programme Danse contemporaine NRC.OA, ainsi que Intervention et animation en danse NRC.03, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En mai 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans et le programme Intervention et animation en danse, que l'établissement n'avait jamais donné, a été retiré du permis. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2004.

Le contenu du programme Danse contemporaine correspond à la formation spécialisée du programme Danse-interprétation menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). À l'automne 1999, l'établissement a commencé à donner, par contrat de service, cette formation spécialisée à des élèves

inscrits au programme du DEC en question. Depuis cette année-là, seuls quelques élèves venant généralement de l'extérieur du Québec sont inscrits au programme menant à l'obtention d'une AEC.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il a également démontré qu'il disposait de toutes les ressources requises en vue de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est compétente et les enseignantes et les enseignants sont qualifiés et expérimentés. L'établissement possède les ressources matérielles appropriées (salles de classe, studios et matériel). Enfin, ses ressources financières devraient également être suffisantes : les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un surplus et un léger surplus accumulé. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mars 2004

ÉCOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY

Installation du :
628, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Outremont (Québec) H2V 2C5

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de la formation préuniversitaire au collégial :
 - Arts et lettres 500.A1 (DEC)

AVIS

Permis et agrément

- Services de la formation préuniversitaire au collégial :
 - Arts et lettres 500.A1 (DEC)

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Fondé il y a environ 70 ans par la congrégation des sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, cet établissement a été déclaré d'intérêt public (DIP) en 1969. Cette DIP, qui ne comportait pas de date d'échéance, était valide pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire et pour ceux de l'enseignement général au collégial. En 1977, le ministère de l'Éducation a transformé les programmes de la formation générale de musique en programmes de la formation technique et l'établissement a obtenu une DIP l'autorisant à donner un programme de ce dernier secteur, soit Musique 551.01, qui conduisait à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Cette autorisation était valide pour trois ans et elle a été renouvelée périodiquement par la suite. En 1994, la DIP, devenue un

permis et un agrément aux fins de subventions en vertu des dispositions de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, a été renouvelée sans échéance. Depuis 1989, le programme de musique que l'établissement est autorisé à donner appartient de nouveau au secteur de la formation générale. En juillet 2001, l'établissement a obtenu un permis et un agrément, valides pour trois ans, qui l'autorisent à donner le programme Arts et lettres 500.A0 (DEC). Celui-ci a été remplacé, il y a quelques mois, par le programme Arts et lettres 500.A1 (DEC) qui est visé dans la présente demande. De 1974 à 2001, le titulaire de l'autorisation de chacun des établissements de la congrégation était un organisme à but non lucratif unique : « Les institutions privées d'enseignement de la congrégation des sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie ». La réorganisation de la communauté a entraîné des modifications aux règlements de l'organisme titulaire des autorisations. La congrégation a profité de l'occasion pour revenir à la situation d'avant 1974 où le titulaire de l'autorisation de chaque établissement était un organisme à but non lucratif particulier. Le 19 décembre 2001, l'organisme titulaire est devenu l'« École de musique Vincent d'Indy » (conversion réalisée en vertu de l'article 15 de la Loi sur les corporations religieuses). Le ministre de l'Éducation a ensuite autorisé la cession de la partie de l'autorisation concernant deux autres établissements, qui continuaient d'être dirigés par la congrégation, à deux organismes distincts.

En 2001, l'ajout du programme visé dans la présente demande devait permettre à l'établissement de stabiliser son effectif. L'établissement prévoyait recevoir un groupe de 25 élèves en 2001-2002 puis deux nouveaux groupes par année à partir de 2002-2003. Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission signale que seulement 4 élèves se sont inscrits à ce programme en 2002-2003. On ne compte aucune inscription en 2003-2004.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement possède également les ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner le programme Arts et lettres. L'équipe de direction et le personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. L'établissement dispose de salles de classe et de salles spécialisées en nombre suffisant pour recevoir tout l'effectif prévu. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient également être suffisantes. Les états financiers des trois dernières années indiquent un léger surplus. Le déficit accumulé est relativement élevé, mais ce dernier serait dû à la communauté; il devrait être considéré comme un apport de celle-ci au développement et au fonctionnement de l'école et non comme une redevance réelle.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une courte période, soit trois ans. En outre, elle croit que l'établissement devrait être informé que le défaut de donner le programme visé dans la présente demande durant la nouvelle période de validité du permis pourrait amener le ministre à entreprendre les mesures de révocation prévues dans l'article 119 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Décembre 2003

ÉCOLE DE STÉNOGRAPHIE JUDICIAIRE DU QUÉBEC

Installation du :
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

DEMANDE

Délivrance d'un permis et d'un agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Sténographie judiciaire XXX.XX (AEC)

AVIS

Permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Sténographie judiciaire XXX.XX (AEC)

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'organisme à but non lucratif dénommé l'« Association professionnelle des sténographes officiels du Québec » (APSOQ), qui fera enregistrer le nom suivant : « École de sténographie judiciaire du Québec », a mis au point le programme indiqué plus haut dont la réussite sera exigée de ceux et de celles qui désireront occuper la fonction officielle de sténographe. La Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes adoptée en décembre 2001 prévoit que le Comité sur la sténographie a maintenant le pouvoir de réglementer la compétence et la discipline des sténographes. Conformément aux dispositions du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes, édicté en vertu de la Loi sur le Barreau, les sténographes officiels du Québec devront être titulaires d'un certificat de compétence délivré par le comité en question. La condition d'admission à l'examen est la réussite du programme de l'APSOQ qui est visé dans la présente demande de délivrance d'un permis et d'un agrément. Ce programme, pour lequel la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé une recommandation de cohérence favorable, compte 61 unités et il conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). L'établissement prévoit une dizaine de nouvelles inscriptions par année et environ la moitié des élèves termineront la formation.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis par deux personnes représentant l'établissement, la Commission estime que l'organisme requérant s'est acquitté de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante, comme l'exige l'article 12 de la Loi, qu'il disposera des ressources nécessaires en vue de mettre en œuvre le programme pour lequel il demande la délivrance d'un permis. L'organisation pédagogique qu'il prévoit sera conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il devra cependant rédiger sa politique d'évaluation des apprentissages et la déposer ensuite à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) pour que celle-ci l'approuve. Les ressources humaines seront

appropriées. Toutefois, l'équipe de direction devra rapidement se familiariser avec les encadrements légaux et réglementaires. La direction générale sera assumée par le directeur de l'École du Barreau; cet organisme sera également responsable des services suivants : admission, aide financière et placement. Les ressources humaines de l'École du Barreau consacreront environ 5 p. 100 de leur temps au nouvel établissement. Celui-ci engagera un directeur ou une directrice des études qui aura la qualification voulue. Les enseignants et les enseignantes auront une formation dans la spécialité enseignée (sténotypie, déontologie administrative de la justice) et l'engagement de personnes ayant de l'expérience dans le domaine de l'enseignement sera privilégié. L'établissement disposera de toutes les ressources matérielles nécessaires : il achètera le matériel requis et l'École du Barreau lui prêtera notamment une salle de classe. Les élèves auront également accès à d'autres salles. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes même si l'agrément n'était pas accordé. L'établissement sera soutenu financièrement par le Barreau du Québec, l'École du Barreau de même que, durant au moins la première année d'activité, par le ministère de la Justice. Toutefois, une aide plus importante de ces organismes ou de nouvelles sources de financement pourraient être nécessaires pour pallier l'absence d'un agrément, aide supplémentaire dont l'établissement pourrait de toute façon avoir besoin même avec l'agrément, parce qu'il devrait alors diminuer de façon importante le montant des droits de scolarité exigés des élèves. Celui-ci est plus élevé que celui qui est permis dans les règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.

Quant à la demande d'agrément, la Commission formule une recommandation défavorable. Elle considère que le projet ne répond pas actuellement à suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, particulièrement à celui qui est relatif à la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources humaines. Il s'agit là du principal critère lié directement aux services d'enseignement et il n'est pas possible d'évaluer de façon appropriée la qualité en question avant qu'un établissement ait donné, durant quelques années, ces services. En outre, la Commission croit que la délivrance d'un agrément à un établissement d'enseignement collégial qui ne donne pas un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) constituerait un précédent dont il faudrait d'abord mesurer les effets.

Juin 2004

ÉCOLE DES JEUNES MUSULMANS CANADIENS

Installation du :
5919, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3M 2X9

DEMANDE

Délivrance d'un agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En septembre 1998, l'organisme à but non lucratif Dar La Croyance obtient un permis, valide pour trois ans, qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire; l'agrément qu'il demande alors lui est toutefois refusé. Au moins un administrateur et une administratrice de cet organisme avaient été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman inc. qui, en 1994, avait obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Iman, à donner les mêmes services éducatifs. L'agrément lui avait été refusé, et il en avait été de même en 1995. L'établissement en question, n'ayant pas réalisé son projet, n'a pas demandé le renouvellement de son permis en 1997 alors qu'il venait à échéance. Toutefois, en 1998, il a déposé une nouvelle demande d'un permis et d'un agrément et, en juillet 1999, seul le permis lui a été accordé pour donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. En juillet 1999, l'organisme Dar La Croyance modifie son nom et devient l'« École des jeunes Musulmans Canadiens ». En juin 2001, le permis a été renouvelé pour deux ans à la condition que l'établissement corrige certaines lacunes constatées dans son organisation et qu'il n'engage que des enseignants et des enseignantes titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. À cette occasion, l'agrément lui a été refusé de même que la modification du permis en vue d'y ajouter les services de l'enseignement secondaire. En juillet 2002, le ministre de l'Éducation a accepté d'ajouter au permis de l'établissement l'autorisation de donner les services de l'enseignement secondaire restreints à la classe de la première année, mais il a refusé de nouveau la délivrance d'un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et pour ceux de l'enseignement primaire. Enfin, en juin 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans et les services de la deuxième et de la troisième année du secondaire y ont été ajoutés. L'établissement réitère cette année sa demande de délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission formule cette fois-ci une recommandation favorable à l'égard de la présente demande. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a achevé l'implantation de toutes les classes du primaire en 2001-2002 et il répond à un besoin de plus en plus important, comme en fait foi l'augmentation de son effectif de 2000-2001 (38 enfants de 5 ans et élèves du primaire) à 2002-2003 (184); la diminution constatée en 2003-2004 serait due à l'absence d'un agrément. La Commission tient également à souligner la qualité des ressources humaines et de l'organisation de l'établissement. Celui-ci satisfait aussi aux autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété et à la composition de l'organisme. Toutefois, la recommandation de la Commission est favorable sous réserve que le ministère de l'Éducation mesure les effets que pourrait avoir l'agrément demandé sur le développement de l'École Dar Al Iman située à proximité, particulièrement dans le contexte où l'établissement prévoit une augmentation considérable de son effectif si les services visés dans la présente demande sont agréés. La Commission n'est pas en mesure d'évaluer ces effets parce qu'elle n'a pas les renseignements nécessaires.

Février 2004

ÉCOLE DU SHOW-BUSINESS

Installation du :
5505, boulevard Saint-Laurent, bureau 3010
Montréal (Québec) H2T 1S6

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout d'un programme en formation technique au collégial :
 - Techniques de production d'événements culturels et corporatifs NRC.OJ (AEC) en remplacement du programme Production d'événements culturels et corporatifs NNC.03 (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne de la formation sur mesure depuis 1994 dans le domaine de la production d'événements culturels et d'entreprise de même qu'en matière de gérance d'artistes. En 1999, il a obtenu un permis qui l'autorisait à donner les programmes Gérance d'artistes NWC.02 ainsi que Production d'événements culturels et corporatifs NNC.03, auxquels s'est ajouté en avril 2002 le programme Gestion de plateaux de cinéma et de télévision NWY.0S. Ces trois programmes conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En juillet 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans et le programme Gérance d'artistes, qui était désactivé, a été remplacé par le programme Agent de commercialisation. Le Conseil québécois des ressources humaines en culture avait réalisé, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et le ministère de la Culture et des Communications, une étude sur les fonctions d'agent ou d'agente d'artistes et de gérant ou de gérante d'artistes qui justifiait une révision en profondeur du premier programme. La situation était la même pour le programme Production d'événements culturels et corporatifs; la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère analysait alors les fonctions de travail de ce domaine. L'établissement demande maintenant une modification de son permis afin de remplacer ce programme par un nouveau programme élaboré par objectifs et par standards pour lequel la DGPD a formulé un avis de cohérence favorable. Le nouveau programme répondrait également aux attentes du Conseil québécois des ressources humaines en culture.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que la mise en œuvre du programme visé dans la présente demande ne nécessite aucune modification à l'organisation pédagogique de l'établissement. Les ressources humaines et matérielles actuelles demeurent appropriées. Il y a moins d'un an, l'établissement a démontré que son organisation pédagogique était conforme aux dispositions légales et réglementaires

pertinentes et qu'il disposait des ressources humaines et matérielles appropriées de même que des ressources financières suffisantes afin de poursuivre ses activités. Aucun changement n'a été apporté à l'organisation et aux ressources de l'établissement. Dans ces circonstances, la Commission considère que celui-ci répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Avril 2004

ÉCOLE FÉLIX-ANTOINE

Installation du :
9615, rue Papineau
Montréal (Québec) H2C 2L6

DEMANDE

Délivrance d'un permis

- Services éducatifs pour les adultes inscrits en formation générale au secondaire

AVIS

Permis

- Services éducatifs pour les adultes inscrits en formation générale au secondaire

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Depuis quelques années, l'organisme à but non lucratif dénommé l'« École Félix-Antoine » donne bénévolement des cours de rattrapage à des adultes ayant des difficultés d'apprentissage qui compromettent leurs chances d'obtenir un diplôme d'études secondaires (DES) ou de répondre aux conditions d'admission à un programme de la formation professionnelle. Les élèves en question ont été incapables d'atteindre leurs objectifs dans l'environnement pédagogique traditionnel des centres d'éducation des adultes. L'établissement a mis au point un projet particulier qui privilégie la pratique pédagogique généralement retenue pour l'enseignement aux élèves qui ont l'âge de fréquentation scolaire obligatoire. En outre, le projet prévoit notamment l'utilisation de matériel didactique approprié aux besoins des élèves visés, la mise en œuvre d'un plan d'intervention individualisé et l'organisation de services complémentaires pertinents. En 2002-2003, afin de pouvoir mettre en place une organisation pédagogique davantage adaptée à l'effectif visé et de recevoir un plus grand nombre d'élèves, l'établissement, qui désirait alors employer le nom « École secondaire Nicolas-Bourdon », a demandé un permis et un agrément en vue d'être autorisé à donner les services éducatifs pour les adultes inscrits en formation générale au secondaire. La délivrance du permis a été refusée parce que l'établissement n'avait pas démontré que, sans l'agrément, il aurait les ressources financières suffisantes. Conformément aux dispositions de l'article 77 de la Loi, le ou la ministre de l'Éducation ne peut accorder un agrément pour les services éducatifs destinés aux adultes inscrits en formation générale au secondaire. À cette occasion, la Commission a tout de même formulé une recommandation favorable à la condition que l'établissement,

préalablement à la délivrance du permis, ait démontré qu'il disposait des ressources financières suffisantes. Considérant les caractéristiques du projet et le besoin auquel il répondrait, la Commission a même estimé que le ministre devrait trouver une façon particulière de soutenir financièrement l'établissement. Celui-ci réitère maintenant sa demande d'un permis.

L'établissement n'a apporté aucune modification à son projet. En 2004-2005, il prévoit accueillir l'équivalent de douze élèves inscrits à temps plein et, dans quelques années, une soixantaine. Au début, il ne donnera, comme il le fait présentement, que les programmes de français, de mathématique et d'anglais, langue seconde, de la troisième à la cinquième année du secondaire de même que le programme d'histoire de la quatrième année. Il désire ensuite donner toutes les matières de cet ordre d'enseignement.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information que lui ont fournie trois personnes représentant l'établissement, la Commission considère que le projet répond à toutes les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis, sauf à celles qui concernent la démonstration de la disponibilité de ressources financières suffisantes. L'organisation pédagogique annoncée sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines et matérielles seront appropriées. La direction de l'établissement continuera d'être assumée par une personne qui a une longue expérience dans le domaine de l'éducation et qui a participé à la fondation d'un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire où elle enseigne actuellement, outre qu'elle s'occupe bénévolement de l'École Félix-Antoine. Cette personne possède aussi une formation universitaire de deuxième cycle dans le domaine de l'orthopédagogie. Au début, elle aura également une tâche partielle d'enseignement. Des enseignants et des enseignantes qui sont titulaires d'une autorisation d'enseigner et qui possèdent une formation ainsi que de l'expérience dans le domaine de l'intervention auprès d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage viendront compléter le noyau actuel. L'établissement disposera également des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées et matériel). Compte tenu de l'effectif visé, les droits de scolarité seront peu élevés et l'établissement aura besoin d'un soutien financier particulier du ministère de l'Éducation de même que de montants d'argent qui pourront venir d'autres ministères, organismes et entreprises.

Comme elle l'a fait en février 2003, la Commission recommande au ministre de délivrer un permis pour une période de trois ans, mais sans attendre, cette fois-ci, que l'établissement démontre au préalable la disponibilité de toutes les ressources financières nécessaires. Cette autorisation assurerait à l'établissement la reconnaissance dont il a besoin pour avoir accès à de nouvelles sources de financement venant d'autres ministères, organismes et entreprises. Parce que le projet constitue une réponse appropriée à un besoin important et qu'il est complémentaire par rapport aux projets qui existent déjà, la Commission recommande également au ministre de soutenir financièrement ce projet si celui-ci ne peut être intégré dans un programme en vigueur. Elle estime même que le projet pourrait être un projet pilote financé par le Ministère durant une certaine période et dont l'évolution serait suivie par un comité particulier.

Mai 2004

ÉCOLE MAISON CALGAH

Installation du :
1405, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H2C 1H1

DEMANDE

Délivrance d'un permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Recommandation défavorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « Systèmes informatiques et gestion Calgah ltée », qui se spécialise dans le domaine de l'informatique depuis plusieurs années et qui fera ajouter le nom « École Maison Calgah » à sa déclaration d'immatriculation, demande la délivrance d'un permis afin d'être autorisée à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Elle prévoit recevoir en 2004-2005 vingt enfants de 5 ans et vingt élèves de la première année du primaire; les autres années de cet ordre d'enseignement seront ensuite implantées progressivement. La requérante met actuellement au point un projet pédagogique particulier qui privilégie l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications (TIC). Elle désirerait également répondre aux besoins des enfants de la communauté melkite qui résident dans le quartier où elle veut installer son établissement. Toutefois, cette communauté ne participe pas à la présente demande et aucune activité éducative spécifique n'est prévue actuellement pour refléter ses croyances et sa culture.

Le démarrage d'une école est exigeant, comme en font foi les dispositions de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Les requérantes et les requérants doivent particulièrement démontrer qu'ils disposeront des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires tant pour mener à bien leur projet que pour assurer une bonne qualité des services. Dans le cas de la présente demande, la Commission estime que la démonstration de la disponibilité des ressources humaines appropriées pour mettre en œuvre, dans moins de trois mois, le projet éducatif visé n'est pas satisfaisante et elle formule une recommandation défavorable. Aucun membre de l'équipe de direction annoncée n'est familiarisé avec les encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent dans le cas d'un établissement d'enseignement privé reconnu. La personne responsable de la direction pédagogique devra connaître très bien le Programme de formation de l'école québécoise de même que l'application des TIC dans l'enseignement de ce programme. Aucune personne n'aurait encore été pressentie en vue de mettre en œuvre ce projet particulier que l'on trouve seulement dans quelques écoles québécoises. En outre, la Commission ne possède pas l'information nécessaire pour évaluer la qualification de la personne qui organisera les activités de perfectionnement à l'intention du personnel enseignant, activités relatives aux TIC et indispensables en vue d'assurer le succès du projet dont la mise au point paraît d'ailleurs peu

avancée. Les discussions que la Commission a eues avec les représentants de la compagnie requérante laissent voir qu'ils ne pourraient assumer cette tâche : ils ont une connaissance insuffisante du programme de formation officiel et une connaissance partielle des logiciels et des didacticiels qui pourraient être utilisés. L'établissement prévoit engager à temps plein deux enseignantes ou enseignants retraités et quelques services éducatifs seraient donnés par des bénévoles : toutes ces personnes seraient titulaires d'une autorisation d'enseigner. Pour ce qui est des autres exigences légales relatives à la présente demande, l'établissement, s'il donnait suite à toutes les intentions annoncées, y répondrait de façon satisfaisante. Les ressources matérielles et financières seraient appropriées et suffisantes. L'organisation pédagogique serait conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Mai 2004

ÉCOLE MARIE GIBEAU

Installation du :
1085, rue Champlain
Longueuil (Québec) J4K 2R2

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

AVIS

Recommandation défavorable

MOTIFS

Depuis l'automne 1996, la compagnie Malopa inc. est titulaire d'un permis qui autorise son établissement, l'École Marie Gibeau, à donner les services de l'éducation préscolaire qui s'ajoutent aux services de garde qu'elle offre, depuis 1983, le Jardin d'enfants Courville inc. dont elle est l'unique actionnaire (environ 100 enfants de 2 à 4 ans, en 2003-2004). En 1997, l'établissement s'est vu refuser une modification de son permis pour y ajouter les services d'enseignement au primaire. Le principal motif de ce refus a été la démonstration insatisfaisante de la disponibilité des ressources matérielles. L'établissement désire cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2004 et, comme il l'a fait en 1999, il retire sa demande d'ajout des services d'enseignement au primaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement ne répond pas aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Cet article prévoit notamment que l'établissement doit avoir respecté les exigences de la Loi et des règlements durant la période de validité précédant le renouvellement. La Commission n'est pas du tout convaincue que les corrections récentes apportées à deux reprises, à la demande expresse du ministère de l'Éducation, au bulletin et à la grille des activités de la maternelle rendent automatiquement l'organisation

pédagogique conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, particulièrement à celles qui sont relatives au nouveau Programme de formation de l'école québécoise, que les responsables de l'établissement ne semblent manifestement pas connaître. En outre, l'établissement a de la difficulté à recruter des enfants qui ont l'âge réglementaire ou qui répondent aux exigences du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. De 1999-2000 à 2003-2004, le nombre d'enfants a varié de 0 à 4; la prévision faite pour les prochaines années (18 enfants) s'appuie notamment sur une publicité qui n'est pas exacte. Dans ce contexte, la Commission doute que l'établissement ait consacré toutes les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en place des services éducatifs visés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires pertinentes, particulièrement celles qui sont relatives à la composition du groupe de maternelle. Tout permet de penser que les enfants de 4 ans ont été jumelés avec ceux et celles de 5 ans et, à cet égard, la publicité de l'établissement, qui signale que la « maternelle est offerte aux 4 et 5 ans », ne fait que refléter cette réalité. La publicité en question laisse même croire que les services de la prématernelle sont reconnus par le Ministère. La Commission considère comme important que celui-ci exige que les établissements qui désirent donner les services de la maternelle, qui ne sont d'ailleurs pas obligatoires, démontrent qu'ils le feront en respectant toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans leur cas et qu'ils recevront un nombre suffisant d'enfants en vue de permettre le développement et l'acquisition de toutes les compétences prévues dans le programme officiel.

Février 2004

ÉCOLE MICHELET INC.

Installation du :
10550, avenue Pelletier
Montréal-Nord (Québec) H1H 3R5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement au primaire 	Permis <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement au primaire
Modification du permis <ul style="list-style-type: none"> • Ajout des services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 5 ans 	Échéance : 2007-06-30 Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1965, l'établissement est titulaire d'un permis depuis 1970 qui l'autorise à donner les services de l'enseignement primaire. Il s'est donné un projet éducatif où l'acquisition des connaissances et la discipline ont une grande importance; il met également l'accent sur l'enseignement du français et de la mathématique. En juillet 2001, le permis a été renouvelé pour trois ans. L'établissement s'était alors engagé à augmenter le temps d'enseignement des trois premières années du primaire en vue de respecter le temps minimal d'enseignement prescrit. Il devait également, durant chacune des années de la période de validité du permis, indiquer à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation les mesures qu'il prenait pour mettre en œuvre le nouveau Programme de formation de l'école québécoise, ce qu'il aurait omis de faire. À l'occasion de ce renouvellement, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour trois ans afin de mieux suivre l'implantation de la réforme dans cet établissement qui entendait maintenir son organisation dont des éléments paraissaient, aux yeux de la Commission, paradoxaux au regard de certaines orientations de la réforme. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même qu'une modification afin d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire qu'il a commencé à donner sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif de l'établissement est stable, soit environ 110 élèves de l'enseignement primaire à qui se sont ajoutés, en 2003-2004, 17 enfants de 5 ans à l'éducation préscolaire. Ce rapport indique aussi que l'établissement a corrigé le manquement constaté à l'occasion du dernier renouvellement. Enfin, il souligne que l'établissement met en œuvre progressivement le nouveau Programme de formation de l'école québécoise, comme en font foi la teneur du bulletin qu'il utilise, la mise à jour de son projet éducatif et les discussions qu'a eues l'équipe de direction de l'établissement avec la professionnelle de la DEP responsable de l'analyse du dossier.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement dispose également des ressources nécessaires afin de donner tous les services éducatifs visés dans la présente demande. L'équipe de direction est expérimentée : tous les enseignants et les enseignantes de même que l'éducatrice de la maternelle sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles demeurent appropriées. Le nombre de salles de classe est suffisant pour recevoir l'effectif du primaire; l'établissement a également aménagé une salle pour donner les services de l'éducation préscolaire et il y a installé le matériel nécessaire. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent un fonds de roulement positif et un surplus qui a fait diminuer le montant du déficit accumulé qui est très peu élevé. La Commission recommande donc au Ministère de renouveler le permis pour trois ans et d'accorder la modification demandée par l'établissement. Cette courte période de validité du permis permettra à la DEP de bien suivre la mise en œuvre du nouveau Programme de formation de l'école québécoise par l'établissement.

Décembre 2003

ÉCOLE MONTESSORI DE LA MAURICIE

Installation du :
6400, boulevard Marion
Trois-Rivières (Québec) G9A 6H3

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

AVIS

Permis (sous condition)

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1991. Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2004 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Au moment du dernier renouvellement en 1999, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation d'exiger que l'établissement apporte les mesures correctives voulues en ce qui a trait à sa publicité qui ne précisait pas que le permis du ministère de l'Éducation ne concernait que les services de l'éducation préscolaire donnés aux enfants de 5 ans. En 1991, le permis a été accordé à une entreprise individuelle qui, en 1995, est devenue une société en nom collectif, mais le changement du titulaire de l'autorisation n'a jamais été fait. La Commission n'a aucune objection à ce que la situation soit régularisée à l'occasion du présent renouvellement du permis.

Le rapport d'analyse souligne que l'effectif de l'établissement est relativement stable : de 20 à 25 enfants de 5 ans à qui se joignent des enfants de 3 et 4 ans. L'établissement forme deux groupes en respectant le principe de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants par tranche d'âge. Ce regroupement a été accepté dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires particulières aux enfants de 3 et 4 ans sont par ailleurs respectées, ce que l'établissement ne fait pas; il devra demander le permis requis au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Les ressources humaines de l'établissement sont appropriées. L'équipe de direction a la qualification voulue et les éducatrices sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins de l'effectif. En outre, les ressources financières de la société en nom collectif, propriété de M^{mes} Colette et Bernadette Santerre de même que de la compagnie « 9104-2895 Québec inc. » dont elles sont les seules actionnaires, devraient être suffisantes. Les états financiers des années 2002 et 2003 indiquent un surplus. Pour ce qui est de l'organisation pédagogique, elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le bulletin utilisé par l'établissement laisse voir que le programme qu'il donne prévoit le développement des compétences visées dans le programme officiel. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande qu'il soit renouvelé pour cinq ans. L'établissement devra

toutefois obtenir le permis requis pour les services donnés aux enfants de 3 et 4 ans et prévoir un contrat particulier pour ces services qui ne sont pas visés dans la Loi sur l'enseignement privé. Enfin, la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère devra s'assurer que le programme de l'établissement est équivalent au Programme de formation de l'école québécoise.

Avril 2004

ÉCOLE MONTESSORI DE L'OUTAOUAIS INC.

Installation du :
161, rue Principale
Aylmer (Québec) J9H 3M9

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Fondé en 1976, l'établissement a obtenu en 1989 son premier permis, qui l'autorisait à donner les services d'enseignement au primaire. En 1991, le permis est modifié pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire. En 1996, il a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire et, en 2000, pour ceux de l'éducation préscolaire. L'établissement a également été autorisé, en 2000, à déménager au 161, rue Principale, à Gatineau, à proximité du bâtiment qu'il occupait antérieurement. Il demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2004.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'effectif a augmenté d'environ 35 p. 100 depuis le dernier renouvellement en 1999 : l'établissement prévoit que la hausse se poursuivra durant les deux prochaines années et que l'effectif sera ensuite stable. Ce rapport signale également que l'établissement a entrepris des démarches en vue d'obtenir, du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, le permis requis pour donner les services de garderie aux enfants de moins de 5 ans. À la lumière des renseignements qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement forme des groupes en respectant le principe de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge : les enfants de 5 ans, à qui se joignent, durant une

partie de la journée, ceux et celles de 3 et 4 ans; les élèves de 6 à 9 ans; et les élèves de 9 à 12 ans. L'organisation pédagogique serait conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, bien que l'école, comme le font de nombreux autres établissements d'enseignement privés, commence l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dès le premier cycle du primaire. Toutefois, afin de s'assurer que le programme donné par l'établissement et le Programme de formation de l'école québécoise sont équivalents, le ministère de l'Éducation devrait demander à l'établissement de faire une analyse plus approfondie de son programme et, le cas échéant, exiger qu'il y apporte les modifications nécessaires. Les ressources humaines et matérielles de l'établissement sont appropriées. La directrice est qualifiée et expérimentée. Toutes les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner et possèdent la formation Montessori; elles sont secondées par des adjointes. Le nombre de salles de classe est suffisant pour recevoir l'effectif prévu et tout le matériel requis est disponible. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers des quatre dernières années indiquent un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement fasse l'analyse de son programme signalée plus haut. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mars 2004

ÉCOLE MONTESSORI DE SAINT-AUGUSTIN

Installation du :
4950, rue Lionel-Groulx
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1V2

DEMANDE

Cession du permis

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

Depuis une quinzaine d'années, l'École Montessori de Québec donne les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire dans une installation située au 1265, avenue du Buisson, à Québec (campus de Sillery). Ces services sont agréés aux fins de subventions. En juin 2001, l'autorisation a été renouvelée pour cinq ans. Parce que la capacité d'accueil de son installation était atteinte et qu'il désirait répondre aux demandes d'inscription qu'il recevait de parents résidant dans la partie ouest de la région de Québec, l'établissement a également obtenu une modification de son permis afin d'y ajouter l'installation de la rue Lionel-Groulx, à Québec (campus de Saint-Augustin-de-Desmaures) où il prévoyait implanter progressivement les classes du primaire. En juillet 2002, il a été autorisé à donner à cet endroit les services de l'éducation préscolaire. Le ministre de l'Éducation n'a toutefois pas accordé la délivrance de l'agrément demandée à deux reprises et l'établissement n'a accueilli dans l'installation en

question que 5 élèves du primaire en 2001-2002, 4 enfants de 5 ans en 2002-2003 et 6 en 2003-2004. Puisque la méthode montessorienne est axée sur l'approche multiâge, à l'éducation préscolaire, l'établissement regroupe les enfants de 5 ans avec ceux et celles de 3 et 4 ans (21 en 2003-2004).

L'absence d'un agrément pour les services éducatifs donnés dans la seconde installation et la double tarification qui s'ensuivait auraient nui considérablement au recrutement de l'effectif prévu, particulièrement au primaire. En 2002-2003, l'établissement a d'ailleurs décidé de ne plus offrir, à cet endroit, les services de l'ordre d'enseignement en question et il a choisi de hausser ses exigences d'admission pour limiter le nombre d'inscriptions à la capacité d'accueil de son installation de l'avenue du Buisson. Il demande maintenant la cession de la partie de son permis qui concerne l'installation de la rue Lionel-Groulx à un nouvel organisme à but non lucratif dénommé l'« École Montessori de Saint-Augustin ». Celle-ci désire continuer à donner les services de l'éducation préscolaire et elle estime être en mesure de commencer l'implantation progressive des classes du primaire en recevant, en 2004-2005, une douzaine d'élèves du premier cycle. L'article 21 de la Loi sur l'enseignement privé indique seulement que le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre. Par ailleurs, selon les autres dispositions légales, le ou la ministre délivre, renouvelle ou modifie un permis lorsque, notamment, l'établissement démontre qu'il disposera ou qu'il continue de disposer des ressources appropriées et requises et qu'il mettra en place ou maintiendra une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires.

À la lumière de l'analyse qui lui est soumise, la Commission estime que la présente demande respecte l'esprit de la Loi. Aucune modification ne sera apportée aux ressources humaines et matérielles de l'installation de la rue Lionel-Groulx, qui deviendra un établissement distinct, ni à son organisation pédagogique. Le nouvel établissement sera sous la responsabilité de la même directrice qui continuera d'être l'éducatrice du groupe de la maternelle. Cette personne a une autorisation d'enseigner et une formation Montessori : elle possède aussi de l'expérience dans les domaines de l'enseignement et de la gestion d'une école privée. Elle est secondée par des personnes qui ont la qualification voulue. Les enseignants et les enseignantes que l'établissement engagera devront également avoir une autorisation d'enseigner et une formation Montessori. Les ressources matérielles ont déjà été jugées appropriées. L'établissement pourra aussi louer progressivement un nombre de salles de classe suffisant pour recevoir l'effectif prévu et dans lesquelles tout le matériel nécessaire sera disponible. En outre, les élèves pourront avoir accès à des salles spécialisées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les prévisions budgétaires de l'année 2003-2004, qui ont été faites en tenant compte du nombre réel d'enfants inscrits, annoncent un surplus; il en sera de même en 2004-2005 et en 2005-2006 si l'établissement reçoit l'effectif envisagé. Enfin, l'organisation pédagogique demeurera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable. À l'occasion du renouvellement prévu en 2006, la Commission pourra évaluer la pertinence de maintenir les services de l'enseignement primaire au permis de l'établissement.

Septembre 2003

ÉCOLE MONTESSORI DE SAINT-NICOLAS

Installation du :
221, route du Pont
Saint-Nicolas (Québec) G7A 2T6

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Permis (sous condition)

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

En 1994, un permis a été délivré à l'entreprise individuelle dénommée « École prématernelle et maternelle Montessori de Saint-Nicolas », propriété de M^{me} Nathalie Ruest. Ce permis autorisait l'établissement à donner les services de l'éducation préscolaire. Un an plus tard, une société en nom collectif a été constituée par M^{me} Ruest et un associé. En octobre 1996, la ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à cette société. En 1997, l'établissement a modifié son nom pour le suivant : « École Montessori de Saint-Nicolas ». Durant la même année, l'établissement s'est vu refuser une modification de son permis pour y ajouter les services d'enseignement primaire restreints aux trois premières années. Enfin, en 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans et le ministre, à la suite du retrait de l'associé, a autorisé la cession de ce permis à une entreprise individuelle dont M^{me} Ruest est propriétaire. En juin 2002, le permis a été modifié en vue de permettre à l'établissement de déménager dans un nouveau bâtiment où il aurait les ressources matérielles nécessaires pour donner également les services de l'enseignement primaire qui ont alors été ajoutés à l'autorisation. Toutefois, l'établissement devait engager, à temps partiel, une personne qualifiée, expérimentée et familiarisée avec les exigences de l'enseignement primaire pour superviser l'implantation des classes de cet ordre d'enseignement. Il devait également corriger l'organisation pédagogique prévue (augmenter le nombre de jours de classe) et s'assurer que tous les enseignants et les enseignantes qui travailleraient pour lui seraient titulaires de l'autorisation d'enseigner requise.

La méthode montessorienne est axée sur l'approche multiâge. À l'éducation préscolaire, la plupart des établissements regroupent les enfants de 5 ans avec ceux et celles de 3 et 4 ans. Ce regroupement a été accepté dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires particulières aux enfants de 3 et 4 ans sont par ailleurs respectées, ce que l'établissement n'a pas encore réussi à faire. Il a toutefois demandé récemment le permis requis au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. En outre, dans cette méthode, l'équilibre des groupes d'âge est important pour assurer le développement de chacun

et de chacune. À l'éducation préscolaire, le nombre d'enfants qui ont l'âge réglementaire d'admission à la maternelle est insuffisant pour respecter cet équilibre; une dizaine d'enfants de 5 ans sont répartis dans deux groupes qui comptent chacun une vingtaine d'enfants de 3 et 4 ans. À l'enseignement primaire, l'établissement poursuit l'implantation progressive des classes de cet ordre d'enseignement; en 2003-2004, il reçoit 35 élèves : 20, dans un groupe du premier cycle et 15, dans un groupe du deuxième. En 2005-2006, il prévoit accueillir 48 élèves répartis dans deux groupes multiâges.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Les ressources humaines ne sont pas tout à fait appropriées : un groupe de l'éducation préscolaire est confié à une éducatrice qui n'est pas titulaire de l'autorisation d'enseigner requise. La propriétaire et directrice de l'établissement a une formation dans le domaine des services de garde et une formation Montessori de même que de l'expérience dans la gestion d'une garderie et d'une maternelle, mais très peu dans celle d'une école primaire. Elle est secondée par une directrice pédagogique qualifiée qui possède plusieurs années d'expérience acquises principalement à l'éducation préscolaire. Cette personne a toutefois une tâche complète d'enseignement et ce partage des tâches ne permet qu'une supervision pédagogique minimale. Le rapport d'analyse souligne que le programme donné par l'établissement respecte le contenu et les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. L'organisation pédagogique est également conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des enfants et des élèves et l'établissement prévoit les améliorer en louant un gymnase. Pour ce qui est des ressources financières, le document fourni par l'établissement ne permet pas de les évaluer de façon appropriée et il contient des incohérences.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour une courte période, soit deux ans, et à la condition que l'établissement démontre que tout son personnel enseignant est titulaire d'une autorisation d'enseigner. L'établissement devra également fournir à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation les états financiers de la dernière année complète d'activité qui démontrent qu'il a les ressources financières suffisantes. En outre, il devra indiquer à la DEP les mesures qu'il s'engage à adopter en vue d'améliorer sa gestion pédagogique. Enfin, l'établissement devra prendre les mesures appropriées pour déclarer au Ministère, dans les délais requis, tous les enfants de 5 ans et les élèves du primaire qu'il reçoit.

Avril 2004

ÉCOLE MONTESSORI DES 4 VALLÉES

Installation du :
490, Route 105
Chelsea (Québec) J9B 1L2

DEMANDE	AVIS
1 ^o Modification du permis <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle adresse 	Recommandation favorable
2 ^o Délivrance d'un agrément <ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire 	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1997, l'entreprise individuelle de M^{me} Lise Beauchamp, le Centre Montessori de Chelsea, qui accueillait en garderie des enfants de 3 à 5 ans depuis une dizaine d'années, a obtenu un permis, valide pour un an, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire dont les classes devaient être implantées progressivement. En 1998 et en 1999, le permis n'a été renouvelé que pour un an; en 2000, que pour deux ans. En 2001, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à l'organisme à but non lucratif dénommé la « Maison Montessori des 4 Vallées » qui emploie le nom suivant : « École Montessori des 4 Vallées », mais il a refusé la délivrance d'un agrément au nouveau titulaire. En juillet 2002, le permis a été renouvelé pour trois ans. À cette occasion, la Commission a estimé que l'évolution de l'effectif était toujours préoccupante. Celui-ci demeurait restreint et il ne permettait même pas à l'établissement de former des groupes en respectant le principe de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge. En juillet 2003, le ministre a de nouveau refusé la délivrance d'un agrément à l'établissement. Il a appuyé sa décision sur le motif suivant : l'implantation incomplète des services de l'enseignement primaire rendait difficile une évaluation appropriée de la qualité de l'organisation pédagogique et de l'importance du besoin. À cette occasion, pour le même motif que celui qui avait été invoqué par le ministre, la Commission a formulé une recommandation défavorable. Elle a également indiqué qu'elle avait des réserves sur quelques éléments du projet concernant l'organisation pédagogique et les ressources humaines. L'établissement veut maintenant une modification de son permis pour tenir compte de son déménagement au 490, route 105, à Chelsea; il réitère également sa demande de délivrance d'un agrément.

1^o Modification du permis

Bien que l'établissement n'ait pas obtenu l'agrément qu'il demandait pour l'année 2003-2004, l'effectif a augmenté d'une façon importante, passant de 29 enfants de 5 ans et élèves à 40. Cette hausse et celle qui est prévue durant les prochaines années constituent le principal motif du déménagement. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie trois représentantes de l'établissement, la Commission considère que celui-ci répond aux exigences de l'article 20 de la Loi

relatives à la modification d'un permis. Les nouvelles ressources matérielles sont appropriées. Le nombre de salles de classe est actuellement suffisant pour recevoir l'effectif et tout le matériel nécessaire y a été installé. En 2004-2005, la salle polyvalente, où sont donnés actuellement les cours d'éducation physique, deviendra une salle de classe; une autre salle sera louée dans le même bâtiment pour donner les cours en question. Enfin les ressources financières de l'établissement sont suffisantes pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations.

2^o Délivrance d'un agrément

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Bien qu'il soit prévu que l'établissement n'achève qu'en 2004-2005 l'implantation de toutes les classes du primaire en accueillant des élèves dans la seconde année du troisième cycle, la Commission est en mesure d'évaluer de façon appropriée le projet de cet établissement qui est en activité depuis plusieurs années. Elle appuie sa recommandation sur la qualité de l'organisation et des ressources humaines de l'établissement. Elle estime également que le besoin auquel il désire répondre est suffisamment important, comme en fait foi l'augmentation de l'effectif. Quelques garderies de la région de l'Outaouais et une maternelle privée donnent des services en utilisant la pédagogie montessorienne. Plusieurs parents désireraient inscrire leurs enfants au primaire dans un établissement qui utilise la pédagogie en question et, actuellement, un seul établissement, l'École Montessori de l'Outaouais, le fait. Celui-ci possède un permis et un agrément : il reçoit près de 120 enfants de 5 ans et élèves. L'agrément visé dans la présente demande ne devrait pas avoir d'effets négatifs importants sur cet établissement parce que le territoire de recrutement de l'École Montessori des 4 Vallées n'est pas complètement le même. Plusieurs améliorations ont également été apportées aux ressources humaines de même qu'à l'organisation de l'établissement. Elles répondent désormais de façon satisfaisante aux réserves exprimées par la Commission dans son avis de février 2003. Une directrice pédagogique qualifiée a notamment été engagée : après avoir analysé le nouveau Programme de formation de l'école québécoise, elle a apporté des modifications au programme donné par l'établissement afin que les deux programmes soient équivalents et elle a révisé le cadre d'évaluation des apprentissages. L'effectif est maintenant suffisant en vue de permettre à l'établissement de respecter le principe de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge. L'établissement devra toutefois demander un permis au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour les services donnés aux enfants de 3 et de 4 ans. Enfin, l'établissement satisfait aussi aux autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété et à la composition de l'organisme.

Février 2004

ÉCOLE MONTESSORI DRUMMOND

Installation du :
130, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 4G8

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

AVIS

Permis (sous condition)

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1993. Celui-ci est valide jusqu'au 30 juin 2004 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. En 2003-2004, il accueille six enfants de 5 ans inscrits à l'éducation préscolaire. Comme c'est le cas dans la majorité des écoles qui utilisent la méthode montessorienne, les enfants de 5 ans sont regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans. Ce regroupement a été accepté dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires particulières aux enfants de 3 et 4 ans sont par ailleurs respectées. Compte tenu du nombre d'enfants de ces âges que l'établissement reçoit actuellement, le permis du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille n'est pas requis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respectera toutes les exigences légales et réglementaires qui le concernent lorsqu'il aura corrigé son bulletin en vue de prévoir l'évaluation des six compétences visées dans le Programme de formation de l'école québécoise. L'établissement devra également démontrer à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation que le programme qu'il donne est équivalent au programme officiel. La propriétaire et directrice de l'établissement assume également la tâche d'éducatrice. Elle possède une autorisation d'enseigner et une formation montessorienne; elle est secondée par une personne qui a la qualification voulue. Aucune modification importante n'a été apportée aux ressources matérielles qui demeurent appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, les documents fournis à la DEP démontrent de façon satisfaisante qu'elles seront suffisantes pour permettre à l'entreprise individuelle titulaire du permis de poursuivre ses activités : durant les années 2002 et 2003, elle a fait un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans aux conditions indiquées plus haut relativement à l'organisation pédagogique.

Avril 2004

ÉCOLE MONTESSORI LE JARDIN DE LA RIVIÈRE

Installation du :
284, rue Delisle
Chicoutimi (Québec) G7J 1C9

DEMANDE

Modification du permis

- Nouvelle adresse

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En 1996, l'organisme à but non lucratif La Garderie Le Jardin de la Rivière inc., dont le nom est maintenant le « Centre de la petite enfance Le Jardin de la Rivière inc. », a obtenu un permis qui autorise son établissement, l'École Montessori Le Jardin de la Rivière, à donner les services de l'éducation préscolaire. Elle utilise la pratique pédagogique montessorienne et les enfants de 5 ans sont regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans. En 2003-2004, l'établissement accueille six enfants de 5 ans. Il demande maintenant une modification de son permis afin de tenir compte de son déménagement du 75, rue Smith Ouest, au 284, rue Delisle, à Chicoutimi.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement ne demandera pas le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2004. En 2004-2005, la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay donnera, en lieu et place de l'établissement et en utilisant la pédagogie montessorienne, les services de l'éducation préscolaire auxquels s'ajouteront les services d'enseignement au primaire. Pour l'année 2003-2004, l'établissement a loué de cette commission scolaire une partie du bâtiment de la rue Delisle où logeait, jusqu'en juin 2002, une école primaire. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les nouvelles ressources matérielles sont appropriées. L'établissement dispose notamment d'une grande salle de classe et d'un gymnase. En outre, son organisation pédagogique n'a pas été modifiée et elle demeure conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. De plus, la directrice et l'enseignante ont la qualification voulue. Enfin, l'établissement, dont la situation financière est bonne, pourra continuer de faire face à toutes ses obligations.

Novembre 2003

ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE

Installation du :
417, rue Berri
Montréal (Québec) H2Y 3E1

DEMANDE

Modification du permis et de l'agrément

- Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - Instructeur en arts du cirque NRC.08 (AEC)
 - Formateur en arts du cirque NRC.09 (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément l'autorisant à donner le programme Arts du cirque, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Son déménagement du 417, rue Berri au 8181, 2^e Avenue, à Montréal, devrait avoir lieu en octobre 2003. L'établissement désire bénéficier du montant de réinvestissement prévu dans le nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation et il demande une modification de son autorisation en vue d'y ajouter les deux programmes indiqués plus haut qui appartiennent au domaine de formation dans lequel il se spécialise déjà. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Septembre 2003

ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE

Installation du :
8181, 2^e Avenue
Montréal (Québec) H1Z 4N9

DEMANDE

1^o Modification du permis et de l'agrément

- Nouvelle adresse

AVIS

Recommandation favorable

2^o Modification de l'agrément

Recommandation favorable

- Augmentation du nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions (élèves inscrits au programme Arts du cirque)

MOTIFS

Fondé en 1981, l'établissement est titulaire d'un permis qui, depuis 1988, l'autorise à donner un programme de la formation technique au collégial dans le domaine des arts du cirque. Ce permis a été délivré en vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. De 1988 à 1995, le programme donné ne conduisait ni à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ni à celle d'une attestation d'études collégiales (AEC). Un nouveau programme a ensuite été conçu par l'établissement en collaboration avec la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) du ministère de l'Éducation et, depuis 1995, c'est ce programme, Arts du cirque 561.08 (DEC), que l'établissement est autorisé à donner et pour lequel il a obtenu, la même année, un agrément aux fins de subventions. L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2006. À l'automne 2003, désirant bénéficier du montant de réinvestissement prévu dans le nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le Ministère, l'établissement a demandé une modification de son autorisation en vue d'y ajouter deux programmes de cette catégorie. En juin 2000, l'établissement a également obtenu un permis distinct, valide pour trois ans, qui l'autorise à donner les services de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, services pour lesquels il a aussi obtenu un agrément aux fins de subventions : cette autorisation a été renouvelée pour cinq ans en 2003. En outre, dans le contexte de l'entente tripartite conclue avec le ministre de l'Éducation et le Cirque du Soleil inc., entente portant sur la scolarisation des personnes accompagnant le Cirque du Soleil à l'extérieur du territoire québécois, l'établissement est notamment responsable de l'inscription des élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire visés ainsi que de l'encadrement des services éducatifs qui leur sont donnés. L'établissement demande cette année les deux modifications indiquées plus haut à son autorisation concernant les services de l'enseignement collégial.

L'établissement a déménagé tout récemment du 412, rue Berri au 8181, 2^e Avenue, à Montréal. En juin 2003, au moment du renouvellement de l'autorisation portant sur les services de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la Commission a formulé un avis favorable à l'égard du changement d'adresse qui était annoncé pour l'automne 2003, parce que le projet répondait à toutes les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis au regard d'un changement d'adresse. Le projet satisfaisait également aux dispositions de l'article 82 de la Loi relatives à la modification d'un agrément puisque le changement d'adresse n'avait aucun effet négatif sur les critères que le ministre avait considérés au moment de sa délivrance. La Commission maintient cet avis favorable. Les nouvelles ressources matérielles sont de bien meilleure qualité que celles qui étaient utilisées antérieurement par l'établissement. Le bâtiment du 8181, 2^e Avenue, à Montréal, est situé au cœur de la Cité des arts du cirque et il a été construit expressément pour répondre aux besoins de l'établissement.

Celui-ci dispose d'un nombre de salles de classe suffisant pour recevoir tout l'effectif prévu de même que des salles spécialisées nécessaires pour, notamment, enseigner les disciplines du cirque. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. L'agrément que possède l'établissement pour donner les services éducatifs visés dans la Loi sur l'enseignement privé de même que les autres subventions qu'il reçoit des gouvernements provincial et fédéral lui permettent d'équilibrer son budget ou de faire un surplus. Enfin, le coût de construction n'aura pas d'effets négatifs sur les ressources financières de l'établissement puisqu'il sera, entièrement ou presque, payé par une subvention du gouvernement du Québec et par des dons.

L'établissement est actuellement subventionné pour 45 élèves par année inscrits au programme Arts du cirque 561.08 (DEC) qu'il est autorisé à donner depuis 1995. Il demande que le nombre d'élèves à temps plein admissibles aux subventions soit porté à 60 par année. La Commission considère que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder ou modifier un agrément. L'établissement possède une expertise reconnue à l'échelle mondiale et il serait le seul à donner, en Amérique du Nord, une formation postsecondaire dans le domaine visé. En outre, le besoin de formation dans ce domaine est important et l'établissement, avec les nouvelles ressources matérielles dont il dispose, est en mesure de répondre à une plus grande partie de ce besoin. En 1995, le ministre avait limité le nombre d'élèves admissibles aux subventions à 45, notamment à cause de la capacité d'accueil de l'établissement.

Décembre 2003

ÉCOLE NATIONALE DE CAMIONNAGE ET ÉQUIPEMENT LOURD

Installation du :
1015, rue Godin, bureau 800
Québec (Québec) G1M 2X5

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Conduite d'engins de chantier 5220 (DEP)
 - Conduite de camions 5143 (DEP)

AVIS

Permis

- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Conduite d'engins de chantier 5220 (DEP)
 - Conduite de camions 5143 (DEP)

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

La compagnie « 177675 Canada inc. », qui emploie maintenant le nom suivant : « École nationale de camionnage et équipement lourd », a obtenu en 2001 un permis afin de donner le programme Conduite de camions 5143, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'établissement donne de la formation dans ce domaine depuis plusieurs années et il avait obtenu un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint l'autorisant à donner le programme de conduite de camions lourds qu'il avait élaboré. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu caduc ce permis. L'établissement a obtenu, en janvier 2003, une modification de son autorisation afin d'y ajouter le programme Conduite d'engins de chantier 5220 (DEP). Il demande maintenant le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2004.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission permet de constater que l'effectif augmente année après année. En 2003-2004, l'établissement reçoit 45 élèves : 27 sont inscrits au programme Conduite de camions et 18, au programme Conduite d'engins de chantier. L'organisation pédagogique n'a pas été modifiée et elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement dispose des ressources humaines et matérielles appropriées. L'unique actionnaire de la compagnie occupe le poste de directrice générale : elle possède une longue expérience dans le domaine de formation visé et de la gestion. Elle est secondée, notamment, par un directeur pédagogique expérimenté. Dix enseignants et une enseignante travaillent actuellement pour l'établissement : huit possèdent une autorisation provisoire d'enseigner et une tolérance d'engagement a été obtenue pour les trois autres. Pour ce qui est des ressources matérielles, l'établissement a loué au 1015, rue Godin, à Vanier, des locaux appropriés pour donner la formation visée et il a une entente avec deux compagnies de la région de Québec en vue d'utiliser notamment un garage de même qu'un terrain où les élèves peuvent effectuer les manœuvres pertinentes pour acquérir les compétences prévues dans les deux programmes. En outre, il possède une bonne partie du matériel nécessaire (camions, engins de chantier, etc.) et il loue, au besoin, celui qui lui manque. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes : les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un fonds de roulement positif, un surplus ainsi qu'un surplus accumulé. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement, qui s'est engagé à apporter des corrections mineures à son contrat de services éducatifs et à sa publicité, répond de façon satisfaisante à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande au ministre de l'Éducation de le renouveler pour cinq ans.

Mai 2004

ÉCOLE ORALISTE DE QUÉBEC POUR ENFANTS SOURDS

Installation du :
1455, avenue François 1^{er}
Québec (Québec) G1L 4L3

DEMANDE	AVIS
<p>Renouvellement du permis et de l'agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 4 et 5 ans • Services d'enseignement au primaire <p>Admission réservée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints de déficience auditive grave ou profonde</p> <p>Modification du permis et de l'agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle adresse 	<p>Permis et agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 4 et 5 ans • Services d'enseignement au primaire <p>Admission réservée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints de déficience auditive grave ou profonde</p> <p style="text-align: center;">Échéance : 2009-06-30</p> <p>Recommandation favorable</p>

MOTIFS

À la fin du mois de mai 2000, l'établissement, constitué en organisme à but non lucratif, a demandé au ministre de l'Éducation la délivrance d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions pour être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 3, 4 et 5 ans) et les services d'enseignement au primaire. Les promotrices du projet étaient des universitaires et des praticiennes reconnues dans les milieux de l'éducation et de la surdité. Les ressources humaines visées par l'établissement avaient été liées, ou l'étaient encore, au Groupe de recherche en intervention auprès des enfants sourds (GRIES) associé à l'Université Laval. L'établissement entendait utiliser la même approche que l'École orale de Montréal pour les sourds, soit l'approche oraliste dont l'expérimentation a débuté il y a plusieurs années. Notons qu'aucun établissement de la région de Québec ne l'utilisait. Cette approche a pour objet l'intégration des enfants dans les classes ordinaires lorsque ceux-ci et celles-ci ont acquis et développé suffisamment d'habiletés de langage et de communication écrite. L'établissement soulignait qu'il adopterait le modèle d'intervention conçu par le GRIES pour l'acquisition et le développement du langage et de la communication de l'enfant souffrant de surdité, modèle qui donnerait des résultats intéressants selon un rapport de recherche produit en 1998.

L'autorisation demandée en 2000 n'a pas été accordée, mais l'implantation de l'approche oraliste a eu lieu à l'école Marguerite-Bourgeoys de la Commission scolaire de la Capitale, en collaboration avec les promotrices du projet initial. Au début de l'année scolaire 2001-2002, celles-ci ont réitéré leur demande faite deux ans auparavant et elles l'ont appuyée sur les exigences particulières de leur projet liées, notamment, au modèle d'intervention choisi, au besoin de formation et de perfectionnement de tout le personnel de même qu'à la nécessité d'avoir la plus grande autonomie possible dans la mise en œuvre du

projet et dans le choix des ressources. En juillet 2002, le ministre a accordé à l'établissement un permis et un agrément, valides pour deux ans, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire à des enfants de 4 et 5 ans de même que les services de l'enseignement primaire. L'admission doit être réservée à un maximum de 25 enfants de 4 ans et 5 ans et élèves handicapés atteints de déficience auditive grave ou profonde. En outre, 75 p. 100 de ces enfants et élèves doivent être l'objet d'une entente de scolarisation avec les commissions scolaires. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation de même qu'une modification en vue de régulariser sa situation à la suite de son déménagement du 2120, rue Boivin, à Sainte-Foy, au 1455, avenue François 1^{er}, à Québec.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement accueille, en 2003-2004, le même nombre d'enfants de 4 ans et 5 ans et d'élèves qu'en 2002-2003, soit 17 : toutes et tous lui ont été envoyés par des commissions scolaires avec lesquelles il a conclu, dans chaque cas, une entente de scolarisation. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux dispositions des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique est adaptée à l'effectif que reçoit l'établissement et elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines et matérielles sont appropriées. La directrice a une formation universitaire pertinente de troisième cycle, une bonne expérience dans le domaine de l'intervention auprès d'enfants sourds et une expérience de trois ans dans celui de la gestion. Toutes les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner et elles ont la formation complémentaire exigée par l'établissement. Celui-ci a loué, au début de l'année scolaire 2003-2004, le troisième étage d'une école de la Commission scolaire de la Capitale. L'établissement dispose à cet endroit, notamment, d'un nombre de salles de classe suffisant pour recevoir l'effectif prévu et lui donner les services éducatifs dont il a besoin. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement, qui bénéficie du soutien de la Fondation Sourdine, de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement positif et un surplus accumulé. Les prévisions budgétaires des années 2003-2004 et 2004-2005 annoncent également un surplus.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour une période de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, le changement d'adresse n'a aucun effet négatif sur les critères que le ministre a considérés au moment de sa délivrance. Quant au renouvellement de l'agrément en question, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Décembre 2003

ÉCOLE PASTEUR

Installation du :
12525, boulevard Lachapelle
Montréal (Québec) H4J 2N2
(Pavillon Victor-Hugo)

DEMANDE

Modification de l'agrément

- Ajout des services de l'éducation
préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

AVIS

Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'établissement possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire, soit les deux premières années au pavillon Victor-Hugo et les quatre autres années au pavillon Khalil Gibran, de même que, à ce dernier pavillon, les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Le pavillon Khalil Gibran est situé au 12345, avenue de la Miséricorde, à Montréal, à proximité du pavillon Victor-Hugo. L'établissement est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, à ce dernier endroit, les services de l'éducation préscolaire. En juillet 2000, à l'établissement qui demandait d'être agréé pour tous les services de l'enseignement secondaire et pour ceux de l'éducation préscolaire, le ministre de l'Éducation, compte tenu des ressources budgétaires disponibles, n'a accordé la modification de l'agrément que pour les trois premières années du secondaire et qu'à la condition que l'établissement respecte toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, particulièrement celles qui concernent l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes. En outre, l'établissement avait aboli préalablement ses liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif et modifié ses règlements généraux afin d'assurer la représentativité des groupes de partenaires, particulièrement les parents, dans la gestion pédagogique et administrative de l'école. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable, mais l'établissement n'avait pas encore modifié à ce moment-là ses règlements généraux. Durant l'année scolaire 2000-2001, l'établissement a demandé que l'agrément soit étendu aux services de l'éducation préscolaire et à ceux de la quatrième et de la cinquième année du secondaire, mais le ministre, pour la même raison qui avait été invoquée en 2000, n'a accordé l'ajout que de la quatrième année, puis, en juillet 2002, celui de la cinquième et, enfin, en juillet 2003, il a refusé de nouveau d'agréer les services de l'éducation préscolaire. L'établissement réitère sa demande de modification de l'agrément en vue d'y inclure ces services.

Comme celui qui a été présenté à la Commission en mars 2002 et en février 2003, le rapport d'analyse de cette année ne contient aucun renseignement nouveau concernant les éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, et au sujet des autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété et à la composition de l'organisme. Celle-ci maintient donc l'avis favorable qu'elle a formulé en 2001, en 2002 et en 2003, avis qui s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation de l'établissement et sur l'importance du besoin auquel il répond. L'établissement devra toutefois corriger le manquement signalé dans le

rapport de cette année concernant l'autorisation d'enseigner. Deux enseignantes ne sont pas titulaires de cette autorisation et l'établissement n'a pas encore obtenu pour elles une tolérance d'engagement.

Novembre 2003

ÉCOLE PETER HALL INC.

Installation du :
840, chemin de la Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4L 1Y4
(Pavillon central)

DEMANDE

Modification du permis et de l'agrément

- Ajout d'une installation où pourront être donnés les services de l'éducation préscolaire (enfants de 4 ans et de 5 ans), de l'enseignement primaire et de la formation générale au secondaire

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans ses deux installations, soit celle du 1455, rue Rochon, à Saint-Laurent (campus Ouimet) et celle du 9445, rue Hochelaga, à Montréal (campus Saint-Victor), les services de l'éducation préscolaire (enfants de 4 ans et de 5 ans) de même que les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Il reçoit annuellement environ 470 élèves dont plus de 95 p. 100 lui sont envoyés par différentes commissions scolaires. En 2001, le ministère de l'Éducation a analysé la situation de chaque établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire au regard particulièrement de sa spécificité et de la qualité des services qu'il donne. L'admission a été réservée à la ou aux catégories qui correspondent à la spécificité de l'établissement visé et qui regroupent une proportion importante des élèves. Toutefois, une marge de manœuvre de 10 p. 100 a été accordée à chaque établissement pour lui permettre de recevoir des élèves qui pourraient appartenir à d'autres catégories et qui satisfont à certains critères, par exemple, un élève qui a un profil de continuité avec les autres élèves de l'établissement au regard de ses besoins. En ce qui concerne l'établissement, l'admission a été réservée aux catégories définies de la façon suivante : « élèves en difficulté ou handicapés ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard : d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde; des troubles psychologiques ou des troubles envahissants du développement ». L'établissement demande cette année une modification de son autorisation en vue d'y ajouter une troisième installation qui est actuellement utilisée par l'École

primaire de l'Institut Garvey.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie le directeur général et la directrice des études de l'établissement, la Commission observe que celui-ci désire recevoir, dans sa nouvelle installation, d'abord et avant tout des élèves du secondaire, soit la majorité de ceux et de celles du campus Ouimet qui est bondé. Afin d'avoir davantage de souplesse et de flexibilité dans l'organisation de ses services, il désire toutefois être autorisé à y donner également les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Ainsi, en 2004-2005, il prévoit y accueillir une dizaine d'élèves du primaire qui ont besoin des mêmes services que les élèves du secondaire visés. Enfin, l'ajout de l'installation permettrait également à l'établissement d'aménager à cet endroit son centre administratif qui est actuellement logé à l'extérieur de ses deux campus. La Commission considère en outre que l'établissement répond aux exigences des articles 20 et 82 de la Loi relatives à la modification d'un permis et d'un agrément. L'organisation pédagogique qui sera mise en place dans la nouvelle installation est la même que celle des deux autres campus qui est conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes. Les ressources matérielles seront appropriées : l'établissement disposera des salles de classe et des salles spécialisées nécessaires pour donner les services éducatifs visés. Une seule modification sera apportée à l'équipe de direction : un des deux directeurs du campus Ouimet sera responsable de la nouvelle installation et un directeur adjoint sera engagé pour le remplacer au campus en question. Le personnel enseignant, professionnel et technique demeurera essentiellement le même. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Le prix du loyer est raisonnable et les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement positif, un ratio d'endettement relativement faible et un surplus accumulé. Quant à l'agrément, la Commission estime que la modification ne remet pas en question les motifs sur lesquels le ministre de l'Éducation s'est appuyé pour l'accorder (qualité de l'organisation et des ressources, importance du besoin, etc.). Enfin, la modification ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur les autres établissements spécialisés en adaptation scolaire.

Juin 2004

ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI DE BEAUPORT

Installation du :
50, avenue des Cascades
Beauport (Québec) G1E 6B3

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

AVIS

Permis (sous condition)

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Fondé en 1992, l'établissement était au départ l'une des installations de la société Les écoles prématernelles et maternelles Montessori qui a cessé de l'exploiter en juin 1996. La directrice-enseignante de cette installation en a alors acquis l'inventaire et les inscriptions puis elle a adressé une demande de permis au ministère de l'Éducation. Le permis de cette entreprise individuelle, propriété de M^{me} Suzanne Corriveau, est valide jusqu'au 30 juin 2004. L'établissement accueille un nombre peu élevé d'enfants de 5 ans inscrits à l'éducation préscolaire (huit cette année) et il en prévoit douze pour l'an prochain. Comme c'est le cas dans la majorité des écoles qui utilisent la méthode montessorienne, les enfants de 5 ans sont regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans. Ce regroupement est accepté dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires particulières aux enfants de 3 et 4 ans sont par ailleurs respectées, ce que l'établissement ne fait pas : il devra demander le permis requis au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement a démontré que le programme qu'il donne a pour objet l'acquisition et le développement des six compétences du Programme de formation de l'école québécoise, mais il devra modifier son bulletin afin de prévoir l'évaluation de ces compétences. La directrice-enseignante possède une autorisation d'enseigner et une formation montessorienne : elle est secondée par une personne qui a la qualification voulue. Les ressources matérielles sont également appropriées. L'établissement a loué deux salles de l'École secondaire François-Bourrin et il possède tout le matériel nécessaire. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes : les résultats des deux derniers exercices indiquent un surplus. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans à la condition que l'établissement modifie son bulletin et qu'il régularise sa situation au regard des enfants de 3 et 4 ans. Il devra également corriger le contrat particulier qu'il utilise pour les services donnés aux enfants en question et y indiquer la mention prévue dans la Loi sur la protection du consommateur en lieu et place des articles prescrits de la Loi sur l'enseignement privé. Enfin, la Commission estime important que la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère s'assure que l'accès aux salles louées répond aux normes de sécurité pertinentes.

Avril 2004

ÉCOLE PRIMAIRE DE L'INSTITUT GARVEY

Installation du :
840, chemin de la Côte-Vertu
Pavillons 1 et 2
Saint-Laurent (Québec) H4L 1Y4

DEMANDE	AVIS
1 ^o Modification du permis <ul style="list-style-type: none"> • Déménagement 	Recommandation favorable (sous condition)
2 ^o Modification du permis <ul style="list-style-type: none"> • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1^{re}, 2^e et 3^e année 	Recommandation défavorable

MOTIFS

Le titulaire du permis, l'Institut Garvey, est un organisme à but non lucratif actif au sein de la communauté noire de Montréal depuis le début des années 80. Avant d'obtenir son premier permis en 1991, l'établissement donnait déjà des cours de rattrapage à des jeunes de la communauté et il avait commencé à accueillir, à temps plein, des enfants qui ne fréquentaient aucune école reconnue et qui, au dire de l'établissement, risquaient de demeurer en dehors du système scolaire. Outre qu'il satisfaisait les besoins décrits précédemment, l'établissement désirait également favoriser l'intégration des enfants de la communauté noire à la société québécoise et répondre aux attentes de certains parents qui voulaient une école permettant à leurs enfants de découvrir la culture africaine et de s'y identifier. Le permis a été renouvelé à cinq reprises depuis 1991 et, la plupart du temps, pour de courtes périodes; en juillet 2003, il l'a toutefois été pour cinq ans. À cette occasion, la Commission avait recommandé au ministre de l'Éducation de limiter la période de validité du permis à trois ans, et ce, afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement au regard particulièrement du maintien d'une organisation pédagogique conforme et d'un personnel enseignant qualifié, de l'implantation de la réforme de même que de la progression de l'effectif et de ses effets sur la situation financière.

Jusqu'en 2001, l'établissement était locataire de bâtiments du campus qui était la propriété des centres jeunesse de Montréal. Le campus comprend un pavillon central et quatre pavillons adjacents : les cinq pavillons ont la même adresse. L'établissement louait alors deux des pavillons adjacents (les pavillons 1 et 2) de même que le gymnase aménagé dans le pavillon central. Cette année-là, l'établissement a acheté les cinq pavillons et il a obtenu l'autorisation de s'installer dans le pavillon central. Il a loué récemment ce pavillon à l'École Peter Hall inc. et il demande maintenant une modification de son permis afin d'être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dans le pavillon 2. Il désire également donner progressivement, dans le pavillon 1, les services d'enseignement des trois premières années du secondaire et il fera alors ajouter à sa déclaration d'immatriculation le nom suivant : « École secondaire de l'Institut Garvey/The Garvey Institute Secondary School ».

1° Modification du permis : déménagement

Jusqu'à l'application de la loi modifiant la Charte de la langue française (projet de loi 104) en septembre 2002, l'effectif de l'établissement augmentait d'année en année. En 2001-2002, il recevait 278 enfants de 5 ans et élèves du primaire. Toutefois, 190 étaient inscrits à la classe de première année. La déperdition considérable ne pouvait s'expliquer autrement que par le désir de certains parents de satisfaire, en toute légalité, aux conditions d'admissibilité de leurs enfants à l'enseignement en anglais. Durant cette période, la Commission avait également observé que l'effectif était de plus en plus multiethnique et que les élèves qui venaient de la communauté noire africaine étaient nettement minoritaires. Cela risquait de modifier, si ce n'était déjà fait, la mission particulière de l'établissement. L'adoption de la loi indiquée plus haut a entraîné une diminution importante du nombre d'inscriptions (88 en 2003-2004).

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répondra de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis portant sur l'utilisation de nouvelles ressources matérielles s'il dispose d'un gymnase pour donner les cours d'éducation physique, comme c'était le cas lorsque les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire étaient offerts dans le pavillon visé. L'espace disponible permet certes l'aménagement d'une salle polyvalente et d'un nombre suffisant de salles de classe pour recevoir de petits groupes d'élèves, mais, si l'effectif augmente, l'utilisation d'un autre pavillon deviendra nécessaire. Somme toute, la Commission considère que les ressources matérielles prévues sont de moins bonne qualité que celles qui sont utilisées actuellement et elles seront minimales si l'établissement loue un gymnase. Aucun changement ne sera apporté à l'organisation pédagogique et aux ressources humaines qui ont été, en 2003, jugées respectivement conforme et appropriées. Enfin, la situation financière de l'établissement demeure bonne, bien que la diminution de l'effectif risque de provoquer des effets négatifs plus importants que les avantages de la location du pavillon central. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement positif de même qu'un surplus accumulé relativement élevé. Outre qu'il devra répondre à la condition indiquée plus haut, l'établissement devra corriger son contrat de services éducatifs afin de ne plus exiger des parents le paiement d'une partie des droits de scolarité avant le début des cours. Ce manquement avait aussi été constaté en 2003.

2° Modification du permis : ajout des services de l'enseignement secondaire restreints aux trois premières années

L'établissement désire également une modification de son permis afin d'être autorisé à donner les services de l'enseignement secondaire restreints aux trois premières années. En 2004-2005, il prévoit l'inscription d'une vingtaine d'élèves à la classe de la première année, prévision que rien ne vient étayer et que la Commission juge bien optimiste considérant l'évolution de l'effectif du primaire. Les deux autres classes seraient implantées en 2005-2006 et en 2006-2007. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer, comme l'exige l'article 20 de la Loi, qu'il disposerait de toutes les ressources humaines et matérielles requises pour donner les services d'enseignement visés. L'établissement ne prévoit que l'aménagement de salles de classe de même que d'un laboratoire de sciences et de technologie; il entend pallier l'absence

d'un gymnase par l'utilisation d'un parc avoisinant. En 2004-2005, il veut confier l'enseignement de toutes les matières de la première année du secondaire à deux enseignants qui sont titulaires d'une autorisation d'enseigner et il désire respecter le nouveau Programme de formation de l'école québécoise (enseignement secondaire), bien que cela ne soit pas obligatoire avant 2005-2006. Toutefois, il n'a pas fourni au ministère de l'Éducation les renseignements relatifs à la formation particulière que devront avoir les deux personnes pressenties et la répartition des matières prévue n'est pas celle du programme en question. Enfin, l'établissement n'a donné aucun renseignement sur les ressources humaines des années 2005-2006 et 2006-2007.

Dans ces circonstances, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable. En outre, comme elle l'indique dans la première partie du présent avis, elle estime que l'évolution de l'établissement devrait encore être suivie de près et que celui-ci devrait consacrer ses énergies à la consolidation de son organisation avant de songer à élargir son offre de service. Enfin, la Commission tient à souligner que les dispositions de l'article 13 de la Loi accordent au ministre de l'Éducation un pouvoir discrétionnaire lorsque la demande porte sur un permis d'enseignement restreint à certaines matières ou classes de l'enseignement primaire ou secondaire.

Juin 2004

ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL

Installation du :
8205, rue Mackle
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1B1

DEMANDE

Délivrance d'un agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu, en 1989, son premier permis qui l'autorisait à donner les services de l'enseignement primaire. Il est également titulaire d'un permis pour les première et deuxième années du secondaire depuis 1985 ainsi que pour l'éducation préscolaire depuis 1991. En juin 1992, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement l'autorisation de donner le second cycle du secondaire, à la condition, notamment, que les programmes de l'établissement aient été jugés équivalents aux programmes

officiels. En octobre 1996, après que le ministère de l'Éducation a eu formulé le jugement d'équivalence attendu, le permis de l'établissement a été modifié pour y inclure les classes de ce cycle. À cette occasion, le permis de l'établissement a été de nouveau renouvelé pour une courte période, soit trois ans, mais l'agrément demandé ne lui a pas été accordé. La ministre a alors jugé que la situation de l'établissement nécessitait encore certains efforts et travaux d'approfondissement pour assurer et démontrer la qualité et la conformité du projet éducatif, en particulier sur le plan de l'organisation pédagogique et des ressources humaines. En 1999, l'établissement a demandé le renouvellement de son permis pour une seule année afin de tenter de trouver, avec les représentants du Ministère, une solution au problème de la qualification de son personnel enseignant; il a également réitéré sa demande d'agrément. L'établissement s'étant notamment engagé à résoudre le problème de la qualification légale de son personnel enseignant, son permis a été renouvelé pour un an, mais l'agrément lui a été refusé. En juillet 2000, le permis a été renouvelé pour deux ans après que l'établissement a eu démontré qu'il respecterait, dès l'année scolaire 2000-2001, les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner. L'agrément lui a été refusé de nouveau, et il en a été de même en 2001 et en 2002. Durant cette dernière année, le permis a été renouvelé pour un an à la condition que l'établissement fournisse à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère un plan de redressement de la situation financière et qu'il démontre la conformité de son projet éducatif avec le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. Enfin, en juillet 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans à la condition que l'établissement démontre que tous les enseignants et les enseignantes qui travailleront pour lui seront titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, la DEP avait engagé une personne qualifiée pour analyser l'évolution de l'établissement par rapport au nouveau Programme de formation de l'école québécoise. L'analyse a signalé que le projet éducatif de l'établissement était conforme aux orientations du Ministère et qu'il était de qualité. Toutefois, compte tenu des ressources budgétaires disponibles, le ministre de l'Éducation ne lui a pas accordé la délivrance d'un agrément. L'établissement réitère cette année la demande en question.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée cette année, à laquelle sont joints les rapports d'évaluation d'avril 2002 et de mars 2003, la Commission constate que la situation de l'établissement s'est améliorée : tout le personnel enseignant possède une autorisation d'enseigner et l'effectif a augmenté légèrement. En outre, la responsable de l'administration financière de l'établissement a informé la Commission que le litige portant sur son loyer est réglé. Il n'y a donc aucun élément nouveau sur lequel la Commission pourrait s'appuyer pour modifier la recommandation favorable qu'elle a faite en avril 2003. Elle a alors estimé que l'établissement réunissait suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission a souligné la complémentarité du projet ainsi que la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources humaines de l'établissement. Elle a également été sensible aux effets bénéfiques qu'aurait la délivrance de l'agrément sur le développement de l'établissement : augmentation de l'effectif grâce à une plus grande accessibilité aux services éducatifs; amélioration des conditions de travail des enseignantes et des enseignants qui faciliterait le recrutement de personnes ayant la qualification voulue et qui contribuerait à assurer la stabilité du personnel; consolidation de l'organisation, etc. Enfin, l'établissement satisfaisait aussi aux autres critères que la Commission s'est donnés au regard de la structure de propriété de l'organisme et de la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans ses composantes.

Mars 2004

ÉCOLE SECONDAIRE MONT-BÉNILDE

Installation du :
1325, avenue des Pensées
Bécancour (Québec) G9H 2T1

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

Permis et agrément

- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

L'établissement a rouvert ses portes en 1987; il a alors obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisant à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. La RFS a été transformée en déclaration d'intérêt public (DIP) en 1989. Le permis et l'agrément dont l'établissement est actuellement titulaire sont valides jusqu'au 30 juin 2004 et celui-ci en demande le renouvellement.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses responsabilités. Son effectif, qui avait augmenté considérablement de 1994-1995 à 1998-1999, a été relativement stable durant la présente période de validité du permis (de 380 à 410 élèves). La Commission considère également que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Les ressources humaines sont appropriées : l'équipe de direction est expérimentée et tous les enseignants et les enseignantes posséderont l'autorisation d'enseigner requise lorsqu'une enseignante aura terminé, au printemps 2004, sa formation universitaire. Les ressources matérielles sont de qualité. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un surplus accumulé et un fonds de roulement positif. Le montant de la dette à long terme est élevé, mais elle est consentie sans intérêt et le mode de remboursement est avantageux pour l'établissement. Enfin, l'organisation pédagogique paraît conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, mais la Commission croit que le ministre de l'Éducation devrait s'assurer que la pratique de l'établissement d'intégrer tout le contenu ou une partie du contenu de certains programmes dans celui d'autres programmes ou dans des activités éducatives autres que l'enseignement permet d'atteindre tous les objectifs des matières obligatoires prévues dans le régime pédagogique. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Décembre 2003

ÉCOLE VISION

Installations du :
4920, rue Pierre-Georges Roy
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1V7

1165, boulevard de la Rive-Sud
Lévis (Québec) G6W 5M6

Sherbrooke (adresse indéterminée)
Thetford-Mines (adresse indéterminée)

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout de quatre installations pour donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et les services d'enseignement au primaire

AVIS

Recommandation partiellement favorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « École Vision inc. », qui exploite, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organise aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorise à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : l'une autorisant l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire et l'autre afin de pouvoir ajouter, à son installation de Victoriaville, les services de la formation générale au secondaire restreints aux classes de la première à la troisième année. Enfin, en 2003, l'établissement est autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières-Ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire sont également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. L'établissement a conçu un projet éducatif particulier axé sur l'apprentissage des langues. Au primaire, où le temps d'enseignement a été augmenté de six heures et demie par semaine, plusieurs matières obligatoires prévues dans le Régime pédagogique sont enseignées en anglais (un minimum de quatorze heures par semaine dans les classes du premier cycle et de quinze, dans celles des deuxième et troisième cycles) ou en français (respectivement un minimum de neuf et de sept heures) auxquelles s'ajoute l'espagnol (un minimum de quatre heures par semaine au premier cycle et de cinq, aux deux autres cycles). Les trois heures par semaine consacrées à l'enseignement des autres

matières peuvent être données en français, en anglais ou en espagnol. La majorité des élèves qui fréquentent l'établissement ne sont pas admissibles à recevoir l'enseignement en anglais. Cependant, puisque l'établissement n'est pas agréé aux fins de subventions, il n'est pas soumis aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement. Au secondaire, le temps d'enseignement est également augmenté et la principale langue d'enseignement est l'anglais. L'établissement demande cette année une nouvelle modification de son permis afin d'être autorisé à ouvrir une installation dans les quatre villes suivantes : Lévis, Saint-Augustin-de-Desmaures, Sherbrooke et Thetford-Mines.

L'établissement prévoit recevoir 100 enfants de 5 ans et élèves du primaire dans chacune des installations de Lévis, de Sherbrooke et de Saint-Augustin-de-Desmaures et 80, dans celle de Thetford-Mines : considérant la popularité du projet éducatif visé, la prévision paraît réaliste. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que, dans le cas de l'installation de Lévis, l'établissement répondra de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis s'il donne suite à toutes les intentions annoncées. Il mettra en place, dans cette installation, comme il le prévoit également pour les trois autres visées dans la présente demande, une organisation pédagogique semblable à celle des installations actuelles, organisation qui sera entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsqu'il aura prévu un quatrième bulletin (demande qui lui a également été faite en 2002 et en 2003). La directrice adjointe pressentie pour l'installation de Lévis est qualifiée et expérimentée. Cette personne sera secondée par l'équipe de direction qui est responsable de toutes les installations et qui a la qualification voulue. Le président a une formation dans le domaine des langues; la directrice, dans celui de l'administration; et le directeur pédagogique général de même que la directrice pédagogique de l'éducation préscolaire et du primaire, dans celui de l'éducation. Tous les enseignants et les enseignantes seront titulaires de l'autorisation d'enseigner requise : une tolérance d'engagement pourrait toutefois être nécessaire pour les personnes qui donneront l'enseignement de l'espagnol. Les ressources matérielles seront également appropriées. La directrice adjointe, qui est déjà propriétaire d'une prématernelle, fera construire un bâtiment qu'elle louera ensuite à l'établissement. Le plan fourni au ministère de l'Éducation prévoit notamment l'aménagement de sept salles de classe et d'une salle polyvalente ou d'un gymnase. Tout le matériel nécessaire sera également disponible. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un surplus et une amélioration des principaux indicateurs, bien que le fonds de roulement demeure négatif. En outre, l'investissement que l'établissement doit faire pour ouvrir cette nouvelle installation est peu élevé.

Pour ce qui est des installations de Sherbrooke, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de Thetford-Mines, les renseignements fournis à la Commission sont insuffisants et celle-ci considère que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer, comme l'exige l'article 20 de la Loi, qu'il disposerait de toutes les ressources requises, particulièrement humaines et matérielles. Par exemple, aucune information n'est fournie sur la qualification des personnes qui seraient responsables de la gestion quotidienne des trois installations en question et l'établissement n'a pas indiqué ses critères de sélection pour cette catégorie de personnel. Pour ce qui est des ressources matérielles, la situation varie, bien que dans les trois cas il semble que l'établissement serait locataire. À Sherbrooke, le promoteur pourrait acquérir un

bâtiment désaffecté ayant déjà logé un centre jeunesse ou construire un nouveau bâtiment (selon le même plan qu'à Lévis); à Saint-Augustin-de-Desmaures, l'établissement a entrepris des démarches en vue de louer une ancienne résidence d'élèves du Campus Notre-Dame-de-Foy qui serait alors réaménagée; enfin, à Thetford-Mines, un organisme à but non lucratif rénoverait un bâtiment.

Dans ces circonstances, la Commission ne formule une recommandation favorable que pour l'ajout de l'installation de Lévis, à la condition que l'établissement démontre qu'il dispose de toutes les ressources humaines et matérielles annoncées. Concernant l'autorisation d'enseigner, l'établissement devra attester que tous les enseignants et les enseignantes qui travailleront pour lui en 2004-2005, et non seulement ceux et celles de l'installation de Lévis, seront titulaires de l'autorisation en question ou qu'il aura obtenu pour ces personnes une tolérance d'engagement. Actuellement plusieurs membres du personnel enseignant de l'établissement ne répondent pas à cette exigence légale. La lacune constatée dans l'organisation pédagogique devra également être corrigée. En outre, avant de délivrer le permis modifié, le Ministère devra s'assurer que l'établissement a obtenu un nouveau cautionnement, l'institution bancaire qui a délivré la police de cautionnement actuellement en vigueur ayant indiqué récemment son intention d'y mettre fin en mai 2004. Enfin, la Commission continue de juger important que le projet particulier de l'établissement soit évalué au regard notamment des compétences prévues dans le Programme de formation de l'école québécoise. Elle estime même primordial qu'un comité d'évaluation composé de spécialistes qui ne travaillent pas pour l'établissement soit formé.

Mars 2004

ÉCOLE VISION

Installations du :
2645, boulevard Lemire
Drummondville (Québec) J2B 6Y4

1749, chemin Gomin
Sillery (Québec) G1S 1P1

3350, route Bureau
Trois-Rivières (Québec) G9A 5P6

905, boulevard des Bois-Francis Sud
Victoriaville (Québec) G6P 5W1

DEMANDE

Révocation du permis

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, qui a conçu un projet éducatif particulier axé sur l'apprentissage des langues, est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, dans les quatre installations indiquées plus haut, les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire auxquels s'ajoutent, à l'installation de Victoriaville, les services de l'enseignement secondaire. Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2005 et l'établissement en a demandé cette année une modification en vue d'y ajouter quatre nouvelles installations. L'institution financière qui avait délivré la police de cautionnement a informé, il y a plus de deux mois, la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation qu'elle y mettait fin en mai 2004. La DEP a rappelé à l'établissement ses obligations au regard du cautionnement, et tout indique qu'il a de nouveau de la difficulté à fournir le cautionnement requis. Dans ce contexte, le Ministère demande l'avis de la Commission avant d'entreprendre les démarches de révocation du permis.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Le Ministère, dans le présent cas, peut invoquer le motif suivant : l'établissement a omis de maintenir en vigueur le cautionnement prévu par les règlements du gouvernement. Dans les circonstances décrites plus haut, la Commission recommande au ministre d'entreprendre les démarches de révocation du permis.

Mai 2004

ÉCOLE WESTON INC.

Installation du :
5460, rue Connaught
Montréal (Québec) H4V 1X7

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

Modification du permis

Recommandation défavorable

- Ajout de la mention : admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

MOTIFS

Fondé en 1917, l'établissement a obtenu son premier permis pour l'enseignement primaire en 1970. L'année précédente, il avait été reconnu aux fins de subventions pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Cette autorisation, devenue depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé un permis et un agrément aux fins de subventions, ne comporte toutefois pas de date d'échéance. En 1997, le permis a été modifié pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire; il a

également été renouvelé pour trois ans, et il en a été de même en 2000 et en 2003. La Commission comprend que l'établissement demande maintenant une modification de son permis en vue d'y inscrire la mention qu'il sera également autorisé à recevoir des élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui ont des difficultés graves d'apprentissage. L'ajout de cette mention permettrait à l'établissement de recevoir des élèves de cette catégorie qui viendraient de commissions scolaires avec qui il aurait conclu une entente. L'article 16 de la Loi prévoit que, si la modification était accordée, un permis distinct de celui qui est délivré pour donner les autres services autorisés pourrait être émis. Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi, même si l'établissement ne demande pas un agrément aux fins de subventions, le ministre de l'Éducation possède, dans le cas de la présente demande, un pouvoir discrétionnaire.

L'établissement se caractérise par le fait qu'il reçoit plusieurs élèves qui ont des difficultés d'apprentissage (en 2003-2004, 76 des 194 élèves : 30 du primaire et 46 du secondaire). Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que les difficultés de la majorité de ces élèves sont légères. Comme la Commission l'a indiqué dans ses avis antérieurs, l'établissement a mis en place une organisation adaptée aux besoins des élèves en question et il dispose des ressources humaines appropriées. Tous les groupes sont composés d'un nombre restreint d'élèves, généralement moins de quinze : des groupes plus petits sont formés pour ceux et celles qui ont des difficultés d'apprentissage. Six enseignants et enseignantes ont une formation dans le domaine de l'adaptation scolaire et un psychologue a été engagé principalement pour l'évaluation diagnostique des élèves. Dans ce contexte, la Commission considère que les ressources humaines que l'établissement prévoit continuer d'affecter aux élèves qui ont des difficultés d'apprentissage ne sont pas suffisantes pour répondre de façon appropriée à tous les besoins de ceux et celles dont les difficultés sont graves : elle appuie sa recommandation défavorable particulièrement sur ce motif. D'ailleurs, lorsqu'un plan d'intervention individualisé indique qu'un ou une élève a besoin de services spécialisés, ces derniers ne sont pas donnés par l'établissement. En outre, la Commission a constaté, au moment de l'analyse de quelques autres dossiers, que plusieurs commissions scolaires limitent le nombre d'élèves dirigés vers les établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire. Ainsi, l'ajout d'un nouvel établissement de cette catégorie pourrait avoir des effets négatifs sur les autres. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles seraient appropriées. Enfin, l'ajout de la catégorie d'élèves demandée n'aurait pas eu d'effets négatifs sur les ressources financières de l'établissement puisque les quelques élèves qui y auraient été dirigés seraient venus de commissions scolaires avec qui il aurait conclu une entente. En 2002-2003, la situation financière de l'établissement a continué de se détériorer : les états financiers de cette année-là indiquent notamment un déficit, qui a fait augmenter le déficit accumulé, et un ratio d'endettement plus élevé. Les prévisions budgétaires des années 2003-2004 et 2004-2005 annoncent également un déficit plus élevé que celui de l'année précédente.

Février 2004

ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL

Installation du :
7445, avenue Chester
Montréal (Québec) H4V 1M4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément	Permis et agrément (sous condition)
<ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	Échéance : 2007-06-30

Installation du :
2255, boulevard Cavendish
Montréal (Québec) H4B 2L8

DEMANDE	AVIS
1 ^o Renouvellement du permis	Permis (sous condition)
<ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement en formation générale au secondaire
	Échéance : 2007-06-30
2 ^o Modification de l'agrément	Recommandation défavorable
<ul style="list-style-type: none"> • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire 	

MOTIFS

Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu, en 1985, un permis qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À compter de l'année scolaire 1987-1988, ces services éducatifs ont obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS). Cette RFS est devenue ensuite un permis et un agrément en vertu des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992. Depuis mars 1990, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner la première et la deuxième année du secondaire. En 1992, toutes les autorisations ont été renouvelées pour cinq ans et le permis a été étendu à l'ensemble du secondaire. Jusqu'en novembre 1996, tous les élèves fréquentaient la même installation, soit celle du 7445, avenue Chester. Depuis cette date, les élèves du secondaire occupent un bâtiment situé au 2255, boulevard Cavendish, que l'établissement a réaménagé pour répondre aux besoins des élèves. En août 2002, l'autorisation n'a été renouvelée que pour une période de

deux ans. À cette occasion, la Commission a constaté que la situation de l'établissement ne s'était pas améliorée. Notamment, celui-ci avait été l'objet de plusieurs plaintes des parents et son effectif de l'éducation préscolaire et du primaire avait diminué de façon inquiétante depuis l'année 1999-2000. En outre, malgré les nombreux changements apportés à l'équipe de direction et à la structure décisionnelle, les ressources humaines étaient tout juste appropriées. Enfin, les documents transmis à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation signalaient que l'établissement avait fait des progrès raisonnables concernant l'implantation progressive de la réforme et ils laissaient croire que l'organisation pédagogique serait, en 2002-2003, conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, l'établissement s'étant engagé à cesser de donner l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dans les classes du premier cycle du primaire. La Commission a toutefois jugé important, et elle en a même fait l'une des conditions pour le renouvellement du permis, de vérifier de façon plus approfondie la conformité en question, particulièrement au secondaire où l'organisation et la supervision pédagogiques étaient confiées en grande partie à une personne qui n'avait pas de formation ni d'expérience dans le domaine de l'enseignement.

Depuis 1992, l'établissement a fait, à plusieurs reprises, la demande d'étendre à l'enseignement secondaire l'agrément dont il est titulaire. À cet égard, la Commission a toujours formulé des avis défavorables, sauf en mai 2000 (recommandation favorable sous condition), qu'elle a d'abord appuyés sur la non-disponibilité des ressources matérielles appropriées. Puis d'autres motifs se sont ajoutés. Ceux-ci touchaient notamment les ressources humaines de l'établissement (instabilité de l'équipe de direction et du personnel enseignant, qualification des enseignantes et des enseignants), la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans les composantes de sa structure, les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de même que la consolidation de l'organisation administrative. L'établissement désire cette année le renouvellement de son autorisation et il réitère sa demande de modification de l'agrément.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que, depuis la formulation de son dernier avis en février 2003, la situation de l'établissement s'est améliorée à certains égards. La diminution constante et importante de l'effectif observée de 1999-2000 à 2002-2003, particulièrement de celui de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, bien que les services de ces ordres d'enseignement soient agréés, a cessé : une légère augmentation a même eu lieu à l'enseignement primaire en 2003-2004. La structure administrative a été modifiée et simplifiée. Ainsi, deux parents d'élèves élus par le comité de parents font maintenant partie du conseil d'administration de l'établissement. Enfin, les ressources matérielles de l'installation du boulevard Cavendish ont été améliorées : réaménagement de la salle d'informatique, du laboratoire de sciences et de la cafétéria, achat de matériel informatique et de mobilier, etc., mais l'établissement n'a pas donné suite à son projet d'y construire un gymnase. La Commission estime toutefois que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences légales relatives au renouvellement d'un permis. Les ressources humaines ne sont pas appropriées. L'équipe de direction demeure instable : un nouveau directeur, qui n'a pas la qualification voulue, a été engagé récemment afin de remplacer celui qui occupait ce poste seulement depuis le début de l'année scolaire 2003-2004; le directeur adjoint et directeur de l'enseignement secondaire a démissionné, un conseiller pédagogique engagé à temps partiel le remplace. La cohésion de l'organisation pédagogique est assurée, pour le moment, par le président du comité d'école qui est également directeur d'un autre établissement d'enseignement privé. En outre, quatre enseignants du secondaire (les mêmes

qu'en 2002-2003) et une enseignante du primaire ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles des deux installations sont appropriées; un gymnase est loué pour donner les cours d'éducation physique de l'enseignement secondaire. Pour ce qui est de la situation financière, elle demeure précaire. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement négatif, un ratio d'endettement très élevé et un déficit accumulé. L'établissement réussit cependant à respecter ses obligations à l'égard des remises qu'il doit faire à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et il devra s'entendre avec les deux ministères du Revenu pour le remboursement des montants qui leur sont dus. Enfin, l'organisation pédagogique n'est pas tout à fait conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement; le bulletin de l'éducation préscolaire doit être corrigé pour assurer l'évaluation de toutes les compétences prévues et le contenu du programme de l'enseignement moral doit être révisé pour respecter les dispositions de l'article 32 de la Loi. Le nouveau Programme de formation de l'école québécoise serait respecté, mais le Ministère devrait s'en assurer.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une courte période, soit trois ans, afin de suivre étroitement l'évolution de la situation financière de l'établissement. Préalablement à la délivrance du permis, l'établissement devra cette fois corriger tous les manquements indiqués plus haut et engager une directrice ou un directeur des études ayant la qualification voulue. Pour ce qui est de l'agrément d'une partie des services éducatifs autorisés, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. Enfin, la Commission, dans le contexte décrit plus haut, formule de nouveau une recommandation défavorable à l'égard de la demande de modification de l'agrément. L'établissement doit poursuivre la consolidation et le redressement de son organisation administrative et pédagogique et démontrer qu'il peut en garantir la stabilité. Les règlements généraux devront également être modifiés pour indiquer la nouvelle composition du conseil d'administration, qui assure la représentativité des parents d'élèves. Enfin, la Commission croit pertinent que l'établissement soit immédiatement informé que le ministre, au moment d'une éventuelle modification de l'agrément, appuiera sa décision notamment sur un motif qui balise l'utilisation des montants reçus (voir l'avis sur l'École Dar Al Iman). Comme cette dernière école, l'établissement a cédé ses bâtiments à un organisme à but non lucratif de la communauté musulmane.

Mars 2004

ÉDUCATION PLUS

Installation du :
1275, rue Hodge
Saint-Laurent (Québec) H4N 2B1

DEMANDE	AVIS
<p>1^o Renouvellement du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 4^e et 5^e année 	<p>Permis (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 4^e et 5^e année <p style="text-align: right;">Échéance : 2006-06-30</p>
<p>2^o Modification du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3^e année 	<p>Recommandation défavorable</p>

MOTIFS

En juillet 1996, l'organisme à but non lucratif The Tecsys Foundation for Youth Inc., qui avait fait ajouter le nom « Éducation Plus » à sa déclaration d'immatriculation, a obtenu un permis restreint l'autorisant à donner l'enseignement secondaire en quatrième et en cinquième année, et ce, à la condition d'enseigner toutes les matières obligatoires lorsque les élèves sont encore d'âge scolaire (environ 80 p. 100 de l'effectif de l'établissement en 2003-2004, soit 22 des 27 élèves). Le projet éducatif s'adresse à des élèves qui ont abandonné l'école ou qui sont sur le point de le faire. Dans l'avis qu'elle a formulé en 1996, la Commission a jugé intéressant ce projet qui peut rendre des services appréciables en apportant une certaine contribution à tous les efforts qui doivent être faits pour endiguer le phénomène du décrochage scolaire. À cet égard, l'établissement atteindrait ses objectifs puisque près de 70 p. 100 de ses élèves auraient réussi à obtenir un diplôme d'études secondaires. En 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans. En 2003, il a été modifié pour tenir compte du déménagement de l'établissement au 1275, rue Hodge, à Saint-Laurent. Cette année-là, le ministre de l'Éducation a refusé d'autoriser l'établissement à donner les services de la troisième année du secondaire parce que celui-ci n'avait pas démontré qu'il disposerait des ressources humaines et financières nécessaires et parce que son organisation pédagogique n'était pas conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et il désire également qu'il soit modifié par l'ajout de la troisième année du secondaire.

1^o Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'établissement n'a pas corrigé les manquements constatés en 2003. Son organisation pédagogique n'est pas encore conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Par exemple, pour les élèves qui sont encore

d'âge scolaire, le temps d'enseignement est inférieur au temps minimal prescrit; de plus, l'établissement, sans avoir obtenu la dérogation requise, n'enseigne pas le cours Éducation économique de la cinquième secondaire. Enfin, le temps d'enseignement de quelques matières est nettement inférieur à celui qui est suggéré et la Commission doute qu'il soit suffisant pour permettre l'atteinte de tous les objectifs des matières visées. En outre, elle constate que les ressources humaines ne sont plus tout à fait appropriées. À la suite du départ de deux enseignants et de l'aide-enseignante, une seule des trois personnes qui enseignent actuellement est titulaire de l'autorisation requise, soit le directeur de l'établissement qui enseigne toutes les matières obligatoires à l'exception du français et de l'histoire. Toutefois, l'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires pour donner toute la formation visée dans la présente demande. Cinq salles de classe, dont la dimension permet de recevoir de petits groupes d'élèves, un laboratoire de sciences, une salle d'informatique et une salle polyvalente ont été aménagés; l'établissement complète ses ressources en louant un gymnase. Pour ce qui est des ressources financières de l'organisme titulaire du permis, elles devraient être suffisantes pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations. Ses états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement positif et un surplus accumulé relativement important. Les activités d'enseignement ne produisant pas suffisamment de revenus (effectif limité et environ seulement 50 p. 100 des parents paieraient en entier le montant des droits de scolarité exigé, qui est par ailleurs élevé), l'organisme utilise une bonne partie des dons qu'il reçoit pour soutenir l'établissement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de ne renouveler le permis que pour deux ans et à la condition que l'établissement, préalablement à la délivrance de ce permis, corrige tous les manquements indiqués plus haut, qu'il démontre que tous les enseignants et les enseignantes qui travailleront pour lui en 2004-2005 seront titulaires d'une autorisation d'enseigner et qu'il prévoit un temps d'enseignement suffisant pour chacune des matières. Enfin, il devra avoir renouvelé son cautionnement.

2° Modification du permis : ajout des services de la troisième année du secondaire

À l'égard de cette partie de la demande, la Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a formulée en mai 2003. L'établissement dispose certes des ressources matérielles et financières requises, mais il n'a pas démontré, comme l'exige l'article 20 de la Loi, qu'il aurait les ressources humaines nécessaires. En outre, les renseignements fournis sont incomplets et ne permettent pas à la Commission de juger si les services visés seraient donnés dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, particulièrement celles du régime pédagogique applicables aux services en question. Enfin, la Commission estime que l'établissement doit d'abord corriger son organisation pédagogique actuelle et se donner les ressources humaines appropriées avant de songer à élargir son offre de service. Parce que l'établissement ne demande pas l'autorisation de donner tous les services de l'enseignement secondaire, le ministre, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi, possède un pouvoir discrétionnaire dans le cas de la présente demande.

Mai 2004

EXTERNAT MONT JÉSUS-MARIE

Installation du :
1360, boulevard du Mont-Royal
Outremont (Québec) H2V 4P3

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

AVIS

Permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Fondé en 1925, l'établissement est dirigé par la congrégation des sœurs des Saints-Noms de Jésus et Marie. Il a obtenu son premier permis en 1970, qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1974, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) pour l'enseignement primaire; cette autorisation, devenue un permis et un agrément avec l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, ne comporte pas de date d'échéance. Le permis pour l'éducation préscolaire a toujours été renouvelé sans difficulté particulière. Valide jusqu'au 30 juin 2004, il est l'objet de la présente demande. De 1974 à 2001, le titulaire de l'autorisation de chacun des établissements de la congrégation était un organisme à but non lucratif unique : « Les institutions privées d'enseignement de la congrégation des sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie ». La réorganisation de la communauté a entraîné des modifications aux règlements de l'organisme titulaire des autorisations. La congrégation a profité de l'occasion pour demander au ministre de l'Éducation de revenir à la situation d'avant 1974 où le titulaire de l'autorisation de chaque établissement était un organisme à but non lucratif particulier. En juillet 2002, le ministre a accepté que la partie de l'autorisation concernant le présent établissement soit cédée à l'organisme dénommé « Externat Mont Jésus-Marie ».

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement continue de remplir sa mission de façon appropriée et de bien s'acquitter de ses obligations. Son effectif est stable : il reçoit chaque année une soixantaine d'enfants de 5 ans et environ 350 élèves du primaire. La Commission observe également que l'établissement dispose de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction, composée d'une directrice et d'une coordonnatrice de l'enseignement, est qualifiée et expérimentée. Toutes les éducatrices sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles dont dispose l'établissement sont également appropriées. En outre, la situation financière est bonne : les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un surplus accumulé important. Enfin, l'organisation pédagogique de l'établissement est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Le nouveau Programme de formation de l'école

québécoise de même que les pratiques pédagogiques qu'il privilégie sont également respectés. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Décembre 2003

EXTERNAT SAINT-JEAN-BERCHMANS

Installation du :
2303, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1T 1R5

DEMANDE

Modification de l'agrément

- Ajout des services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1954, l'établissement a obtenu, en 1970, son premier permis l'autorisant à donner les services de l'enseignement primaire. Le permis a été renouvelé périodiquement sans jamais poser de problème particulier. Il est valide jusqu'au 30 juin 2005. En 1994, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un agrément aux fins de subventions pour les services des trois premières années du primaire, puis en 1995, pour les trois autres. En octobre 2001, la congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur, jugeant qu'elle n'était plus en mesure de poursuivre ses activités à l'Externat Saint-Jean-Berchmans, a demandé l'autorisation de céder, à partir de l'année scolaire 2002-2003, son permis et son agrément aux fins de subventions à un nouvel organisme à but non lucratif, la Corporation de l'Externat Saint-Jean-Berchmans. Le ministre a autorisé la cession en question en mai 2002. En 2002-2003, il était prévu que l'établissement continuerait d'utiliser les mêmes ressources matérielles, celles du 1160, chemin Sainte-Foy, à Québec, mais qu'il devrait déménager avant le début de l'année scolaire 2003-2004 parce que la congrégation désirait vendre le bâtiment. Le nouvel organisme titulaire du permis a conclu une entente avec les Pères maristes qui lui ont cédé, par bail emphytéotique, un terrain d'environ 80 000 pieds carrés sur lequel il a construit une école. En juillet 2002, le ministre a accepté de modifier l'autorisation de l'établissement afin que celui-ci puisse déménager, avant le début de l'année scolaire 2003-2004, au 2303, chemin Saint-Louis, à Québec. En 2003, l'établissement a obtenu une modification de son permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire. Toutefois, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, le ministre n'a pas accordé un agrément pour ces services et l'établissement réitère cette année sa demande.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contenant aucun élément nouveau, celle-ci maintient l'avis favorable formulé en décembre 2002. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. L'établissement dispose de toutes les ressources nécessaires afin de donner aux enfants de l'éducation préscolaire des services éducatifs dont la qualité est comparable à celle de l'enseignement primaire. Il répond également, sans qu'il y ait d'effet négatif sur les ressources du milieu, à un besoin important, comme en fait foi le nombre d'inscriptions à ces services. Le rapport d'analyse de 2002 signalait que les autres établissements d'enseignement privés de la région de Québec qui donnent l'enseignement primaire et les services éducatifs visés dans la présente demande avaient des listes d'attente. Enfin, la modification de l'agrément permettrait à l'établissement de bénéficier du même financement que les autres établissements d'enseignement situés à proximité qui ont obtenu, en 2000, un agrément pour les services de l'éducation préscolaire.

Décembre 2003

GARDERIE ET MATERNELLE ÉVANGÉLINE

Installation du :
3650, avenue Calixa-Lavallée
Montréal (Québec) H2L 3A8

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

AVIS

Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif dont le conseil d'administration est composé de six parents élus par les autres parents, de deux représentants du personnel et de la directrice. Les enfants viennent en majorité de la garderie et leurs parents, pour la plupart, enseignent ou étudient à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), bien que, depuis quelques années, certains enfants soient recrutés dans le quartier avoisinant. L'établissement a obtenu son premier permis en 1977 et il a toujours été renouvelé sans problème particulier. Durant l'année scolaire 2002-2003, l'établissement a réitéré sa demande de délivrance d'un agrément que le ministre de l'Éducation avait refusé de lui accorder en 1999, au moment du dernier renouvellement. En juillet 2003, cet agrément lui a été de nouveau refusé, notamment parce que le besoin auquel il désirait répondre n'était pas jugé suffisamment important. L'établissement

demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2004. Le nom du titulaire du permis est maintenant le suivant : « Centre de la petite enfance Évangéline », mais l'organisme continue d'utiliser celui de « Garderie et maternelle Évangéline » pour désigner les services éducatifs visés dans la présente demande.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne de nouveau que l'établissement a de la difficulté à recruter des enfants de 5 ans : une seule inscription en 1998-1999 et en 2002-2003; quatre, en 1999-2000 et aucun en 2000-2001, en 2001-2002 et en 2003-2004. L'établissement prévoit accueillir deux enfants en 2004-2005. Dans ce contexte, comme elle l'a indiqué dans son avis d'avril 2003, la Commission doute que l'établissement soit en mesure de consacrer toutes les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en place des services éducatifs visés, dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, particulièrement celles qui sont relatives à la composition du groupe de la maternelle. En outre, la Commission ne croit pas que toutes les compétences prévues dans le programme puissent être acquises et développées lorsque le nombre d'enfants est si peu élevé. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation défavorable à l'égard de la présente demande. Toutefois, si le nombre d'enfants était plus élevé, l'établissement répondrait aux autres exigences de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il continuerait, notamment, de disposer des ressources humaines et matérielles appropriées de même que des ressources financières suffisantes pour donner les services de l'éducation préscolaire.

Décembre 2003

INSTITUT ATHÈNA

Installation du :
600, rue Saint-Jean, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 1P8

DEMANDE

Révocation du permis

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En 1998, la compagnie « 3397394 Canada inc. » obtient un permis l'autorisant à donner dans ses installations de Sainte-Thérèse et de Sainte-Foy, sous le nom de « Centre de formation Athèna », le programme Infographie en cinéma et télévision NWY.OF, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Le nom du programme a ensuite été modifié (Infographie et animation en 2D et 3D). En 1999, le permis de l'établissement est cédé à une compagnie apparentée : « Gestion informatique F.S.T. inc. ». Cette cession ne touchait alors que l'installation de Sainte-Foy puisque celle de Sainte-Thérèse avait fermé ses portes. Le nom de l'établissement était également changé en celui d'« Institut Athèna ». En mars 2001, le permis a été renouvelé pour trois ans et il a été modifié pour

autoriser l'établissement à donner les programmes Webmestre NWE.11 (AEC) et Commerce électronique LEA.4K (AEC). En septembre 2002, l'établissement a déménagé dans les locaux du Collège O'Sullivan de Québec inc. avec qui il avait développé un partenariat.

L'entente conclue entre l'Institut Athéna et le Collège O'Sullivan de Québec inc. prévoit la mise en commun de leurs ressources humaines et matérielles en vue de donner les trois programmes indiqués plus haut. Le premier établissement qui a mis au point ces programmes permet au second de les donner : ce dernier a obtenu, à l'automne 2002, une modification de son permis et de son agrément afin d'y ajouter les programmes de l'Institut Athéna. En janvier 2003, compte-tenu de l'agrément que possède le Collège O'Sullivan de Québec inc., tous les élèves ont été inscrits à ses programmes. En septembre 2003, la présidente de l'Institut Athéna a informé la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes (DECPS) du ministère de l'Éducation que, ne prévoyant aucune inscription à court terme aux programmes autorisés, elle ne lui fournirait pas un nouveau cautionnement afin de remplacer celui qui avait été annulé deux mois plus tôt. Le Ministère demande maintenant un avis à la Commission concernant la révocation du permis de l'établissement.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Deux de ces motifs peuvent être invoqués dans le cas du présent établissement : il a omis de maintenir le cautionnement requis et il a cessé de donner les services éducatifs visés dans le permis. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre d'entreprendre ou de poursuivre les démarches de révocation du permis.

Septembre 2003

INSTITUT DEMERS INC.

Installation du :
10744, rue Millen
Montréal (Québec) H2C 2E8

DEMANDE

Révocation du permis

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a été autorisé à donner de l'enseignement collégial dans les domaines de la bureautique et de l'informatique en 1990 à Longueuil et en 1993 à Montréal. À cause de la diminution du nombre d'inscriptions, la première installation a fermé ses portes en juillet 2001. Depuis 1994, l'établissement donnait également de l'enseignement collégial dans le domaine du graphisme et, depuis 1997, dans celui du multimédia. En 1999, le permis a été renouvelé pour trois ans et, poursuivant son plan de développement amorcé en 1994, l'établissement a obtenu l'autorisation de donner deux autres

programmes dans le domaine de l'informatique qui conduisent aussi à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En janvier 2000, l'établissement a été autorisé à donner un programme dans le domaine de la création de sites Web. Enfin, en 2002, le permis a été renouvelé pour trois ans. À cette occasion, la Commission a notamment constaté que l'effectif continuait de diminuer de façon importante. Au début de l'année 2003, l'établissement a informé verbalement la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes (DECPS) du ministère de l'Éducation qu'il ne donnait plus la formation autorisée. En mai 2003, conformément aux dispositions de l'article 63 de la Loi sur l'enseignement privé, il a ensuite transmis à la DECPS les dossiers de tous ses élèves. Quelques semaines plus tard, il lui remettait son permis.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Le principal motif qui peut être invoqué dans le présent cas est le suivant : l'établissement a cessé de donner les services éducatifs visés dans son permis. Dans ces circonstances, la Commission n'a pas d'objection à ce que le ministre entreprenne les démarches de révocation du permis.

Septembre 2003

INSTITUT DESCARTES

Installation du :
555, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Z 1B1

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout d'un programme en formation technique au collégial :
 - Programmation de jeux 3D XXX.XX (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

La Compagnie informatique de services et consultation (MYCISC) donne de la formation sur mesure depuis 1993. En 1997, elle a fait ajouter le nom suivant : « Institut Descartes » à sa déclaration d'immatriculation et elle a obtenu un permis pour donner deux programmes de la formation technique dans les deux domaines où elle possédait beaucoup d'expertise : informatique et bureautique. Pour élargir son offre de service et pour mieux répondre aux besoins du marché du travail, l'établissement a obtenu en 1999 une modification de son permis en vue d'y ajouter le programme Installation et gestion de réseaux et, en remplacement du programme Programmeur-programmeuse analyste, trois autres programmes dans

la même spécialité. En 2000, le permis a été renouvelé pour trois ans et il a été modifié en vue de remplacer le programme du domaine de la bureautique que l'établissement était autorisé à donner et pour en ajouter un autre du même domaine. Enfin, en 2003, le permis a été renouvelé pour cinq ans et deux programmes du domaine des techniques administratives y ont été ajoutés. Les huit programmes que l'établissement est autorisé à donner conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Celui-ci demande de nouveau cette année l'ajout d'un programme, soit Programmation de jeux 3D, qui compte plus de 50 unités. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard de ce programme.

Le programme visé dans la présente demande appartient à un domaine de formation dans lequel l'établissement se spécialise déjà. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. La mise en œuvre du programme demandé ne nécessite aucune modification à l'organisation pédagogique qui a été, il y a environ six mois, jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement a démontré de façon satisfaisante qu'il disposera de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner ce programme. L'établissement prévoit que l'enseignement du nouveau programme sera donné par des enseignantes et des enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour lui. Le cas échéant, ce noyau pourra être complété par d'autres personnes qui auront la qualification voulue si l'établissement respecte les critères d'engagement qu'il s'est donnés. Les ressources matérielles seront appropriées : elles seront essentiellement les mêmes que celles qui ont été utilisées pour enseigner le programme Programmation multimédia et le matériel complémentaire requis sera acheté. Enfin, la mise en œuvre du programme demandé n'exige pas un investissement important et les ressources financières de l'établissement sont suffisantes pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers des années 2000-2001 et 2001-2002 indiquent un surplus.

Novembre 2003

INSTITUT DESCARTES

Installation du :
555, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Z 1B1

DEMANDE

Modification du permis

- Diminution de la période de validité

AVIS

Recommandation défavorable

MOTIFS

La Compagnie informatique de services et consultation (MYCISC) donne de la formation sur mesure

depuis 1993. En 1997, elle a fait ajouter le nom suivant : « Institut Descartes » à sa déclaration d'immatriculation et elle a obtenu un permis pour donner deux programmes de la formation technique dans les deux domaines où elle possédait beaucoup d'expertise : informatique et bureautique. L'établissement est actuellement autorisé à donner huit programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 2003, alors que rien ne laissait croire que l'établissement avait des difficultés relatives au maintien des ressources requises pour enseigner les programmes autorisés, le permis a été renouvelé pour cinq ans. La Direction de l'enseignement collégial privé et des services au secteur (DECPSS) du ministère de l'Éducation demande maintenant un avis à la Commission sur la diminution de la période de validité du permis afin qu'il vienne à échéance le 30 juin 2005 au lieu du 30 juin 2008. Cette unité administrative désire invoquer trois des six motifs prévus dans l'article 119 de la Loi relatif à la modification ou à la révocation d'un permis : l'établissement ne répond plus aux exigences légales relatives à la délivrance ou au renouvellement d'un permis; il ne dispose plus des ressources humaines ou matérielles requises et il est insolvable ou sur le point de l'être.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que de nombreux élèves se sont plaints de la qualité des ressources humaines et matérielles de l'établissement de même que de celle des services d'enseignement, particulièrement au regard de l'évaluation des apprentissages, de l'organisation des stages, du respect des heures d'enseignement prévues pour donner la formation autorisée et du matériel didactique utilisé. Les rapports d'évaluation faits par plusieurs autres élèves, de 2001 à 2004, vont dans le même sens. En outre, la situation financière de l'établissement se serait récemment détériorée. Enfin, la DECPSS n'a pas réussi à obtenir de l'établissement tous les renseignements et documents nécessaires pour évaluer ses ressources et son organisation pédagogique.

La Commission partage l'objectif du Ministère d'amener l'établissement à lui fournir toute l'information nécessaire afin de juger la situation de façon appropriée et, le cas échéant, exiger des mesures de redressement ou de modifier le permis ou encore de le révoquer. Au cas où les allégations seraient prouvées et afin de mieux protéger les élèves en permettant une intervention du Ministère dans un délai plus court, la Commission, au lieu de modifier la période de validité du permis, recommande au ministre de l'Éducation d'exiger d'abord que l'établissement lui fournisse, comme le prévoit l'article 64 de la Loi et avant le 31 juillet 2004, tous les renseignements et les documents concernant la disponibilité des ressources humaines et matérielles (critères d'engagement et de maintien à l'emploi du personnel enseignant, modification et tâche de chaque enseignant ou enseignante qui travaille pour lui, etc.) de même que la description complète de l'organisation pédagogique. L'établissement devra également transmettre au Ministère un état des résultats financiers au 30 juin 2004. Il devra aussi être avisé que la demande du Ministère est faite en vue de lui ordonner, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 120 de la Loi, d'apporter des correctifs à ses ressources et à son organisation, le non-respect de l'ordonnance pouvant entraîner la modification ou la révocation du permis. Si l'établissement n'apporte pas les correctifs qui lui sont demandés ou s'il ne démontre pas sa capacité de disposer de toutes les ressources nécessaires en vue de donner la formation autorisée, la Commission sera alors favorable à ce que le Ministère entreprenne des démarches de révocation du permis.

Juin 2004

INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉLECTRONIQUE

Installation du :
1001, boulevard De Maisonneuve Est, 10^e étage
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE

Révocation du permis

AVIS

Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1985. En mars 2003, le ministre de l'Éducation a accepté de renouveler ce permis pour une seule année afin de permettre à l'établissement de continuer à donner les trois programmes suivants : Micro-ordinateur et réseaux ELJ.O5, Technologie des robots et automatismes industriels ELJ.OR de même que Microprocesseur, télécommunications et téléphonie 902.39, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). L'établissement a également obtenu deux modifications à son permis : la première, pour tenir compte de son déménagement du 1500, boulevard De Maisonneuve Est, à Montréal, au 1001, du même boulevard; la seconde, pour l'autoriser à remplacer deux autres programmes, auxquels aucune inscription n'avait été faite depuis plus d'un an, par deux nouveaux programmes (Technologie de l'informatique et Administration de réseaux). À cette occasion, la Commission a formulé un avis favorable tant pour le renouvellement du permis que pour ses modifications, à la condition que l'établissement engage une personne qualifiée et familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires afin de seconder l'équipe de direction et qu'il se donne des ressources humaines et matérielles appropriées pour enseigner les deux nouveaux programmes. La Commission recommandait également que le permis ne soit délivré que pour une courte période, ce qui permettrait de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. Le Ministère désire maintenant révoquer le permis de l'établissement et il demande l'avis de la Commission avant de poursuivre ses démarches.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement ne donne plus les programmes autorisés et que tous les élèves qui y étaient inscrits continuent leurs études à l'Institut Teccart (2003) avec qui il a conclu un protocole d'entente le 23 février 2004. En outre, l'établissement, qui avait commencé à négocier la résiliation de son bail de location, a récemment déposé, conformément aux dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, un avis de son intention de faire une proposition à ses créanciers. Le rapport précise également que l'établissement n'a pas encore fourni au Ministère tous les renseignements requis en vue d'obtenir une modification de son permis pour être autorisé à donner des programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). La Commission constate que trois des motifs prévus dans l'article 119 de la Loi peuvent être invoqués dans le présent cas pour justifier la révocation du permis : l'établissement ne remplit plus les conditions fixées par la Loi pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis; il ne dispose plus des ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner les programmes autorisés; et il a cessé de les donner. Toutefois,

compte tenu du contexte décrit plus haut, de même que de la fin imminente de la période de la validité du permis (30 juin 2004) et bien que les chances de l'établissement d'être en mesure de reprendre ses activités semblent très minces, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne pas poursuivre les démarches de révocation du permis. Le rapport n'indique aucun motif qui justifierait un tel empressement et, si la situation de l'établissement demeure la même, le permis ne pourra être renouvelé à son échéance.

Mars 2004

INSTITUT TECCART (2003)

Installation du :
4619, rue Niverville
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9G6

DEMANDE

Délivrance d'un permis et d'un agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Technologie de l'électronique industrielle 243.06 (DEC)
 - Technologie de l'électronique 243.11 (DEC)
 - Technologie de systèmes ordines 243.15 (DEC)
 - Techniques de l'informatique 420.A0 (DEC)
 - Instrumentation, automatisation, robotique 902.32 (AEC)
 - Télécommunications 902.34 (AEC)
 - Technologie de systèmes ordines 902.37 (AEC)
 - Informatique de gestion LEA.5T (AEC)
 - Télécommunications ELJ.1N (AEC)
 - Instrumentation et automatisation ELJ.1P (AEC)
 - Gestion de réseaux informatiques LEA.5U (AEC)

AVIS

Recommandation défavorable

- Équipements informatiques LEA.5V (AEC)
- Informatique et supervision industrielle ELJ.1Q (AEC)
- Production vidéo ELJ.1R (AEC)
- Logique programmable ELJ.1S (AEC)
- Gestion de réseaux sous Microsoft ELA.5Z (AEC)
- Programmation de bases de données ELA.60 (AEC)
- Support technique en réseaux LEA.61 (AEC)
- Gestion de réseaux sous Novell LEA.62 (AEC)
- Gestion de réseaux sous Unix LEA.63 (AEC)
- Instrumentation et automatisation générale ELJ.1U (AEC)
- Réseautique industrielle et automatisation ELJ.1V (AEC)
- Robotique et vision industrielle ELJ.1W (AEC)
- Systèmes de télécommunication ELJ.1X (AEC)
- Installateur de réseaux téléphoniques ELJ.1Y (AEC)
- Micro-contrôleur ELJ.1Z (AEC)

Installation du :
217, rue Montcalm
Hull (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE

Délivrance d'un permis et d'un agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Technologie de systèmes ordines 243.15 (DEC)

AVIS

Recommandation défavorable

- Techniques de l'informatique 420.A0 (DEC)
- Instrumentation, automatisation, robotique 902.32 (AEC)
- Télécommunications 902.34 (AEC)
- Technologie de systèmes ordines 902.37 (AEC)
- Informatique de gestion LEA.5T (AEC)
- Télécommunications ELJ.1N (AEC)
- Instrumentation et automatisation ELJ.1P (AEC)
- Gestion de réseaux informatiques LEA.5U (AEC)
- Équipements informatiques LEA.5V (AEC)
- Informatique et supervision industrielle ELJ.1Q (AEC)
- Production vidéo ELJ.1R (AEC)
- Logique programmable ELJ.1S (AEC)
- Gestion de réseaux sous Microsoft ELA.5Z (AEC)
- Programmation de bases de données ELA.60 (AEC)
- Support technique en réseaux LEA.61 (AEC)
- Gestion de réseaux sous Novell LEA.62 (AEC)
- Gestion de réseaux sous Unix LEA.63 (AEC)
- Instrumentation et automatisation générale ELJ.1U (AEC)
- Réseautique industrielle et automatisation ELJ.1V (AEC)
- Robotique et vision industrielle ELJ.1W (AEC)
- Systèmes de télécommunication ELJ.1X (AEC)

- Installateur de réseaux téléphoniques
ELJ.1Y (AEC)
- Micro-contrôleur ELJ.1Z (AEC)

MOTIFS

Géré depuis quelques années par l'organisme à but non lucratif l'Institut Teccart (1996) inc., l'établissement a donné de l'enseignement professionnel et technique durant près de 60 ans. En mai 2003, au moment où son effectif continuait de diminuer, il a fait faillite. L'établissement en question est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de la rue Hochelaga, à Montréal, quatre programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines de l'électronique et de l'informatique. Quinze cours des trois programmes du premier domaine peuvent être donnés par formation à distance. En outre, dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner, à cet endroit, 22 programmes du type en question dans les mêmes domaines. En 1998, il s'est joint au regroupement des collèges privés dans la région de l'Outaouais afin de répondre à un besoin de formation exprimé par le milieu socio-économique de cette région. Dans son installation de Hull, il possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner les programmes Technologie de systèmes ordinés 243.15 (DEC) et Techniques de l'informatique 420.A0 (DEC), de même que les 22 programmes conduisant à l'obtention d'une AEC visés dans le permis et l'agrément de l'installation de Montréal. Au moment de la faillite, 472 élèves étaient inscrits aux programmes donnés par l'établissement, dont 7 seulement à l'installation de Hull. Le syndic et le ministère de l'Éducation ont conclu une entente afin, notamment, de permettre aux élèves de passer leurs examens et, pour environ 300 d'entre eux, de terminer leur formation.

Un nouvel organisme à but non lucratif a été constitué récemment, l'Institut Teccart (2003), qui demande maintenant la délivrance d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions en vue d'être autorisé à donner les mêmes programmes que l'Institut Teccart (1996) inc. Parce qu'il n'a pas encore pu s'entendre avec la compagnie à but lucratif dénommée « Groupe Teccart inc. », qui était apparentée à l'Institut Teccart (1996) inc. et qui est propriétaire du bâtiment où celui-ci était logé, l'organisme requérant aménagerait son installation principale à Saint-Hubert, au lieu de Montréal. Si l'entente visée avait été conclue, le syndic qui administre la faillite aurait probablement demandé la cession du permis de l'Institut Teccart (1996) inc. à l'Institut Teccart (2003). De toute façon, le requérant aurait dû alors fournir au ministère de l'Éducation les mêmes renseignements. La présidente et le secrétaire du conseil d'administration du nouvel organisme ont demandé à la Commission d'être entendus et ils lui ont fourni des renseignements complémentaires par rapport à ceux du rapport d'analyse de la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes (DECPS) du Ministère, renseignements qui ont porté, notamment, sur la disponibilité des ressources, l'organisation des services éducatifs, l'effectif et sur la structure de propriété de leur organisme, élément qui n'était pas abordé dans le rapport d'analyse indiqué plus haut. L'Institut Teccart (2003) espère recevoir, en septembre 2003, dans son installation de Saint-Hubert, une majorité des 180 élèves de l'Institut Teccart (1996) inc. qui n'ont pas terminé leur formation, de même que d'autres élèves qui s'inscriraient à des programmes conduisant à l'obtention

d'une AEC. Compte tenu de la période de l'année où la demande d'autorisation a lieu et du nombre peu élevé d'inscriptions aux programmes menant à l'obtention d'un DEC faites à l'Institut Teccart (1996) inc. durant le printemps 2003, le nouvel établissement ne donnerait pas, à l'automne 2003, les cours de la première année des programmes en question; il pourrait le faire en janvier 2004 si le nombre d'élèves était suffisant. Cette situation pourrait avoir des effets négatifs importants sur l'organisation des services éducatifs durant les prochaines années, effets que l'organisme requérant croit être en mesure de contrer par un plus grand nombre d'inscriptions aux programmes conduisant à l'obtention d'une AEC.

À la lumière de toute l'information qu'elle possède, la Commission formule une recommandation défavorable. Elle estime que l'organisme requérant ne répond pas aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Il n'a pas démontré que, sans agrément, il disposerait des ressources financières suffisantes; il fait d'ailleurs de l'obtention de l'agrément une condition essentielle à la réalisation de son projet et la Commission n'est pas favorable à la délivrance de l'agrément en question. Les ressources humaines et matérielles de l'installation de Saint-Hubert seraient toutefois appropriées. Pour ce qui est de l'installation de Hull, la Commission considère que les renseignements fournis sont incomplets et ne permettent pas d'évaluer la disponibilité des ressources nécessaires pour donner la formation visée. L'équipe de direction serait qualifiée. La direction générale et la direction des études seraient assumées par le secrétaire du conseil d'administration : il possède de l'expérience dans la gestion d'un établissement d'enseignement collégial privé et il serait secondé par des personnes qui travaillaient auparavant pour l'Institut Teccart (1996) inc. Les enseignants et les enseignantes seraient également des personnes qui étaient engagées par l'établissement en question. Une entente de principe a été conclue avec leur syndicat afin d'apporter des modifications à leurs conditions de travail (sécurité d'emploi, tâches et mécanisme d'octroi des postes). Une entente a aussi été signée avec le Syndicat du personnel de soutien de Teccart. En outre, l'organisme requérant aménagerait dans son installation de Saint-Hubert un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour recevoir l'effectif prévu et il y installerait tout le matériel qu'utilisait l'Institut Teccart (1996) inc. Pour ce qui est de l'organisation pédagogique annoncée, elle serait conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Depuis plusieurs années, constatant l'évolution de la structure de propriété des requérants d'une délivrance d'un agrément aux fins de subventions, la Commission, en plus des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, considère d'autres critères dont celui qui est relatif à la structure de propriété. En 1996, elle a même adopté un cadre de référence concernant le critère en question. Les membres de la Commission ont ensuite discuté périodiquement ce sujet et ils ont conclu à chaque occasion que, dans le contexte des dispositions légales et réglementaires actuelles, la position retenue demeurerait celle qui est la mieux adaptée à la réalité du financement du réseau privé, position que la Commission désire rappeler d'une manière succincte dans le présent avis. Ainsi, la Commission s'est donné comme principe de ne pas recommander l'attribution de subventions à un établissement dont la structure administrative et la structure de propriété ne correspondent pas à un modèle d'organisation qui, d'une part, élimine, par sa nature même, toute possibilité de conflits d'intérêts et qui, d'autre part, offre des garanties suffisantes selon lesquelles toutes les subventions seront immédiatement ou ultimement utilisées pour assurer la qualité des services éducatifs ou pour constituer un patrimoine propre à l'établissement. La Commission ne formule donc pas une recommandation favorable lorsque la demande de délivrance d'un agrément est

faite par une compagnie à but lucratif ou par un organisme à but non lucratif qui entretient des liens d'affaires avec une compagnie à but lucratif apparentée. Pour ce qui est des demandes de modification d'un agrément, la Commission étudie chaque cas sur le fond. Quant aux demandes de renouvellement de l'agrément, la position de principe de la Commission ne peut s'appliquer parce que les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient que l'agrément se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Dans le cas de la présente demande de délivrance d'un agrément, la Commission formule une recommandation défavorable; elle observe d'ailleurs que, depuis plusieurs années, aucun nouvel agrément n'a été accordé dans des cas similaires. L'Institut Teccart (2003) entretiendrait des liens d'affaires avec une compagnie à but lucratif apparentée. Il louerait un bâtiment qui appartient à une compagnie dont la principale actionnaire est présidente de son conseil d'administration, compagnie qui serait également garante de l'importante marge de crédit qu'il devrait obtenir d'une institution financière. La même personne investirait également un montant relativement élevé dans le projet. De même, au regard de la structure administrative et de la structure de propriété, l'organisme requérant n'a pas adopté des règlements généraux qui prévoiraient des dispositions répondant aux attentes de la Commission relatives, notamment, à la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration, aux modalités de nomination des membres ainsi que des administrateurs et des administratrices, à la provenance des personnes en question et à la place réservée aux créanciers et aux personnes qui leur seraient liées. Enfin, parce qu'elle ne possède pas toute l'information nécessaire, la Commission n'est pas en mesure de juger si le nouvel établissement continuerait de répondre aux éléments que le ministre a considérés au moment de la délivrance d'un agrément à l'Institut Teccart (1996) inc. Par exemple, les ressources humaines, proportionnellement moins nombreuses qu'auparavant, affectées à l'enseignement et au soutien technique permettraient-elles de maintenir la qualité de l'organisation et des services? Compte tenu de l'évolution de l'effectif de l'Institut Teccart (1996) inc. durant les dernières années, quelle serait, au-delà du besoin immédiat des élèves qui désirent terminer leur formation dans le nouvel établissement, l'importance du besoin auquel celui-ci répondrait et quelle part du marché de la formation pourrait-il occuper?

Juillet 2003

INSTITUT TECCART (2003)

Installation du :
3155, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G4

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément portant sur les 22 programmes autorisés de la formation technique menant à l'obtention d'une AEC

AVIS

Permis et agrément (sous condition)

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

En août 2003, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis et de l'agrément de l'Institut Teccart (1996) inc. à l'Institut Teccart (2003) : le premier organisme avait choisi, en 2001, le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 22 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2004 et l'établissement n'en aurait pas encore demandé le renouvellement. Dans ces circonstances, la Commission n'a pas d'objection à ce que le permis et l'agrément soient renouvelés, à la condition que l'établissement en fasse la demande.

Septembre 2003

INSTITUT TECCART (2003)

Installation du :
3030, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G2

DEMANDE

Modification du permis et de l'agrément

- Nouvelle adresse
- Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - Support technique aux usagers de systèmes informatiques ELJ.12 (AEC)
 - Support technique de réseaux et de PC LEA.AF (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

Installation du :
4405, rue Leckie
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E6

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

Modification du permis et de l'agrément

Recommandation défavorable

- Ajout d'une installation où seront donnés les huit programmes de la formation technique suivants :
 - Technologie de l'électronique industrielle 243.06 (DEC)
 - Techniques de l'informatique 420.AO (DEC)
 - Support technique aux usagers de systèmes informatiques ELJ.12 (AEC)
 - Support technique de réseaux et de PC LEA.AF (AEC)
 - Informatique et supervision industrielle ELJ.IQ (AEC)
 - Réseautique industrielle et automatisation ELJ.IV (AEC)
 - Gestion de réseaux informatiques LEA.5U (AEC)
 - Support technique en réseaux EA.61 (AEC)

MOTIFS

En août 2003, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis et de l'agrément aux fins de subventions de l'Institut Teccart (1996) inc., qui avait fait faillite, à l'Institut Teccart (2003). Ce dernier organisme devenait ainsi autorisé à donner, dans un des deux bâtiments où était logé l'Institut Teccart (1996) inc., soit celui du 3155, rue Hochelaga, à Montréal, quatre programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines de l'électronique et de l'informatique. Cette autorisation vient à échéance le 30 juin 2005. En outre, dans le contexte du mode de financement particulier des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il était autorisé à donner, à cet endroit, 22 programmes du type en question dans les mêmes domaines. Initialement, parce qu'il n'avait pu s'entendre avec la compagnie à but lucratif dénommée « Groupe Teccart inc. », qui était apparenté à l'Institut Teccart (1996) inc. et qui est propriétaire du

bâtiment du 3155, rue Hochelaga, à Montréal, l'Institut Teccart (2003) ne pouvait se voir céder l'autorisation du premier organisme et il avait demandé la délivrance d'un permis et d'un agrément en vue d'être autorisé à donner tous les programmes indiqués plus haut, mais cette fois dans une installation située à Saint-Hubert. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable parce que, particulièrement, l'organisme requérant entretenait des liens d'affaires avec une compagnie à but lucratif apparentée. L'établissement demande maintenant la modification indiquée plus haut de l'autorisation de son installation de Montréal et il désire également ouvrir une seconde installation, à Saint-Hubert, dans le bâtiment visé en août 2003.

1^o Modification du permis et de l'agrément de l'installation de Montréal

L'établissement a signé un bail d'usufruit pour l'utilisation des bâtiments du 3155 et du 3030, rue Hochelaga, à Montréal, qui appartiennent au Groupe Teccart inc. Afin de rationaliser ses activités, il a décidé de donner tous les services éducatifs autorisés dans le bâtiment du 3030, au lieu du 3155, rue Hochelaga. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il continuera de disposer d'un nombre de salles de classe et de salles spécialisées suffisant pour recevoir l'effectif prévu et le même matériel sera utilisé. Aucun changement ne sera apporté aux ressources humaines ni à l'organisation pédagogique qui ont été récemment jugées respectivement appropriées et conforme. Enfin, le changement d'adresse n'aura aucun effet négatif sur la structure financière de l'établissement. Pour ce qui est de la modification du permis et de l'agrément particuliers relatifs aux programmes conduisant à l'obtention d'une AEC, la Commission formule aussi une recommandation favorable. Comme elle l'a déjà indiqué dans des avis antérieurs, notamment son avis de septembre 2003 portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy, elle souscrit aux objectifs du mode de financement des programmes de la catégorie en question qui a été proposé aux établissements d'enseignement privés en 2001. Elle est également favorable à la procédure simplifiée de l'actualisation annuelle et du renouvellement de l'autorisation visée, qui a été mise en place par la Direction de l'enseignement collégial privé et des services au secteur (DECPSS) du ministère de l'Éducation et qui tient particulièrement compte que tous les établissements visés ont déjà répondu aux exigences légales relatives à la délivrance ou à la modification d'un agrément.

2^o Modification du permis et de l'agrément : ajout d'une installation

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui a fournie le directeur général de l'établissement, la Commission constate que le projet prévoit la mise en place, dans l'installation de Saint-Hubert, d'une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes; les ressources humaines et matérielles annoncées seraient également appropriées. Toutefois, la démonstration de la disponibilité de ces ressources est liée à la modification de l'agrément demandée et l'établissement fait d'ailleurs de l'obtention de cet agrément une condition essentielle à la réalisation de son projet. Essentiellement pour la même raison qui avait été invoquée dans son avis de juillet 2003, la Commission maintient sa recommandation défavorable. L'établissement entretient des liens d'affaires avec une compagnie à but lucratif apparentée. Le bâtiment qu'il désire louer appartient à cette compagnie dont la principale actionnaire est présidente de son conseil d'administration, compagnie qui est également garante de la marge de crédit qu'il a obtenue d'une institution financière.

Mai 2004

INSTITUT TRÉBAS QUÉBEC INC.

Installation du :
451, rue Saint-Jean
Montréal (Québec) H2Y 2R5

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout d'un programme en formation technique au collégial :
 - Gestion d'artiste de musique populaire NNC.OE (AEC) en remplacement du programme Gestion artistique NNC.06 (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

De 1984 à 1993, l'établissement a donné le programme Techniques d'enregistrement qu'il avait lui-même élaboré. Jusqu'en 1993, il était titulaire d'un permis qui lui avait été délivré en vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. En 1994, l'établissement obtient un permis qui l'autorise à donner le programme Conception sonore assistée par ordinateur 901.24, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1999, le permis est renouvelé pour trois ans et le programme autorisé est remplacé par deux programmes plus courts, comportant chacun deux voies de spécialisation. Il s'agit des programmes Techniques de son NNC.04 (AEC) et Conception sonore NNC.05 (AEC). À cette occasion, le permis est également modifié pour y ajouter le programme Gestion artistique NNC.06 (AEC), qui appartient à un secteur de formation différent. En 2002, le permis n'est renouvelé que pour un an parce que l'établissement devait remplacer les programmes Techniques de son et Conception sonore par des programmes élaborés par objectifs et par standards. En outre, à cette occasion, le Ministère a également demandé à l'établissement de mettre au point un nouveau programme en remplacement du programme Gestion artistique qui devait être désactivé le 30 juin 2003. En effet, le Conseil québécois des ressources humaines en culture avait effectué, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et le ministère de la Culture et des Communications, une étude sur les fonctions d'agent ou d'agente d'artistes et de gérant ou de gérante d'artistes qui justifiait une révision en profondeur de ce programme. L'établissement n'ayant pas terminé la conception de son nouveau programme à la date prévue, un délai supplémentaire lui a été accordé. En 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans et les deux programmes du domaine des techniques du son ont été remplacés par des programmes élaborés par objectifs et par standards. L'établissement demande cette année une autre modification de son permis en vue de remplacer le programme Gestion artistique.

Le programme Gestion d'artiste de musique populaire a été élaboré par objectifs et par standards. L'établissement a ainsi répondu aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon

lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes qui conduisent à l'obtention d'une AEC lorsque la ou le ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans le même domaine de formation. Le nouveau programme a été jugé cohérent par la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère et il répondrait également aux attentes du Conseil québécois des ressources humaines en culture. En outre, le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement n'a apporté aucun changement important à son organisation et l'enseignement du programme visé dans la présente demande ne nécessite pas de ressources humaines et matérielles supplémentaires. Enfin, l'établissement a démontré, l'an dernier, qu'il possédait les ressources humaines et matérielles appropriées de même que les ressources financières suffisantes afin de poursuivre ses activités. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Mars 2004

LA PETITE ACADEMIE

Installation du :
1090, avenue Léon-Pratte
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Permis et agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

La Petite Académie du Boisé inc. est un organisme à but non lucratif qui a ouvert son établissement, La Petite Académie, en septembre 1991. L'établissement possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Cette autorisation a été renouvelée en 1999 et elle est valide jusqu'au 30 juin 2004; l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement continue de remplir sa mission de façon appropriée et de bien s'acquitter de ses obligations. Son effectif est stable : il reçoit chaque année une vingtaine d'enfants de 5 ans et environ 150 élèves du primaire. La Commission observe

également que l'établissement dispose de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. La directrice est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins de l'effectif. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement positif et un surplus accumulé. En outre, l'établissement n'a aucune dette à long terme. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement, sauf à celles qui sont relatives à l'enseignement de l'anglais, langue seconde. Comme le font d'autres écoles, il donne, en sus du temps minimal d'enseignement prescrit et sans avoir obtenu la dérogation requise, l'enseignement de l'anglais dans les classes du premier cycle du primaire. Par ailleurs, l'établissement s'est résolument engagé dans la mise en œuvre de la réforme et il respecte le nouveau Programme de formation de l'école québécoise de même que les pratiques pédagogiques qu'il privilégie. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande au ministre de l'Éducation de le renouveler pour cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Novembre 2003

LE PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC

Installations du :
6, rue de l'Université
Québec (Québec) G1R 5X8

217, rue Montcalm
Gatineau (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Muséologie NTA.12 (AEC)

AVIS

Permis et agrément

- Services de la formation technique au collégial :
 - Muséologie NTA.12 (AEC)

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Le Petit Séminaire de Québec est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le

ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner, dans les deux installations indiquées plus haut, le programme Muséologie NTA.12 (AEC). Cette autorisation concerne aussi l'enseignement du programme Techniques d'intervention pastorale RNA.02 (AEC) que l'établissement peut donner dans son installation de Québec et dans huit autres installations. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2004 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Septembre 2003

L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB

Installation du :
275, rue Houde
Montréal (Québec) H4N 2J3

DEMANDE	AVIS
<p>1^o Renouvellement du permis et de l'agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement au primaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Classes des premier et deuxième cycles 	<p>Permis et agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement au primaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Classes des premier et deuxième cycles <p style="text-align: center;">Échéance : 2005-06-30</p>
<p>2^o Renouvellement du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Classes du troisième cycle • Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>Permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Classes du troisième cycle • Services d'enseignement en formation générale au secondaire <p style="text-align: center;">Échéance : 2005-06-30</p>
<p>3^o Modification de l'agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) 	<p>Recommandation partiellement favorable</p>

- Ajout des services de l'enseignement primaire dans les classes du 3^e cycle
- Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire dans les classes des 1^{re}, 2^e et 3^e années

Installation du :
1075, rue Saint-Louis
Laval (Québec) H7V 2Z1

DEMANDE

4^o Modification du permis et de l'agrément

- Ajout d'une installation pour donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et les services d'enseignement au primaire

AVIS

Recommandation favorable pour le permis seulement

MOTIFS

À l'automne 1992, l'établissement, constitué en un organisme à but non lucratif, a demandé un permis et un agrément pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; seul le permis lui a été accordé. Les responsables du projet d'ouverture de cet établissement voulaient ainsi répondre aux besoins de la communauté arabe libanaise d'expression française, d'allégeance sunnite. En 1996, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, pour trois ans. Il a également été modifié en 1996 pour y ajouter les classes du premier cycle du secondaire. En 1998, la classe de quatrième secondaire est ajoutée au permis et, en 2001, celle de cinquième, à la condition que l'établissement démontre, préalablement à la délivrance du permis modifié, qu'il dispose des ressources matérielles et financières nécessaires et qu'il respecte toutes les dispositions du Régime pédagogique qui s'appliquent dans son cas. À plusieurs occasions, l'établissement a demandé la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et, à quatre reprises, pour ceux de l'enseignement secondaire. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires restreintes dont il disposait, a répondu favorablement à une partie de la demande portant sur les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en accordant l'agrément pour les seules classes de première et de deuxième année. En 2001, pour la même raison qui avait été invoquée en 2000, le ministre n'a accordé l'ajout que de la troisième année et, en 2002, celle de la quatrième. En juillet 2003, l'établissement qui avait ouvert, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du ministre, une seconde installation située sur la rue Darlington, à Montréal, pour donner les services de l'éducation préscolaire, s'est vu refuser l'agrément pour les classes du troisième cycle du primaire et pour les services de

l'enseignement secondaire. Le permis et l'agrément demandés pour la nouvelle installation ont également été refusés. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation, la modification de l'agrément pour y inclure tous les services actuellement donnés à l'installation de la rue Houde (éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire dans les classes de la première à la troisième année) et la modification du permis et de l'agrément pour l'ajout d'une installation située à Laval.

1^o et 2^o Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information fournie par le directeur général de l'établissement au secrétaire de la Commission, celle-ci constate que l'effectif de l'établissement, après avoir augmenté de façon importante jusqu'en 2000-2001, est maintenant stable. En 2003-2004, l'établissement reçoit 26 enfants de 5 ans, 163 élèves du primaire et 51 du secondaire répartis dans les classes de la première à la troisième année. Ses ressources matérielles actuelles (utilisation d'un seul des deux étages du bâtiment qu'il a loué de la Communauté hellénique de Montréal) ne lui permettent pas d'accueillir davantage d'élèves et elles ne sont pas suffisantes pour aménager les salles de classe et les salles spécialisées nécessaires pour donner les services de la quatrième et de la cinquième année du secondaire. La Commission considère également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Depuis qu'il a corrigé les manquements constatés à l'occasion du renouvellement de 2001 concernant l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dans les classes du premier cycle du primaire et concernant le temps d'enseignement consacré à certaines matières prévues dans le Régime pédagogique, son organisation est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement a également pris les mesures appropriées pour mettre en œuvre le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. Ses ressources humaines sont appropriées. Le directeur général et la directrice des services pédagogiques, à temps partiel (quatre jours par semaine), sont qualifiés et expérimentés. Exception faite des deux personnes qui donnent l'enseignement des études arabes, tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement sont titulaires d'une autorisation d'enseigner et une tolérance d'engagement a été demandée pour les deux premières personnes. Les ressources matérielles actuelles sont minimales. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de 2002-2003 soulignent que l'établissement n'a aucune dette à long terme et ils indiquent un fonds de roulement positif de même qu'un surplus accumulé. Dans le contexte où l'établissement envisage deux hypothèses afin d'améliorer ses ressources matérielles et d'augmenter sa capacité d'accueil, la Commission recommande au ministre de ne renouveler le permis que pour un an. La première hypothèse prévoit l'achat et la rénovation du bâtiment de la rue Houde que l'établissement occuperait entièrement : il donnerait à cet endroit les services de l'éducation préscolaire (environ 20 enfants de 5 ans) de même que les services de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (approximativement 300 élèves). Dans l'installation qu'il désire ouvrir à Laval, qui a une capacité d'accueil de près de 300 élèves, il y recevrait 20 enfants de la maternelle et 150 élèves du primaire. La seconde hypothèse prévoit que l'établissement réaménage l'espace dont il dispose actuellement sur la rue Houde, notamment par l'agrandissement du laboratoire de sciences et de la salle polyvalente ainsi que par l'aménagement d'une bibliothèque, afin de ne donner progressivement, dans cette installation, que les services de l'enseignement secondaire. Dans ce cas, toute la capacité d'accueil de l'installation de Laval serait utilisée.

3° Modification de l'agrément de l'installation de la rue Houde

Pour ce qui est de cette partie de la demande de l'établissement, la Commission ne formule un avis favorable que pour l'ajout des services de l'éducation préscolaire et de ceux des deux classes du troisième cycle du primaire. Elle appuie cette recommandation sur les mêmes motifs qui avaient été invoqués au cours des dernières années, notamment la participation des parents, dont certains sont élus administrateurs ou administratrices de l'organisme, l'importance du besoin et les effets de l'agrément sur l'amélioration des ressources matérielles et des services. Quant à l'agrément des services de l'enseignement secondaire qui ne sont pas encore tous donnés, la Commission, comme cela a été le cas antérieurement, n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable. Elle ne peut actuellement évaluer la qualité de l'organisation pédagogique et celle des ressources dont l'établissement disposera pour donner tous les services de cet ordre d'enseignement ni mesurer l'importance du besoin auquel celui-ci veut répondre.

4° Modification du permis et de l'agrément : ajout d'une installation

L'établissement désire ouvrir une seconde installation afin de disposer des ressources matérielles nécessaires pour donner tous les services éducatifs autorisés et également de répondre aux besoins d'un nombre de plus en plus grand de familles musulmanes qui habitent Laval. Environ 20 p. 100 de l'effectif actuel vient de cette ville. La nouvelle installation est située à près de 7 km de l'installation de la rue Houde, à Montréal. L'établissement veut donner dans sa nouvelle installation les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Durant l'année de transition 2004-2005, il prévoit accueillir à cet endroit approximativement 20 enfants de 5 ans et 50 élèves du premier cycle du primaire. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement mettra en place dans cette installation la même organisation pédagogique que celle de l'installation actuelle. Les ressources humaines et matérielles seront appropriées. La même équipe de direction, secondée par un coordonnateur, sera responsable de la gestion de la nouvelle installation et l'établissement engagera des enseignants et des enseignantes qui auront la qualification voulue. L'établissement disposera dans le bâtiment visé, qui appartient à l'Association des projets charitables islamiques, du nombre de salles de classe requis pour recevoir tout l'effectif prévu. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes, même sans agrément, pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Le prix de location est raisonnable et peu d'enfants de 5 ans et d'élèves du primaire recevront, en 2004-2005, des services éducatifs à cet endroit. Pour ce qui est de la modification de l'agrément, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable, particulièrement parce qu'elle n'a pas tous les renseignements nécessaires pour évaluer les effets que cette modification pourrait avoir, peu importe l'hypothèse que retiendra l'établissement, sur d'autres écoles musulmanes qui recrutent également une partie importante de leur effectif à Laval. Enfin, le cas échéant, l'établissement pourrait demander, pour la seule année scolaire 2004-2005, une nouvelle modification de son permis afin d'être autorisé à donner à Laval des services éducatifs qui n'auront pas été agréés par le ministre.

Décembre 2003

L'ÉCOLE ARMÉNIENNE SOURP HAGOP

Installation du :
3400, rue Nadon
Montréal (Québec) H4J 1P5

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

Permis et agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Fondé en 1974, l'établissement accueille les enfants de la communauté arménienne de religion chrétienne apostolique. Il a d'abord obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) pour donner les services de l'éducation préscolaire et, progressivement, les services d'enseignement au primaire. En 1983, il a également obtenu une DIP pour donner les services éducatifs de première et de deuxième secondaire; en 1986, une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorise à donner les autres classes du secondaire, autorisation transformée en DIP en 1991. Depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé en décembre 1992, la DIP est devenue un permis et un agrément aux fins de subventions. L'autorisation a été renouvelée pour cinq ans en 1999 et elle est valide jusqu'au 30 juin 2004.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission. L'effectif a diminué d'environ 4 p. 100 depuis le dernier renouvellement. Pour ce qui est de l'importante déperdition après la sixième année du primaire, elle continuerait de s'expliquer par le choix de certains parents d'inscrire leurs enfants dans une école secondaire dont le projet éducatif ne présente pas les mêmes caractéristiques que celui de l'établissement. La Commission juge également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, bien que, comme le font la grande majorité des établissements d'enseignement privés, il commence l'enseignement de l'anglais, langue seconde, en première année du primaire. L'établissement respecte également le Programme de formation de l'école québécoise de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Son équipe de direction est qualifiée et expérimentée et tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles dont dispose

l'établissement sont de bonne qualité et elles répondent bien aux besoins des élèves qu'il accueille. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités bien que les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement négatif et un déficit accumulé important. En outre, l'établissement, qui a acheté le bâtiment qu'il utilise, a vu le montant de sa dette à long terme pratiquement doubler. Toutefois, l'établissement est soutenu par l'Église arménienne et il continuera de l'être au cours des prochaines années. De plus, environ la moitié de sa dette peut être considérée comme une contribution financière de l'Église à l'établissement puisque le prêt est consenti sans intérêt et sans modalité de remboursement. Les droits exigés des parents sont peu élevés et ces derniers seraient plutôt invités à faire des dons à l'Église. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2004

L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES

Installation du :
5155, avenue de Gaspé
Montréal (Québec) H2T 2A1

DEMANDE

Modification de l'agrément

- Ajout des services de l'éducation
préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En 1996, la compagnie dénommée « Collège Français Primaire inc. » a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire, dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations. La décision du ministre s'appuyait notamment sur les lacunes et les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de l'établissement de même que sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif. En juillet 2000, le ministre a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à

Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement « L'École des Premières Lettres » et le « Collège Jacques Prévert ». Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes de cinquième et de sixième année, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de quatrième année du primaire, en juillet 2002, celle de la troisième et, en juillet 2003, les deux classes du premier cycle. À ces occasions, la Commission a réitéré sa recommandation favorable. L'établissement demande de nouveau cette année une modification de l'agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent pour l'établissement sont maintenant titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, l'établissement, qui reçoit des enfants de 4 ans, poursuit ses démarches en vue d'obtenir un permis du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. En avril 2003, la Commission a observé que la situation financière de l'établissement s'était détériorée. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquaient un déficit accumulé plus élevé que celui de 2000-2001 et un fonds de roulement davantage déficitaire : la diminution importante de l'effectif (plus de 16 p. 100) en 2001-2002 en aurait été la principale cause. Les états financiers de l'année 2002-2003 ne sont pas encore prêts, mais l'effectif de l'établissement a été, cette année-là, le même que celui de l'année précédente tandis qu'en 2003-2004 il a légèrement augmenté. La Commission croit que l'évolution de la situation financière de l'établissement doit être suivie de près.

À l'égard de la modification de l'agrément, la Commission maintient toutefois la recommandation favorable qu'elle a formulée au cours des quatre dernières années. Cet avis s'appuyait particulièrement sur la mise en place d'une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, sur les améliorations que l'établissement lui avait apportées et sur les effets annoncés de l'agrément. Le rapport d'analyse signale que l'établissement continue de prendre des mesures appropriées pour obtenir les effets voulus. Si la modification est accordée, il prévoit notamment acheter d'autre matériel pédagogique, améliorer les conditions de travail de son personnel et rénover le bâtiment qu'il occupe.

Novembre 2003

L'INSTITUT CANADIEN POUR LE DÉVELOPPEMENT NEURO-INTÉGRATIF

Installation du :
11, avenue Hillside
Westmount (Québec) H3Z 1V8

DEMANDE	AVIS
<p>Renouvellement du permis</p> <p>Section À Pas de Géant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 4 ans et de 5 ans • Services d'enseignement au primaire <p>Section Un Pas en Avant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes des 1^{re} et 2^e années <p>Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</p>	<p>Permis (sous condition)</p> <p>Section À Pas de Géant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 4 ans et de 5 ans • Services d'enseignement au primaire <p>Section Un Pas en Avant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes des 1^{re} et 2^e années <p>Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</p> <p style="text-align: center;">Échéance : 2009-06-30</p>
<p>Modification du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Classes de 3^e, de 4^e et de 5^e année 	<p>Recommandation favorable</p>

MOTIFS

Fondé en 1985, l'établissement est titulaire d'un permis valide jusqu'au 30 juin 2004. Pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, il a conclu un contrat d'association avec la Commission scolaire English-Montréal. Au moment du dernier renouvellement en 2001, l'autorisation a été modifiée pour tenir compte des nouvelles catégories d'élèves qui découlaient de la mise à jour de la politique officielle de l'adaptation scolaire. La Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation a alors analysé la situation de chaque établissement au regard particulièrement de sa spécificité et de la qualité des services qu'il donne. L'admission a notamment été réservée à la ou aux catégories qui correspondent à la spécificité de l'établissement visé et qui regroupent une proportion importante de ses élèves. Toutefois, une marge de manœuvre de 10 p. 100 a été accordée à chaque établissement pour lui permettre de recevoir des élèves qui pourraient appartenir à d'autres catégories et qui satisfont à certains critères, par exemple, un élève qui a un profil de continuité avec les autres élèves de l'établissement au regard de ses besoins. L'admission aux services donnés par le présent établissement est réservée à la catégorie définie de la façon suivante : « élèves en difficulté ayant un plan d'intervention

individualisé qui répond à des besoins importants de services particuliers ou complémentaires au regard des troubles envahissants du développement ». Il s'agit là de la nouvelle définition de l'autisme. À l'occasion du renouvellement de 2001, la Commission a constaté que les éléments de l'organisation qu'elle souhaitait que l'établissement clarifie depuis quelques années ne l'avaient pas encore été. Ces éléments concernaient particulièrement la facturation faite aux parents et le contrat de services éducatifs. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même qu'une modification en vue d'y ajouter les trois dernières années de l'enseignement secondaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne l'approche particulière privilégiée par l'établissement, approche qui s'apparente à la fois à celle du domaine de l'éducation et à celle du domaine de la santé. Cette approche explique le coût élevé des services qu'il donne (coût annuel moyen de 46 000 \$ par élève). Le financement qu'il reçoit de la Commission scolaire English-Montréal et du ministère de la Santé et des Services sociaux n'est même pas suffisant pour assurer la gratuité des services que l'on devrait pourtant trouver dans un établissement de cette catégorie. La Fondation Edith Berringer fournit annuellement un montant appréciable à l'établissement et des droits sont exigés des parents (4 500 \$ par année) pour des services complémentaires. Le rapport indique également que l'effectif est stable : l'établissement reçoit annuellement une soixantaine d'enfants de 4 ans et de 5 ans et d'élèves dont la très grande majorité sont inscrits à l'enseignement primaire. En 2003-2004, tous les enfants et tous les élèves, même les deux inscrits à l'enseignement secondaire, sont accueillis par l'établissement en vertu du contrat d'association indiqué plus haut, et ce, bien que certains élèves viennent d'autres commissions scolaires.

À la lumière des renseignements qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Ses ressources humaines ne sont pas tout à fait appropriées. Une seule des sept personnes responsables des groupes d'enfants et d'élèves est titulaire de l'autorisation d'enseigner requise. La Commission, qui estime important que l'établissement mette davantage l'accent sur sa mission éducative, souhaite également que celui-ci privilégie l'engagement d'accompagnatrices et d'accompagnateurs qui ont une formation dans les domaines de l'orthopédagogie ou de l'adaptation scolaire. Le directeur général, qui travaille pour l'établissement depuis environ deux ans, est qualifié et expérimenté : il est secondé notamment par une coordonnatrice. L'établissement emploie également de nombreux spécialistes et une accompagnatrice ou un accompagnateur soutient chaque enfant ou élève. Les ressources matérielles sont adaptées aux besoins de l'effectif que l'établissement reçoit. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. La situation s'est améliorée au cours des sept dernières années : les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent que le fonds de roulement est déficitaire, mais l'établissement dispose également d'un surplus accumulé relativement important. Enfin, l'organisation pédagogique qu'il a mise en place satisfait les besoins de chacun et de chacune des enfants et des élèves. Cette organisation respecterait les exigences légales et réglementaires pertinentes, bien que le suivi personnalisé et l'intégration des élèves dans des écoles ordinaires durant des périodes de temps d'une durée variable rendent difficile la comptabilisation du temps d'enseignement qui leur est consacré individuellement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement corrige le manquement relatif à l'autorisation d'enseigner. Il devra également réviser son

contrat des services éducatifs afin que le montant des droits d'admission exigés des parents ne dépasse pas celui qui est prévu dans les Règlements.

Le permis actuel autorise notamment l'établissement à donner les services de l'enseignement secondaire restreints aux classes de la première et de la deuxième année à des élèves de moins de 21 ans. Jusqu'en 2001, cette restriction ne posait pas de problème particulier puisque les élèves accueillis par l'établissement ne pouvaient généralement pas dépasser les objectifs de la deuxième année du secondaire. Toutefois, depuis l'adoption d'une nouvelle définition de la catégorie autorisée (les troubles envahissants du développement), l'établissement reçoit des élèves qui sont capables (par exemple, celles et ceux qui ont le syndrome d'Asperger) de terminer leurs études secondaires. La modification du permis demandée n'exige aucun changement à l'organisation pédagogique ni l'ajout de ressources humaines. Aucun service d'enseignement ne sera donné aux élèves visés, mais, si l'établissement se voit dans l'obligation de le faire, il devra engager des enseignantes et des enseignants titulaires d'une autorisation d'enseigner. Il est prévu que la majorité des élèves seront intégrés à temps plein dans des classes d'écoles ordinaires et que l'établissement ne leur fournira que le soutien d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur. À celles et à ceux qui ne seront intégrés que quatre jours par semaine, il donnera également des services de thérapie. L'établissement dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner les services annoncés. La Commission estime que l'établissement satisfera aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis si, le cas échéant, il répond à celle qui porte sur l'autorisation d'enseigner. La modification demandée concerne un financement plus approprié des services et ce, grâce à l'accès aux différentes sources indiquées dans la seconde partie du présent avis.

Mars 2004

MAISON D'ENFANTS MONTESSORI GATINEAU INC.

Installation du :
28, avenue Gatineau
Gatineau (Québec) J8T 4J1

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

AVIS

Permis (sous condition)

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

Échéance : 2006-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée « Maison d'enfants Montessori Gatineau inc. » a été constituée en juillet 1994

en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies : elle ne compte qu'une actionnaire qui occupe le poste de directrice de l'établissement. En septembre 1994, elle a commencé à accueillir en garderie éducative, mais sans le permis requis, des enfants de 3 à 5 ans. Enfin, en 1998, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire en utilisant la pédagogie montessorienne. Ce permis a été renouvelé pour trois autres années en 2001.

Le rapport présenté à la Commission signale que l'établissement n'a pas encore obtenu, du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, le permis nécessaire pour donner les services de garderie aux nombreux enfants de 2 ans et demi à 4 ans qu'il reçoit (32, en 2003-2004). Le rapport en question souligne également que l'établissement continue de connaître des difficultés à recruter des enfants qui ont l'âge réglementaire d'admission à la maternelle (leur nombre a varié de 3 à 5 au cours des trois dernières années).

À la lumière des renseignements qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement ne répond pas actuellement aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'est pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Le temps consacré aux activités éducatives de la maternelle est inférieur à celui qui est prescrit et, durant une partie de la semaine, des activités sont organisées et supervisées par une personne qui n'est pas titulaire de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, la composition du groupe de la maternelle est incorrecte : on y trouve quelques enfants ayant l'âge réglementaire à qui se joignent d'autres enfants qui atteindront l'âge de 5 ans entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année scolaire visée et pour qui une dérogation n'a pas été accordée en vertu des dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. La composition en question ne respecte donc pas les exigences réglementaires relatives à l'âge d'admission ni celles du regroupement privilégié par la pédagogie montessorienne, soit un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge (à l'éducation préscolaire, des enfants de 5 ans à qui se joignent ceux et celles de 3 ans et 4 ans). Ce regroupement, choisi par plusieurs établissements d'enseignement privés qui utilisent la pédagogie en question, a été accepté par le ministère de l'Éducation dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires particulières aux enfants de 3 ans et 4 ans sont par ailleurs respectées. L'établissement répond toutefois aux autres exigences relatives au renouvellement d'un permis. Le programme qu'il donne respecte le contenu et les orientations du programme officiel et il dispose des ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. La directrice possède de l'expérience en gestion et elle a une formation en pédagogie Montessori. L'éducatrice responsable du groupe de la maternelle est titulaire d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour deux ans et à la condition que l'établissement corrige tous les manquements indiqués plus haut. La Commission ne croit pas que le ministre devrait accepter, dans les établissements de l'éducation préscolaire qui utilisent la pédagogie montessorienne, des modèles de regroupement des enfants autres que ceux qui sont décrits dans la seconde partie du présent avis.

Mars 2004

MATERNELLE ENFANT-DES-NEIGES INC.

Installation du :
4915, avenue Earnscliffe
Montréal (Québec) H3X 2P4

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

AVIS

Permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'établissement organise des services de garde depuis de nombreuses années; il possède deux garderies dans la région de Montréal. Il a obtenu, en 1981, un permis qui l'autorise à donner dans l'une d'elles, celle de l'avenue Earnscliffe, les services de l'éducation préscolaire. Pour le dîner et la récréation du midi, les enfants de la maternelle utilisent également une autre salle aménagée dans la garderie de la rue Snowdon située à proximité. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2004.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission indique que l'effectif varie d'une année à l'autre (de 9 à 23 enfants). Toutefois, il est toujours demeuré suffisant pour permettre à l'établissement de mettre en place les services en question dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le rapport souligne également que l'organisation pédagogique n'était pas, au début de la présente année scolaire, conforme à toutes les exigences qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Celui-ci ne donnait pas le nouveau Programme de formation de l'école québécoise, parce qu'il ignorait qu'il devait le faire. Des mesures appropriées ont été prises pour corriger progressivement la situation.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il continue de disposer des ressources nécessaires pour donner les services éducatifs demandés. Depuis son ouverture, l'établissement est dirigé par la même personne qui est qualifiée; il emploie également une éducatrice expérimentée et titulaire de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles n'ont pas été modifiées depuis le dernier renouvellement en 1999 et elles demeurent appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquent notamment un surplus et un surplus accumulé. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans afin de mieux suivre la mise en œuvre du nouveau programme de l'éducation préscolaire dans cet établissement.

Décembre 2003

MUSITECHNIC SERVICES ÉDUCATIFS INC.

Installation du :
888, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4S8

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout d'un programme en formation technique au collégial :
 - Conception sonore assistée par ordinateur NNC.07 (AEC) en remplacement du programme Conception sonore assistée par ordinateur 901.24 (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

Depuis 1989, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner le programme Conception sonore assistée par ordinateur 901.24. Celui-ci conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Le permis a été renouvelé à la fin de l'année scolaire 1999-2000 et il est valide jusqu'au 30 juin 2005. L'établissement demande cette année une modification de son permis pour remplacer le programme autorisé par un programme qui a le même nom et qui a été élaboré par objectifs et par standards. L'établissement répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une AEC lorsque le ou la ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le même domaine de formation. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard du nouveau programme qui compte une unité de plus que le programme actuellement autorisé.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que la mise en œuvre du nouveau programme ne nécessite aucune modification à l'organisation pédagogique qui serait demeurée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement n'a besoin d'aucune autre ressource pour le donner. Ses ressources humaines et matérielles continueraient d'être appropriées. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Septembre 2003

NIGHT HAWK TECHNOLOGIES INC.

Installation du :
400, boulevard Alexandre-Taché, bureau 380
Hull (Québec) J9A 1M5

DEMANDE

Délivrance d'un permis

- Services de la formation technique au collégial :
 - Technicien en informatique (MCSE)
LEA.AL (AEC)

AVIS

Permis (sous condition)

- Services de la formation technique au collégial :
 - Technicien en informatique (MCSE)
LEA.AL (AEC)

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

La compagnie requérante, d'abord connue sous le nom de « Honey and Ike Productions limited », a été constituée en 1994; elle compte deux actionnaires : le président et la secrétaire-trésorière qui assume la fonction de directrice générale de l'établissement. La compagnie requérante a mis en place, il y a quelques années, un service de consultation dans le domaine de l'informatique et elle donne également de la formation sur mesure dans le même domaine, particulièrement à des élèves autochtones. Afin de devenir un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation, ce qui lui permettrait, notamment, de continuer d'obtenir des contrats de formation de certains conseils de bande de même que de diversifier son effectif (ajout d'élèves étrangers et de personnes dirigées vers ses services par Emploi-Québec, par exemple), et afin de rendre ses élèves admissibles au programme gouvernemental d'aide financière, la compagnie requérante désire un permis pour donner le programme Technicien en informatique (MCSE). Ce programme a été élaboré par objectifs et par standards; son contenu est essentiellement le même que celui du programme Ingénieur certifié Microsoft MCSE que l'établissement donne déjà. Après plusieurs tentatives, l'établissement a obtenu, de la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation, un avis de cohérence favorable pour le programme visé dans la présente demande. En août 2003, considérant que l'établissement n'avait pas démontré de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources humaines appropriées, le ministre de l'Éducation a refusé de lui délivrer un permis en vue de l'autoriser à donner ce programme.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté cette année, la Commission estime que l'établissement répondra de façon satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis si toutes les intentions annoncées se réalisent. L'organisation pédagogique qu'il prévoit sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Il devra toutefois mettre au point ses politiques d'évaluation des apprentissages et de son programme, puis les déposer à la

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) pour qu'elle les approuve. L'établissement s'est donné des critères d'engagement qui lui permettront, s'ils sont remplis, d'avoir une équipe de direction et du personnel enseignant qualifiés. La personne pressentie pour assurer la fonction de directeur pédagogique et pour seconder la directrice générale possède de nombreuses années d'expérience dans le domaine de l'administration scolaire au secondaire. La Commission croit que cette personne sera en mesure de se familiariser rapidement avec les encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent dans le cas d'un établissement d'enseignement privé reconnu. Le programme sera donné par deux enseignants et une enseignante qui travaillent pour l'établissement et qui ont la qualification voulue, mais l'expérience de deux de ces personnes dans le domaine de l'enseignement est brève. L'établissement dispose déjà des ressources matérielles nécessaires (salles spécialisées et matériel). Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. La mise en œuvre du programme visé ne nécessite aucun investissement important. Les derniers états financiers produits, soit ceux de l'année 2001-2002, indiquent un déficit et un surplus accumulé peu élevés. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de délivrer le permis pour une période de trois ans à la condition que, préalablement à la délivrance de ce permis, l'établissement démontre qu'il a les ressources humaines appropriées. Il devra également fournir au Ministère un cautionnement suffisant et valide.

Décembre 2003

PENSIONNAT DES SACRÉS-COEURS

Installation du :
1575, chemin des Vingt
Saint-Bruno (Québec) J3V 4P6

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

AVIS

Permis et agrément

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorisait à donner l'enseignement primaire. Cette autorisation, devenue un permis et un agrément avec l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1984, l'établissement est également titulaire d'un permis pour les services de l'éducation préscolaire qui ont été agréés aux fins

de subventions en 2000. Cette autorisation, qui est valide jusqu'au 30 juin 2004, a toujours été renouvelée sans problème.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue à très bien remplir sa mission et à s'acquitter de ses responsabilités. Il est solidement implanté dans son milieu et y jouit d'une réputation enviable : son effectif de l'éducation préscolaire est stable (une centaine d'enfants de 5 ans), tandis que celui de l'enseignement primaire a augmenté depuis le renouvellement de 1999 (587 élèves en 1999-2000; 663, en 2002-2003). La Commission estime également que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. En outre, il respecte le nouveau Programme de formation de l'école québécoise de même que les pratiques pédagogiques qu'il privilégie. Le personnel de l'établissement est compétent et expérimenté. Les cinq éducatrices qui travaillent pour lui sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, les ressources matérielles dont dispose l'établissement sont appropriées et répondent aux besoins des enfants de 5 ans qu'il accueille. Enfin, sa situation financière est saine : les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un fonds de roulement positif, un surplus de même qu'un surplus accumulé. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Décembre 2003

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE

Installation du :
195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément portant sur les huit programmes autorisés de la formation technique menant à l'obtention d'une AEC

AVIS

Permis et agrément

Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

Le Séminaire de Sherbrooke est l'un des établissements qui ont choisi le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner, dans son installation de

Sherbrooke, huit programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Cette autorisation concerne aussi l'enseignement de deux programmes de pastorale dans la même installation et dans une autre située à Granby. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2004 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Septembre 2003

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE

Installation du :
195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE

Modification du permis et de l'agrément

- Ajout d'un programme en formation technique au collégial :
 - Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

En 1969, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner trois programmes de la formation préuniversitaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance; elle a été modifiée en novembre 1999 en y ajoutant deux programmes du cheminement du baccalauréat international, soit Sciences humaines 300.10 et Sciences de la nature 200.10, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). L'établissement désirait ainsi stabiliser son effectif dans les programmes de la formation préuniversitaire où la baisse d'inscriptions a été fort importante au cours des dix dernières années. La diminution en question a toutefois été compensée en partie par des inscriptions aux programmes de la formation technique. L'établissement possède un permis et un agrément, valides jusqu'en juin 2004, qui l'autorisent à donner les programmes Techniques juridiques, Conseil en assurances et en services financiers de même que Commercialisation de la mode, qui conduisent à l'obtention d'un DEC. En outre, dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner, dans son installation de Sherbrooke, huit programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Cette autorisation concerne aussi l'enseignement de deux programmes de pastorale dans la même installation et dans une autre située à Granby. L'établissement demande maintenant une modification de son permis et de son agrément afin d'être autorisé à donner, à compter de l'année scolaire 2004-2005, le programme Techniques de gestion

hôtelière 430.01 (DEC). L'ajout de ce programme fait partie du plan de développement de l'établissement qui désire élargir son offre de service et répondre aux besoins régionaux de formation. Il prévoit 35 inscriptions à ce programme en septembre 2004.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui a fournie le directeur général de l'établissement, la Commission considère que le projet répond à toutes les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique que l'établissement mettra en place pour donner le programme visé dans la demande sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, grâce au projet d'entente signée avec la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke, qui favorisera l'harmonisation de la formation professionnelle et technique dans les domaines de la gestion hôtelière et de la restauration, l'établissement disposera des ressources humaines et matérielles nécessaires. L'enseignement sera donné par des enseignantes et des enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour l'établissement. Ce dernier engagera, pour compléter ce noyau, des enseignantes et des enseignants de la Commission scolaire qui auront la qualification voulue. Les cours seront donnés dans des salles de classe et des salles spécialisées de l'établissement de même que dans d'autres salles spécialisées de la Commission scolaire. Enfin, les ressources financières, si la modification de l'agrément est accordée, devraient être suffisantes pour ajouter le programme en question, dont le coût de la mise en œuvre, dans les circonstances décrites plus haut, sera peu élevé. En outre, cet ajout pourrait permettre à l'établissement d'améliorer sa situation financière, le déficit des dernières années ayant fait diminuer de façon importante le surplus accumulé.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission tient particulièrement à souligner la qualité des services éducatifs donnés par l'établissement. En outre, compte tenu, notamment, du développement touristique annoncé dans la région de l'Estrie, elle estime que le besoin régional de formation sera suffisamment important pour justifier qu'un établissement soit autorisé à y donner le programme visé. Enfin, l'entente signée avec la Commission scolaire et les nombreux appuis qu'a reçus l'établissement (Table estrienne de la concertation de la formation professionnelle et technique, Tourisme Cantons-de-l'Est, Société de développement économique de Sherbrooke, secteur tourisme, etc.) témoignent d'une véritable concertation régionale et permettent de répondre en bonne partie à la condition faite par Emploi-Québec dans son avis au regard de la nécessité d'établir une association étroite avec l'industrie touristique afin d'assurer une adéquation entre la formation et les besoins.

Novembre 2003

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE

Installation du :
195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément	Permis et agrément
<ul style="list-style-type: none"> • Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Techniques juridiques 310.03 (DEC) ➤ Conseil en assurances et en services financiers 410.CO (DEC) ➤ Commercialisation de la mode 571.CO (DEC) ➤ Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC) 	<ul style="list-style-type: none"> • Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Techniques juridiques 310.03 (DEC) ➤ Conseil en assurances et en services financiers 410.CO (DEC) ➤ Commercialisation de la mode 571.CO (DEC) ➤ Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC)
	Échéance : 2009-06-30

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant notamment à donner, dans son installation de Sherbrooke, neuf programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) : cinq programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et les quatre programmes de la formation technique indiqués plus haut. La modification du permis et de l'agrément qui autorisent l'établissement à donner le programme Techniques de gestion hôtelière lui a été accordée récemment. Il demande maintenant le renouvellement de la partie de son autorisation qui porte sur les programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un DEC et qui vient à échéance le 30 juin 2004.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a jugé que la mise en œuvre de la formation générale donnée par l'établissement était de qualité. En outre, celui-ci a commencé à prendre des mesures afin de donner une suite appropriée aux quelques suggestions et recommandations que lui a faites la CEEC au regard de l'application de sa politique d'évaluation des apprentissages et de son plan de réussite. L'équipe de direction, composée notamment du directeur général, de la directrice de l'enseignement collégial et de la directrice des services financiers, est compétente. Les enseignants et les enseignantes qui travaillent pour l'établissement ont également la qualification voulue. Celui-ci dispose aussi de toutes les ressources matérielles nécessaires pour donner la formation visée dans la présente demande. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers des trois dernières années indiquent certes un déficit (très peu élevé dans le cas de la troisième année),

mais l'établissement a encore un surplus accumulé relativement important. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2004

THE PRIORY SCHOOL INC.

Installation du :
3120, Le Boulevard
Montréal (Québec) H3Y 1R9

DEMANDE

Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Permis (sous condition)

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Fondé en 1948, l'établissement est un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis depuis 1972. Depuis ce temps, son permis a toujours été renouvelé sans difficulté particulière. L'établissement est bien implanté dans son milieu et il y jouit d'une bonne réputation. Son effectif est stable : il reçoit annuellement de 20 à 25 enfants de 5 ans et environ 150 élèves du primaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission croit que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. La Commission doute que les corrections qu'il a apportées, à la demande expresse du ministère de l'Éducation, aux bulletins et à la grille de répartition des activités de la maternelle, ait rendu automatiquement son organisation pédagogique entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, particulièrement à celles qui sont relatives au respect du nouveau Programme de formation de l'école québécoise. Les ressources humaines de l'établissement seraient appropriées. Le directeur aurait la qualification voulue; tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins de l'effectif que reçoit l'établissement. Enfin, la situation financière de ce dernier est bonne. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement positif, un faible ratio d'endettement et un surplus accumulé relativement important. Dans ces circonstances, la Commission

recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une courte période, soit trois ans, à la condition que l'établissement démontre au Ministère qu'il a pris les mesures appropriées pour mettre en œuvre le programme de formation officiel.

Février 2004

VILLA SAINTE-MARCELLINE

Installation du :
815, avenue Upper-Belmont
Westmount (Québec) H3Y 1K5

DEMANDE

Modification de l'agrément

- Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1957, l'établissement a reçu une déclaration d'intérêt public (DIP) en 1969 pour son enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'en juin 2005. Enfin, en 1992, il a obtenu une DIP qui l'autorise à donner la formation préuniversitaire au collégial. À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1994, puis en 1995 et en 1996, sa demande a été refusée, notamment à cause de son organisation pédagogique particulière au primaire qui n'était pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. En 1999, l'établissement, qui avait corrigé l'organisation en question, a réitéré sa demande. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, lui a accordé un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième année du primaire, à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En juillet 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en n'y ajoutant que la classe de quatrième année, en juillet 2002, celle de la troisième et, en juillet 2003, les deux classes du premier cycle. L'établissement réitère cette fois-ci sa demande de modification de l'agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission ne contenant aucun élément nouveau, celle-ci maintient l'avis favorable formulé en juin 2000, en juillet 2001, en juillet 2002 et en juillet 2003 :

« Elle considère que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin important comme en font foi le nombre d'élèves qu'il reçoit et sa liste d'attente. La Commission tient également à souligner la qualité des ressources humaines et de l'organisation pédagogique de l'établissement de même que l'ouverture de ce dernier quant à un effectif allophone important. Il a prévu un soutien pédagogique approprié pour répondre aux besoins de l'effectif en question. »

En 2002, la Commission a également constaté que l'établissement avait pris des mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés : augmentation du salaire du personnel enseignant, amélioration des services d'orthopédagogie et diminution des droits de scolarité exigés des parents afin de rendre les services éducatifs accessibles à un plus grand nombre. L'agrément de tous les services éducatifs autorisés lui permettrait de poursuivre dans cette voie.

Septembre 2003

YECHIVAT OR TORAH

Installation du :
4255, avenue de Courtrai
Montréal (Québec) H3J 1B8

DEMANDE

Modification de l'agrément

- Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 3^e, 4^e et 5^e année

AVIS

Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'Académie Yechivat or Torah a obtenu en 1992 une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner aux jeunes filles de la communauté séfarade orthodoxe les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. En 1995, un autre organisme, l'Institut Yavné, a obtenu un permis pour donner les mêmes services éducatifs aux jeunes garçons et filles de la communauté en question. En 1997, l'Institut Yavné a renoncé à son permis et la ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis et l'agrément de l'Académie Yechivat or Torah pour y ajouter une seconde installation (Yechivat or Torah Yavné). La première installation a alors pris le nom suivant : « Yechivat or Torah / École Benot Hanna »; elle a fermé ses portes en février 2000. La fusion de l'Académie Yechivat or Torah et de l'Institut Yavné

n'aurait pas été un succès et aurait même eu des effets négatifs sur l'organisation administrative et sur les ressources financières de l'établissement. En 1999, l'installation dénommée « Yechivat or Torah Yavné » a obtenu un permis et un agrément l'autorisant à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de première et de deuxième année. En juin 2001, l'autorisation a été renouvelée pour trois ans et elle a également été modifiée. Une nouvelle installation, celle de l'avenue de Courtrai, a été ajoutée à l'autorisation afin que les services de l'enseignement secondaire indiqués plus haut y soient donnés en lieu et place de l'installation de la rue Mackenzie, située à proximité. En outre, le ministre a accepté de modifier le permis afin de permettre à l'établissement de donner progressivement les services de la troisième, de la quatrième et de la cinquième année du secondaire dans sa nouvelle installation. L'agrément lui a cependant été refusé, et il en a été de même en 2002 et en 2003. À la dernière occasion, le ministre de l'Éducation a motivé son refus de la façon suivante : « l'implantation incomplète des services en place rend difficile une évaluation adéquate de la qualité de l'organisation pédagogique de même que l'importance du besoin auquel l'établissement veut répondre ». L'établissement réitère maintenant sa demande de modification de l'agrément.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée cette année de même que du document d'information que lui a transmis tout récemment l'établissement et dont un exemplaire a également été fourni à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation, la Commission formule cette fois-ci une recommandation favorable à la condition que l'établissement, comme il vient de s'engager à le faire, respecte les exigences légales relatives à l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous ses enseignants et ses enseignantes, à l'exception des personnes qui donnent l'enseignement religieux. La Commission estime que l'établissement réunit maintenant suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a achevé l'implantation de toutes les classes du secondaire et son effectif, particulièrement celui du secondaire, devrait augmenter de façon importante à compter de l'année 2004-2005 (de 47 élèves en 2003-2004 à 111, en 2005-2006). Cette hausse s'expliquerait par l'arrivée de nombreuses familles immigrantes de langue française qui partagent l'orientation religieuse de cet établissement séfarade orthodoxe et par le déménagement dans une nouvelle installation, de meilleure qualité et située plus près du lieu de résidence des familles de la communauté. La Commission désire également souligner la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement et la participation des parents. Enfin, la modification de l'agrément n'aura aucun effet négatif sur les ressources du milieu : l'établissement répond aux besoins d'une partie de la communauté juive qui a une orientation religieuse particulière et toutes les écoles de cette communauté sont déjà agréées.

Mars 2004

INDEX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE-NORD	6
ACADÉMIE DE L'ENTREPRENEURSHIP QUÉBÉCOIS INC.	8
ACADÉMIE DES POMPIERS.	9 et 11
ACADÉMIE IBN SINA.	12
ACADÉMIE INTERNATIONALE DES HAUTES ÉTUDES EN SOINS ESTHÉTIQUES COMPÉTENCE BEAUTÉ LTÉE	15
ACADÉMIE INTERNATIONALE DU DESIGN ET DE LA TECHNOLOGIE, MONTRÉAL LTÉE/ INTERNATIONAL ACADEMY OF DESIGN AND TECHNOLOGY, MONTREAL LTD.....	16
ACADÉMIE KELLS.	18
ACADÉMIE LAURENTIENNE (1986) INC..	20
ACADÉMIE LAVALLOISE.....	23
ACADÉMIE MARIE-CLAIRE.....	25
ACADÉMIE MARIE-LAURIER.....	27
ASSOCIATION DE L'ÉCOLE SEDBERGH.....	30
ATELIERS DE DANSE MODERNE DE MONTRÉAL INC. (LES).	32
ATELIER D'ÉTUDES DIRIGÉES LA RÉUSSITE INC... ..	33
CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY.....	34 et 37
CENTRE ACADÉMIQUE DE LANAUDIÈRE	40
CENTRE ACADÉMIQUE FOURNIER.	41
CENTRE DE FORMATION DE ROUTIERS EXPRESS.	44
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'ÉLECTROLYSE ET D'ESTHÉTIQUE.....	45
CENTRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE INC..	47
CENTRE ÉDUCATIF CHANTE PLUME	48

CINAC INC.....	50
COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET.....	51, 53 et 54
COLLÈGE BART (1975).....	57
COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE.....	57
COLLÈGE CHARLEMAGNE INC.....	61
COLLÈGE CDI-DELTA/CDI-DELTA COLLEGE.....	63 et 65
COLLÈGE CRACK INC.....	66
COLLÈGE D’AFFAIRES ELLIS (1974) INC.....	68 et 69
COLLÈGE DE L’ESTRIE INC.....	71
COLLÈGE DE L’IMMOBILIER DU QUÉBEC.....	73
COLLÈGE GILMORE/GILMORE COLLEGE.....	75
COLLÈGE HÉRITAGE DE CHÂTEAUGUAY INC.....	77
COLLÈGE HERZING/HERZING COLLEGE.....	78 et 80
COLLÈGE INTER-DEC.....	82
COLLÈGE JACQUES PRÉVERT.....	83
COLLÈGE JÉSUS-MARIE DE SILLERY.....	85
COLLÈGE LA CABRIOLE.....	86
COLLÈGE LAFLÈCHE.....	87, 88 et 90
COLLÈGE LASALLE.....	91, 92 et 93
COLLÈGE LETENDRE.....	95
COLLÈGE MARIE-DE-L’INCARNATION.....	97
COLLÈGE MÉRICI.....	98 et 99
COLLÈGE MOTHER HOUSE.....	101
COLLÈGE MULTIHEXA QUÉBEC.....	102
COLLÈGE MULTIHEXA SAGUENAY/LAC-SAINT-JEAN.....	103
COLLÈGE MULTIHEXA TROIS-RIVIÈRES.....	105
COLLÈGE O’SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.....	106 et 107
COLLÈGE O’SULLIVAN DE QUÉBEC INC.....	110
COLLÈGE PREP INTERNATIONAL.....	111

COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE NOUVELLES FRONTIÈRES	112 et 114
COLLÈGE RACHEL	115
COLLÈGE SAINT-BERNARD	117
COLLÈGE SAINTE-MARCELLINE	119
COLLÈGE SUPÉRIEUR DE MONTRÉAL (CSM)	120
CONSERVATOIRE LASSALLE	121 et 122
DIP ENR. (DÉVELOPPEMENT INDIVIDUALISÉ ET PERSONNALISÉ DE LA MONTÉRÉGIE).....	124
ÉCOLE AKIVA.....	125
ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE FORMATION ARTISTIQUE INC.	126
ÉCOLE CHARLES PERRAULT (LAVAL).....	128
ÉCOLE CHARLES-PERRAULT (PIERREFONDS).....	129
ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.....	131 et 132
ÉCOLE COMMUNAUTAIRE BELZ (CAMPUS TARYAG)	135
ÉCOLE D'ADMINISTRATION, DE SECRÉTARIAT ET D'INFORMATIQUE DE SHERBROOKE	136
ÉCOLE DAR AL IMAN	138
ÉCOLE DE BILINGUISME ZIG-ZAG	140
ÉCOLE DE DANSE DE QUÉBEC.....	143
ÉCOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY	144
ÉCOLE DE STÉNOGRAPHIE JUDICIAIRE DU QUÉBEC.....	146
ÉCOLE DES JEUNES MUSULMANS CANADIENS	147
ÉCOLE DU SHOW-BUSINESS	149
ÉCOLE FÉLIX-ANTOINE	150
ÉCOLE MAISON CALGAH	152
ÉCOLE MARIE GIBEAU.....	153
ÉCOLE MICHELET INC.....	154

ÉCOLE MONTESSORI DE LA MAURICIE.....	156
ÉCOLE MONTESSORI DE L'OUTAOUAIS INC.....	157
ÉCOLE MONTESSORI DE SAINT-AUGUSTIN	158
ÉCOLE MONTESSORI DE SAINT-NICOLAS	160
ÉCOLE MONTESSORI DES 4 VALLÉES	161
ÉCOLE MONTESSORI DRUMMOND	163
ÉCOLE MONTESSORI LE JARDIN DE LA RIVIÈRE.....	164
ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE	165 et 166
ÉCOLE NATIONALE DE CAMIONNAGE ET ÉQUIPEMENT LOURD	168
ÉCOLE ORALISTE DE QUÉBEC POUR ENFANTS SOURDS	169
ÉCOLE PASTEUR.....	171
ÉCOLE PETER HALL INC.....	173
ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI DE BEAUPORT	174
ÉCOLE PRIMAIRE DE L'INSTITUT GARVEY	175
ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL.....	178
ÉCOLE SECONDAIRE MONT-BÉNILDE	180
ÉCOLE VISION	181 et 183
ÉCOLE WESTON INC.....	184
ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL.....	185
ÉDUCATION PLUS	188
EXTERNAT MONT JÉSUS-MARIE	191
EXTERNAT SAINT-JEAN-BERCHMANS	192
GARDERIE ET MATERNELLE ÉVANGÉLINE	193
INSTITUT ATHÈNA	194
INSTITUT DEMERS INC.....	195
INSTITUT DESCARTES.....	196 et 197
INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉLECTRONIQUE	199

INSTITUT TECCART (2003).....	200, 205 et 2006
INSTITUT TRÉBAS QUÉBEC INC.	209
LA PETITE ACADÉMIE.....	210
LE PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC.....	211
L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB.....	212
L'ÉCOLE ARMÉNIENNE SOURP HAGOP.....	216
L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES	217
L'INSTITUT CANADIEN POUR LE DÉVELOPPEMENT NEURO-INTÉGRATIF.....	218
MAISON D'ENFANTS MONTESSORI GATINEAU INC.....	221
MATERNELLE ENFANT-DES-NEIGES INC.....	223
MUSITECHNIC SERVICES ÉDUCATIFS INC.....	224
NIGHT HAWK TECHNOLOGIES INC.	225
PENSIONNAT DES SACRÉS-CŒURS.....	226
SÉMINAIRE DE SHERBROOKE.....	227, 228 et 229
THE PRIORY SCHOOL INC.	231
VILLA SAINTE-MARCELLINE	232
YECHIVAT OR TORAH.....	233